Séance ordinaire du conseil d'arrondissement
mardi 8 juillet 2025
19 h

ORDRE DU JOUR PROJET

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture de la séance

10.02 Période de questions du public

10.03 Période de questions des membres du conseil

10.04 Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 8 juillet 2025, à 19 h

10.05 Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 juin 2025, à 19 h

15 – Déclaration / Proclamation

15.01 Accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'arrondissement d'Anjou, le statut de « partenaire angevin » à l'organismes DOD Anjou

20 – Affaires contractuelles

20.01 Approuver un projet de promesse bilatérale par laquelle le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) s'engage à céder à la Ville de Montréal -Arrondissement d'Anjou un terrain vacant d'une superficie de 2 672,8 mètres carrés, situé en bordure de l'avenue de l'Aréna, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 113 272 (lot projeté 6 680 210), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, à des fins d'agrandissement du parc Chénier, pour l'aménagement d'un circuit de piste à rouleaux « Pumptrack », et ce, sans considération monétaire

20.02 Autoriser une dépense de 496 $ pour l'achat de 62 billets (8 $/unité) pour la journée « Fèves au lard » de la Fraternité des policiers et policières de Montréal du poste de quartier 46 de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

20.03 Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et la Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 20 mai 2025 au 31 mars 2026 - Accorder un soutien financier au montant de 31 113 $, conformément aux paramètres du programme de financement de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, assuré par un comité composé de Centraide du Grand Montréal, la DRSP, du CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île de Montréal et de la Ville de Montréal, à cette fin

30 – Administration et finances

30.01 Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 31 mai 2025

30.02 Autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués, organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, lors de la journée Portes ouvertes du samedi 6 septembre 2025, et offrir les documents non vendus aux organismes après la vente

30.03 Mandater le Service des affaires juridiques à intenter les procédures judiciaires requises, dont le recours à l'injonction, afin de faire cesser l'usage dérogatoire « lieu de culte » dans les locaux sis au 8750 et 8790 boulevard Métropolitain Est

30.04 Demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 1500 $ provenant de la Fondation Laurent Duvernay-Tardif, dans le cadre du « Tremplin Santé », pour de la formation et l'achat de matériel dans le cadre du projet « Escouade TS »

40 – Réglementation

40.01 Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'implantation d'une hotte commerciale en cour latérale, pour le bâtiment situé au 7351-7365, rue Jarry Est, lot 1 451 461 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

40.02 Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance pour modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue Gabrielle-Roy et de l'avenue Lionel-Daunais

40.03 Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), pour préciser la signalisation à l'intersection de l'avenue de Champchevrier et de l'avenue de Belfroy, à l'intersection de l'avenue du Chardonnet et de l'avenue Pigeon, ainsi que sur l'avenue Spalding, entre l'avenue Merriam et l'avenue Goncourt

40.04 Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Jardin communautaire Roi-René, le Cercle Amitié Anjou, Concertation Anjou, le Jardin communautaire Notre-Dame, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. pendant les mois d'août, octobre, novembre et décembre 2025

40.05 Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou et par la Direction d'arrondissement pendant les mois de septembre et octobre 2025

40.06 Édicter l'ordonnance RCA 22-O.07, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), visant à autoriser l'occupation permanente du domaine public pour l'installation d'abribus de la Société de transport de Montréal (STM) dans le secteur industriel

40.07 Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin », en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ c. S-4.1.1)

40.08 Adopter le règlement RCA 181-2 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'ajouter et modifier des tarifs concernant le pickleball ainsi que le tennis extérieur libre

40.09 Adopter le règlement RCA 40-57 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs

40.10 Adopter le règlement RCA 185 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029)

40.11 Rendre une décision relativement à une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un usage résidentiel situé 6497-6501, avenue Azilda, lot 1 111 553 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

40.12 Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un Projet d'agrandissement pour un usage C5 (Commerce de grande surface) pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

60 – Information

60.01 Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 31 mars 2025

70 – Autres sujets

70.01 Levée de la séance ordinaire du 8 juillet 2025

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12124

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 8 juillet 2025, à 19 h

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 8 juillet 2025, à 19 h.

ADOPTÉE

10.04

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12125

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 juin 2025, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 juin 2025, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le mardi 3 juin 2025, à 19 h 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine

PRÉSENCES :

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement
Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Luis Miranda, maire d'arrondissement

ABSENCES :

Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Mme Anne Chamandy, Directrice d'arrondissement
Mme Nataliya Horokhovska, Secrétaire d'arrondissement
Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement substitut

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Ouverture de la séance ordinaire du 3 juin 2025, à 19 h

Le président du conseil d'arrondissement, M. Luis Miranda, déclare la séance ordinaire ouverte à 19 h.

10.01

Période de questions du public

La période de questions du public débute à 19 h 04, mais aucune question n'est posée.

La période de questions se termine à 19 h 04.

10.02

Période de questions des membres du conseil

La période de questions des membres du conseil débute à 19 h 04, mais aucune question n'est posée.

10.03

CA25 12102

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 juin 2025, à 19 h, du conseil d'arrondissement d'Anjou

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 juin 2025, à 19 h, du conseil d'arrondissement d'Anjou.

ADOPTÉE

10.04

CA25 12103

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 6 mai 2025, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 6 mai 2025, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

CA25 12104

Adopter le Code de vie des bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou

ATTENDU QUE les bibliothèques de Montréal ont pour mission de démocratiser l'accès à la lecture, à l'information, au savoir, à la culture et au loisir, le tout dans un environnement agréable et sécuritaire, autant pour les usagères et les usagers que pour le personnel;

ATTENDU QUE le réseau des bibliothèques de Montréal souhaite remplacer le Règlement relatif aux bibliothèques datant de 2014 par un code qui énumère les comportements attendus de la part des usagères et des usagers des bibliothèques;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le Code de vie des bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou.

ADOPTÉE

12.01 1258428009

CA25 12105

Approuver une entente avec Hydro-Québec et consentir à l'exécution des travaux de plantation et d'entretien, dans le cadre du Plan de reboisement pour compenser les pertes de superficies boisées liées à la rénovation du Poste d'Anjou

ATTENDU QU'Hydro-Quebec, dans le cadre de la construction du Poste Anjou et de la ligne 315 kV, a dû effectuer un déboisement de près 1,4 ha de superficies boisées;

ATTENDU QUE l'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) obtenue par Hydro-Québec les oblige à compenser pour une superficie équivalente par un reboisement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver le Plan de reboisement pour compenser les pertes de superficies boisées lié à la rénovation du Poste d'Anjou proposé par Hydro-Québec et signer l'entente intitulée « Consentement à l'exécution de travaux de Plantation et d'entretien ».

ADOPTÉE

20.01 1257203006

CA25 12106

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 30 avril 2025

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 30 avril 2025.

ADOPTÉE

30.01 1258178005

CA25 12107

Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ c. C-11.4), l'offre du conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (CA25 250137) pour les services de l'Escouade dédiée aux établissements d'hébergement touristique pour l'application de toute disposition d'un règlement de zonage et d'un règlement en matière de permis et certificats adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) relative aux établissements d'hébergement touristique, à l'exception des dispositions applicables aux hôtels, gîtes, hôtels-appartements, auberges de jeunesse et camping, et ce, pour la délivrance de constats d'infraction

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accepter, conformément à l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre du conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal de prendre en charge l'application de toute disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) relative aux établissements d'hébergement touristique, à l'exception des dispositions applicables aux hôtels, gîtes, hôtels-appartements, auberges de jeunesse et camping, et ce, pour la délivrance de constats d'infraction.

ADOPTÉE

30.02 1258770007

CA25 12108

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de déroger temporairement au nombre minimal de cases de stationnement exigé et à la largeur pour une allée d'accès au stationnement pour un bâtiment institutionnel situé au 7455, rue Jarry Est - lot 1 004 583 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 5 mai 2025;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003533179 datée du 25 avril 2025 pour l'immeuble situé au 7455, rue Jarry Est, lot 1 004 583 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- Autoriser un ratio temporaire de 1,25 case de stationnement par classe, et ce, malgré l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige un ratio de 3 cases / 2 classes (1,5 case par classe). Cet élément de la dérogation mineure est valide pour une durée de 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

- Autoriser, pour une allée d'accès au stationnement dont l'angle d'accès est de 90º, une largeur de 6,3 mètres, et ce, malgré l'article 133 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige 6,7 mètres.

Avec la condition suivante:

- Le projet doit être accompagné d'une plantation de deux arbres, en pleine terre ou en pots.

ADOPTÉE

40.01 1257077008

CA25 12109

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance pour le changement de sens de la circulation sur l'avenue Jean-Desprez, entre le 7081 et le 7291

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite offrir aux citoyens du secteur un plus grand nombre de stationnements sur rue et afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier le sens de la circulation sur l'avenue Jean-Desprez, entre le 7081 et le 7291.

ADOPTÉE

40.02 1253178010

CA25 12110

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juillet, septembre et d'octobre 2025

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juillet et septembre 2025.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de septembre et d'octobre 2025.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.03 1258428010

CA25 12111

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), modifiant l'ordonnance 1607-O.96 suite au changement de lieu pour le Tournois U13 de Association du baseball mineur en raison des travaux au par Roger-Rousseau

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, modifiant l'ordonnance 1607-O.96., afin tenir compte du changement de parc où le Tournois U13 organisé par l'Association du baseball mineur Anjou inc. aura lieu.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.04 1258428005

CA25 12112

Donner avis de motion du projet de règlement RCA 40-57 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs

Considérant l'évolution des types et de la qualité des matériaux de revêtements extérieurs;

Considérant les nombreux projets de plus de quatre étages dans le secteur des Galeries d'Anjou;

Considérant le besoin de simplifier et d'uniformiser la terminologie liée aux matériaux de revêtements extérieur;

Le conseiller de Ville, Madame Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage RCA 40 », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs.

40.05 1258770005

CA25 12113

Donner avis de motion du projet de règlement RCA 185 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029)

Considérant que le projet de règlement vise à assurer la concordance réglementaire aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que le projet de règlement vise la préservation des milieux humides d'intérêt, comme prévue à la stratégie de conservation des milieux humides inscrite au Plan régional des milieux humides et hydriques de la Ville de Montréal, découlant de la Loi provinciale visant la conservation des milieux humides et hydriques;

Le conseiller Richard Leblanc donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14_029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029).

40.06 1257077007

CA25 12114

Donner avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 181-2 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'ajouter et modifier des tarifs concernant le pickleball ainsi que le tennis extérieur libre

La conseillère, Kristine Marsolais, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 181-2 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'ajouter et modifier des tarifs concernant le pickleball ainsi que le tennis extérieur libre, et dépose le projet de règlement.

40.07 1257169002

CA25 12115

Adopter le premier projet de règlement RCA 40-57 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs

Considérant l'évolution des types et de la qualité des matériaux de revêtements extérieurs;

Considérant les nombreux projets de plus de quatre étages dans le secteur des Galeries d'Anjou;

Considérant le besoin de simplifier et d'uniformiser la terminologie liée aux matériaux de revêtements extérieur;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement RCA 40-57 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs.

Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.08 1258770005

CA25 12116

Adopter le premier projet de règlement RCA 185 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029)

Considérant que le projet de règlement vise à assurer la concordance réglementaire aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

Considérant que le projet de règlement vise la préservation des milieux humides d'intérêt, comme prévu à la stratégie de conservation des milieux humides inscrite au Plan régional des milieux humides et hydriques de la Ville de Montréal, découlant de la Loi provinciale visant la conservation des milieux humides et hydriques;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement RCA 185 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029).

Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.09 1257077007

CA25 12117

Adopter le règlement RCA 181-1 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'y inclure un pourvoir d'ordonnance

ATTENDU QUE l'avis de motion CA25 12092 du règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'y inclure un pourvoir d'ordonnance, a été donné par le conseiller Richard Leblanc à la séance du 6 mai 2025, suivi du dépôt;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 181-1 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'y inclure un pourvoir d'ordonnance.

ADOPTÉE

40.10 1257203004

CA25 12118

Adopter le règlement RCA 184 intitulé « Règlement abrogeant le Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou (RCA 172) »

ATTENDU QUE l'avis de motion CA25 12093 du règlement intitulé « Règlement abrogeant le Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou (RCA 172) » a été donné par la conseillère Kristine Marsolais à la séance du 6 mai 2025, suivi du dépôt;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 184 intitulé « Règlement abrogeant le Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou RCA 172 ».

ADOPTÉE

40.11 1258428008

CA25 12119

Adopter le règlement RCA 40-56 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique

ATTENDU QU'un avis de motion CA25 12066 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique, a été donné par le conseiller Richard Leblanc;

ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 1er avril 2025 par la résolution CA25 12068;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 6 mai 2025;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté sans changement lors de la séance du 6 mai 2025 par la résolution CA25 12094;

ATTENDU QUE suite à l'avis public diffusé le 21 mai 2025, aucune demande valide n'a été reçue par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 40-56 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique.

ADOPTÉE

40.12 1258770003

CA25 12120

Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois de juillet, août et septembre 2025

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De désigner le conseiller d'arrondissement, Richard Leblanc, à titre de maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois juillet, août et septembre 2025.

ADOPTÉE

51.01 1255873003

CA25 12121

Dépôt des comptes rendus de la réunion du comité d'étude des demandes de démolition tenue le 3 février 2025 et des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 13 janvier 2025, 3 février 2025 et 3 mars 2025

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement des comptes rendus de la réunion du comité d'étude des demandes de démolition tenue le 3 février 2025 et des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 13 janvier 2025, 3 février 2025 et 3 mars 2025.

60.01 1257077009

CA25 12122

Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 mai 2025, à 18 h, concernant les projets de règlements RCA 183 et RCA 40-56, ainsi que le projet particulier d'habitation PH-79-002

Dépôt est fait par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 mai 2025, à 18 h, concernant les projets de règlements RCA 183 et RCA 40-56, ainsi que le projet d'habitation PH-79-002.

60.02 1257203007

CA25 12123

Levée de la séance ordinaire du 3 juin 2025

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 19 h 14.

ADOPTÉE

70.01

_____

Luis Miranda	Nataliya Horokhovska
Maire d'arrondissement	Secrétaire d'arrondissement

_____

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 8 juillet 2025.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12126

Accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'arrondissement d'Anjou, le statut de « partenaire angevin » à l'organisme DOD Anjou

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes, édition 2015, le statut de « partenaire angevin » à l'organisme DOD Anjou.

ADOPTÉE

15.01 1259573012

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 15.01

2025/07/08
19:00

Dossier # : 1259573012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'arrondissement d'Anjou, le statut de « partenaire angevin » à l'organisme DOD Anjou

Il est recommandé :
D'accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes, édition 2015, le statut de « partenaire angevin » à l'organisme DOD Anjou.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-06-18 16:00

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1259573012**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'arrondissement d'Anjou, le statut de « partenaire angevin » à l'organisme DOD Anjou

CONTENU

CONTEXTE

Le 1er décembre 2015, le conseil d'arrondissement d'Anjou adoptait sa *Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes.* En vertu de cette politique, le statut de partenaire angevin est accordé à un organisme qui offre des services à des résidents angevins. Un organisme ainsi reconnu a par la suite l'opportunité de conclure éventuellement une entente de collaboration, par le prêt de locaux et/ou la fourniture de services pour la réalisation de son offre de services à l'intention de la population angevine en culture, sports, loisirs ou développement social.
Le présent sommaire propose d'accorder le statut de partenaire angevin à l'organisme « DOD Anjou ».

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12096 - Accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organimes de l'arrondissement d'Anjou, le statut de « partenaire angevin » à l'organisme Association Fraternité d'Anjou
CA24 12030 - Accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'arrondissement d'Anjou, le statut de « partenaire angevin » à l'organisme Centre multiculturel d'Anjou
CA22 12224 - Accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'arrondissement d'Anjou, le statut de « partenaires angevins » à l'organisme Infologis de l'Est de l'île de Montréal
CA15 12313 - 1er décembre 2015 - Adopter la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes, édition 2015 et accorder, en vertu de cette politique, le statut de « partenaires angevins » à 31 organismes (sommaire décisionnel: 11509650

DESCRIPTION

Le statut de reconnaissance à titre de « partenaires angevins » offrira l'opportunité à « DOD Anjou » de conclure éventuellement avec l'arrondissement d'Anjou une entente de prêt de locaux et/ou de fourniture de services. Les modalités de cette entente ainsi que sa durée, de même que le type de soutien rattaché à l'entente sera ajusté selon les critères suivants :

- les besoins et les aspirations des citoyens angevins qui seront ciblés par les interventions de l'organisme;
- la mission et l'offre de services de l'organisme;
- la capacité de l'organisme à réaliser son plan d'action/ou sa programmation selon les termes de la politique;
- la capacité de l'organisme à établir et maintenir un partenariat constructif avec l'Arrondissement;
- la disponibilité des ressources financières et matérielles de l'Arrondissement.

Par ailleurs, la Politique définit les attentes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) en matière de reddition de comptes. Ainsi, le maintien du statut de reconnaissance, la fourniture de services ainsi que le prêt de locaux et d'installations sont conditionnels à une reddition de comptes satisfaisante. Dans certains cas, le soutien pourrait être révisé ou non renouvelé, de manière à tenir compte de la capacité réelle ou de la compétence de l'organisme à réaliser l'offre de services prévue à l'entente.

L'organisme a fourni tous les documents requis aux fins de son admissibilité.

JUSTIFICATION

En tant qu'instance jouant un rôle prépondérant dans l'amélioration de la qualité de vie des citoyens d'Anjou, la DCSLDS a pour mission de proposer des services de qualité en matière de culture, de sports, de loisirs et de développement social, services qui sont adaptés aux besoins et aspirations des citoyens, accessibles, diversifiés et offerts dans un environnement sécuritaire. La DCSLDS est également maître d'œuvre dans le déploiement de cette offre de services selon les ressources disponibles et en collaboration avec le milieu associatif.
En vertu de sa politique de reconnaissance et de soutien, l'arrondissement d'Anjou s'engage à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour soutenir les partenaires angevins reconnus dans la réalisation d'une offre de services en culture, sports, loisirs et développement social. À cet effet, l'arrondissement peut convenir d'entente dont les modalités varieront pour chaque organisme.

La mission de DOD Anjou consiste à faire la promotion et le développement du basketball dans un environnement sain et sécuritaire, favorisant le développement et l'épanouissement des jeunes pratiquants, leur inclusion et l'équité sociale dans la communauté. Pour répondre à cette mission, DOD utilise les objectifs suivants :

4.1 Promouvoir et organiser le basketball sur l'ensemble du territoire desservi par le Club et, plus particulièrement, développer un programme de basketball élite pour les jeunes de la région
4.2 Augmenter le niveau de compétition en basketball dans la région Bourassa
4.3 Offrir une structure intégrée, adaptée et rassembleuse assurant une pratique sécuritaire du basketball au niveau compétitif
4.4 Œuvrer en termes de prévention, de sensibilisation et d'accompagnement des jeunes athlètes dans leur vie personnelle et sociale
4.5 Aider les jeunes athlètes à obtenir des bourses leur permettant de se faire une place respectée dans la société et dans le domaine sportif.
4.6 Encourager les athlètes à faire bon usage de leur talent et à poursuivre les études

4.7 Promouvoir et défendre les intérêts collectifs du Club aux différents paliers de gouvernements
4.8 Recevoir des dons, legs, frais d'inscriptions et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs, frais d'inscriptions et autres contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation de la mission et des objectifs

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

MONTRÉAL 2030

L'offre de service de l'organisme contribue à la réalisation du Plan stratégique Montréal 2030 : priorité 9 et priorité 19.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'arrivée de DOD Anjou aura un impact majeur dans l'arrondissement. L'organisme se positionnera dans des lieux stratégiques pour la jeunesse, comme les écoles secondaires, afin d'assurer le développement du basketball civil. Son expertise en intervention sociale auprès des jeunes donne à l'arrondissement d'Anjou un partenaire supplémentaire qui travaillera sur le volet de prévention jeunesse.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Une entente de prêt de locaux et de fourniture de service sera convenue avec « DOD Anjou » selon les ressources disponibles de l'arrondissement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Faravena OLIVIER
Agente de développement social

Tél : 514 493-8209
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-09

Alexis OUELLETTE
Chef de division - Programmes et soutien aux organismes

Tél : 514 502-7452
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle GIRARD
Directrice DCSLDS
Tél : 514 493-8208
Approuvé le : 2025-06-11

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1259573012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'arrondissement d'Anjou, le statut de « partenaire angevin » à l'organisme DOD Anjou

Grille Montréal 2030

Grille Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Faravena OLIVIER
Agente de développement social

Tél : 514 493-8209
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030
Numéro de dossier : 1259573012
Unité administrative responsable : *Division Programmes et soutien aux organismes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social*
Projet : *Accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'arrondissement d'Anjou, le statut de « partenaire angevin » à l'organismes DOD Anjou*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	***X***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Le présent dossier contribue à réaliser la priorité suivante :

Priorité 9 : Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs équitablement sur le territoire.

Priorité 19 : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Priorité 9 : Déployer une offre de services en adéquation avec les besoins des populations locales. Contribuer au développement d'un plus grand sentiment d'appartenance des citoyennes et citoyens à leur ville et à leur milieu de vie, et à la création de liens sociaux entre les populations.

Priorité 19 : L'arrondissement d'Anjou désire souligner l'importance de faire la promotion et le développement du basketball dans un environnement sain et sécuritaire, en favorisant le développement et l'épanouissement des jeunes pratiquants.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**X**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**X**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12127

Approuver un projet de promesse bilatérale par laquelle le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) s'engage à céder à la Ville de Montréal -Arrondissement d'Anjou un terrain vacant d'une superficie de 2 672,8 mètres carrés, situé en bordure de l'avenue de l'Aréna, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 113 272 (lot projeté 6 680 210), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, à des fins d'agrandissement du parc Chénier, pour l'aménagement d'un circuit de piste à rouleaux « Pumptrack », et ce, sans considération monétaire

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou souhaite agrandir le parc local Chénier pour y ajouter l'aménagement d'un plateau sportif;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Pointe de l'Île (CSSPI) et l'arrondissement d'Anjou souhaitent collaborer à l'aménagement d'un circuit de piste à rouleaux « Pumptrack », soit une piste à rouleaux, constituée de bosses et de virages relevés, qui peut être utilisée par différents équipements sportifs et groupes d'âges, afin de contribuer à l'enrichissement collectif et de créer un espace social et sportif pour les résidents de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou a cédé en août 2023 au Centre de services scolaire de la Pointe de l'Île (CSSPI), pour la construction de l'école secondaire Irma-LeVasseur, plusieurs lots, dont la superficie totalise 45 172,1 mètres carrés et dont la valeur municipale était de 4,3 millions de dollars en date du 19 novembre 2019;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver un projet de promesse bilatérale par laquelle le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) s'engage à céder à la Ville un terrain vacant d'une superficie de 2 672,8 mètres carrés, situé en bordure de l'avenue de l'Aréna, dans l'arrondissement d'Anjou, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 113 272 (lot projeté 6 680 210), du cadastre du Québec, circonscription foncière

de Montréal, à des fins d'agrandissement du parc Chénier, pour l'aménagement d'un circuit de piste à rouleaux « Pumptrack », et ce, sans considération monétaire, le tout selon les conditions mentionnées dans la promesse.

Mandater la directrice d'arrondissement à agir et représenter l'arrondissement et signer la Promesse bilatérale.

ADOPTÉE

20.01 1257203008

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Dossier # : 1257203008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 b) aménager des parcs, des infrastructures de loisir, d'activité physique et de sport de qualité, répartis équitablement en fonction des besoins évolutifs des milieux de vie
Projet :	-
Objet :	Approuver un projet de promesse bilatérale par laquelle le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) s'engage à céder à la Ville de Montréal -Arrondissement d'Anjou un terrain vacant d'une superficie de 2 672,8 mètres carrés, situé en bordure de l'avenue de l'Aréna, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 113 272 (lot projeté 6 680 210), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, à des fins d'agrandissement du parc Chénier, pour l'aménagement d'un circuit de piste à rouleaux « Pumptrack », et ce, sans considération monétaire

ATTENDU QUE que l'arrondissement d'Anjou souhaite agrandir le parc local Chenier pour y ajouter l'aménagement d'un plateau sportif;
ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Pointe de l'Île (CSSPI) et l'arrondissement d'Anjou souhaitent collaborer à l'aménagement d'un circuit de piste à rouleaux « Pumptrack », soit une piste a rouleaux, constituée de bosses et de virages relevés, qui peut être utilisée par différents équipements sportifs et groupes d'âges, afin de contribuer à l'enrichissement collectif et de créer un espace social et sportif pour les résidents de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou a cédé en août 2023 au Centre de services scolaire de la Pointe de l'Île (CSSPI) , pour la construction de l'école secondaire Irma-LeVasseur, plusieurs lots, dont la superficie totalise 45 172,1 mètres carrés et dont la valeur municipale était de 4.3 millions de dollars en date du 19 novembre 2019;

Il est recommandé :

d'approuver un projet de promesse bilatérale par laquelle le Centre de services scolaire de la Pointe de l'Île (CSSPI) s'engage à céder à la Ville un terrain vacant d'une superficie de 2 672,8 mètres carrés, situé en bordure de l'avenue de l'Aréna, dans l'arrondissement d'Anjou, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 113 272 (lot projeté 6 680 210), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, à des fins d'agrandissement du

parc Chénier, pour l'aménagement d'un circuit de piste à rouleaux « Pumptrack », et ce, sans considération monétaire, le tout selon les conditions mentionnées dans la promesse.

Mandater la directrice d'arrondissement à agir et représenter l'arrondissement et signer la Promesse bilatérale.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-06-27 09:27

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1257203008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 b) aménager des parcs, des infrastructures de loisir, d'activité physique et de sport de qualité, répartis équitablement en fonction des besoins évolutifs des milieux de vie
Projet :	-
Objet :	Approuver un projet de promesse bilatérale par laquelle le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) s'engage à céder à la Ville de Montréal -Arrondissement d'Anjou un terrain vacant d'une superficie de 2 672,8 mètres carrés, situé en bordure de l'avenue de l'Aréna, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 113 272 (lot projeté 6 680 210), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, à des fins d'agrandissement du parc Chénier, pour l'aménagement d'un circuit de piste à rouleaux « Pumptrack », et ce, sans considération monétaire

CONTENU

CONTEXTE

Le Centre de services scolaire de la Pointe de l'Île (CSSPI) et l'arrondissement d'Anjou souhaitent collaborer à l'aménagement d'un circuit « Pumptrack », soit une piste en boucle, constituée de bosses et de virages relevés, qui peut être utilisée par différents équipements sportifs et groupes d'âges, afin de contribuer à l'enrichissement collectif et de créer un espace social et sportif pour les résidents de l'arrondissement.
En 2023, la Ville de Montréal a cédé au CSSPI un terrain vacant d'une superficie de 45 172,1 mètres carrés, situé au sud du boulevard Métropolitain et à l'est de l'avenue Jean-Desprez, dans l'arrondissement d'Anjou, pour la construction d'une école secondaire et d'un centre de formation aux adultes, et ce, sans considération monétaire.

En retour, le CSSPI souhaite céder à l'arrondissement d'Anjou un terrain vacant d'une superficie de 2 672,8 mètres carrés pour agrandir le parc Chénier afin d'y aménager un circuit de piste à rouleaux «Pumptrack ».

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM23 0060 - 23 janvier 2023 - Approuver un projet d'acte par lequel la Ville de Montréal cède au Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île un terrain vacant d'une superficie de 45 172,1 mètres carrés, situé au sud du boulevard Métropolitain et à l'est de l'avenue

Jean-Desprez, dans l'arrondissement d'Anjou, pour la construction d'une école secondaire et d'un centre de formation aux adultes, et ce, sans considération monétaire

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à faire approuver un projet de promesse bilatérale de cession et d'acquisition par laquelle le Centre de services scolaire de la Pointe de l'Île (CSSPI) s'engage à céder à la Ville un terrain vacant d'une superficie de 2 672,8 mètres carrés, situé en bordure de l'avenue de l'Aréna et adjacent au parc Chénier, dans l'arrondissement d'Anjou, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 113 272 (lot projeté 6 680 210), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, à des fins d'agrandissement du parc Chénier, pour l'aménagement d'un circuit de piste à rouleaux « Pumptrack », et ce, sans considération monétaire.
La Promesse prévoit notamment que :

La parcelle du lot 1 113 272 devra faire l'objet d'une opération cadastrale par un arpenteur-géomètre afin de lui attribuer un numéro de lot distinct, préalablement à la Date de Clôture telle que définie à l'article « Conditions préalables à la transaction »;

Le CSSPI devra mandater un arpenteur-géomètre et assumer tous les coûts reliés à cette opération cadastrale, incluant les honoraires et frais de l'arpenteur-géomètre;

L'Immeuble, ainsi que toutes les installations, accessoires et équipements inclus avec celui-ci, s'il en est, seront acquis sans aucune garantie, ni légale, ni conventionnelle, sur une base « telle quelle » et entièrement « aux risques et périls de la Ville »;

Conformément à l'article 7 de la section 3 « Aliénation de gré à gré à certains organismes » du « *Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un centre de services scolaire* », les parties conviennent que l'acte de cession devra prévoir ce qui suit : « Advenant le cas où le Cessionnaire souhaite vendre ou autrement aliéner l'Immeuble qui lui est vendu, le Cédant (CSSPI) aura, avant tout autre personne ou organisme, la préférence de s'en porter acquéreur, au prix auquel le Cessionnaire (Ville de Montréal) l'a initialement acquis;

La transaction visée par la Promesse est conditionnelle à la réalisation préalable des conditions suivantes :

a) l'obtention des autorisations des autorités gouvernementales et du conseil d'administration du CSSPI;
b) la réalisation de l'opération cadastrale, avant l'expiration de la Période de Vérification Diligente, visant à attribuer un numéro de lot distinct à l'Immeuble;

Le tout, selon les termes et conditions stipulés à la Promesse.

Les études de caractérisation environnementale et géotechnique ont été réalisées en février 2023 et l'arrondissement s'en déclare satisfait.

JUSTIFICATION

La direction de l'arrondissement soumet la Promesse au conseil d'arrondissement, pour approbation, pour les motifs suivants:
La cession permettra à l'arrondissement l'agrandissement d'un parc local pouvant accueillir un plateau sportif de type « Pumptrack », soit une piste à rouleaux, constituée de bosses et de virages relevés, qui peut être utilisée par différents équipements sportifs et groupes d'âges, afin de contribuer à l'enrichissement collectif et de créer un espace social et sportif pour les résidents de l'arrondissement.

L'ensemble des intervenants à l'arrondissement s'est montré favorable à l'autorisation du projet.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Prix et mode de paiement:

1. La cession de l'Immeuble par le CSSPI à la Ville est consentie sans considération monétaire.
2. Il est entendu et convenu qu'il est possible que cette cession soit taxable au niveau des autorités fiscales pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ); le paiement desdites taxes, lorsqu'applicables, étant à l'entière responsabilité de la Ville.

L'arrondissement assumera tous les coûts reliés à l'opération cadastrale et à la transaction visée par la Promesse, incluant les honoraires et les frais de l'arpenteur-géomètre et du notaire.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Si ce dossier n'est pas approuvé, l'arrondissement d'Anjou ne pourra pas débuter à temps les travaux d'aménagement d'un circuit de piste à rouleaux « Pumptrack pour être admissible à la subvention.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le projet sera diffusé via les communications habituelles de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Signature de la promesse bilatérale

1. Opération cadastrale
2. Approbation du projet de cession par le conseil d'arrondissement si ledit projet n'est pas substantiellement conforme à la Promesse
3. Signature de l'acte de cession (notaire)
4. Versement de l'Immeuble au domaine public parc local par le conseil d'arrondissement
5. Modification de l'annexe du Règlement 1607

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux règlements, aux politiques et aux encadrements administratifs ou justifier toute dérogation à des règles de régie interne.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Isabelle GIRARD, Anjou
Amar IKHLEF, Anjou
Alexis OUELLETTE, Anjou
Nancy VALCOURT, Anjou
Réjean BOISVERT, Anjou
Philippe EMOND, Anjou
Luc DENIS, Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports
Alexis ARCHAMBAULT, Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports

Lecture :

Luc DENIS, 26 juin 2025
Alexis ARCHAMBAULT, 26 juin 2025
Réjean BOISVERT, 25 juin 2025
Nancy VALCOURT, 25 juin 2025
Isabelle GIRARD, 25 juin 2025
Alexis OUELLETTE, 25 juin 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sylvie C. BOUTIN
conseiller(-ere) en planification

Tél : 514-493-8088
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-10

Stéphane CARON
chef(fe) de division - etudes techniques en arrondissement

Tél : 514-493-8062
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Anne CHAMANDY
directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Tél : 514-493-8014
Approuvé le : 2025-06-27

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1257203008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Approuver un projet de promesse bilatérale par laquelle le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) s'engage à céder à la Ville de Montréal -Arrondissement d'Anjou un terrain vacant d'une superficie de 2 672,8 mètres carrés, situé en bordure de l'avenue de l'Aréna, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 113 272 (lot projeté 6 680 210), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, à des fins d'agrandissement du parc Chénier, pour l'aménagement d'un circuit de piste à rouleaux « Pumptrack », et ce, sans considération monétaire

P79186_LPF14991cc_Lotissement École secondaire Anjou.pdf

P79186-Plan cadastral parcellaire OCTR.pdfGDD 1257203008 montreal_2030.pdf

20250625_Promesse bilatérale_Finale.docx MTL_2030_1257203008.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sylvie C. BOUTIN
conseiller(-ere) en planification

Tél : 514-493-8088
Télécop. : -

PROMESSE BILATÉRALE DE CESSION ET D'ACQUISITION

ENTRE : **CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE,** personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), ayant son siège au 550, 53e Avenue, Montréal, Québec, H1A 2T7, agissant et représenté aux fins des présentes par Monsieur Martin Duquette, directeur général, dûment autorisé par la résolution 24-166, dont copie est jointe aux présentes;

(« **Cédant** »)

ET : **VILLE DE MONTRÉAL- ARRONDISSEMENT D'ANJOU**, personne morale de droit public constituée le premier (1er) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal*, *métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4) (la « Charte »), ayant son siège 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine Anjou (Québec) H1K 4B9 agissant et représentée aux fins des présentes par Madame Anne Chamandy, directrice d'arrondissement, dûment autorisé par la résolution CA25 12____, dont copie est jointe aux présentes et dont copie est jointe aux présentes;

(« **Cessionnaire** »)

ATTENDU QUE le Cessionnaire souhaite procéder à l'agrandissement du parc local Chénier sis sur le lot adjacent 1 113 271;

ATTENDU QUE le Cédant et le Cessionnaire souhaitent collaborer à l'aménagement d'un plateau sportif tel un circuit « Pumptrack », soit une piste à rouleaux, constituée de bosses et de virages relevés, qui peut être utilisée par différents équipements sportifs et groupes d'âge, afin de contribuer à l'enrichissement collectif et de créer un espace social et sportif pour les résidents de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le Cessionnaire a cédé en août 2023 au Cédant plusieurs lots, pour la construction de l'école secondaire Irma-LeVasseur, dont la superficie totalise 45 172,1 mètres carrés et dont la valeur était de 4,3 millions dollars;

ATTENDU QUE le Cédant est favorable à céder au Cessionnaire une parcelle du lot 1 113 272 (lot projeté 6 680 210), ci-après décrite à l'article 1, d'une superficie de 2 672,8 mètres carrés, afin d'agrandir le parc local et y accueillir un plateau sportif, soit la piste à rouleaux;

ATTENDU QUE les parties souhaitent consigner par écrit les modalités de leur entente selon les conditions énoncées aux présentes (« Promesse »);

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

1. Description de l'immeuble

Un immeuble sis en bordure de l'avenue de l'Aréna, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 113 272 (lot projeté 6 680 210), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dont la superficie sera de 2 672,8 mètres carrés, sans bâtisse dessus construit (« Immeuble »).

L'Immeuble devra faire l'objet d'une opération cadastrale par un arpenteur-géomètre afin de lui attribuer un numéro de lot distinct, préalablement à la Date de Clôture telle que définie à l'article « Clôture de la transaction et prise de possession ».

Cédant	Cessionnaire

2. Prix et mode de paiement

1) La cession de l'Immeuble par le Cédant au Cessionnaire sera consentie sans considération monétaire.

2) Il est entendu et convenu qu'il est possible que cette cession soit taxable au niveau des autorités fiscales pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), le paiement desdites taxes, lorsqu'applicables, étant à l'entière responsabilité du Cessionnaire.

3. Vérification diligente par le Cessionnaire

À compter de la date de signature de la présente Promesse par le Cédant, le Cessionnaire disposera de quatre-vingt-dix (90) jours (« Période de Vérification Diligente ») pour effectuer, selon les modalités prévues aux présentes, les expertises nécessaires afin de se satisfaire des éléments suivants :

- le titre du Cédant relativement à l'Immeuble, l'état matériel et environnemental de l'Immeuble, ainsi que la conformité aux lois et règlements applicables émanant des autorités ayant compétence sur l'Immeuble.

4. Options du Cessionnaire durant la Période de Vérification Diligente

1) Durant la Période de Vérification Diligente, le Cessionnaire doit :

   (a) Aviser le Cédant par écrit de son insatisfaction quant à certaines questions se rapportant à sa vérification diligente ou

   (b) Aviser le Cédant par écrit qu'il se déclare satisfait des résultats de sa vérification diligente.

2) Si le Cessionnaire omet de donner l'un des avis prévus au paragraphe 1), le Cessionnaire est réputé être satisfait des résultats de sa vérification diligente à l'expiration de la Période de Vérification Diligente.

3) Si le Cessionnaire remet l'avis écrit visé au paragraphe 1) (a) des présentes**Error! Reference source not found.**, le Cédant devra aviser par écrit le Cessionnaire, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration de la Période de vérification diligente :

   (a) Qu'il est incapable, ou qu'il refuse, à sa seule discrétion, de régler les questions soulevées par le Cessionnaire. Le Cessionnaire pourra alors, dans un délai maximal de 15 jours suivant la réception du refus du Cédant, soit i) renoncer à son insatisfaction ou ii) maintenir celle-ci. Dans ce dernier cas, la présente Promesse sera alors résiliée sans possibilité de recours de part et d'autre;

   (b) Qu'il est disposé à s'engager à régler les questions soulevées par le Cessionnaire avant ou à la Date de Clôture ou à toute autre date convenue entre les parties, ou à accorder un crédit au Cessionnaire dans l'état des rajustements pour prendre en compte celles-ci. Le Cessionnaire pourra, à sa seule discrétion dans un délai de 15 jours suivant la réception de la proposition du Cédant, soit i) accepter ou ii) refuser la proposition du Cédant. Dans ce dernier cas, la présente Promesse sera alors résiliée sans possibilité de recours de part et d'autre.

5. Droit d'Inspection

1) Au cours de la Période de Vérification Diligente, moyennant la remise au Cédant d'un préavis approprié répondant aux exigences raisonnables de celui-ci, le Cessionnaire sera autorisé à effectuer, pendant les heures normales de bureaux, les expertises et inspections requises relativement à l'Immeuble qui doivent être

Cédant	Cessionnaire

effectuées sur les lieux. Ces expertises ou inspections devront débuter et se terminer au cours de la Période de Vérification Diligente. Toutefois, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, durant la Période de Vérification Diligente et par la suite jusqu'à la Date de Clôture, le Cessionnaire pourra accéder à l'Immeuble à ses propres frais et risques avec le consentement préalable du Cédant et en présence d'un représentant de ce dernier.

2) Les tests, inspections et expertises effectués par le Cessionnaire ou ses représentants seront faits aussi rapidement que possible, aux frais et risques du Cessionnaire. Le Cessionnaire s'engage à fournir au préalable une preuve d'assurance responsabilité couvrant les dommages à l'Immeuble pouvant résulter de ses tests, inspections et expertises pour un montant de CINQ MILLIONS de dollars (5 000 000 $) par événement, laquelle preuve devra être remise au Cédant. Le Cessionnaire déclare que ces tests, expertises et inspections seront effectués à des périodes et selon des modalités à être approuvées par le Cédant lequel ne pourra refuser que pour des motifs raisonnables. Un représentant du Cédant pourra être présent durant les tests et inspections visés.

3) Les dommages causés à l'Immeuble, le cas échéant, par suite de l'entrée du Cessionnaire dans celui-ci ou dans toute partie de celui-ci, ou en raison des activités du Cessionnaire ou de ses représentants seront promptement réparés par le Cessionnaire, selon les directives raisonnables données par le Cédant. Le Cessionnaire indemnisera le Cédant à l'égard des poursuites, frais, responsabilités ou dommages découlant, le cas échéant, de l'entrée du Cessionnaire dans l'Immeuble et des activités réalisées par le Cessionnaire ou par ses représentants aux fins de l'inspection de l'Immeuble, conformément au présent paragraphe ou à tout autre paragraphe de la présente Promesse.

4) Sous réserve des autres dispositions de la présente Promesse, les obligations du Cessionnaire stipulées au paragraphe 3) des présentes subsistent après la résiliation de la présente Promesse.

6. Documentation

Aucun document ou renseignement concernant l'Immeuble ne sera fourni au Cessionnaire par le Cédant ou ses représentants.

7. Modalités de la cession

1) L'Immeuble, ainsi que toutes les installations, accessoires et équipements inclus avec celui-ci, s'il en est, seront vendus sans aucune garantie, ni légale, ni conventionnelle, sur une base « telle quelle » et entièrement « aux risques et périls du Cessionnaire ».

2) Aucune représentation, expresse ou tacite, n'est faite ou ne sera faite par le Cédant et ses représentants notamment quant au titre, à la description, à la condition, au coût, aux dimensions, aux usages ou destinations possibles, à la valeur, à la conformité pour l'utilisation, à la qualité ou la quantité, ni quant à l'exactitude ou au caractère complet des renseignements ou des énoncés fournis au Cessionnaire.

8. Conditions spéciales

1) Le Cédant devra mandater un arpenteur-géomètre et le cessionnaire assumera tous les coûts reliés à cette opération cadastrale, incluant les honoraires et frais de l'arpenteur-géomètre.

Cédant	Cessionnaire

2) Clause de premier refus

Conformément à l'article 7 de la section 3 « Aliénation de gré à gré à certains organismes » du « Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un centre de services scolaire », les parties conviennent que l'acte de cession devra prévoir ce qui suit :

> « Advenant le cas où le Cessionnaire souhaite vendre ou autrement aliéner l'Immeuble qui lui est vendu, le Cédant aura, avant tout autre personne ou organisme, la préférence de s'en porter acquéreur, au prix auquel le Cessionnaire l'a initialement acquis.
>
> Par conséquent, le Cessionnaire s'engagera à l'acte de cession à aviser le Cédant par écrit de toute offre qui pourra lui être faite ou qu'il pourra faire lui-même en lui faisant parvenir une copie de telle offre. Le Cédant disposera alors d'un délai de trente (30) jours à partir de la réception de cet avis pour informer le Cessionnaire de son intention d'acheter l'Immeuble, et ce, au prix auquel le Cessionnaire l'a initialement acquis.
>
> Si le Cédant fait défaut d'informer le Cessionnaire de son intention de se prévaloir du présent droit de premier refus, par écrit et dans le délai ci-dessus établi, alors le Cessionnaire aura le droit de donner suite à l'offre en question, sans autre avis ni mise en demeure au Cédant. »

9. Conditions préalables à la cession

1) La transaction visée par la Promesse est conditionnelle à la réalisation préalable des conditions suivantes :

   a) l'obtention des autorisations des autorités gouvernementales et du conseil d'administration du Cédant;

   b) la réalisation de l'opération cadastrale, avant l'expiration de la Période de Vérification Diligente, visant à attribuer un numéro de lot distinct à l'Immeuble.

2) Si ces conditions ne peuvent être remplies, la partie concernée pourra, à son gré, résilier la Promesse en remettant un avis écrit en ce sens à l'autre partie, et, en pareil cas, le Cédant et le Cessionnaire seront libérés de leurs obligations aux termes des présentes, sans possibilité de recours de part et d'autre.

10. Clôture de la transaction et prise de possession

1) Signature de l'acte de cession

Les parties s'engagent à signer l'acte de cession reprenant les droits et obligations stipulés aux présentes et tous les autres documents accessoires requis, s'il en est, pour donner plein effet à la Promesse devant le notaire choisi par le Cédant et le Cessionnaire assumera les coûts**,** et ce, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'obtention des autorisations prévues à l'article 9, par. 1, des présentes ou à toute autre date dont les parties peuvent mutuellement convenir (appelée, aux fins des présentes, la « Clôture » ou la « Date de Clôture »).

2) Prise de possession

Le Cessionnaire deviendra propriétaire et prendra possession de l'Immeuble à la Date de Clôture et en assumera tous les risques et responsabilités à compter de cette date. Le Cessionnaire devra prendre l'Immeuble avec toutes les servitudes actives et passives et autres charges pouvant l'affecter et s'obligera de plus à respecter, s'il y a lieu, toutes les obligations auxquelles s'était engagé le Cédant dans son ou ses titres d'acquisition ou découlant d'un autre acte.

Cédant	Cessionnaire

11. Rajustements

Les parties déclarent qu'elles ne feront entre elles aucune répartition d'usage quant aux taxes municipales et scolaires (« Taxes »), les parties étant exemptées en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), du paiement de telles Taxes.

Cependant, si des répartitions concernant d'autres éléments s'avèrent nécessaires, elles seront faites en Date de la Clôture à la condition qu'elles aient été préalablement approuvées par les parties. À cet effet, le Cessionnaire s'engage à remettre au Cessionnaire, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la Date de Clôture, l'état des rajustements.

Les parties devront reconnaître dans l'acte de cession, le cas échéant, que les répartitions effectuées seront préparées sur la foi des renseignements et documents qui seront disponibles à la Date de Clôture et en cas d'erreurs ou d'omissions, elles s'engageront à faire entre elles tous les rajustements nécessaires, ces autres répartitions devant être effectuées à la même date que ci-dessus mentionnée.

12. Taxes et frais

Le Cessionnaire assumera tous les frais reliés à la transaction visée par la Promesse dont, notamment, les frais de notaire, les frais d'une étude environnementale, s'il y a lieu, les taxes (TPS et TVQ) et toutes autres taxes ou impositions, ainsi que les droits de mutation et les frais de publication au Bureau de la publicité foncière avec copie pour toutes les parties.

Chacune des parties assumera les frais et honoraires de leurs propres conseillers juridiques.

13. Indivisibilité de la Promesse

La Promesse constitue l'intégralité et la totalité de l'entente conclue entre les parties et aucun autre document ou entente verbale antérieur ou concomitant n'est admis pour modifier de quelque façon que ce soit les dispositions de Promesse ou son interprétation, à moins qu'une telle modification ne soit contresignée par les parties.

14. Cession de la Promesse

La présente Promesse s'appliquera au profit des parties aux présentes et elle liera celles-ci de même que leurs successeurs respectifs et leurs ayants droits autorisés. Les parties ne peuvent céder la Promesse sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'autre partie. Le cas échéant, le cessionnaire doit s'engager à respecter les modalités et conditions énoncées dans la Promesse et à exécuter la totalité des obligations incombant à la partie impliquée en vertu des présentes.

15. Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville

La Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* conformément aux dispositions de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et elle a remis une copie de ce règlement au CSSPI. L'acte de cession contiendra une déclaration à cet effet.

16. Avis

Si un avis, une demande, un accord, une approbation ou un consentement est exigé ou doit être donné en vertu des présentes, il doit être effectué par écrit et livré en personne ou expédié par poste courrier recommandé, service de messagerie ou par courriel, comme suit :

Cédant	Cessionnaire

Si l'avis est destiné au Cédant :

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE
550, 53e Avenue, Montréal, Québec, H1A 2T7
a/s : Monsieur Mario Desforges

Téléphone : 514 642-9520, poste 19801
Courriel : Mario-Desforges@csspi.gouv.qc.ca

Si l'avis est destiné au Cessionnaire :

VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT d'ANJOU
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9
a/s Greffe - Secrétaire d'arrondissement
Téléphone : (514) 493-8005
Courriel : greffe_anjou@montreal.ca

Avec copie à :

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec, Québec, G1R 5S9
a/s : Kathleen Delagrave
Téléphone : (418) 646-1766 poste 8309
Courriel : kdelagrave@sqi.gouv.qc.ca

Tout avis ou autre document est réputé donné et reçu le jour de sa livraison en mains propres ou, s'il est expédié par la poste, deux (2) jours suivant la date de la mise à la poste, ou, s'il est expédié par courriel sera considéré comme reçu le jour et l'heure de sa transmission. Le Cessionnaire et le Cédant peuvent, en remettant un avis écrit à l'autre partie, indiquer une autre adresse postale ou une autre adresse courriel à laquelle les avis peuvent être transmis.

17. <u>Jour ouvrable</u>

Advenant qu'une date prévue aux termes de la présente Promesse ou une date marquant la fin d'une période prévue par la présente Promesse tombe un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date en question sera réputée être le prochain jour ouvrable.

18. <u>Droit applicable</u>

La Promesse sera interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de Québec et des lois du Canada qui y sont applicables.

19. <u>Signature de la Promesse</u>

La présente Promesse peut être signée en plusieurs exemplaires, lesquels peuvent être transmis par tout moyen, y compris par télécopie ou moyen électronique, et tous ces exemplaires signés ayant valeur d'original, et l'ensemble des exemplaires, une fois rassemblés, constituant un seul et même document.

Les parties conviennent que la Promesse pourra être signée par voie électronique et que les copies échangées de cette manière équivaudront à l'original entre les parties, sans autre nécessité d'en faire la preuve et constitueront un seul et même document.

20. <u>Frais de courtage</u>

Le Cessionnaire déclare au Cédant qu'il n'a pas retenu les services de courtier immobilier, d'agent ou autre intermédiaire de marché à l'égard de la transaction faisant l'objet de la Promesse.

Cédant	Cessionnaire

21. <u>Modification de la promesse</u>

Toute modification à la Promesse devra se faire au moyen d'un écrit signé entre les parties.

22. <u>Délai d'Acceptation</u>

La présente doit être acceptée par le Cessionnaire et transmise au Cédant avant 15 h, le 10 juillet 2025 (le **« Délai d'Acceptation »**). Cette acceptation doit être transmise au Cessionnaire au plus tard à la fin du Délai d'Acceptation, sinon la Promesse sera nulle et non avenue.

SIGNÉE le _____ jour de _____ 2025

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

Par : _____
Nom : Martin Duquette
Titre : Directeur général

ACCEPTÉE le _____ jour de _____ 2025

VILLE DE MONTRÉAL- ARRONDISSMENT D'ANJOU

Par : _____
Nom : Anne Chamandy
Titre : Directrice d'Arrondissement

Cédant	Cessionnaire

ANNEXE

NOTE(S):

1– SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, LES DIMENSIONS AU BÂTIMENT PRINCIPAL SONT MESURÉES À LA FONDATION, LES DÉPENDANCES SONT MESURÉES AU REVÊTEMENT ET LES PISCINES AU BASSIN D'EAU.

2– LES MARQUES D'OCCUPATION CONSTATÉES (CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT, BORDURES, ETC.) CEINTURANT L'EMPLACEMENT À L'ÉTUDE N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'ENQUÊTE OU DE VÉRIFICATION DÉTERMINANT LEUR APPARTENANCE. LES PROPRIÉTAIRES VOISINS POURRAIENT PRÉTENDRE DÉTENIR DES DROITS SUR CES MARQUES D'OCCUPATION, PEU IMPORTE LEUR POSITION. IL EST ALORS FORTEMENT RECOMMANDÉ D'AVISER LES PROPRIÉTAIRES VOISINS DE VOS INTENTIONS AVANT D'ENLEVER, MODIFIER OU ALTÉRER CES MARQUES D'OCCUPATIONS.

3– LES NUMÉROS DE LOTS PROJETÉS MONTRÉS SUR CE PLAN FONT RÉFÉRENCE À UN PROJET DE REMPLACEMENT CADASTRAL PRÉPARÉ PAR LE SOUSSIGNÉ LE 24 MARS 2025 SOUS LE NUMÉRO 14984 DE SES MINUTES (DOSSIER P79186).

LÉGENDE

M= DIMENSION ÉTABLIE PAR LE SOUSSIGNÉ
T= DIMENSION AU TITRE DE PROPRIÉTÉ
M= DIMENSION CADASTRALE AVANT RÉNOVATION
C= DIMENSION CADASTRALE AVANT RÉNOVATION
E.S.= ENTRÉE DE SOUS-SOL
E.R.= ESPACE DE RANGEMENT
E.C.= ENTRÉE CHARRETIÈRE
BORNE-FONTAINE
LAMPADAIRE MUNICIPAL
LAMPADAIRE
HAUBAN
POTEAU ÉLECTRIQUE
BOUCHON
REPÈRE D'ARPENTAGE TROUVÉ (R.A.T.)
HAIE
CLÔTURE
LIMITE DE L'ASPHALTE
MUR DE SOUTÈNEMENT
BORDURE DE BÉTON
LIGNE DE TRANSMISSION AÉRIENNE
LIGNE DE PEINTURE AU SOL

labre & associés
ARPENTEURS • GÉOMÈTRES INC.

• LAVAL • BROSSARD • SAINT-EUSTACHE • • MASCOUCHE • MONTRÉAL •
UN SEUL NUMÉRO DE TÉLÉPHONE: **(514)642-2000**
www.labre.qc.ca

PLAN PROJET DE LOTISSEMENT

CADASTRE: QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: MONTRÉAL
MUNICIPALITÉ: VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT: ANJOU
LOT EXISTANT: 1 113 272
LOTS PROJETÉS: 6 680 210 ET 6 680 211

MONTRÉAL, LE 26 MARS 2025

PAR: SIGNATURE NUMÉRIQUE
LOUIS-PHILIPPE FOUQUETTE
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL,
ÉMISE LE ___ / ___ / ___

A.-G.

LEVÉ: 20 MARS 2025 | ÉCHELLE: 1:200 (SI) | DESSIN: P79186 | MINUTE: 14991 | DOSSIER: P79186

Cédant	Cessionnaire

N
E
O
S

CHEMIN EN GRAVIER

2 242 486

MURET DE BÉTON

38,49

33,67

(PISCINE PUBLIQUE)

CLÔTURE SUR MURET DE BÉTON

77,40

1 113 271
(PARC CHÉNIER)

6 680 210
SUP.: 2672,8m²
(LOT PROJETÉ)

71,78

TROTTOIR

AIRE DE STATIONNEMENT

1 113 274

AIRE DE STATIONNEMENT

29,18

1 113 273
AIRE DE STATIONNEMENT

12,86

6 680 211
SUP.: 2157,7m²
(LOT PROJETÉ)

REGARD
«ÉGOUT»

20,00

TROTTOIR

VOIE DE
CIRCULATION

RAY.:6,10
ARC:9,58

R.A.T.
DENIS DURAND A.–G.

33,71

22,43

TROTTOIR

TROTTOIR

AVENUE DE L'ARÉNA
1 110 269

LOUIS-PHILIPPE FOUQUETTE
COPIE NUMÉRIQUE
CONFORME À L'ORIGINAL
2454
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE
2025-03-27

NOTE(S):

1– SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, LES DIMENSIONS AU BÂTIMENT PRINCIPAL SONT MESURÉES À LA FONDATION, LES DÉPENDANCES SONT MESURÉES AU REVÊTEMENT ET LES PISCINES AU BASSIN D'EAU.

2– LES MARQUES D'OCCUPATION CONSTATÉES (CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT, BORDURES, ETC.) CEINTURANT L'EMPLACEMENT À L'ÉTUDE N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'ENQUÊTE OU DE VÉRIFICATION DÉTERMINANT LEUR APPARTENANCE. LES PROPRIÉTAIRES VOISINS POURRAIENT PRÉTENDRE DÉTENIR DES DROITS SUR CES MARQUES D'OCCUPATION, PEU IMPORTE LEUR POSITION. IL EST ALORS FORTEMENT RECOMMANDÉ D'AVISER LES PROPRIÉTAIRES VOISINS DE VOS INTENTIONS AVANT D'ENLEVER, MODIFIER OU ALTÉRER CES MARQUES D'OCCUPATIONS.

3– LES NUMÉROS DE LOTS PROJETÉS MONTRÉS SUR CE PLAN FONT RÉFÉRENCE À UN PROJET DE REMPLACEMENT CADASTRAL PRÉPARÉ PAR LE SOUSSIGNÉ LE 24 MARS 2025 SOUS LE NUMÉRO 14984 DE SES MINUTES (DOSSIER P79186).

LÉGENDE

M= DIMENSION ÉTABLIE PAR LE SOUSSIGNÉ
T= DIMENSION AU TITRE DE PROPRIÉTÉ
R= DIMENSION CADASTRALE APRÈS RÉNOVATION
C= DIMENSION CADASTRALE AVANT RÉNOVATION
E.S.= ENTRÉE DE SOUS–SOL
E.R.= ESPACE DE RANGEMENT
E.C.= ENTRÉE CHARRETIÈRE
BORNE–FONTAINE
LAMPADAIRE MUNICIPAL
LAMPADAIRE
HAUBAN
POTEAU ÉLECTRIQUE
REGARD
REPÈRE D'ARPENTAGE TROUVÉ (R.A.T.)
HAIE
CLÔTURE
LIMITE DE L'ASPHALTE
MUR DE SOUTÈNEMENT
BORDURE DE BÉTON
LIGNE DE TRANSMISSION AÉRIENNE
LIGNE DE PEINTURE AU SOL

labre & associés
ARPENTEURS • GÉOMÈTRES INC.
• LAVAL • BROSSARD • SAINT–EUSTACHE •
• MASCOUCHE • MONTRÉAL •
UN SEUL NUMÉRO DE TÉLÉPHONE: **(514)642–2000**
www.labre.qc.ca

PLAN PROJET DE LOTISSEMENT

CADASTRE: QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: MONTRÉAL
MUNICIPALITÉ: VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT: ANJOU
LOT EXISTANT: 1 113 272
LOTS PROJETÉS: 6 680 210 ET 6 680 211

MONTRÉAL, LE 26 MARS 2025

PAR: SIGNATURE NUMÉRIQUE
LOUIS–PHILIPPE FOUQUETTE
ARPENTEUR–GÉOMÈTRE

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL,
ÉMISE LE / /

A.–G.

LEVÉ: 20 MARS 2025 | ÉCHELLE:1:200 (SI) | DESSIN: P79186 | MINUTE: 14991 | DOSSIER: P79186

PLAN CADASTRAL

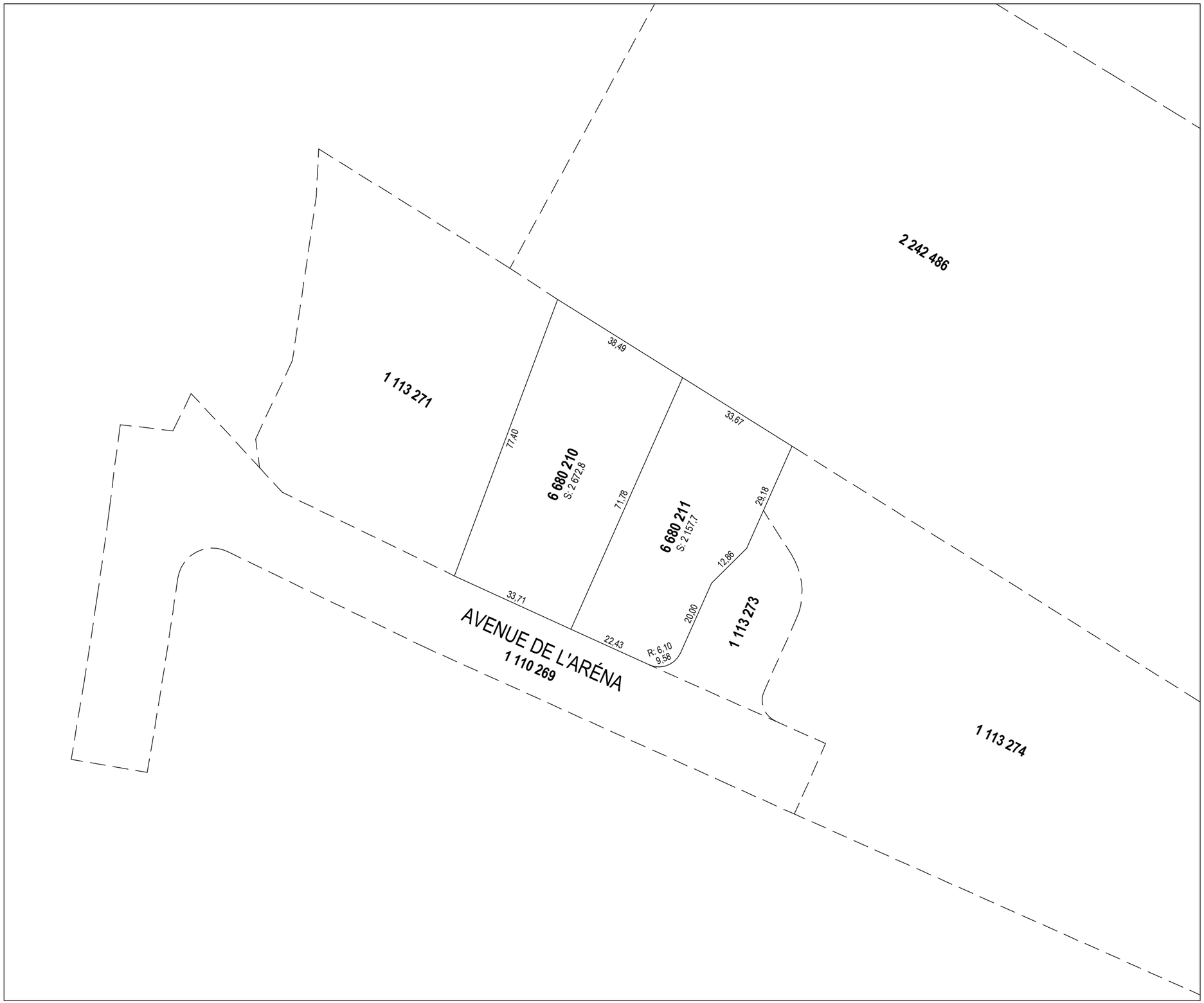

FEUILLET 1 DE 1

Un document joint complète ce plan cadastral

Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

DOSSIER: 1409476

Références au(x) feuillet(s) cartographique(s) :
31H12-010-1737

Projection : MTM
Fuseau : 8

Échelle : 1: 1000

NOTE: Un rapport de l'arpenteur-géomètre soumis au ministre responsable du cadastre accompagne le présent dossier.
Ce rapport explique les différences constatées entre les lots ou certains lots créés et le lot dont ils sont issus.

PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE
CADASTRE DU QUÉBEC

Circonscription foncière: Montréal

Municipalité(s): Montréal (Ville)

Lot(s) soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre, (L.R.Q., c. C-1)

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q.

Préparé à Montréal

Signé numériquement par: Louis-Philippe Fouquette
a.-g. (Matricule 2454)

Minute: 14984 datée du 24 mars 2025
Dossier ag: P79186

Copie authentique de l'original,
le

Pour le ministre

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1257203008*
Unité administrative responsable : *Arrondissement Anjou, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, Division de la planification urbaine*
Projet : Cession de terrain pour fin de parc local.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 19- Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des **milieux de vie sécuritaires et de qualité**, et une **réponse de proximité** à leurs besoins			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Cette cession permettra l'agrandissement du Par Chénier et accueillera une nouveau plateau sportif*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12128

Autoriser une dépense de 496 $ pour l'achat de 62 billets (8 $/unité) pour la journée « Fèves au lard » de la Fraternité des policiers et policières de Montréal du poste de quartier 46 de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense de de 496 $ pour l'achat de 62 billets, à raison de 8 $ chacun, pour soutenir l'activité de levée de fonds qui se tiendra le 24 octobre 2025, pour la journée « Fèves au lard » de la Fraternité des policiers et policières de Montréal du poste de quartier 46 de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), dont la contribution bénéficiera à un organisme communautaire angevin.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1255873004

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Dossier # : 1255873004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense de 496 $ pour l'achat de 62 billets (8 $/unité) pour la journée « Fèves au lard » de la Fraternité des policiers et policières de Montréal du poste de quartier 46 de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

D'autoriser une dépense de de 496 $ pour l'achat de 62 billets, à raison de 8 $ chacun, pour soutenir l'activité de levée de fonds qui se tiendra le 24 octobre 2025, pour la journée « Fèves au lard » de la Fraternité des policiers et policières de Montréal du poste de quartier 46 de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), dont la contribution bénéficiera à un organisme communautaire angevin.
D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-06-27 09:22

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1255873004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense de 496 $ pour l'achat de 62 billets (8 $/unité) pour la journée « Fèves au lard » de la Fraternité des policiers et policières de Montréal du poste de quartier 46 de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

CONTENU

CONTEXTE

Le 24 octobre 2025, la Fraternité des policiers et policières de Montréal (FPPM) du poste de quartier 46, du Service de police de la Ville de Montréal, tiendra sa Journée fèves au lard, au bénéfice du fonds humanitaire de la FPPM. L'arrondissement d'Anjou veut donc acheter 62 billets pour contribuer à ce fonds.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12142 - 10 septembre 2024 Autoriser une dépense de 496 $ pour l'achat de 62 billets (8 $/unité) pour la journée fèves au lard de la Fraternité des policiers et policières de Montréal de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)
CA23 12189 - 5 septembre 2023 Autoriser une dépense de 496 $ pour l'achat de 62 billets (8 $/unité) pour la journée fèves au lard de la Fraternité des policiers et policières de Montréal de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

CA17 12136 - 6 juin 2017 Autoriser une dépense de 490 $ pour l'achat de 70 billets (7 $/unité) pour la Journée fèves au lard de la Fraternité des policiers et policières de Montréal de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

CA16 12122 - 7 juin 2016 - Autoriser une dépense de 490 $ pour l'achat de 70 billets pour la Journée fèves au lard de la Fraternité des policiers et policières de Montréal de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal

CA15 12183 - 7 juillet 2015 - Autoriser une dépense de 490 $ pour l'achat de billets pour la Journée fèves au lard de la Fraternité des policiers et policières de Montréal

DESCRIPTION

Réserver 62 billets au coût de 8 $ l'unité pour la journée bénéfice qui se tiendra le 24 octobre 2025, organisée par la Fédération des policiers et policières de Montréal au PDQ 46 du SPVM.
Cette contribution bénéficiera à un organisme communautaire angevin. Soixante-deux (62) repas leur seront livrés par les représentants de la Fraternité des policiers et policières de

Montréal

JUSTIFICATION

Le conseil d'arrondissement peut soutenir financièrement un organisme qui exerce les activités dans l'arrondissement à des fins communautaires. Article 137 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ c.11-4)

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense est prévue au budget et sera imputée selon l'intervention de la Division des ressources financières de l'arrondissement

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées et au meilleur de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe (Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lalla Houria SALIM
charge(e) de secretariat

Tél : 514-394-8011
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-20

Anne CHAMANDY
directeur(-trice) - arrondissement (ii)

Tél : 514-464-9443
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1255873004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Autoriser une dépense de 496 $ pour l'achat de 62 billets (8 $/unité) pour la journée « Fèves au lard » de la Fraternité des policiers et policières de Montréal du poste de quartier 46 de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

Lettre de demande d'appui.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lalla Houria SALIM
charge(e) de secretariat

Tél : 514-394-8011
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

Dossier # : 1255873004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Autoriser une dépense de 496 $ pour l'achat de 62 billets (8 $/unité) pour la journée « Fèves au lard » de la Fraternité des policiers et policières de Montréal du poste de quartier 46 de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD1255873004 achat billets pour la journée fèves au lard de la Fraternité des policiers et policières.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE
Préposée au budget

Tél : 514-493-8030

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-20

Philippe EMOND
Conseiller - ressources financieres et materielles (arrondissement)
Tél : 514-493-8032
Division : Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

SPVM
Service de police
de la Ville de Montréal

Poste de quartier 46
6850, boul. Joseph-Renaud
Montréal (Province) H1K 3V4
Téléphone : (514)280-0146
Télécopieur : (514)280-0646

www.spvm.qc.ca

Le mercredi 18 juin 2025

Monsieur, Luis Miranda, maire
Arrondissement Anjou
7701, boul. Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

OBJET : Demande d'appui financier pour la journée « Fèves au lard »

Monsieur le Maire,

La présente lettre constitue une demande pour solliciter un appui financier dans le cadre d'une activité qui se tiendra le 24 octobre2025 Il s'agit de la Journée Fèves au lard organisée par la Fraternité des policiers et policières de Montréal (FPPM) de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal.

Cette œuvre humanitaire est annuellement l'une des plus importantes levées de fonds qui permettent de redistribuer auprès des plus démunis les sommes recueillies. C'est pourquoi nous comptons sur votre générosité en vous invitant à participer, encore cette année, à cette journée d'implication sociale. Le coût unitaire des repas de fèves au lard avec petit pain, beurre, breuvage, dessert et ustensiles est au montant de 8$. Vous avez l'opportunité de choisir un organisme qui bénéficiera des repas qui seront livrés par des représentants de la FPPM.

Il est à noter que les profits amassés par le Poste de quartier 46 seront redistribués à un organisme oeuvrant auprès de personnes à faible revenu dans notre arrondissement. Antérieurement vous aviez contribué pour un montant de 496$ dollars. Si vous reconduisez la même implication, vous seriez en mesure de défrayer pour 62 repas.

Malgré l'abondance des causes à soutenir, nous souhaitons que celle-ci recevra votre adhésion. Votre appui prendrait la forme d'un paiement électronique totalisant 496$ pour le « Fonds humanitaire de la FPPM » et je pourrais aller à vos bureaux pour vous donner de plus amples informations. Cela pourra être l'occasion de me communiquer le nom de l'organisme de votre choix, l'adresse et l'heure de livraison ainsi que le nom et le numéro de téléphone de la personne ressource de l'organisme.

Nous sommes à votre disposition si vous avez besoin de renseignements additionnels. Nous tenons à vous remercier, quelle que soit votre décision, pour la bonne attention que vous accorderez à cette demande.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Geneviève Brissette et Valérie Tremblay
Agent sociocommunautaire
Arrondissement d'Anjou
☎ (514) 280-0446
genevieve.brissette@spvm.qc.ca
valerie.tremblay@spvm.qc.ca

Montréal

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12129

Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et la Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 20 mai 2025 au 31 mars 2026 - Accorder un soutien financier au montant de 31 113 $, conformément aux paramètres du programme de financement de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, assuré par un comité composé de Centraide du Grand Montréal, la DRSP, du CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île de Montréal et de la Ville de Montréal, à cette fin

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver la convention avec l'organisme Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 20 mai 2025 au 31 mars 2026.

D'accorder à cette fin, un soutien financier au montant de 31 113 $, à cette fin, selon les modalités et conditions prévues dans la convention.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1259573011

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.03

2025/07/08
19:00

Dossier # : 1259573011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et la Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 20 mai 2025 au 31 mars 2026 - Accorder un soutien financier au montant de 31 113 $, conformément aux paramètres du programme de financement de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, assuré par un comité composé de Centraide du Grand Montréal, la DRSP, du CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île de Montréal et de la Ville de Montréal, à cette fin

Il est recommandé :
D'approuver la convention avec l'organisme Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 20 mai 2025 au 31 mars 2026.

D'accorder à cette fin, un soutien financier au montant de 31 113 $, à cette fin, selon les modalités et conditions prévues dans la convention.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-06-18 16:00

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1259573011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et la Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 20 mai 2025 au 31 mars 2026 - Accorder un soutien financier au montant de 31 113 $, conformément aux paramètres du programme de financement de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, assuré par un comité composé de Centraide du Grand Montréal, la DRSP, du CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île de Montréal et de la Ville de Montréal, à cette fin

CONTENU

CONTEXTE

En 2006, l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local (IMSDSL ou Initiative montréalaise) entre officiellement en vigueur, avec sa structure de gouvernance et ses outils de gestion. Elle est le résultat d'un engagement de partenariat entre Centraide du Grand Montréal, la Coalition montréalaise des Tables de quartier – CMTQ, la Direction régionale de santé publique (DRSP), du Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL), des cinq centres intégrés de santé et de services sociaux (CIUSSS) de Montréal, de la Ville de Montréal – Service de la diversité et de l'inclusion sociale et des arrondissements.

L'Initiative montréalaise vise à contribuer au développement social dans les quartiers en luttant contre la pauvreté et les inégalités sociales. Elle soutient la concertation des acteurs afin d'améliorer la qualité et les conditions de vie des populations relativement à des enjeux priorisés par le milieu notamment dans les domaines de la santé, de l'aménagement urbain, de l'environnement, de l'éducation, de l'économie, de l'habitation, du transport, de la sécurité, de l'emploi, de la sécurité alimentaire, de la culture, des sports, des loisirs et de tous autres enjeux interpellant les partenaires de la communauté.

En reconnaissant le rôle central des Tables de quartier dans le développement social des quartiers et en leur accordant un soutien financier, l'Initiative montréalaise vise plus spécifiquement à :

- Mettre à la disposition des quartiers des ressources dédiées à la mobilisation et à la concertation des acteurs locaux, au développement du leadership et de la capacité collective d'agir du milieu, afin de maximiser leur pouvoir d'intervenir sur les enjeux qui les touchent;
- Contribuer à la mise en place ou au renforcement d'un espace permettant aux acteurs locaux de mieux se connaître, de mieux se comprendre et de se mobiliser autour d'objectifs communs pour le développement de leur communauté;
- Favoriser l'action collective et intégrée des communautés locales pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi qu'améliorer la qualité et les conditions de vie.

En 2012, les partenaires financiers de l'Initiative montréalaise ont bonifié le financement alloué aux Tables de quartier afin de mieux soutenir les quartiers dans le développement d'une vision intégrée et concertée du développement local.

En 2013-2014, un comité de travail composé de représentants des partenaires de l'Initiative montréalaise a actualisé le document *Orientations et paramètres de gestion et de l'évaluation* . En 2015, un nouveau cadre de référence précisant

les finalités de l'Initiative montréalaise et clarifiant les caractéristiques et les rôles d'une Table de quartier est adopté et remplace le document précédent.

Après des travaux d'actualisation menés en 2022 et 2023 avec les parties prenantes des 4 réseaux partenaires, une nouvelle version du cadre de référence est adoptée au conseil municipal du 17 juin 2024 (séance du 18 juin) pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2024. Cette dernière renforce notamment le partenariat à l'échelle locale et régionale, allège la structure de gouvernance et instaure des balises advenant la création de nouvelles tables de quartier.

La présente démarche vise à confirmer la reconnaissance et l'engagement du conseil d'arrondissement envers la (des) Table(s) de quartier, dans le respect du cadre de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local.

La contribution totale versée par les trois partenaires financiers pour la période 2025-2026 s'élève à un peu plus de 4 M$ et représente un minimum de 123 000$ par Table de quartier. En effet, certaines Tables de quartier voient leur financement accru grâce à une contribution supplémentaire de leur arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12125 du 2 juillet 2024
Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et la Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 17 mai 2024 au 31 mars 2025 - Accorder un soutien financier au montant de 31 113 $, conformément aux paramètres du programme
de financement de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, assuré par un comité composé de Centraide du Grand Montréal, la DRSP, du CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île de Montréal et de la Ville de Montréal, à cette fin

CA23 12214 du 3 octobre 2023
Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et la Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 4 mai 2023 au 31 mars 2024 Accorder un soutien financier au montant de 31 113 $, conformément aux paramètres du programme de financement de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, assuré par un comité tripartite composé de la DRSP, du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et de la Ville de Montréal, à cette fin

CE24 2017 du 11 décembre 2024
Autoriser la réception d'une aide financière totalisant 55 000 000 $ provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale (MESS) pour lutter contre la pauvreté et l'Exclusion sociale dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité et de la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales pour la période du 1e avril 2024 au 31 mars 2029 / Approuver un projet de convention financière entre la ministre de la Solidarité et de l'Action communautaire et la Ville de Montréal, établissant les modalités et conditions de versement de cette aide financière

CG24 0551 du 24 octobre 2024
Approuver le projet d'avenant modifiant l'entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité intervenue entre la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville de Montréal (CG24 0210), établissant les modalités et conditions d'octroi d'un premier versement de 5 M$, pour la période se terminant le 31 octobre 2024

CM24 0739 du 17 juin 2024
Adopter le cadre de référence révisé de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local qui entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2024.

CG24 0210 du 18 avril 2024
Approuver la réception d'une somme de 11M$ confiée à la Ville de Montréal par la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire dans une perspective de transition entre les ententes administratives sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025.

CG23 0200 du 20 avril 2023
Approuver la lettre (addenda 2) de confirmation de la prolongation de l'Entente administrative 2018-2023 sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité par laquelle la ministre responsable de

la Solidarité sociale et de l'Action communautaire confie à la Ville de Montréal la gestion d'une enveloppe de 11 M$ majorant ainsi le montant total du soutien accordé de 45 574 610 $ (CG à venir) à 56 574 610 $, pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 (auxquels s'additionnent les 5,25 M$ versés pour la période du 1er avril au 31 octobre 2018, dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité 2013-2018 (CG18 0372), pour un total de 61 824 160 $) / Autoriser un budget de dépenses additionnel équivalent au revenu additionnel correspondant

DESCRIPTION

La table de quartier « Concertation Anjou » est composée de représentants de plus d'une trentaine d'organismes communautaires et d'une quinzaine de citoyens ainsi que des membres institutionnels non votants : l'arrondissement d'Anjou, la Ville de Montréal, le poste de quartier 46, le Service de police de la Ville de Montréal, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS), Service Québec du nord-est de Montréal, l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM), les députés des gouvernements (provincial et fédéral), l'Association PQ de Louis Riel Anjou et les Centres de service scolaire. Concertation Anjou a amorcé un travail auprès de différents partenaires afin de les mobiliser à s'impliquer sur les nouvelles tables de concertation thématique. La table va aussi débuter les travaux du plan de quartier qui a été présenté au milieu communautaire à l'automne 2024 .
L'initiative montréalaise permettra donc à la table de quartier de continuer ses travaux en mobilisant différents acteurs autour des enjeux touchant la sécurité alimentaire, la sécurité urbaine, la santé, la mobilité et le vivre ensemble dans l'arrondissement d'Anjou.

JUSTIFICATION

Le présent sommaire vise à confirmer la reconnaissance et l'engagement du conseil d'arrondissement envers la table de quartier « Concertation Anjou », dans le respect du cadre de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local. À cette fin, il est recommandé d'accorder un soutien financier au montant de 31 113 $ à la table de quartier « Concertation Anjou », pour la période du 20 mai 2025 au 31 mars 2026, conformément aux paramètres du programme de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local et d'approuver un projet de convention à cet effet.
Le comité de gestion de l'initiative montréalaise de soutien au développement social local certifie que « Concertation Anjou » répond au cadre de référence du programme. Tel qu'indiqué dans la lettre de reconduction en pièce jointe, le comité recommande le financement de la table de Concertation Anjou avec un suivi assuré par celui-ci et que les fonds alloués à l'organisme par l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MESS) serviront à réaliser un projet de concertation et de mobilisation pour des actions de lutte contre pauvreté dans le quartier comme prévu dans la demande formulée par la Coalition montréalaise des Tables de quartier.

Cette confirmation de reconduction reçue le 20 mai 2025 se base toutefois sur l'obligation de la table de Concertation Anjou de rencontrer les exigences ci-bas formulées par le comité pour recevoir la totalité du financement accordé par l'IMSDSL :

1) Accompagnement des ressources-humaines et des membres du CA par une firme externe (formations en gouvernance d'OBNL, soutien en concertation, etc.)
2) Dépôt d'un plan de mise en oeuvre de votre plan de quartier suite au rendez-vous du communautaire prévu en juin.

Ces exigences doivent être rencontrées avant le 14 novembre 2025.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget alloué par l'Initiative montréalaise pour la période 2025-2026 pour Concertation Anjou s'élève à 128 532 $ répartis de la manière suivante :

Financement pour l'année 2025-2026 — Table locale « Concertation Anjou »

Centraide	DRSP	Ville de Montréal - Central	Total
75 000 $	22 419 $ *Le montant indexé sera*	31 113 $	128 532 $

	disponible en juin.		

Le soutien financier accordé par la Ville de Montréal provient des sources suivantes :

Provenance des fonds	Montants accordés	% par rapport au projet global	No. imputation budgétaire	No. demande d'achat
Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS)	14 733 $	14,38 %	2101.0010000.101565.05803.61900.016491.0000.003662.052130.00000.00000	DA: 871738
Entente administrative Ville - MESS	16 380 $	15,99 %	1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003662.052130.00000.00000	
Arrondissement	0 $	0 $		

Concernant la contribution allouée par le **Service de la diversité et de l'inclusion sociale :**

- Cette dépense est entièrement assumée par la Ville centrale à même le budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale.

Concernant la contribution allouée par **l'Entente administrative Ville-MESS**

- Cette contribution financière demeure non récurrente.
- Le budget alloué demeure entièrement financé par le gouvernement du Québec (le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale).
- Cette dépense est entièrement assumée par l'agglomération parce qu'elle concerne la lutte à la pauvreté qui est une compétence d'agglomération en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* .

MONTRÉAL 2030

Le présent dossier contribue à réaliser la priorité no 9 qui consiste à « consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et des infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire ».

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Prise en compte de manière intégrée des différents enjeux liés au développement des communautés locales.

- Développement de priorités communes et d'actions concertées.
- Meilleure utilisation des ressources disponibles.
- Plus grande mobilisation des organismes.
- Réduction des effets de la pauvreté.
- Amélioration globale de la qualité et des conditions de vie.

Une décision négative au présent sommaire entraînerait un bris de service au niveau de la concertation du milieu communautaire à Anjou, diminuant de ce fait les services offerts aux citoyens vulnérables.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un protocole de visibilité en annexe au projet de convention est en vigueur et doit être appliqué par l'organisme partenaire.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet fera l'objet d'un suivi de la part de l'arrondissement d'Anjou.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Johane MORIN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Eve GAUTHIER, Service de la diversité et de l'inclusion sociale

Lecture :

Eve GAUTHIER, 10 juin 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Faravena OLIVIER
Agente de développement sociale

Tél : 514 493-8209
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-04

Alexis OUELLETTE
Chef de division - Programmes et soutien aux organismes

Tél : 514 502-7452
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle GIRARD
Directrice - CSLDS
Tél : 514 493-8208
Approuvé le : 2025-06-11

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1259573011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et la Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 20 mai 2025 au 31 mars 2026 - Accorder un soutien financier au montant de 31 113 $, conformément aux paramètres du programme de financement de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, assuré par un comité composé de Centraide du Grand Montréal, la DRSP, du CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île de Montréal et de la Ville de Montréal, à cette fin

Grille Montréal 2030

Grille Montréal 2030_IMDSL.pdf

Lettre de recommandation

CONFIRMINVEST_IMSDSL_Concertation Anjou_2025-2026.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Faravena OLIVIER
Agente de développement sociale

Tél : 514 493-8209
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1259573011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et la Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 20 mai 2025 au 31 mars 2026 - Accorder un soutien financier au montant de 31 113 $, conformément aux paramètres du programme de financement de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, assuré par un comité composé de Centraide du Grand Montréal, la DRSP, du CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île de Montréal et de la Ville de Montréal, à cette fin

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1259573011 - Certification de fonds - PDS Brennan.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Johane MORIN
Préposée au budget

Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-13

Francine LEBOEUF
Professionnelle domaine d'expertise - cheffe d'equipe
Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière, Direction du conseil et du soutien financier

IMDSL - Convention Concertation Anjou 2025

Convention_IMDSL_concertation_anjou_2025.pdf

Initiative montréalaise
de **soutien** au **développement**
social local

Mme Josée Noury, directrice générale
Concertation Anjou
6937, avenue Baldwin
Montréal (Québec) H1K 3C6

Montréal, le 20 mai 2025

Objet : Versement annuel 2025-2026 du financement de votre Table de quartier dans le cadre de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local

Madame,

Pour donner suite à l'analyse sommaire de la reddition de comptes que vous avez déposée à l'automne 2024, nous avons le plaisir de vous annoncer que le comité des partenaires financiers de *l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local* recommande le versement annuel 2025-2026 du financement de votre Table de quartier, sous réserve des enjeux soulevés dans la section du bas.

La contribution financière totale minimale prévue pour la prochaine année est de 123 000$. L'octroi de cette subvention est sujet à l'approbation par les instances décisionnelles de Centraide du Grand Montréal, de la Direction régionale de santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et de la Ville de Montréal. Les confirmations vous seront transmises, dans les prochains mois, suivant les modalités de chacun des partenaires financiers.

Veuillez prendre note que pour la prochaine reddition de comptes, à moins que la présente lettre ne précise d'autres modalités, vos documents devront être déposés avant le au plus tard le 14 novembre 2025. Rappel : assurez-vous que votre dossier de reddition de compte est complet au moment du dépôt (vous trouverez le détail des documents exigés en annexe du cadre de référence).

Constats en lien avec l'analyse sommaire :
L'IMSDSL souligne le dépôt de votre ambitieux plan de quartier. Nous constatons toutefois que des enjeux subsistent concernant la distinction entre la mission de concertation d'une table de quartier (IMSDSL) et les activités financées dans le cadre du PIC.

Recommandation de financement :
Versement annuel avec suivi.

Exigences :
1) Accompagnement des ressources-humaines et des membres du CA par une firme externe (formations en gouvernance d'OBNL, soutien en concertation, etc.).
2) Dépôt d'un plan de mise en oeuvre de votre plan de quartier suite au rendez-vous du communautaire prévu en juin.

Vous recevrez votre allocation selon les modalités de chacun des partenaires financiers.
Veuillez recevoir, madame, nos cordiales salutations.

Pour le comité des partenaires financiers de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local,

Chloé Geoffroy, Kaouther Ksibi, Ève Gauthier
Co-coordonnatrices – comité de coordination
**Le comité des partenaires financiers est composé de gestionnaires représentant les trois partenaires financiers*

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
INITIATIVE MONTRÉALAISE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL
Sommaire : 1259573011

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT D'ANJOU,** personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CONCERTATION ANJOU**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38, dont l'adresse principale est le 6937, rue Baldwin, Anjou, Québec, H1K 3C6, agissant et représentée par Mme Josée Noury, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : Ne s'applique pas
Numéro d'inscription T.V.Q. : Ne s'applique pas
Numéro d'inscription d'organisme de charité : Ne s'applique pas

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local est le résultat d'un engagement formel de ses partenaires : Centraide du Grand Montréal, la Coalition montréalaise des Tables de quartier (CMTQ), la Direction régionale de santé publique du Centre intégré universitaire du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal et de la Ville de Montréal, d'adhérer aux principes et aux paramètres de gestion du Cadre de référence - l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local (ci-après le « Cadre de référence »);

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social, l'Organisme a pour mission globale de contribuer au développement social dans les quartiers de Montréal en luttant contre la pauvreté et les inégalités sociales;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Annexe 3** » : le Cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet, notamment les documents prévus aux annexes 2 et 3 du Cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, joint à l'Annexe 3 de la présente convention;

2.7 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet.

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements relatifs au Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de

l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente et un mille et cent treize dollars (31 113 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de seize mille trois cent quatre-vingts dollars (16 380 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de quatorze mille sept cent trente-trois dollars (14 733 $), au plus tard le 31 décembre 2025 et suite à l'atteinte des exigences exprimées par le comité de gestion de l'IMSDSL.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur

préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 mars 2026.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** »)

appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l’Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n’est valide si elle est effectuée sans l’accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l’une ou l’autre des Parties ne peuvent être cédés qu’avec l’accord écrit préalable de l’autre Partie.

L’Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l’Organisme

L’Organisme fait élection de domicile au 6937, rue Baldwin, Anjou, Québec, H1K 3C6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice Mme Josée Noury. Pour le cas où il changerait d’adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l’Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2025

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Le 6 e jour de juin 2025

CONCERTATION ANJOU

Par : _____
Josée Noury
Directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le e jour de …….. 2025____
(Résolution (CA ……..).

ANNEXE 1
PROJET

La Ville de Montréal reconnaît et accorde un soutien financier dans le cadre de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, à l'Organisme qui s'engage à animer et à coordonner une Table de quartier qui répond aux caractéristiques et remplit les rôles plus amplement décrits dans le Cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, aux pages 14 et 15 jointes en Annexe 3 de la présente convention (ci-après le « Cadre de Référence »).

Sans limiter la généralité des termes et conditions prévues aux pages 14 et 15 du Cadre de référence, l'Organisme qui anime et coordonne une Table de quartier doit s'assurer :

1- que la Table de quartier respecte les caractéristiques suivantes :

- est intersectorielle en favorisant la participation des acteurs locaux de tous les champs d'action concernés par le développement social;
- est multiréseaux en mobilisant et réunissant les acteurs provenant des milieux communautaires, associatifs, institutionnels, privés ainsi que les citoyens;
- est structurée et permanente et soit dotée de mécanismes de fonctionnement concrets, pérennes et inclusifs;
- valorise le réseautage et la synergie en favorisant le partage des différentes expertises pour alimenter les travaux et générer des pistes d'actions mobilisatrices en fonction des enjeux locaux.

2- que la Table de quartier accomplit les rôles suivants :

- se donne une vision globale et commune des enjeux et des potentiels de développement de son quartier à partir d'un diagnostic;
- anime un forum;
- planifie ses priorités sous la forme d'un plan d'action;
- suscite ou coordonne des actions ayant un impact sur la qualité et les conditions de vie des citoyens;
- documente et évalue son fonctionnement et ses activités à travers une autoévaluation;
- réfléchit avec ses partenaires locaux, soit le Centre intégré universitaire de Santé et de Services sociaux et la Ville sur les conditions entourant le partenariat et les collaborations.

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Septembre 2023

Anjou Montréal

Ce protocole précise les principes et les modalités de visibilité que l'organisme financé par l'arrondissement doit respecter dans le cadre de l'entente conclue. Il n'inclut pas les normes spécifiques aux projets financés dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal.

1. Engagement de l'organisme

- Développer des actions de communication qui respectent l'ensemble des clauses de ce protocole.

- S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'organisme s'y conforment.

2. Communications

2.1 Reconnaissance de la contribution de l'arrondissement d'Anjou

- Mentionner la contribution de l'arrondissement dans toutes les communications publiques et écrites relatives au projet ou à l'événement au moment le plus opportun, notamment lors d'une annonce importante, dans un texte de présentation, etc.

- Apposer le logo de l'arrondissement selon les modalités décrites au point 3 de ce protocole sur tous les outils de communication imprimés et numériques de l'organisme. Cela comprend les dépliants, les journaux, le site Internet, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.

- Dans le cas où l'insertion du logo de l'arrondissement n'est pas possible, ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de l'arrondissement d'Anjou.

2.2 Événements publics et médiatiques

Lors d'un événement public ou d'une annonce importante impliquant la contribution de l'arrondissement :

- Inviter par écrit le maire d'arrondissement à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au projet ou à l'activité, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

- Offrir au bureau du maire d'arrondissement la possibilité d'insérer une citation d'une ou d'un élu dans le communiqué, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

- Soumettre pour approbation au bureau du maire d'arrondissement le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le projet.

2.3 Publicité et promotion

- Ajouter un hyperlien vers le site de l'arrondissement montreal.ca/anjou sur le site Internet du projet ou de l'événement.

- Sur les médias sociaux, souligner la collaboration et remercier l'arrondissement pour son soutien.

- S'il y a lieu, ajouter le logo de l'arrondissement en clôture de toute publicité télé ou web.

- S'il y a lieu, permettre à l'arrondissement d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminé) sur le ou les sites de l'activité ou d'un événement.

- S'il y a lieu, offrir un espace publicitaire ou la possibilité d'inclure un mot de l'arrondissement dans le programme de l'événement.

- Offrir à l'arrondissement la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par l'arrondissement.

3. Normes graphiques et linguistiques

3.1 Modalités générales

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de l'arrondissement et ses normes de positionnement dans un contexte de partenariat.

- Respecter les lois et la réglementation applicable au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11).

- Soumettre pour approbation au responsable du projet à l'arrondissement tous les textes et tous les outils où figure le logo de l'arrondissement, au moins **10 jours ouvrables avant leur diffusion**.

3.2 Version du logo à privilégier

Version couleur
Lorsque le fond est blanc ou très pâle, le logo de l'arrondissement en couleur incluant les armoiries doit être utilisé.

Version renversée
Le logo en blanc peut être utilisé seulement lorsque le fond est foncé ou qu'il n'offre pas un contraste suffisant avec le logo en couleur.

Version monochrome
Le logo monochrome peut être utilisé seulement lors d'impressions en noir et blanc.

3.3 Zone protégée

La zone protégée est un espace qui doit demeurer libre de tout élément graphique qui pourrait nuire à la visibilité du logo. L'espace de dégagement requis s'établit selon la grille de mesure illustrée ci-dessous.

3.4 Dimension minimale à respecter

Afin de s'assurer que le logo et les armoiries demeurent visibles même lorsque leur dimension est réduite, il ne peut être reproduit en deçà d'une largeur d'un pouce et demi.

3.5 Positionnement du logo

Il existe deux principes à respecter lorsque vient le temps d'apposer les logos sur les outils de communication : l'équité entre les partenaires et l'ordre de préséance.

Si l'arrondissement est le **seul partenaire**, s'assurer que son logo soit mis en évidence.

Si l'arrondissement est le **partenaire principal**, apposer son logo séparément et dans un plus grand format (par exemple au-dessus des logos des autres partenaires).

S'il y a **plusieurs partenaires équitables**, la taille des logos devrait refléter équitablement la contribution des partenaires. Par exemple, si tous les logos se trouvent sur une même ligne horizontale, ils doivent être de la même taille.

4. Approbations

Les approbations doivent être soumises à la personne responsable du projet à la Division des sports, loisirs et développement social de l'Arrondissement.

ANNEXE 3
CADRE DE RÉFÉRENCE

CADRE DE RÉFÉRENCE

INITIATIVE MONTRÉALAISE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

Initiative montréalaise
de **soutien** au **développement**
social local

Des quartiers où il fait bon vivre!

CADRE DE RÉFÉRENCE

INITIATIVE MONTRÉALAISE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

Initiative montréalaise
de **soutien** au **développement**
social local

Ce document a été édité par le Comité de pilotage de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, composé de représentant·es des réseaux suivants :

Centraide du Grand Montréal

Coalition montréalaise des Tables de quartier (CMTQ)

Direction régionale de santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et les CIUSSS de la région de Montréal

Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal et les arrondissements

Révision linguistique
Justine Israël

Mise en page
Justine Israël

Photos
Benoit Debaix (p.1) | Amarilys Way (p.3) | Yves Bellavance (p.10 et 30) | Vivre St-Michel en santé (p.11)
Meghan Sagesse (p.13) | CDC Action-Gardien de Pointe St-Charles (p.19)

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-925484-00-4

Préambule

Ensemble pour un Montréal équitable, inclusif et solidaire

Les quatre partenaires de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local (IMSDSL) sont très heureux de poursuivre leur engagement envers les communautés locales via ce cadre de référence.

Depuis maintenant presque deux décennies, ce cadre de référence a permis de consolider des structures permanentes de solidarité sociale dans tous les coins de Montréal : les Tables de quartier. Il a également favorisé le développement de collaborations fructueuses entre les quatre partenaires régionaux (Ville de Montréal, Direction régionale de santé publique, Centraide du Grand Montréal, Coalition montréalaise des Tables de quartier) afin d'agir sur la pauvreté et l'exclusion sociale.

L'IMSDSL est désormais un acquis important pour la communauté montréalaise et, comme l'a si bien démontré la pandémie de COVID-19, les Tables de quartier sont des acquis incontournables dans les diverses communautés locales.

Il s'agit d'une initiative innovante qui réunit des partenaires financiers et les structures soutenues financièrement dans une gouvernance partagée, qui laisse aux communautés le soin d'établir elles-mêmes les priorités d'action pour agir sur l'amélioration des conditions de vie, qui permet de développer une vision globale et intégrée du quartier, puisque tous les enjeux sont interconnectés, qui allège le processus de reddition de comptes tripartite, et, surtout, qui dote les quartiers d'une structure permanente, un lieu pivot dans le quartier.

Cette originalité et ce partenariat innovant font l'envie de plusieurs. Nous sommes l'objet d'études et nous accueillons plusieurs demandes d'information à ce propos. Nous en sommes fiers·ères.

L'IMSDSL est en constante évolution et nous sommes convaincus que cette nouvelle mouture du cadre de référence permettra d'aller encore plus loin et de placer l'IMSDSL au cœur du développement social à Montréal. Ensemble, nous allons continuer à bâtir un Montréal équitable, solidaire, inclusif.

Sommaire

8 **HISTORIQUE**

10 **LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL ET SES PRINCIPES D'ACTION**

12 **ORIENTATIONS**

13 1. Les objectifs de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local

14 2. Les fondements de l'Initiative montréalaise

16 3. Les grands principes de l'Initiative montréalaise

17 4. L'engagement des partenaires de l'Initiative montréalaise

20 5. Les structures de fonctionnement

22 6. Les caractéristiques et les rôles d'une Table de quartier

24 **LES PARAMÈTRES DE GESTION ET D'ÉVALUATION**

25 1. La reddition de comptes et le renouvellement du financement

28 2. La place de l'évaluation dans l'Initiative montréalaise

31 **ANNEXES**

31 Annexe 1 - Critères d'analyse de la reddition de comptes

36 Annexe 2 - Documents à fournir par les Tables de quartier

37 Annexe 3 - Étapes du processus de reddition de comptes

38 Annexe 4 - Éléments du diagnostic

Liste des abréviations

CIUSSS
Centre Intégré Universitaire de Santé et de services sociaux

CGM
Centraide du Grand Montréal

CMTQ
Coalition montréalaise des Tables de quartier

DRSP
Direction régionale de santé publique

SDIS
Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal

PIC
Projet impact collectif

TQ
Table de quartier

Ligne du temps

1970-1980

Émergence des 1ères Tables de quartier

1990

Nouvelles Tables de quartier

Dans la mouvance du réseau Ville-Santé auquel adhère la Ville de Montréal.

1994

19 TQ

19 Tables de quartier

1997

20 TQ

20 Tables de quartier financées

Programme de soutien financier au développement social local (PSFDSL).

Premier partenariat entre Centraide du Grand Montréal, la Direction de santé publique de l'Agence SSS de Montréal et la Ville de Montréal.

2002

27 TQ

27 Tables de quartier financées

Soutien de la DRSP destiné à la création de TQ dans les nouveaux arrondissements suite aux fusions municipales.

2003-2004

30 TQ

30 Tables de quartier financées

Consolidation des financements du PSFDSL après le Sommet de Montréal de juin 2002.

2004

Comité de pilotage permanent

Travaux d'actualisation du PSFDSL vers la mise en place d'un nouveau cadre de partenariat.

2006

Initiative montréalaise de soutien au développement social local

Premier Cadre de référence de l'IM.

Modèle de partenariat unique au Québec intégrant un modèle de gouvernance, d'harmonisation des contributions financières et des outils de gestion.

2011

Évaluation de l'IM et révision du Cadre de référence.

2015

Adoption d'une nouvelle version du cadre de référence

Précision des rôles et responsabilités des partenaires.

Dissociation des pratiques d'évaluation des critères de reddition de comptes.

2023

32 TQ

32 Tables de quartier financées

2024

Actualisation du Cadre de référence

Renforcement de la mise en oeuvre et des partenariats.

Démarche pour rehausser les financements.

Historique

Depuis plus de 50 ans, les communautés des quartiers montréalais se sont investies dans des actions locales en raison des enjeux qui touchent directement leurs conditions de vie et leur environnement immédiat. Pour ce faire, elles ont mis sur pied, au fil des ans, des Tables de concertation en développement social, les Tables de quartier, dans l'objectif d'améliorer les conditions et le cadre de vie des populations locales.

1970-1990

Les premières Tables de quartier se sont structurées à la fin des années 1970 et durant les années 1980. Dans la mouvance du réseau Villes-Santé de l'Organisation mondiale de la santé, auquel adhère la Ville de Montréal, d'autres Tables de quartier sont mises sur pied au début des années 1990.

1994

En 1994, la Ville de Montréal, constatant le dynamisme communautaire de plusieurs quartiers, décide, en consultation avec ses partenaires, de privilégier, de renforcer et d'étendre le volet local du mouvement. Elle affirme sa volonté de soutenir, dans chaque quartier, une Table locale de concertation œuvrant à l'amélioration de la qualité de vie. Dix-neuf Tables locales de concertation reçoivent ainsi un financement de la Ville de Montréal.

1997

En 1997, Centraide du Grand Montréal, la Direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal et la Ville de Montréal décident de s'unir pour créer conjointement le Programme de soutien financier au développement social local, lequel intègre 20 Tables de quartier correspondant à 20 quartiers sociologiques de Montréal.

2000-2002

À la suite des fusions municipales, la Direction de santé publique lance en 2000 un programme de soutien au développement social destiné aux nouveaux arrondissements de la nouvelle Ville de Montréal. Elle retient sept territoires dans lesquels elle s'engage, en partenariat avec le CLSC local, à soutenir la mise en place d'une Table de quartier intersectorielle et multiréseaux. Cette décision permet la création, au début des années 2000, de nouvelles Tables de quartier, principalement dans les anciennes villes de banlieue de Montréal.

2003-2004

Lors du Sommet de Montréal tenu en 2002, une des priorités adoptées veut que le Programme de soutien au développement social local soit élargi à l'ensemble de la nouvelle ville. Des annonces de consolidation du financement du programme par ses partenaires financiers suivent en 2003 et 2004. Trente Tables de quartier seront alors financées.

À partir de 2004, une importante démarche de révision du Programme de soutien financier au développement social local est amorcée. Pour ce faire, un comité de travail est formé. Un comité de pilotage permanent est également mis en place pour guider le développement de ce qui devient l'Initiative montréalaise.

2006

En 2006, l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local entre officiellement en vigueur, avec sa structure de gouvernance et ses outils de gestion. Le document *Orientations et paramètres de gestion et d'évaluation* est adopté par les partenaires de l'Initiative montréalaise. Il s'agit d'un modèle de partenariat unique au Québec. Unique, d'abord parce que des partenaires financiers d'horizons et de missions différents acceptent d'harmoniser leurs contributions financières et de réaliser une gestion conjointe permettant d'accorder aux Tables de quartier un financement pour trois ans, renouvelable. Ensuite, parce que les Tables de quartier, à travers la Coalition montréalaise des Tables de quartier, ont été des partenaires impliqués dans toutes les étapes du développement du programme.

2007

En 2007, le comité de pilotage commande la réalisation d'une étude sur les conditions favorables à la concertation locale. Les conclusions de celle-ci guident l'élaboration du premier plan de développement (2009-2011) de l'Initiative montréalaise.

2011

L'année 2011 marque quant à elle la cinquième année d'existence de l'Initiative montréalaise et, comme prévu, le modèle de concertation fait l'objet d'une évaluation. Les résultats sont connus en mai 2011 et la mise à jour du Cadre en 2015 vise à répondre directement à l'une des recommandations, soit de mieux préciser les rôles et responsabilités des partenaires ainsi que les critères d'évaluation des Tables de quartier.

2015-2020

Depuis l'adoption du cadre de référence de l'IMSDSL en 2015, le contexte du développement des communautés dans les quartiers montréalais a beaucoup évolué. De nouvelles ressources ont été mises en place, comme le Projet impact collectif (PIC), certains programmes ou mesures ont été en évaluation ou en révision, comme le Programme de revitalisation urbaine intégrée (RUI) ou les mesures de la santé publique. La Ville de Montréal et certains arrondissements ont aussi adopté des politiques et des plans d'action, notamment en développement social.

De plus, la pandémie de COVID-19 a permis de reconnaître les Tables de quartier comme un lieu privilégié pour l'action collective et comme partenaire incontournable en développement social dans les quartiers.

2021

Dans l'objectif de renforcer les capacités des communautés locales par le biais des Tables de quartier et d'identifier les moyens nécessaires pour que les Tables puissent pleinement jouer leur rôle, les quatre partenaires de l'IMSDSL ont amorcé à l'automne 2021 un chantier d'actualisation qui a mené au présent document. Ces travaux ont permis de constater que ce cadre de référence était toujours pertinent, mais des modifications y ont été apportées pour renforcer le partenariat.

Le développement social local et ses principes d'action

En septembre 2012, le Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal adoptait une nouvelle définition du développement social. Nous la reprenons ci-dessous afin de saisir dans une perspective plus large comment l'Initiative montréalaise s'inscrit dans le développement social.

LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le développement social fait référence à la mise en place et au renforcement des conditions requises pour permettre, d'une part, à chaque individu de développer pleinement ses potentiels, de pouvoir participer activement à la vie sociale et de pouvoir tirer sa juste part de l'enrichissement collectif, et, d'autre part, à la collectivité de progresser socialement, culturellement et économiquement dans un contexte où le développement économique s'oriente vers un développement durable, soucieux de la justice sociale[1].

Les partenaires de l'Initiative montréalaise se sont entendus pour retenir la définition suivante du développement social local, qui s'inspire de celle qui est indiquée plus haut. Les notions d'ancrage territorial et d'actions collectives y ont été ajoutées afin de mieux circonscrire l'environnement dans lequel évoluent les Tables de quartier.

LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

Le développement social local réfère à un processus coopératif construit et porté ensemble par les acteurs et par les citoyens d'un territoire local qui vise l'amélioration des potentiels individuels et collectifs et des conditions de vie sur les plans social, culturel, économique et environnemental. Ce processus s'appuie sur une vision globale et adopte une approche intégrée qui reconnaît l'interrelation des dimensions du développement et qui vise la complémentarité des interventions.

[1] Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal, Règlements généraux adoptés lors de l'AGA de septembre 2012.

Les principes d'action associés au développement social local sont[2] :

- la participation des individus et des communautés locales aux décisions et aux actions qui les concernent;
- l'empowerment (développement des capacités);
- le partenariat et l'action intersectorielle;
- la réduction des inégalités sociales;
- l'harmonisation et la promotion de politiques publiques favorables à l'amélioration des conditions de vie et au bien-être.

De plus, un autre principe important que nous reconnaissons consiste à favoriser la mise en place d'approches différenciées selon les réalités locales.

NOTE : Le développement social local et le développement des communautés sont ici entendus comme étant synonymes.

[2] Principes tirés ou adaptés du document de travail *Des indicateurs élaborés en fonction des principes d'action associés au développement des communautés*, Jean Tremblay, Institut national de santé publique, 12 mars 2013, 7 p. et *La santé des communautés : perspectives pour la contribution de la santé publique au développement social et au développement des communautés*, Institut national de santé publique, 2002, 50 p.

Orientations

1 Les objectifs de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local

L'OBJECTIF PRINCIPAL

L'Initiative montréalaise de soutien au développement social local vise à lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales en contribuant au renforcement du pouvoir d'agir collectif (niveau local et régional). Elle contribue au développement social dans les quartiers de Montréal en réunissant un maximum d'acteurs régionaux et locaux en développement social et en soutenant financièrement la concertation des acteurs locaux en vue d'améliorer la qualité et les conditions de vie des populations, relativement aux enjeux priorisés par les milieux. Pour atteindre ces objectifs, les partenaires donnent aux Tables de quartier ce mandat de concerter la communauté dans le quartier.

LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

En reconnaissant le rôle central des Tables de quartier dans le développement social des quartiers et en leur accordant un soutien financier, l'Initiative montréalaise vise plus spécifiquement à :

- mettre à la disposition des quartiers des ressources destinées à la mobilisation et à la concertation des acteurs locaux, et au développement du leadership et de la capacité collective d'agir du milieu, afin de maximiser leur pouvoir d'intervenir sur les enjeux qui les touchent;
- contribuer à la mise en place ou au renforcement d'un espace permettant aux acteurs locaux de mieux se connaître, de mieux se comprendre et de se mobiliser autour d'objectifs communs pour le développement de leur communauté;
- favoriser l'action collective et intégrée des communautés locales pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et pour améliorer la qualité et les conditions de vie.

2 Les fondements de l'Initiative montréalaise

UN PARTENARIAT ENGAGEANT LES PALIERS RÉGIONAL ET LOCAL

L'Initiative montréalaise est le résultat d'un engagement formel de partenaires à adhérer, tant sur le plan régional que local, aux objectifs, aux principes et aux paramètres de gestion et d'évaluation du présent cadre de référence.

Les partenaires de l'Initiative montréalaise sur le plan régional sont :

Centraide du Grand Montréal

La Coalition montréalaise des Tables de quartier (CMTQ)

La Direction de santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal

Les partenaires de l'Initiative montréalaise sur le plan local sont :

- Centraide du Grand Montréal, à travers la participation de leur conseiller·ères attitré·es à l'échelle locale;
- les Tables de quartier;
- les Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS); et
- les arrondissements de la Ville de Montréal.

NOTE : Lorsqu'une Table de quartier est située ou intervient dans une autre municipalité que la Ville de Montréal (ex. Ouest de l'Île), ces municipalités sont invitées à agir comme partenaire local.

LA RECONNAISSANCE D'UN MÉCANISME DE CONCERTATION

Les partenaires de l'Initiative montréalaise reconnaissent des mécanismes locaux de concertation intersectorielle et multiréseaux, structurés et permanents, ci-après appelés « Tables de quartier ». Ces Tables correspondent aux caractéristiques et s'engagent à remplir les rôles pour lesquels elles sont mandatées dans ce cadre de référence (p. 22-23).

LE FINANCEMENT ET LE MAILLAGE DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Dans tous les cas, Centraide, la Direction régionale de santé publique (DRSP) et la Ville de Montréal, ci-après appelés « partenaires financiers » de l'Initiative montréalaise, maillent leur contribution financière selon les ressources budgétaires dont ils disposent afin de soutenir un organisme à but non lucratif (OBNL) mandataire.

Toutefois, selon les quartiers, le financement peut être accordé à un OBNL :

- dont la structure et la mission correspondent au mandat de la Table de quartier; ou
- qui assume le mandat d'animer et de coordonner un mécanisme de concertation (Table de quartier) distinct de sa propre entité (ex. : une corporation de développement communautaire).

Ce partenariat financier peut accueillir de nouveaux partenaires financiers dans la mesure où ils adhèrent au cadre de référence de l'Initiative montréalaise et où leur participation a fait l'objet d'une approbation par le comité de pilotage.

Dans l'éventualité où l'un des partenaires financiers se retire de l'Initiative montréalaise, il doit en aviser les autres partenaires par un préavis écrit, minimalement deux ans avant l'entrée en vigueur de ce retrait.

UNE GESTION CENTRALISÉE

L'Initiative montréalaise est soumise à une gestion centralisée ayant comme objectif la mise en application et le respect des orientations et des paramètres de gestion et d'évaluation décrits dans le présent document. Les partenaires financiers mettent au point et gèrent, de manière interne, des mécanismes compatibles avec ces paramètres de gestion et d'évaluation.

ADHÉSION DE NOUVELLES TABLES DE QUARTIER

Le présent Cadre de référence est établi en fonction du nombre de Tables de quartier (32) et de la capacité de financement des partenaires financiers actuels (2024). Advenant la volonté d'un milieu de fonder une nouvelle Table dans un quartier qui en est dépourvu et de soumettre une demande de financement à l'Initiative montréalaise, son analyse se fera au cas par cas en fonction de la pertinence de la demande et des ressources disponibles des bailleurs de fonds. Les partenaires n'ont aucune obligation de financer de nouvelles Tables de quartier, mais doivent fournir une réponse explicative à toute demande. Il est recommandé que les porteurs de projet de nouvelle Table de quartier communiquent avec la CMTQ pour recevoir de l'information.

3 Les grands principes de l'Initiative montréalaise

Les cinq thèmes énoncés ci-dessous constituent les grands principes qui guident la mise en œuvre de l'Initiative montréalaise. Plus particulièrement, les partenaires de l'Initiative montréalaise reconnaissent que :

1. **La Table de quartier est établie dans un lieu d'appartenance géographique.** Ce dernier peut découler d'un découpage administratif où être ancré dans un quartier sociologique. Dans les deux cas, il peut couvrir un territoire composé de plusieurs milieux de vie (voisinages, quartiers, paroisses, etc.).

2. **L'autonomie des Tables de quartier et leur capacité d'adaptation aux dynamiques locales sont deux pierres angulaires de la concertation.** Ainsi, les moyens et les structures mis en place pour répondre aux caractéristiques et aux rôles d'une Table de quartier qui sont décrits dans ce cadre de référence sont déterminés par les acteurs locaux dans le respect des dynamiques locales.

3. **La Table de quartier favorise la participation de tous les acteurs (multiréseaux)**, y compris les citoyens, à la planification, à la mise en œuvre et au suivi d'actions portant sur l'ensemble des éléments qui influent sur la qualité et les conditions de vie (intersectorialité).

4. **L'Initiative montréalaise contribue à réduire les inégalités sociales** et, en conséquence, à éviter de creuser les iniquités territoriales.

5. **L'Initiative montréalaise reconnaît plus spécifiquement l'importance et l'apport des organismes communautaires** dans la concertation et dans la mise en œuvre des actions collectives pour améliorer les conditions de vie des populations locales. Ces organismes jouent un rôle moteur dans l'action concertée locale et cet aspect de leur mission doit être reconnu et soutenu par leurs partenaires financiers.

4 L'engagement des partenaires de l'Initiative montréalaise

En adoptant ce cadre de référence, les partenaires de l'Initiative montréalaise reconnaissent la légitimité du mandat d'animation de la concertation qui est donné aux Tables de quartier et s'engagent à participer à sa réalisation, notamment en contribuant à ce que la Table de quartier soit un lieu privilégié de planification et d'arrimage des interventions en matière de développement social et de lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales dans le quartier.

Plus précisément, les partenaires de l'Initiative montréalaise reconnaissent leur responsabilité partagée pour agir sur des enjeux sociaux ciblés tant au niveau local que régional et qu'ils sont parties prenantes du développement social dans les quartiers. De plus, selon leur palier d'intervention local ou régional, ils s'engagent à participer à la concertation pour intervenir sur les différents enjeux ou dossiers reliés au développement social local.

LES PRIORITÉS D'ACTION IDENTIFIÉES À L'ÉCHELLE RÉGIONALE :

- identifier un nombre limité d'enjeux transversaux (2 à 5) liés aux piliers de l'IMSDSL en matière de lutte contre la pauvreté et/ou identifiés à partir des plans d'action des Tables de quartier;
- assurer la contribution et l'engagement des partenaires sur ces enjeux;
- tenir périodiquement un Rendez-vous (idéalement aux 2 ans), permettant d'identifier les pas réalisés dans la mise en œuvre de l'Initiative. En plus des partenaires régionaux, ces Rendez-vous rassembleront l'ensemble des Tables de quartier, des arrondissements, CIUSSS et d'autres collaborateurs stratégiques avec le but de créer une synergie et un arrimage au sein de l'écosystème en développement social;
- soutenir la CMTQ afin d'augmenter sa capacité à se positionner et à intervenir au plan régional (de façon complémentaire aux Tables de quartier).

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES RÉGIONAUX DE L'INITIATIVE MONTRÉALAISE DANS LA CONCERTATION RÉGIONALE :

(Centraide, CMTQ, Direction régionale de santé publique, Ville de Montréal)

- offrir un soutien financier (Centraide, Ville de Montréal, DRSP) aux instances de concertations locales intersectorielles et multiréseaux (Tables de quartier) du territoire;
- communiquer les priorités stratégiques et les retombées de l'IM ;
- mobiliser des partenaires et des ressources dans le but de planifier et mettre en œuvre des actions concertées visant la promotion ou le soutien à la concertation locale;
- faire connaître le travail réalisé par les Tables de quartier au sein de chacun des réseaux partenaires.;
- intervenir régionalement sur des enjeux dépassant le rayon d'action des Tables de quartier;
- effectuer des arrimages avec les instances, les programmes financiers, appels de projets et les démarches régionales visant à lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales et avec d'autres bailleurs de fonds soutenant des initiatives de développement local.
- mettre à la disposition de l'IMSDSL les ressources humaines pertinentes et nécessaires (professionnelles et gestionnaires) afin d'assurer la coordination et la mise en œuvre des actions adoptées et priorisées (ex : suivi du plan stratégique, suivi-évaluation-apprentissages, communications, suivi des engagements des partenaires etc.).

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES LOCAUX DE L'INITIATIVE MONTRÉALAISE DANS LA CONCERTATION LOCALE [3] :

(Arrondissements et CIUSSS, Centraide)

- contribuer à titre de membre et/ou de partenaire de la Table de quartier à différents travaux permettant d'atteindre les objectifs fixés collectivement et soutenir au besoin les comités de travail;
- transmettre des données à jour (portrait), disponibles relatives à leur domaine d'intervention;
- collaborer à la mise à jour du diagnostic, à la planification, à l'élaboration du plan de quartier, à sa mise en œuvre et au suivi des actions qui en découlent;
- faire connaître le travail réalisé par la Table de quartier à l'intérieur de leur organisation;
- reconnaître et valoriser les planifications locales réalisées par les Tables de quartier et y contribuer en tant que partenaire de l'IMSDSL selon les besoins et les ressources disponibles..
- favoriser la cohérence entre la planification en développement social des Tables et celles des autres partenaires de l'IMSDSL (notamment l'Arrondissement).

[3] Les Tables de quartier sont des partenaires locaux à part entière. Leurs caractéristiques et rôles sont énoncées à la section 6.

LE SOUTIEN À LA COALITION MONTRÉALAISE DES TABLES DE QUARTIER

Les partenaires de l'Initiative montréalaise reconnaissent également que la CMTQ joue un rôle spécifique et important en développement social à Montréal. Une part importante de ses actions consiste à intervenir régionalement sur des enjeux touchant les conditions et la qualité de vie des Montréalais. La CMTQ offre également un soutien essentiel aux Tables de quartier avec un réseau de partage et d'échanges sur les pratiques et les enjeux de la concertation locale. Enfin, elle fait rayonner l'action concertée locale, le modèle des Tables de quartier et leurs retombées. La CMTQ contribue ainsi à renforcer l'impact de l'Initiative montréalaise. En conséquence, l'Initiative montréalaise soutiendra également la mission de la CMTQ.

RESPECT DES ENGAGEMENTS

Au niveau régional

Les partenaires régionaux de l'IMSDSL organisent, dans le cadre d'un comité de pilotage, une rencontre annuelle pour évaluer l'état du partenariat et identifier des mesures permettant l'amélioration ou l'atteinte des objectifs poursuivis.

Au niveau local

Les partenaires locaux de l'IMSDSL s'entendent pour organiser périodiquement (idéalement de façon annuelle) une rencontre pour évaluer l'état du partenariat et identifier des mesures permettant l'amélioration de celui-ci. Des rencontres d'urgence peuvent être organisées au besoin.

En cas de non-respect des engagements d'un partenaire, tant au niveau régional que local, la situation pourra faire l'objet d'une discussion au comité de pilotage qui verra, s'il y a lieu, des actions à entreprendre.

5 Les structures de fonctionnement

1 COMITÉ DE PILOTAGE DE L'INITIATIVE MONTRÉALAISE

Le comité de pilotage a pour mandat de protéger l'intégrité de l'Initiative montréalaise, de déterminer ses grandes orientations stratégiques et de s'assurer de leur respect. Il s'assure également du développement et de la promotion de l'Initiative montréalaise.

- Il est composé de gestionnaires des quatre réseaux.
- Des représentants locaux de chaque réseau participent aux rencontres du comité.
- Les professionnels du comité de coordination assistent aux rencontres dans un rôle de soutien.
- Le comité de pilotage est décisionnel sur l'ensemble des sujets touchant l'IM. Chaque réseau de partenaires dispose d'un droit de vote.
- Il se dote d'un plan d'action et en assure et l'évaluation.
- Il confirme annuellement les sommes allouées par chacun des partenaires financiers à l'Initiative montréalaise et valide les recommandations du comité de coordination relatives au renouvellement triennal ou au versement annuel du financement (selon les circonstances, un huis clos pourra s'appliquer ou encore les représentants de la CMTQ pourront choisir de se retirer des discussions).
- Il organise un rendez-vous stratégique, idéalement aux 2 ans, à l'intention de l'ensemble des acteur·trices du réseau de développement social montréalais.
- Il poursuit le dialogue en continu afin que les Tables aient les ressources nécessaires pour jouer leur rôle.

Le comité de pilotage est composé de représentants provenant des réseaux suivants et veille à assurer une répartition équitable de la représentation de ceux-ci :

- Centraide du Grand Montréal
- Coalition montréalaise des Tables de quartier (CMTQ)
- Direction Régionale de santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et des CIUSSS de la région de Montréal
- Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal et des arrondissements

2 COMITÉ DE COORDINATION DE L'INITIATIVE MONTRÉALAISE

Le comité de coordination est composé de professionnels issus de chacun des quatre réseaux décrits précédemment.

- **Il a pour mandat d'assurer la mise en œuvre du plan d'action, d'effectuer la gestion courante et de faire la promotion de l'Initiative montréalaise.**
- **Il est responsable de l'analyse conjointe de la reddition de comptes annuelle et triennale et de la rétroaction appropriée aux Tables de quartier (sans la présence de la CMTQ).**
- **Il est responsable de déterminer et de respecter les mécanismes internes de son réseau, visant l'arrimage avec ses représentants locaux afin de tenir compte de leur analyse.**
- **Il transmet au comité de pilotage ses recommandations concernant le financement octroyé aux différentes Tables de quartier et les conditions ou attentes s'y rattachant lorsque pertinent.**

6 Les caractéristiques et les rôles d'une Table de quartier

L'Initiative montréalaise reconnaît et finance un OBNL mandataire qui s'engage à animer et à coordonner une Table de quartier qui correspond aux caractéristiques et joue les rôles définis dans cette section.

LES CARACTÉRISTIQUES

La Table de quartier est intersectorielle.

Elle invite la participation des acteurs locaux de tous les champs d'action concernés par le développement social local.

La Table de quartier est structurée et permanente.

Elle se dote de mécanismes concrets pour assurer son fonctionnement. Elle s'inscrit de façon durable dans la communauté. Par son mode de fonctionnement inclusif, elle est à l'écoute des préoccupations de la communauté et favorise la participation des acteurs locaux à travers l'ensemble de ses activités. Son mode de gouvernance regroupe une diversité d'acteurs locaux et reflète son ancrage local et son engagement à répondre à son milieu.

La Table de quartier est multiréseaux.

Elle mobilise et réunit les acteurs de son territoire (communautaires, associatifs, institutionnels et privés) ainsi que des citoyennes et citoyens pour s'engager dans une démarche concertée comprenant les différentes étapes de planification, de mise en œuvre et de suivi du plan d'action. Les points de vue différents sont pris en compte dans une optique de recherche de consensus.

La Table de quartier valorise le réseautage et la synergie.

Elle favorise le partage des différentes expertises permettant d'alimenter les travaux et de générer des pistes d'action mobilisatrices. En fonction des enjeux, elle peut aussi réaliser des actions en collaboration avec d'autres Tables de quartier.

LES RÔLES

En animant un processus concerté global dans son quartier, la Table de quartier remplit les rôles suivants :

La Table se donne une vision commune des enjeux et des potentiels de développement de son quartier à partir d'un diagnostic selon les ressources et le financement disponible.

La Table de quartier se donne périodiquement une vision globale et commune des enjeux et des potentiels de développement de son quartier en se dotant d'un Portrait de quartier, en procédant à un diagnostic et en élaborant un Plan de quartier identifiant les enjeux, priorités et changements souhaités (voir annexe 4 pour des exemples).

La Table de quartier anime des démarches et des espaces de participation et d'échanges.

À travers divers espaces de participation citoyenne et multiréseaux, elle favorise à intervalles réguliers l'échange d'information. Elle stimule l'établissement d'une vision commune des enjeux ayant un impact local. Elle suscite des discussions axées sur des pistes de solution concrètes.

La Table de quartier planifie ses priorités sous la forme d'un plan d'action.

Sur la base de son diagnostic local, d'une lecture de l'évolution des besoins sociaux (préférablement alimentée par des consultations) et d'une analyse de facteurs environnementaux, elle invite les acteurs locaux, incluant les citoyens, à participer à l'établissement collectif des priorités et axes de travail.

La Table de quartier suscite et/ou coordonne des actions ayant un impact sur la qualité et les conditions de vie.

Conformément à son plan d'action, elle soutient la création de comités de travail autour d'actions concrètes. Elle appuie les divers comités, suscite l'apport des acteurs du milieu à sa mise en œuvre et favorise l'atteinte des objectifs.

La Table de quartier documente et évalue son fonctionnement et ses activités (autoévaluation).

Elle met en œuvre selon son cycle de planification, en fonction de ses capacités et de ses ressources, des moyens pour évaluer ses mécanismes internes de fonctionnement et ses principales réalisations et retombées, en faisant appel à la participation de ses membres ainsi qu'à des partenaires et à des acteurs mobilisés.

La Table de quartier réfléchit avec les partenaires locaux de l'Initiative montréalaise sur les conditions entourant le partenariat et les collaborations.

Elle organise au moins une fois par période triennale une rencontre avec ses partenaires locaux de l'Initiative montréalaise (arrondissemenst et CIUSSS) afin d'échanger sur l'état de leur partenariat et de leurs collaborations.

Les paramètres de gestion et d'évaluation

Cette deuxième partie du cadre de référence a pour but de préciser les objectifs et les processus de la reddition de comptes et de l'évaluation dans le cadre de l'Initiative montréalaise. Elle vise également à préciser les rôles et les responsabilités des partenaires et des instances dans ces activités.

1 La reddition de comptes et le renouvellement du financement

OBJECTIFS ET FINALITÉS DE LA REDDITION DE COMPTES

Dans le cadre de l'Initiative montréalaise, le terme « reddition de comptes » réfère au processus par lequel chaque Table de quartier transmet annuellement, dans les délais prescrits, l'ensemble des documents demandés par les partenaires financiers.

La mise en place d'un processus formel de reddition de comptes vise à permettre aux partenaires financiers :

- de s'assurer que les fonds octroyés à la Table de quartier dans le cadre de l'Initiative montréalaise servent aux fins auxquelles elles sont destinées;
- de s'assurer que la Table de quartier correspond aux caractéristiques et accomplit les rôles d'une Table de quartier précisés au cadre de référence (p. 22-23);
- d'octroyer le financement aux Tables de quartier.

RENOUVELLEMENT DU FINANCEMENT ET VERSEMENT ANNUEL

Annuellement, les membres du comité de coordination procèdent conjointement à l'analyse de la reddition de comptes déposée par la Table de quartier. Selon le calendrier triennal de la reddition de comptes, cette dernière fera l'objet d'une analyse approfondie (pour le renouvellement triennal du financement) d'une analyse sommaire (pour le versement annuel du financement). À la suite de l'analyse conjointe, plusieurs types de rétroaction peuvent être transmis à la Table de quartier.

Lorsque la Table répond aux attentes relatives aux caractéristiques et aux rôles d'une Table de quartier (voir annexe 1), le comité de coordination transmet à cette dernière une lettre recommandant le renouvellement triennal ou le versement annuel du financement. Cette lettre peut faire l'objet de commentaires lorsque cela s'avère pertinent.

Dans les cas où la Table de quartier ne répond pas aux attentes, et ce même dans le cadre d'un renouvellement triennal, le comité de gestion peut transmettre différents types de rétroaction en suivant une gradation et toujours dans une perspective de dialogue et de recherche de solutions constructives. La Table de quartier pourra demander au comité de coordination la tenue d'une rencontre afin d'obtenir des explications relatives à cette décision. Ainsi, selon la situation, le comité de coordination pourra recommander :

1. **le renouvellement triennal du financement avec conditions;**
2. **le versement annuel du financement avec demande de redressement ou suivi particulier;**
3. **la non-reconduction du financement dans les cas où aucune entente pour un plan de redressement n'est possible.**

CRITÈRES D'ANALYSE DE LA REDDITION DE COMPTES

Le processus d'analyse de la reddition de comptes réfère à un ensemble de critères objectivement vérifiables et établis en fonction des caractéristiques et des rôles attendus d'une Table de quartier, tels que définis aux pages 22 et 23 du cadre de référence. Le tableau des critères de la reddition de comptes se trouve à l'annexe 1.

Les documents devant être transmis par les Tables de quartier dans le cadre de la reddition de comptes sont présentés à l'annexe 2. L'information fournie par ces dernières doit permettre une appréciation de la conformité à l'ensemble des critères définis à cette fin. Au besoin, les membres du comité de coordination feront le suivi avec la Table de quartier pour obtenir toute information manquante.

RÔLES DES INSTANCES DANS LE PROCESSUS D'ANALYSE DE LA REDDITION DE COMPTES

Le processus d'analyse de la reddition de comptes se fait sur le plan régional par les trois partenaires financiers de l'Initiative montréalaise : Centraide, la Direction régionale de santé publique et la Ville de Montréal. Le comité de coordination de l'Initiative montréalaise est mandaté pour réaliser ce processus.

Chacun des partenaires financiers s'est doté d'un mécanisme interne d'analyse de la reddition de comptes qui lui permettra de faciliter la gestion régionale du renouvellement du financement des Tables de quartier.

Les recommandations du comité de coordination sont transmises pour validation et approbation aux instances suivantes :

- les partenaires financiers du comité de pilotage de l'Initiative montréalaise, qui reçoit les recommandations pour validation;
- les instances décisionnelles de chaque partenaire financier, qui approuvent le versement du financement accordé aux Tables de quartier.

GESTION DES MÉSENTENTES

En cas de mésentente entre les membres du comité de coordination sur les recommandations à transmettre à une Table de quartier, le dossier est présenté aux partenaires financiers du comité de pilotage, qui prendra la décision finale. Ce dernier peut, s'il le juge nécessaire, faire appel à des ressources externes de son choix qui lui permettront de mieux comprendre la problématique et de prendre une décision.

PROCÉDURE DE RÉVISION DE LA DÉCISION

La procédure d'appel d'une décision vise à s'assurer que les Tables de quartier ont un droit de recours advenant le cas où une décision prise par le comité de coordination est jugée non conforme aux paramètres établis dans le cadre de référence.

Les étapes d'un appel sont :

1. Dans un délai d'au plus 45 jours suivant la réception de la lettre du comité de coordination, la Table de quartier communique avec ce dernier afin d'obtenir des précisions et de mieux comprendre les motifs de la décision et/ou les attentes et conditions.

2. Si le conseil d'administration de la Table de quartier le souhaite, le comité de coordination peut rencontrer la direction et les membres du conseil d'administration de la Table pour répondre à leurs questions.

3. À la suite de cette prise de contact, si la Table de quartier juge que la décision (ou les attentes et les conditions) n'est toujours pas conforme aux paramètres du cadre de référence, elle peut, dans un délai d'au plus 45 jours, adresser une demande de révision au comité de pilotage. La lettre devra préciser les aspects qui apparaissent non conformes au cadre de référence et indiquer clairement les modifications souhaitées.

4. Le comité de pilotage étudie la demande et fait parvenir sa réponse à la Table de quartier dans un délai de 30 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

ÉTAPES DU PROCESSUS DE LA REDDITION DE COMPTES ET DU FINANCEMENT

Le processus de la reddition de comptes et du financement comporte différentes étapes qui sont présentées sous forme de tableau à l'annexe 3.

2 La place de l'évaluation dans l'Initiative Montréalaise

Les activités d'évaluation ayant une pertinence pour l'Initiative montréalaise se réfèrent à deux approches complémentaires : la mesure du progrès et l'évaluation.

La **mesure du progrès** permet de suivre en continu et de documenter les réalisations et le progrès vers l'atteinte des objectifs établis par la collectivité.

L'**évaluation** consiste quant à elle en la cueillette systématique d'information sur les activités d'une initiative ou d'une action, ainsi que sur les effets, l'influence et les impacts constatés.

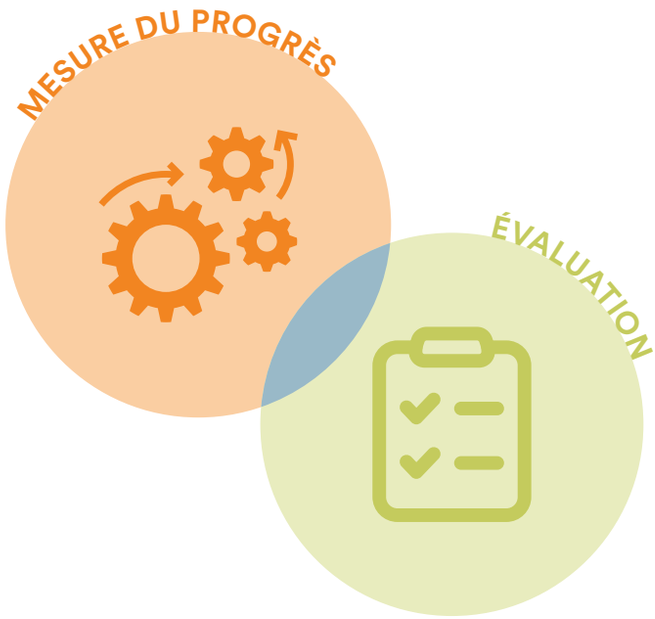

Les principes généraux :

- Comme l'Initiative montréalaise soutient des processus à long terme visant à trouver des solutions collectives à certains problèmes complexes au sein des collectivités locales, autant la mesure du progrès que l'évaluation doivent être au service de l'apprentissage continu.
- Les activités de mesure du progrès et d'évaluation sont développées et mises en œuvre à deux niveaux différents :
  - **sur le plan local** (territoire de Table de quartier), de manière autonome par les Tables de quartier;
  - **sur le plan régional**, par les quatre partenaires, sur les retombées de l'IMSDSL et du partenariat régional.

L'AUTOÉVALUATION DES ACTIVITÉS ET DES RÉSULTATS PAR LES TABLES DE QUARTIER

Pour les quatre partenaires de l'IMSDSL, il est essentiel que chaque Table de quartier intègre des processus d'évaluation de son fonctionnement, des actions collectives et des retombées de son action. L'adoption de telles pratiques permet d'améliorer le fonctionnement de la concertation en tirant profit des apprentissages retenus.

Chaque Table de quartier, selon ses ressources et ses capacités, est responsable d'intégrer des pratiques d'autoévaluation et de définir son cadre d'évaluation et les moyens retenus pour le faire.

Les partenaires régionaux de l'IMSDSL veilleront à ce que chaque Table remplisse ses responsabilités à cet égard, tel que stipulé dans la section sur les rôles des Tables de quartier.

Chaque Table aura à définir son propre cadre d'évaluation, sans ingérence de la part des partenaires financiers de l'Initiative montréalaise.

Les principes suivants devraient être pris en compte dans les processus d'autoévaluation :

L'approche d'évaluation favorise la participation d'acteurs variés du milieu dans la planification et la réalisation du processus.

L'approche d'évaluation favorise l'expression de tous dans une perspective constructive et d'amélioration continue.

Sans s'y restreindre, l'analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+) peut s'avérer un outil d'analyse pertinent pour apprécier ces principes.

Selon le stade de développement de la mobilisation, des approches différentes à l'évaluation pourront être utilisées d'une Table de quartier à une autre.

L'ÉVALUATION DES RETOMBÉES DE L'INITIATIVE MONTRÉALAISE

Par la mise en œuvre d'une évaluation des retombées de l'Initiative montréalaise, les partenaires cherchent à connaître les impacts de l'IMSDSL sur le développement social local, dont les effets du travail des Tables de quartier.

Plus particulièrement, les objectifs sont les suivants :

1. connaître les effets du partenariat de l'Initiative montréalaise, dont sa contribution à l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers;

2. dégager des constats quant à la pertinence et à la valeur de l'action des Tables de quartier ainsi que des investissements qui la soutiennent;

3. dégager des constats quant aux éléments pouvant faire l'objet d'efforts d'amélioration, afin d'accroître l'efficacité et l'efficience du partenariat de l'IMSDSL, de l'action des Tables et des investissements qui la soutiennent;

4. contribuer aux connaissances plus globales (à Montréal, au Québec, hors Québec) sur les résultats et les impacts de l'action intersectorielle territoriale;

Le processus d'évaluation des retombées de l'Initiative montréalaise et de ses effets pourra s'appuyer sur plusieurs sources d'information comme, par exemple, la documentation publique des Tables de quartier, la documentation remise à l'IMSDSL lors de la reddition de comptes ou le contenu des diverses rencontres périodiques avec les Tables de quartier.

Cette évaluation relèvera du comité de pilotage de l'IMSDSL qui verra à en établir l'objet et la fréquence et à désigner les ressources nécessaires à sa réalisation. Cette évaluation, distincte des processus d'analyse liés à la reddition de comptes des Tables de quartier, ne pourra servir à porter un jugement sur l'action individuelle des tables.

ANNEXE 1

Critères d'analyse de la reddition de comptes

	CRITÈRES - ANALYSE SOMMAIRE VERSEMENT ANNUEL DU FINANCEMENT	CRITÈRES - ANALYSE APPROFONDIE RENOUVELLEMENT TRIENNAL DU FINANCEMENT
A. SAINE GESTION DES FONDS		
La subvention est utilisée pour soutenir les activités liées à l'exercice des rôles pour lesquels la Table est reconnue par l'Initiative montréalaise, et notamment au fonctionnement, à l'animation et à la coordination de la Table de quartier et de ses comités.	Les états financiers vérifiés et les prévisions budgétaires de la Table donnent un portrait complet, exact et à jour de la situation financière, et permettent de s'assurer de l'utilisation des fonds pour les fins convenues de l'Initiative montréalaise.	Les états financiers vérifiés et les prévisions budgétaires de la Table donnent un portrait complet, exact et à jour de la situation financière, et permettent de s'assurer de l'utilisation des fonds pour les fins convenues de l'Initiative montréalaise.
	Les états financiers vérifiés et les prévisions budgétaires de la Table témoignent d'une saine gestion des fonds. Entre autres, la Table n'a pas accumulé de déficits importants et démontre la capacité de retrouver l'équilibre budgétaire.	Les états financiers vérifiés et les prévisions budgétaires de la Table témoignent d'une saine gestion des fonds. Entre autres, la Table n'a pas accumulé de déficits importants et démontre la capacité de retrouver l'équilibre budgétaire.
	L'accumulation et la gestion des surplus se font dans le respect des règles administratives des partenaires financiers de l'Initiative montréalaise.	L'accumulation et la gestion des surplus se font dans le respect des règles administratives des partenaires financiers de l'Initiative montréalaise.

	CRITÈRES - ANALYSE SOMMAIRE VERSEMENT ANNUEL DU FINANCEMENT	CRITÈRES - ANALYSE APPROFONDIE RENOUVELLEMENT TRIENNAL DU FINANCEMENT
B. CARACTÉRISTIQUES		
1. La Table de quartier est intersectorielle. Elle invite la participation des acteurs locaux de tous les champs d'action concernés par le développement social local. **2. La Table de quartier est multiréseaux.** Elle mobilise et réunit les acteurs de son territoire (communautaires, associatifs, institutionnels et privés) ainsi que des citoyennes et citoyens pour s'engager dans une démarche concertée comprenant les différentes étapes de planification, de mise en œuvre et de suivi du plan d'action. Les points de vue différents sont pris en compte dans une optique de recherche de consensus.	La structure de la Table regroupe des acteurs locaux des principaux secteurs et réseaux concernés par le développement social, à titre de membres ou de partenaires.	La structure de la Table regroupe des acteurs locaux des principaux secteurs et réseaux concernés par le développement social, à titre de membres ou de partenaires.
		La Table mène des actions de mobilisation auprès des acteurs concernés.
		Les modes de recrutement, d'accueil, de sensibilisation et de valorisation des membres et des partenaires sont diversifiés.
		La Table possède des outils de communication et d'information destinés à ses membres, à ses partenaires et à la population en général.
		La Table mène des actions pour mobiliser des citoyens et favoriser leur participation aux différentes étapes du cycle de la planification et de l'action.

	CRITÈRES - ANALYSE SOMMAIRE VERSEMENT ANNUEL DU FINANCEMENT	CRITÈRES - ANALYSE APPROFONDIE RENOUVELLEMENT TRIENNAL DU FINANCEMENT
B. CARACTÉRISTIQUES *(SUITE)*		
3. La Table de quartier est structurée et permanente. Elle se dote de mécanismes concrets pour assurer son fonctionnement. Elle s'inscrit de façon durable dans la communauté. Son mode de gouvernance regroupe une diversité d'acteurs locaux et reflète son ancrage local et son engagement à répondre à son milieu. Par son mode de fonctionnement inclusif, elle est à l'écoute des préoccupations de la communauté et favorise la participation des acteurs locaux à travers l'ensemble de ses activités.		Les objectifs et les règles de fonctionnement de la Table : • sont cohérents avec les caractéristiques reconnues par l'Initiative montréalaise; • reflètent des processus décisionnels démocratiques; • font l'objet, au besoin, d'une revalidation ou d'une révision. Le CA (ou autre instance de gouvernance désignée) est nommé démocratiquement, reflète la diversité des membres, reçoit ses mandats et rend des comptes à l'assemblée des membres ou des partenaires. La Table favorise la participation d'une diversité d'acteurs locaux à ses activités.
4. La Table de quartier valorise le réseautage et la synergie. Elle favorise le partage des différentes expertises permettant d'alimenter les travaux et de générer des pistes d'action mobilisatrices. En fonction des enjeux, elle peut aussi réaliser des actions en collaboration avec d'autres Tables de quartier.		*Certains critères relatifs à cet aspect sont couverts par d'autres caractéristiques et rôles de la Table.* Les modes d'action de la Table favorisent l'intersectorialité : - Mise à profit des différentes expertises du milieu. - Détermination d'enjeux et de pistes d'action qui font appel à la contribution d'acteurs affiliés à des secteurs d'intervention différents. - Actions menées, lorsque pertinent, avec d'autres Tables de quartier.

	CRITÈRES - ANALYSE SOMMAIRE VERSEMENT ANNUEL DU FINANCEMENT	CRITÈRES - ANALYSE APPROFONDIE RENOUVELLEMENT TRIENNAL DU FINANCEMENT
C. RÔLES		
5. La Table de quartier anime un forum. À travers divers espaces de participation, elle favorise à intervalles réguliers l'échange d'information. Elle stimule l'établissement d'une vision commune des enjeux ayant un impact local. Elle suscite des discussions axées sur des pistes de solution concrètes.		Il existe un ou de plusieurs mécanismes permettant l'échange régulier d'information, la discussion, le débat d'enjeux et le suivi des préoccupations partagées entre les membres et partenaires.
6. La Table de quartier se donne une vision globale et commune des enjeux et des potentiels de développement du quartier à partir d'un diagnostic. Périodiquement (idéalement aux cinq ans), elle parraine une activité de diagnostic mettant en relief les enjeux locaux liés à la pauvreté, aux inégalités sociales, à la qualité et aux conditions de vie.		La Table a mené une première démarche de diagnostic global et s'assure de son renouvellement périodique (année de réalisation).
		La démarche de diagnostic mobilise la participation d'une diversité d'acteurs locaux.
		L'analyse de la situation et des besoins locaux (le diagnostic) est documentée et partagée.
		La Table peut décrire les éléments de la vision commune qui rallie le milieu (les changements que l'on cherche à produire collectivement).
7. La Table de quartier planifie ses priorités sous la forme d'un plan d'action. Sur la base de son diagnostic local, d'une lecture de l'évolution des besoins sociaux et d'une analyse de facteurs environnementaux, elle invite les acteurs locaux, incluant les citoyens, à participer à l'établissement collectif des priorités et axes de travail.		La Table a réalisé une première démarche de planification en fonction des priorités du quartier et s'assure de son renouvellement périodique.
		La démarche de planification mobilise une diversité d'acteurs locaux.
		Les priorités et les axes de travail retenus au plan d'action reflètent les enjeux et les opportunités définis au diagnostic.
		La Table fait le suivi du plan d'action, apporte les ajustements pertinents et fait ressortir les modifications apportées.
		Les différents aspects du plan identifient les porteurs.

	CRITÈRES - ANALYSE SOMMAIRE VERSEMENT ANNUEL DU FINANCEMENT	CRITÈRES - ANALYSE APPROFONDIE RENOUVELLEMENT TRIENNAL DU FINANCEMENT
C. RÔLES *(SUITE)*		
8. La Table de quartier suscite et/ou coordonne des actions contribuant à des impacts sur la qualité et les conditions de vie. Conformément à son plan d'action, elle soutient la création de comités de travail autour d'actions concrètes. Elle appuie les divers comités, suscite l'apport des acteurs du milieu à leur mise en œuvre et favorise l'atteinte des objectifs.		La Table établit clairement les rôles et les responsabilités de son équipe de travail, des membres et des partenaires dans la mise en œuvre et le suivi des actions. Il y a une cohérence entre les priorités établies et les points ci-dessous : • les mandats et la composition des comités de travail ou des Tables porteuses; • les autres lieux d'action ou de représentation investis par la Table.
9. La Table de quartier documente et évalue son fonctionnement et ses activités. Elle met en œuvre au moins une fois par période triennale, en fonction de ses capacités et de ses ressources, des moyens pour évaluer ses mécanismes internes de fonctionnement et ses principales réalisations et retombées, en faisant appel à la participation de ses membres ainsi qu'à des partenaires et à des acteurs mobilisés.		La Table documente ses actions en termes de processus et de résultats.
		La Table évalue ses mécanismes de fonctionnement.
		La Table anime une démarche d'évaluation en adéquation avec les objectifs inscrits au plan d'action et s'assure de son renouvellement périodique.
		Les objectifs et les stratégies du plan d'action se prêtent à une évaluation des résultats.
		Les grands principes directeurs de l'autoévaluation tels que formulés dans le cadre de référence de l'Initiative montréalaise sont respectés.

ANNEXE 2

Documents à fournir par les Tables de quartier

ANALYSE SOMMAIRE

VERSEMENT *ANNUEL* DU FINANCEMENT

1. **Rapport d'activités du dernier exercice** rédigé et adopté par le conseil d'administration ou l'AGA de la Table de quartier

   Lorsque le rapport d'activités **ne comprend pas** les informations ci-dessous, la Table doit aussi transmettre :

   - **liste à jour des membres** de la Table;
   - **composition du conseil d'administration;**
   - **liste des comités d'action** de la Table de quartier et leur composition;
   - **modification à l'organigramme** présentant le fonctionnement (s'il y a lieu).

2. **États financiers vérifiés ou audits signés par deux administrateurs**

3. **Prévisions budgétaires pour l'année en cours**

4. **Déclaration pour l'année en cours au Registraire des entreprises du Québec**

5. **Procès-verbal de la dernière AGA de la Table ou du mandataire**

6. **Preuve d'assurance responsabilité civile**

ANALYSE APPROFONDIE

RENOUVELLEMENT *TRIENNAL* DU FINANCEMENT

En plus des documents demandés pour le versement annuel du financement :

1. **Modifications aux règlements généraux** *(s'il y a lieu)*

2. **Modifications aux lettres patentes** *(s'il y a lieu)*

3. **Plan d'action triennal**

4. **Demande de renouvellement du financement à l'Initiative montréalaise pour les trois prochaines années** appuyée d'une résolution du CA de la Table

5. **Tout autre document permettant une meilleure compréhension des activités réalisées.** Par exemple :

   - **portrait/diagnostic;**
   - **actes d'un forum;**
   - **bilan de l'évaluation** du fonctionnement ou des activités.

ANNEXE 3

Étapes du processus de reddition de comptes

ÉTAPES	QUI	OUTILS	ÉCHÉANCIER
1. Annonce du début du processus de reddition de comptes	Comité de coordination	Envoi d'un courriel aux Tables de quartier	2e semaine d'octobre
2. Envoi de la reddition de comptes	Tables de quartier	Voir annexe 2 (Documents à fournir)	Avant le 2e vendredi de novembre
3. Analyse de la reddition de comptes par chaque partenaire financier	Partenaires financiers	Voir annexe 1 (Critères)	Novembre-décembre-janvier
4. Mise en commun de l'analyse de la reddition de comptes	Comité de coordination	Voir annexe 1 (Critères)	Début février
4.1. Formulation de recommandations conjointes	Comité de coordination	Cadre de référence Partie 2 – Section 1, p. 25	Début mars
5. Préparation des lettres en fonction du type de rétroaction prévu	Comité de coordination	Lettres types	Mi-mars
6. Validation des lettres et recommandations de suivi	Comité de pilotage	Projet de lettres communes	Fin mars
7. Envoi des lettres aux Tables de quartier sans suivi	Comité de coordination	Lettres finales	2e semaine d'avril
8. Rencontre avec les partenaires de l'IMSDSL et les TQ ayant des points de suivis	Comité de coordination	Rencontres	Fin avril, début mai
9. Recommandations finales pour les TQ ayant des points de suivis	Comité de coordination	Lettres finales	Mi-mai
10. Approbation du financement	Instances décisionnelles de chaque partenaire financier	Lettres et autres documents à définir selon chaque partenaire financier	Mai-septembre

ANNEXE 4

Exemples d'éléments considérés dans le diagnostic réalisé par les Tables :

- l'accessibilité des services communautaires et institutionnels, incluant les services de santé et les services sociaux;
- l'accessibilité des infrastructures adéquates (sports, loisirs, culture, bibliothèques, etc.) et des commerces de proximité;
- l'accessibilité des activités et des solutions alternatives économiques (emplois, initiatives d'économie sociale, sécurité alimentaire, etc.);
- la qualité, la salubrité et la sécurité de l'environnement (cadre bâti, accessibilité du logement, aménagement urbain, transport, espaces publics, etc.);
- la saine cohabitation et la mixité sociale;
- la scolarisation et la réussite éducative;
- l'amélioration du revenu (emplois, employabilité, prestations diverses);
- la participation active des citoyennes et citoyens de toutes origines à la vie démocratique (incluant les personnes plus vulnérables ou marginalisées);
- tout autre enjeu interpellant les partenaires de la communauté.

Initiative montréalaise
de **soutien** au **développement**
social local

Le Comité de pilotage de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local est composé de représentant·es des réseaux suivants :

Centraide
du Grand Montréal

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal
Québec

Coalition montréalaise des tables de quartier

Montréal

Initiative montréalaise
de **soutien** au **développement**
social local

Centraide
du Grand Montréal

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Est-de-
l'Île-de-Montréal
Québec

COALITION MONTRÉALAISE DES TABLES DE QUARTIER

Montréal

Grille d'analyse Montréal 2030
Numéro de dossier : 1259573011
Unité administrative responsable : *Division Programmes et soutien aux organismes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social*
Projet : *Initiative montréalaise en soutien au développement social local*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? **Priorité 9** : *Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** **Priorité 9 :** *Coordination d'une table de quartier qui consiste à arrimer des acteurs du milieu en vue de la réalisation d'un plan d'action social local qui vise notamment à soutenir les organismes communautaires et à favoriser l'inclusion des personnes en situation de Défavorisation.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12130

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 31 mai 2025

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 31 mai 2025.

ADOPTÉE

30.01 1258178006

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.01

2025/07/08
19:00

Dossier # : 1258178006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mai au 31 mai 2025

Il est recommandé :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 31 mai 2025.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-06-27 09:22

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1258178006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mai au 31 mai 2025

CONTENU

CONTEXTE

La directrice d'arrondissement d'Anjou dépose, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement d'Anjou sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), un rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement, comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12106 - 3 juin avril 2025 :De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 30 avril 2025. (1258178005)
CA25 12 083 - 6 mai 2025 : De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 31 mars 2025. (1258178004)

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à déposer le rapport faisant état des décisions prises dans l 'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement d'Anjou en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), comprenant le rapport des décisions déléguées, la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mai 2025 au 31 mai 2025.

JUSTIFICATION

Conformément au Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) article 4, le directeur d'arrondissement d'Anjou doit déposer un rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement,

comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S/O

MONTRÉAL 2030

Le dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec une priorité Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER	**ENDOSSÉ PAR** Le : 2025-06-20
Gretel LEIVA	Anne CHAMANDY

Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau	directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Tél : 514 493-8014 **Télécop. :**	**Tél :** 514-464-9443 **Télécop. :**

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258178006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mai au 31 mai 2025

MONTREAL 2030 -1258178006.pdf202505 Rapport BC-520 BC approuves.pdf

202505 Rapport SDF.pdfSuivi carte Visa 2025-05.pdf

202505 - Rapport AF 220 Liste des virements.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

Arrondissement d'Anjou
Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)
Par Direction

Période du 1er au 31 mai 2025

Direction	Activité ou Cat actif	Nom fournisseur	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Direction - Anjou	**Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux**	GROUPE ABS INC.	**1720038**	Incidences 2025-02-TR _ Mandat contrôle qualité _ Pick	12802,89
		ACGM SERVICES INC.	**1690223**	Incidences 2024-06-TR - ACGM Installation pompe et bu	291,14 $
		GROUPE ENDEAVOUR INC.	**1716325**	2025-02-TR Travaux d'aménagement des terrains de pi	516 466,37 $
	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	TRAFIC INNOVATION INC.	**1718746**	2025 - Fiche PTI 253 - GAG - TRAFIC INNOVATION - Acq	79 687,61 $
	Exploitation des centres commun. -	SOLMATECH INC.	**1719882**	INCIDENCE 2025-06-TR Contrôle qualitatif des matériau	1 049,87 $
	Gestion de l'information	MAS TECHNOLOGIES	**1678348**	Gré à Gré - Installation de lecteurs de cartes dans des cl	1 435,18 $
Total Direction - Anjou					**611 733,06 $**
Aménagement urbain et serv. entreprises	**Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir**	CONFIDENTIEL DECHIQUETAGE DE DOCUMENTS INC.	**1699504**	Destruction de papier confidentiel - BAC 360L verrouillé pour 2025	40,53
			1717987	Destruction de papier confidentiel - BAC 360L verrouillé	268,73 $
		SOCIETE CANADIENNE DES I	**1698230**	BCO - ANJ - 2025 - Distribution du Regard sur Anjou	7 624,68 $
Total Aménagement urbain et serv. entreprises					**7 933,94 $**
Culture, sports, loisirs et développement social	**Bibliothèques**	LES IMPRESSIONS PLASTIM/	**1719355**	Achat -carte de citoyen en vinyle 0.30 (2 1/8 x 3 3/8) pc	5763,82
	Exploitation des centres commun. - Act.récréatives	LAMCOM TECHNOLOGIES II	**1716803**	-	107,24 $
	Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	CENTRE DE LOCATION ARC(	**1718241**	Centre location Arco #496801 réparation de générateric	133,30 $
			1718242	Réparation de génératrice et pièce sur bon de travail. 2	271,88 $
			1719887	Centre location Arco #496803 réparation de générateric	133,30 $
		ULINE CANADA CORP	**1717589**	Uline # PRB636126, H-7008 une armoire verticale pour	973,92 $
		132370 CANADA INC.	**1720313**	BCO 2024 - LOISIRS Jolicoeur - Tapis pour Hôtel de ville	1 721,79 $
		CORDONNERIE DU SPORTIF	**1718938**	BCO 2025 Loisirs Cordonnerie du sportif	2 099,75 $
		G. DOYON CUISINE INC.	**1719621**	MD2000 - Lave vaisselle a capot, haute température, su	14 325,55 $
		SANIBERT INC	**1716299**	Location de toilettes chimiques, Devis n° 788103, le 28-	2 706,14 $
			1716301	Devis n°788101, Location de toilettes chimiques, une to	1 027,11 $
	Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance	PISCINES ET SPAS POSEIDON INC.	**1716802**	Travaux de béton pour picine-le tout selon la soumissio	22 782,29 $
	Autres - Activités récréatives	CLUB AQUATIQUE LES FOUI	**1715904**	4 sauveteurs patrouiller afin d'assurer la sécurité au ab	1 092,00 $
		RONA INC	**1719031**	Jeux d'ext. vivere de quilles en bois finlandais code ron	234,11 $
		LA NOUVELLE TABLEE (1996) INC	**1717885**	Location de table rectangulaire pour fête de la famille d	1 465,58 $
		GESTION G. LE DU INC. - CA	**1719162**	Achat de jeux le tout selon la soumission signée 2025-0	188,95 $
		KENAN ALBOSHI	**1719500**	Tournage comprenant les déplacements	7 550,00 $
	Autres - activités culturelles	L'ECOLE ET LES ARTS	**1719353**	Saison 2024/ 2025 - Service de conception et réalisatio	4 000,00 $
		CARREFOUR JEUNESSE-EMF	**1716890**	Préparation, cuisson, distribution de hot-dogs lors des é	6 542,79 $
		VIAS ARTS ET DURABILITE	**1715994**	Spectacle "Sabor de mi corazon : Cumbia", présenté à A	3 674,56 $
		COMPAGNIE DE CREATION	**1715418**	Spectacle Bouge !, le 13 août 2025 à place Chaumont	1 674,55 $
		MIKHAELLE SALAZAR	**1715366**	Spectacle Salsalazar, le 23 juillet 2025 à Anjou.	3 674,56 $
		TONY DE PROVENCE INC.	**1715350**	Location de loge "figuration" pour le 9 juill., (loge 475$/	881,89 $
			1715364	Location de loge "figuration" pour le 30 juill., (loge 475	881,89 $
			1715365	Location de loge "figuration" pour le 13 août, (loge 475	881,89 $
		BIANCA ROCHA	**1715996**	Spectacle Fim de mondo, présenté à Anjou jeudi 14 aoû	541,74 $
		COLLECTIF 4237	**1715419**	Spectacle "Le Cabaret Noir & Blanc, le 2 juillet à 19h au	3 569,57 $
		LES DISQUES BG	**1715640**	Spectacle En souvenir de Dédé et Pat de Les Colocs-Ens	12 598,50 $
		LES PRODUCTIONS ABOVE S	**1715641**	Spectacle Jazzn'blues de Kim Richardson, présenté le 9	6 929,17 $
		ORCHESTRE SYMPHONIQUE	**1716302**	Spectacle "Violoneux et folklores du Nord" de l'Orchest	14 000,00 $
	Exploitation des parcs et terrains de jeux	ASSOCIATION DE SOCCER-FOOTBALL ANJOU	**1718361**	Service d'entrainement de soccer de 20 entraînements	4 500,00 $
		KIN-BALL MONTREAL	**1718360**	(2 semaines du lundi au vendredi) soumission datée 20	1 800,00 $
	Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À répartir	SITE INTEGRATION PLUS IN(	**1719030**	Carte d'accès proximité Indala FlexPass + Transport et r	587,93 $
		CENTAURECOM INC.	**1720114**	-	1 029,98 $
	Sécurité civile	CARREFOUR JEUNESSE-EMF	**1701719**	GDD 1259573001 AXE 2 - Prévention Montréal 2025 - Projet Suis ton courant - Carrefour Jeunesse Emploi Anjou/Saint-Justin	7 069,61 $
Total Culture, sports, loisirs et développement social					**137 415,36 $**
Dir. serv adm, relations citoyens / greffe	**Administration, finances et approvisionnement**	OLIVER AVOCATS INC.	**1716821**	Honoraires Avocat DSARCG 2025	20997,5
	Gestion de l'information	COMPUGEN INC.	**1715402**	Renouvellement licence Microsoft Windows Server Sta	2 731,98 $
			1720057	-	624,68 $
		MAS TECHNOLOGIES	**1717316**	Service d'installation d'accès pour le terrain pickleball a	9 658,85 $
		AOS MOBILE TECHNOLOGIE	**1715412**	Renouvellement de 85 licences IBM MaaS360 Essentials	6 478,80 $
		NUMMAX	**1719192**	Gestion des affiches extérieur Onvision. Le tout selon la	1 301,84 $
		BELL CANADA	**1719417**	Raccordement de télécommunication du chalet de parc	11 299,28 $
	Gestion du personnel	HUMANCE INC.	**1718433**	Conseiller * Évaluation compétence en gestion des cad	913,39 $
	Rel. avec les citoyens et communications	UNIDE GRAPHIQUE	**1715662**	Achat vignettes de stationnement avenue Chaumont 2(	377,95 $
	Greffe	CONFIDENTIEL DECHIQUETAGE DE DOCUMENTS INC.	**1698271**	BCO - 2025 - ADMIN - Destruction de papier confidentiel - POCHE amovible - Cabinet verrouillé	347,14 $
			1717095	Destruction de papier confidentiel - POCHE amovible - (	356,25 $
Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe					**55 087,66 $**
Travaux publics	**Administration, finances et approvisionnement**	DESCHAMPS IMPRESSION II	**1718451**	2025 - DESCHAMPS IMPRESSION - Accroche-porte "Insp	720,21
	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	BOULONS PLUS	**1698639**	BCO-TP 2025 - BOULONS PLUS - Achat de matériel pour les parcs	1 574,81 $
		MARTECH SIGNALISATION I	**1711675**	2025 - BC - Martech Signalisation Inc. - Commande de 25 poteaux en U 'Acier galv.10' Type 3 à 51,50$ /unité	1 212,60 $
		PPG REVETEMENTS ARCHIT	**1700678**	2025 - BCO - TP - PPG REVETEMENT ARCHITECTURAUX	3 674,56 $
		TECHSPORT INC.	**1720651**	BC - 2025 - Techsport Inc. - Suspenseur anti-enreoulem	1 154,86 $

Arrondissement d'Anjou
Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)
Par Direction

Période du 1er au 31 mai 2025

Direction	Activité ou Cat actif	Nom fournisseur	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Travaux publics	**Entretien et aménag. des parcs et**	SANIBERT INC	**1717526**	2025 - BCO TP- Location des toilettes chimiques et lava	1 049,87 $
		SURFACE SYNX INC.	**1717602**	2025 - SURFACE SYNX - Réparation gazon synthétique -	909,19 $
	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	CONSTRUCTION ET PAVAGE PORTNEUF INC.	**1715910**	2025 - BCo TP - Construction et pavage Portneuf - (hors	545,94 $
		TECH-MIX	**1718691**	2025 - BCO TP - TECH-MIX - Entente 1708069 - Achat d'a	1 574,81 $
		UNITED RENTALS DU CANAI	**1715912**	2025- BC TP - UNITED RENTALS DU CANADA - Achat d'u	2 482,95 $
	Gestion install. - Arénas et patinoires	NEVE REFRIGERATION INC.	**1696796**	2025 - CONTRAT 22-19429 - NÉVÉ Réfrigération	1 320,40 $
		REGULVAR INC	**1718285**	2025 - RÉGULVAR - Entretien des systèmes de contrôle	8 863,04 $
	Horticulture et arboriculture	CENTRE DE LOCATION ARCO	**1717532**	2025 - BCO TP - CENTRE DE LOCATION ARCO INC. - Acha	1 574,81 $
		GLOCO INC.	**1718688**	BCO - 2025 TP - GLOCO - Achats de semences pour l'ho	1 049,87 $
		NOVAFOR EQUIPEMENT IN(	**1717008**	2025 - BC TP- NOVAFOR EQUIPEMENT INC.- certificatio	618,38 $
			1717009	2025 - BC TP - NOVAFOR EQUIPEMENT INC.- Achat des	524,94 $
		RONA INC	**1716509**	BCO - TP 2025 - RONA - Achat de quincaillerie pour l'ho	629,92 $
		MATERIAUX PAYSAGERS SA	**1701942**	BCO - TP 2025 - MATERIAUX PAYSAGERS SAVARIA LTEE	1 042,66 $
			1716508	BCO - TP 2025 - Matériaux Savaria - Achat de terreau, d	21 581,45 $
		PEPINIERES Y. YVON AUCLA	**1702597**	2025 - GAG - Pepiniere Auclair et freres - Achat de 300	1 679,80 $
		9217-3749 QUEBEC INC.	**1716141**	2025 - BC TP - 9217-3749 QUEBEC INC.(le communicate	309,71 $
	Nettoyage et balayage des voies pu	LES EQUIPEMENTS BENCO (	**1708087**	2025- BCO TP - Les équipements Benco Ltee - Location de 2 lave-trottoirs avec opérateurs - période entre mi-avril et mi-mai 2025	22 698,30 $
		9181-5084 QUEBEC INC	**1715913**	2025 - SOLUTIONS MARQUAGE - Marquage stationnem	5 406,86 $
		MSGB INC.	**1715636**	2025- BCO TP- MSGB INC. - Location d'un robot téléguic	2 099,75 $
	Réseau de distribution de l'eau potable	LOISELLE INC.	**1719400**	2025 - BCO TP - LOISELLE - Entente 1593448- Traitemen	10 498,75 $
		ST-GERMAIN EGOUTS ET AQUEDUCS INC.	**1716758**	2025- GAG TP- ST-GERMAIN EGOUTS ET AQUEDUCS IN(	15 748,12 $
		BMR DETAIL S.E.C.	**1700852**	2025 - BCO TP- BMR Detail S.E.C.- Achat de quincaillerie	2 099,75 $
		CONSTRUCTION ET PAVAGE PORTNEUF INC.	**1715910**	2025 - BCo TP - Construction et pavage Portneuf - (hors	818,90 $
		REAL HUOT INC.	**1715907**	2025 - BCO TP - REAL HUOT INC. - Achat des outils pour	419,95 $
		RONA INC	**1696823**	2025 - BCO- RONA INC - Achat de quincaillerie pour l'aqueduc	1 259,85 $
		MATERIAUX PAYSAGERS SA	**1716508**	BCO - TP 2025 - Matériaux Savaria - Achat de terreau, d	4 443,91 $
		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	**1719557**	2025 - BCO TP - TRACES QUEBEC - Frais de tracabilité 2.	1 200,00 $
		ENVIROSERVICES INC	**1718692**	2025 - BCO TP - ENVIROSERVICES INC. - Entente 165842	3 149,62 $
	Réseaux d'égout	DRAINAGE QUEBECOIS	**1719556**	2025 - BC TP- DRAINAGE QUEBECOIS INC. - Passer un ca	711,29 $
		SANIVAC	**1718686**	2025- BC TP - SANIVAC- Nettoyage du lac de rétention -	4 849,17 $
		POMPACTION INC.	**1709186**	BC- TP 2025- Pompaction Inc. - Location d'une pompe pour la station de pompage du 26 mars au 28 mars 2025 - Soumission Pompa - SL005652- 2025-03-14	1 143,31 $
		9259-0728 QUEBEC INC.	**1715909**	2025 - BC TP- 9259-0728 QUEBEC INC.(ENTREPRISE JSR)	4 681,13 $
	Signalisation écrite	SIGNEL SERVICES INC	**1698276**	BCO - TP - 2025 Achats divers pour la signalisation routière ainsi que la voirie. Hors entente	13 895,10 $
		DEVELOTECH INC.	**1715906**	BC - TP 2025 - DEVELOTECH - Achats de balise cyclo-zon	5 514,11 $
			1717704	BC- 2025 TP - DEVELOTECH INC - Achat de collant blanc	1 180,34 $
		MARTECH SIGNALISATION INC.	**1699077**	2025 - BCO - Martech Signalisation Inc. - Achat de matériel de signalisation routière	4 199,50 $
		TRAFIC INNOVATION INC.	**1715513**	2025 - TRAFIC INNOVATION - Divers Panneau d'arrêt (sI	9 632,60 $
		SNAP ON DU CANADA LTEE	**1719558**	BC - TP 2025 - SNAP On Canada - Signalisation routière	277,69 $
	Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir	ASCENSEURS ALLARD CIE LT	**1703660**	2025 - BCO-TP - ASCENSEUR ALLARD - Entretien et appels de services - Ascenseur Centre Communautaire Anjou	2 152,24 $
		LES SYSTEMES D'ENTREES A	**1701140**	2025 - Contrat GAG - ASSA ABLOY - Entretien et appels	13 079,36 $
		NEVE REFRIGERATION INC.	**1696796**	2025 - CONTRAT 22-19429 - NÉVÉ Réfrigération	14 698,25 $
		QUINCAILLERIE DE L'EST INC.	**1695669**	BCO-TP - QUINCAILLERIE DE L'EST - Accessoires et fournitures de bâtiments	5 249,37 $
		DRAINAGE QUEBECOIS	**1719401**	2025 - BC TP - DRAINAGE QUEBECOIS - Déboucher la to	811,03 $
		GROUPE SANYVAN INC.	**1719402**	2025 - BC TP - GROUPE SANYVAN INC - pomper la cond	1 530,72 $
		ACGM SERVICES INC.	**1703661**	2025 - BCO-TP - ACGM SERVICES INC - Services de plom	10 498,75 $
		MABAREX INC	**1716507**	MABAREX - Soumission S5420_1 Pièces Lac de rétentio	12 340,02 $
		SERRUMAX INC	**1696821**	BCO-TP - SERRUMAX - Services d'entretien, réparation, remplacement et acquisition de serrures (codées et autres)	10 498,75 $
		ALCAM SECURITES INC.	**1697673**	2025 - BC-TP - ALCAM SECURITES INC - Inspection annuelle du système dalarme dincendie pour (7500 Goncourt, Aréna Chaumont, Hôtel de Ville, Bibliothèque du Haut-Anjou, Centre communautaire Anjou, TP, Aréna Chénier et Centre Roger-Rousseau.	9 448,87 $
		IRRIKIT INC.	**1718806**	BC- Irrikit Inc - Commande des valves jeu d'eau Talcy	1 349,50 $
		MASTERGATEPLUS INC.	**1717846**	Mastergateplus - Appel de service réparation portail no	934,39 $
	Transport - Dir. et admin. - À répartir	9198-2827 QUEBEC INC	**1690028**	Loyer 6e croissant 2025	132 402,34 $
	Transport - Soutien tech. et fonct.- À répartir	ARCTIC GLACIER CANADA IN	**1717527**	2025 - BCO TP - ARCTIC GLACIER CANADA INC. - Achat d	734,91 $
		USD GLOBAL INC.	**1708948**	BC - TP 2025 - Gestion USD - Poubelles/Bacs noires 360 litres.	143,31 $
		TECHNI-DATA PERFORMAN	**1708245**	BC - TP 2025 - Formation sur l'opération/utilisation sécuritaire de chariot élévateur - Groupe de 6 cols bleus - FIA0542	1 346,46 $
Total Travaux publics					**387 241,05 $**
Total général					**1 199 411,07 $**

Arrondissement d'Anjou

Suivi paiement sans bon de commande (CF 530)

Par Direction

Période du 1er au 31 mai 2025

Centre responsabilité	Fournisseur	No facture	Description facture	Montant facture
300411 - ANJ - Ress fin, matérielles et informationnelles	Energir S.E.C. (487396)	4038324	Coût de l'énergie pure: Année 2025	1 892,04 $
Total 300411 - ANJ - Ress fin, matérielles et informationnelles				**1 892,04 $**
Total général				**1 892,04 $**

ARRONDISSEMENT ANJOU

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit Visa pour la période du : 1er Au 31 mai 2025

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	ARTICLES	CENTRE DE RESPONSABILITÉ	NOM DIVISION	ACTIVITÉ	OBJET	SOUS OBJET	PROJET	MONTANT AVEC TAXES
1	2025-05-01	Canva	Frais abonnement de la direction	300426	DCSLDS	07189	54510	014432	000000	149,99 $
2	2025-05-07	Best-Buy	Adaptateur pour écouteurs	300409	Bibliothèque	07231	56511	015024	000000	14,94 $
3	2025-05-07	Best-Buy	Adaptateur pour écouteurs	300409	Bibliothèque	07231	56511	015024	000000	51,73 $
4	2025-05-13	Librairie Raffin	Matériel pour club de lecture	300409	Bibliothèque	07231	54506	000000	000000	45,33 $
5	2025-05-13	Boutique griffon	Matériel pour club de lecture	300409	Bibliothèque	07231	54506	000000	000000	548,27 $
6	2025-05-14	SAQ	Vins pour vernissage	300438	Culture	07289	56590	015000	001614	55,65 $
7	2025-05-21	Costco	Couvertures pour activité extérieure	300405	Bibliothèque	02501	54590	000000	004671	156,32 $
8	2025-05-06	Registre du QC	Consultation	300406	Gestion aménag. urbain et serv entrep	06001	56513	015032	000000	2,00 $
9	2025-05-31	Avancie Inc. Todocavis envoyé par Email - Forfait 5		300406	Gestion aménag. urbain et serv entrep	06001	53401	000000	000000	23,00 $
10	2025-05-20	iStock	Banque d'images	300440	Communications	01801	56513	015080	000000	33,34 $
11	2025-05-20	Walmart	Article pour employé	300439	DSA	01301	56511	015024	000000	43,67 $
12	2025-05-27	Marché Métro Anjou	Collation pour rencontre direction	300439	DSA	01301	54701	000000	000000	34,44 $
13	2025-05-15	Tim Hortons	Déjeuner rencontre annuelle	300405	Direction	07001	56590	015000	000000	106,93 $
14	2025-05-14	Decathlon	Prêt de matériel	300426	Logistique	07121	56590	015037	000000	298,94 $
15	2025-05-14	Canada billard	Prêt de matériel	300426	Logistique	07121	56590	015037	000000	258,41 $
16	2025-05-14	Canadian Tire	Prêt de matériel	300426	Logistique	07121	56590	015037	000000	342,56 $
17	2025-05-21	DeSerres	Chevalets cours de peinture	300427	Admin et soutien	07123	56590	000000	000000	413,84 $
18	2025-05-24	Tim Hortons	Beignes pour la brocante	300427	Admin et soutien	07123	56590	015000	000000	28,98 $
20	2025-05-27	Decathlon	Jeux de kermess pour fête nationale	300434	Évènement annuel	07189	56590	000000	001613	97,73 $
21	2025-05-30	IKEA	Tableaux de lièges pour les installations	300426	Logistique	07123	57402	000000	000000	91,89 $
22	2025-05-30	Decathlon	Prêt de matériel	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	000000	000000	275,94 $
23	2025-05-30	Canadian Tire	Prêt de matériel	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	000000	000000	216,75 $
24	2025-05-06	Purolator	Envoi courrier recommandé	300404	Direction	03001	53401	000000	000000	34,19 $
25	2025-05-15	Concession A25	Passages transport asphalte	300432	Division voirie	03003	57402	000000	000000	355,64 $
26	2025-05-26	Concession A25	Réapprovisionnement du compte	300432	Division voirie	03003	57402	000000	000000	600,00 $
27	2025-05-13	Chaussegros-de-Léry. 33(	Stationnement - Atelier 1 - Revue des activités et des programmes, thématique Technologies de l'information (TI)	300400	Direction	01301	53206	000000	000000	21,00 $
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
TOTAL										4 301,47 $

Suivi virement (AF-220)

Par Direction **Période du 1er au 31 mai 2025**

Direction	Centre responsabilité	Activité	Objet	Sous objet	Budget modifié
Aménagement urbain et serv. entreprises	**300406 - ANJ - Gestion aménag. urbain et serv entrep**	06001 - Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir	**53401 - Poste, messagerie et fret**	000000 - Général	3 000,00 $
			53801 - Publicité, commun. et frais de représentation	014025 - Services de communications	1 000,00 $
	300410 - ANJ - Domaine public	06001 - Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir	**61900 - Contribution à d'autres organismes**	016491 - Autres organismes	-4 000,00 $
Total Aménagement urbain et serv. entreprises					**0,00 $**
Dir. serv adm, relations citoyens / greffe	**300412 - ANJ - Informatique**	01303 - Gestion de l'information	**54510 - Serv.tech. - Administration et informatique**	014432 - Licences et mise à jour des logiciels d'application	5 325,00 $
			55404 - Entr.rép. - Ameublement, équip. de bureau et informatique	000000 - Général	9 700,00 $
			53604 - Téléinformatique	000000 - Général	11 299,30 $
			54304 - Hon.prof. - Administration et informatique	000000 - Général	-5 325,00 $
	300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic. greffe	01301 - Administration, finances et approvisionnement	**56511 - Fournitures de bureau et informatiques**	015024 - Fournitures de bureau	-3 775,00 $
			54390 - Autres honoraires professionnels	000000 - Général	21 000,00 $
Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe					**38 224,30 $**
Direction - Anjou	**300400 - ANJ - Direction**	01819 - Autres - Administration générale	**66590 - Autres - Autres objets**	000000 - Général	-56 324,84 $
Total Direction - Anjou					**-56 324,84 $**
(vide)					
Culture, sports, loisirs et développement social(B52B55)	**300427 - ANJ - Complexe sportif et activités**	07167 - Exploitation des parcs et terrains de jeux	**56590 - Autres biens non durables**	015037 - Articles de sports et de loisirs	-1 500,00 $
	300426 - ANJ - Administration et Logistique	07121 - Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	**56590 - Autres biens non durables**	015037 - Articles de sports et de loisirs	-110,00 $
			57402 - Achats de biens non capitalisés	000000 - Général	14 325,54 $
		07123 - Exploitation des centres commun. - Act.récréatives	**54590 - Autres services techniques**	014460 - Impression et services connexes	110,00 $
	300434 - ANJ - Événements annuels	07189 - Autres - Activités récréatives	**53802 - Production de films, publ. munic. et affiches**	000000 - Général	3 775,00 $
			54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics	014414 - Cachets d'artistes	1 500,00 $
Total Culture, sports, loisirs et développement social(B52B55)					**18 100,54 $**
Travaux publics(B52B53)	**300418 - ANJ - Réseau Eau & Égouts**	04121 - Réseau de distribution de l'eau potable	**55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement**	014734 - Véhicules et matériel roulant	-3 500,00 $
		04161 - Réseaux d'égout	**55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement**	014734 - Véhicules et matériel roulant	3 500,00 $
	300420 - ANJ - Bâtiments	09008 - Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	-6 000,00 $
			56508 - Pièces et acc. - Bâtiments	000000 - Général	-800,00 $
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	800,00 $
	300432 - ANJ - Div. voirie, parcs et bâtiments	03003 - Transport - Soutien tech. et fonct.- À répartir	**57402 - Achats de biens non capitalisés**	000000 - Général	1 500,00 $
			53201 - Frais de déplacement et d'hébergement	000000 - Général	1 000,00 $
			53202 - Allocations automobile	000000 - Général	-2 500,00 $
	300452 - ANJ-Gestion immobilière	01301 - Administration, finances et approvisionnement	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	-4 314,09 $

Travaux publics(B52B53)	**300452 - ANJ-Gestion immobilière**	01301 - Administration, finances et	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	014712 - Entretien ménager	-676,76 $
		07141 - Gestion install. - Arénas et patinoires	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	18 382,09 $
		07165 - Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	-228,87 $
		09008 - Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir	**56590 - Autres biens non durables**	015052 - Trousse de premiers soins	-1 162,37 $
	300456 - ANJ - Entretien Parcs	07165 - Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	-6 500,00 $
		03162 - Signalisation écrite	**56590 - Autres biens non durables**	015040 - Matériel de signalisation et d'identification	6 500,00 $
	300419 - ANJ - Horticulture	07163 - Horticulture et arboriculture	**56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastructures**	000000 - Général	5 000,00 $
			56509 - Arbres et fournitures horticoles	000000 - Général	5 265,00 $
				015019 - Arbres, fleurs et autres végétaux	-16 265,00 $
	300451 - ANJ - Voirie-Asphalte	03103 - Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	**56504 - Agrégats et matériaux de construction**	015006 - Mélange bitumineux - Asphalte	-4 000,00 $
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	4 000,00 $
	300421 - ANJ - Éclairage rues et circulation	03163 - Signalisation lumineuse	**55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales**	000000 - Général	600,00 $
		03141 - Éclairage des rues	**56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastructures**	000000 - Général	-600,00 $
	300455 - ANJ - Bat. Équip. et Inst.	03003 - Transport - Soutien tech. et fonct.- À répartir	**53201 - Frais de déplacement et d'hébergement**	000000 - Général	2 900,00 $
			53202 - Allocations automobile	000000 - Général	-2 900,00 $
Total Travaux publics(B52B53)					**0,00 $**
Total général					**0,00 $**

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258178006*
Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement ,
Direction Projet : *Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mai 2025 au 31 mai 2025*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 12- Miser sur la **transparence, l'ouverture et le partage des données** ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Tel que prévu à l'article 477.2 al.5 de la Loi sur les cités et villes, les actes délégués doivent être transmis dans un rapport au conseil d'arrondissement à la première séance ordinaire suivant l'autorisation. Les documents deviennent ainsi accessibles à une demande d'accès aux documents.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12131

Autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués, organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, lors de la journée Portes ouvertes du samedi 6 septembre 2025, et offrir les documents non vendus aux organismes après la vente

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués, organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, lors de la journée « Portes ouvertes » du samedi 6 septembre 2025.

D'autoriser la cession à titre gratuit des documents non vendus aux organismes après la tenue de l'événement aux conditions prévues.

De déposer les recettes de cette vente conformément aux informations financières inscrites au présent sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

30.02 1259573010

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.02

2025/07/08
19:00

Dossier # : 1259573010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués, organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, lors de la journée Portes ouvertes du samedi 6 septembre 2025, et offrir les documents non vendus aux organismes après la vente

Il est recommandé :
D'autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués, organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, lors de la journée Portes ouvertes du samedi 6 septembre 2025.

D'autoriser la cession à titre gratuit des documents non vendus aux organismes après la tenue de l'événement aux conditions prévues.

De déposer les recettes de cette vente conformément aux informations financières inscrites au présent sommaire décisionnel.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-06-18 16:00

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1259573010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués, organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, lors de la journée Portes ouvertes du samedi 6 septembre 2025, et offrir les documents non vendus aux organismes après la vente

CONTENU

CONTEXTE

Les bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou élaguent autour de 5 000 documents chaque année. Cette opération permet de garantir la mise à jour, la pertinence et le bon état physique de la collection de livres et périodiques mis à la disposition des usagers. Présentement entreposés au service technique de la bibliothèque Jean-Corbeil, ces documents sont destinés à la vente annuelle de la Division Culture et bibliothèques.
Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou désire renouveler ses collections et ainsi en faire bénéficier les citoyens.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12102 - 4 juin 2024 - Autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués, organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, lors de la journée Portes ouvertes du samedi 9 septembre 2023, et offrir les documents non vendus aux organismes après la vente
CA23 12122 - 6 juin 2023 - Autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués, organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, lors de la journée Portes ouvertes du samedi 9 septembre 2023, et offrir les documents non vendus aux organismes après la vente
CA22 12120 - 7 juin 2022 - Autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou lors de la journée Portes ouvertes du samedi 10 septembre 2022 et offrir les documents non vendus aux organismes après la vente
CA19 12158 - 2 juillet 2019 - Autoriser la Division de la culture et des bibliothèques à tenir une vente annuelle de livres usagés le samedi 7 septembre 2019, dans le cadre de la journée portes ouvertes de l'arrondissement d'Anjou
CA18 12162 - 3 juillet 2018 - Autoriser la Division de la culture et des bibliothèques à tenir

une vente annuelle de livres usagés le samedi 8 septembre 2018, dans le cadre de la journée portes ouvertes de l'arrondissement d'Anjou
CA17 12199 - 5 septembre 2017 - Autoriser la tenue d'une vente de livres usagés, le 9 septembre 2017, dans le cadre de la journée portes ouvertes à l'arrondissement d'Anjou
CA16 12144 - 5 juillet 2016 - Autoriser la vente annuelle de livres usagés, le 10 septembre 2016, dans le cadre de la journée portes ouvertes à l'arrondissement d'Anjou
CA15 12237 - 1er septembre 2015 - Autoriser la vente annuelle de livres usagés le 12 septembre 2015

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou lors de la journée Portes ouvertes du samedi 6 septembre 2025 et d'offrir gratuitement les documents non vendus aux organismes après la tenue de l'événement.
La vente de livres et périodiques élagués se tiendra au sous-sol de la bibliothèque Jean-Corbeil, le samedi 6 septembre 2025, de 9 h 30 à 16 h et s'adresse à tous les citoyens.

Les documents sont offerts, conformément à la section 3 du chapitre 3 du Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) (RCA 174), et selon les prix suivants :

- livres pour adultes : 0,50 $ l'unité;
- livres pour enfants : 0,25 $ l'unité;
- revues pour adultes : 2,00 $ les parutions d'un an;
- revues pour enfants : 1,00 $ les parutions d'un an.

Les organismes intéressés devront assumer tous les coûts reliés au transport des documents choisis.

JUSTIFICATION

Dans le but de permettre aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou de se départir de certains documents et de renouveler leurs collections, il est nécessaire d'autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou lors de la journée Portes ouvertes du samedi 6 septembre 2025 et d'offrir gratuitement les documents non vendus aux organismes après la tenue de l'événement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les recettes de ces ventes seront comptabilisées dans le compte budgétaire suivant : Culture et Bibliothèques / Ventes de documents - livres (2404-0010000-300409-07231-44203-011144).

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Libérer l'espace requis pour faire place à de nouveaux documents.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'événement sera annoncé dans l'édition du mois d'août du bulletin Regards sur Anjou.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-05-30

Veronic PAPINEAU-ARCHAMBAULT
Cheffe de division - Culture et bibliothèques

Tél : 514 493-8262
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle GIRARD
Directrice - CSLDS
Tél : 514 493-8208
Approuvé le : 2025-06-02

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1259573010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués, organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, lors de la journée Portes ouvertes du samedi 6 septembre 2025, et offrir les documents non vendus aux organismes après la vente

Grille Montréal 2030

Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1259573010*
Unité administrative responsable : *Division Culture et bibliothèques de la Direction la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*
Projet : *Ne s'applique pas.*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	***x***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? **Priorité 4** *: Développer une économie plus verte et inclusive en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité.* **Priorité 19** *: Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** **Priorité 4** *: Contribuer à l'économie circulaire qui limite le gaspillage des ressources et la production des déchets. Il s'agit de passer d'une société du tout jetable à un modèle économique plus circulaire.* **Priorité 19** *: Déployer une offre de services en adéquation avec les besoins des populations locales. Contribuer au développement d'un plus grand sentiment d'appartenance des citoyennes et citoyens à leur ville et à leur milieu de vie, et à la création de liens sociaux entre les populations.*			

Section B - Test climat

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**x**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**x**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		**x**	
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**x**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**x**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**x**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12132

Mandater le Service des affaires juridiques à intenter les procédures judiciaires requises, dont le recours à l'injonction, afin de faire cesser l'usage dérogatoire « lieu de culte » dans les locaux sis au 8750 et 8790 boulevard Métropolitain

ATTENDU QUE le 17 juillet 2024, l'Association Sociale Éducative et Culturelle (ASEC) a été reconnue coupable (#310-562-361) par la Cour municipale de Montréal d'avoir exercé un usage illégal au 8750, boulevard Métropolitain, plus précisément en ayant utilisé les lieux comme lieu de culte en dérogation de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE la Cour municipale de Montréal a confirmé que l'usage « lieu de culte » n'est pas autorisé par la réglementation dans la zone C-301 où se trouve le 8750, boulevard Métropolitain;

ATTENDU QUE, lors d'inspections additionnelles, il a été constaté qu'en plus du 8750 boulevard Métropolitain, l'ASEC pratiquait également l'usage « lieu de culte » dans le local adjacent sis au 8790, boulevard Métropolitain, et ce, malgré le jugement de la Cour municipale de Montréal;

ATTENDU QUE l'ASEC a été mise en demeure de cesser d'exploiter un lieu de culte dans les locaux sis aux 8750 et 8790, boulevard Métropolitain, ainsi que de procéder au retrait des installations (chaire de l'imam, dikka, etc.) servant à cet usage dérogatoire, le tout, dans les 10 jours de la réception de ladite mise en demeure;

ATTENDU QUE 129867 CANADA INC., le propriétaire des locaux sis aux 8750 et 8790 boulevard Métropolitain, a été mis en demeure de cesser de tolérer ou de permettre l'exploitation d'un lieu de culte dans lesdits locaux, et ce, dans les 10 jours de la réception de ladite mise en demeure;

ATTENDU QUE lesdites mises en demeure ont été signifiées le 27 mai 2025;

ATTENDU QUE, malgré les mises en demeure, il a été constaté par l'arrondissement d'Anjou, lors d'une inspection réalisée le 13 juin 2025, que l'ASEC poursuit toujours l'usage dérogatoire « lieu de culte » dans les locaux sis aux 8750 et 8790 boulevard Métropolitain;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De mandater le Service des affaires juridiques à intenter les procédures judiciaires requises, dont le recours à l'injonction, afin de faire cesser l'usage dérogatoire « lieu de culte » dans les locaux sis aux 8750 et 8790 boulevard Métropolitain.

ADOPTÉE

30.03

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12133

Demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 1500 $ provenant de la Fondation Laurent Duvernay-Tardif, dans le cadre du « Tremplin Santé », pour de la formation et l'achat de matériel dans le cadre du projet « Escouade TS »

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 1 500 $ provenant de la « Fondation Laurent Duvernay-Tardif », dans le cadre du « Tremplin Santé », pour de la formation et l'achat de matériel dans le cadre du projet « Escouade TS ».

ADOPTÉE

30.04 1259573013

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Dossier # : 1259573013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 1500 $ provenant de la Fondation Laurent Duvernay-Tardif, dans le cadre du « Tremplin Santé », pour de la formation et l'achat de matériel dans le cadre du projet « Escouade TS »

De demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou,
d'une contribution financière de 1500 $ provenant de la « Fondation Laurent Duvernay-Tardif », dans le cadre du « Tremplin Santé », pour de la formation et l'achat de matériel dans le cadre du projet « Escouade TS ».

Signé par **Le**

Signataire : _____

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12133

Demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 1500 $ provenant de la Fondation Laurent Duvernay-Tardif, dans le cadre du « Tremplin Santé », pour de la formation et l'achat de matériel dans le cadre du projet « Escouade TS »

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 1 500 $ provenant de la « Fondation Laurent Duvernay-Tardif », dans le cadre du « Tremplin Santé », pour de la formation et l'achat de matériel dans le cadre du projet « Escouade TS ».

ADOPTÉE

30.04 1259573013

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

PROJET

IDENTIFICATION

Dossier # :1259573013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 1500 $ provenant de la Fondation Laurent Duvernay-Tardif, dans le cadre du « Tremplin Santé », pour de la formation et l'achat de matériel dans le cadre du projet « Escouade TS »

CONTENU

CONTEXTE

Ce sommaire addenda vise à inscrire le présent dossier au niveau supérieur.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nataliya HOROKHOVSKA
secretaire d'arrondissement

514-493-8005

Tél :

Télécop. : 000-0000

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.04

2025/07/08
19:00

Dossier # : 1259573013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 1500 $ provenant de la Fondation Laurent Duvernay-Tardif, dans le cadre du « Tremplin Santé », pour de la formation et l'achat de matériel dans le cadre du projet « Escouade TS »

De demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou,
d'une contribution financière de 1500 $ provenant de la « Fondation Laurent Duvernay-Tardif », dans le cadre du « Tremplin Santé », pour de la formation et l'achat de matériel dans le cadre du projet « Escouade TS ».

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-07-07 16:34

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1259573013**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 1500 $ provenant de la Fondation Laurent Duvernay-Tardif, dans le cadre du « Tremplin Santé », pour de la formation et l'achat de matériel dans le cadre du projet « Escouade TS »

CONTENU

CONTEXTE

Le programme « Tremplin Santé » est un volet de la Fondation Laurent Duvernay-Tardif, dont la mission consiste à contribuer au développement d'aptitudes essentielles à la réussite éducative des jeunes, en leur offrant des programmes qui combinent des ressources et des activités artistiques et sportives dans le cadre des camps d'été. L'objectif de l'« Escouade TS » est d'offrir un accompagnement aux camps afin d'intégrer les saines habitudes de vie dans la programmation des camps de jours. Le programme inclus, de la formation gratuite sur l'intégration des saines habitudes de vie dans la programmation, l'accompagnement par des ambassadeurs pour l'élaboration et la prise en charge de deux journées d'animation « Tremplin Santé » pendant l'été 2025 et le soutien matériel et techniques pour les activités planifiées lors de ces deux journées.
Le montant octroyé à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement d'Anjou permettra la poursuite de l'intégration des saines habitudes de vie dans les camps de jours, suite aux deux journées en présence des ambassadeurs. Un montant de 200 $ sera affecté aux ressources humaines pour la formation d'un « animateur-leader TS » au sein du personnel de la DCSLDS et un montant de 1 300 $ sera affecté à l'achat de matériel et nourriture pour permettre le maintien du programme pendant 7 semaines.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12148 - 10 septembre 2024 - Autoriser la réception d'une contribution financière de 28 500 $ provenant de « Sport et loisir de l'île de Montréal », dans le cadre du « Programme circonflexe - prêt-pour-bouger », pour le déploiement du projet de prêt de matériel et équipement - Approuver la convention à cet effet - Autoriser la directrice culture, sports, loisirs et développement social à signer ladite convention. (1249573011)
CA23 12208 - 3 octobre 2023 - Adopter le budget de fonctionnement de l'arrondissement d'Anjou pour l'exercice financier 2024 (1230558005)

DESCRIPTION

L'arrondissement d'Anjou demande au comité exécutif d'augmenter son budget de 2025 des revenus et des dépenses de 1500 $

JUSTIFICATION

L'article 144 alinéa 2 et 3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4) prévoit que le conseil d'arrondissement informe le trésorier de la Ville et le comité exécutif des modification de budget.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'augmentation du budget 2025 des revenus et dépenses de 1500 $, en source 0010000, est détaillée dans l'intervention de la Direction des services administratifs.

MONTRÉAL 2030

Le présent dossier contribue à réaliser les priorités suivantes :
No. 6 « Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire »
No 18 « Assurer la protection et le respect des droits humains ainsi que l'équité sur l'ensemble du territoire »

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe (Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du budget et de la planification financière et fiscale (Carlos Arturo CASTANEDA RIVERA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Anouk SEVIGNY
Agente de développement loisirs

Tél : 514 493-8207
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-04

Alexis OUELLETTE
Chef de division - Programmes et soutien aux organismes

Tél : 514 502-7452
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle GIRARD
Directrice - CSLDS
Tél : 514 493-8208
Approuvé le : 2025-06-17

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1259573013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 1500 $ provenant de la Fondation Laurent Duvernay-Tardif, dans le cadre du « Tremplin Santé », pour de la formation et l'achat de matériel dans le cadre du projet « Escouade TS »

Grille Montréal 2030

Grille Montréal 2030.pdf

Descriptif du programme

Escouade TS 2025.pdf

Communication

Courriel_TR_ Escouade TS - Suivi juin .pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Anouk SEVIGNY
Agente de développement loisirs

Tél : 514 493-8207
Télécop. : -

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

Dossier # : 1259573013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 1500 $ provenant de la Fondation Laurent Duvernay-Tardif, dans le cadre du « Tremplin Santé », pour de la formation et l'achat de matériel dans le cadre du projet « Escouade TS »

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD 1259573013 Contribution Tremplin santé.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE
Préposée au budget

Tél : 514-493-8030

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-07-04

Philippe EMOND
Conseiller - ressources financieres et materielles (arrondissement)
Tél : 514-493-8032
Division : Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du budget et de la planification financière et fiscale

Dossier # : 1259573013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 1500 $ provenant de la Fondation Laurent Duvernay-Tardif, dans le cadre du « Tremplin Santé », pour de la formation et l'achat de matériel dans le cadre du projet « Escouade TS »

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Dossier 1259573013 Aug. Rev. Dép.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Carlos Arturo CASTANEDA RIVERA
Agent de Recherche
Tél : 4385053171

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-07-04

David MARCAURELLE
Conseiller en planification budgetaire
Tél : - -
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière, Division de la mise en œevre et suivi budgétaire corporatif

Escouade TS

DESCRIPTION DU PROJET

L'Escouade TS est composée de 3 ambassadeur·drice·s dynamiques et inspirant·e·s du programme TS qui sont déployé·e·s dans les camps du Bas-St-Laurent, de l'Estrie, du Grand-Montréal et de la Capitale-Nationale et de ses environs (Chaudière-Appalaches, Mauricie, Centre-du-Québec). L'Escouade TS apporte un coup de pouce essentiel pour dynamiser et développer le leadership des animateur·trice·s dans des projets reliés aux sports, à l'art et aux saines habitudes de vie.

RECEVOIR L'ESCOUADE TS, C'EST...

- **GRATUIT !**
- Un programme **flexible**, qui facilite le travail des gestionnaires et des animateur·trice·s dans l'utilisation du programme TS.
- **Une expérience formatrice** pour les animateur·trice·s, axée sur la créativité et le développement de compétences.
- **Un accompagnement efficient qui motive les animateurs** à réaliser des activités originales en lien avec les arts et les sports et susciter un dynamisme collectif !

Depuis 2022, **42 camps ont été visités** par l'Escouade TS !
En 2025, **12 camps seulement seront sélectionnés !**

À QUI L'ESCOUADE TS S'ADRESSE ?

- Camps adhérents au programme Tremplin Santé ou qui souhaitent le devenir ;
- Camps ayant une clientèle œuvrant dans des milieux défavorisés ;
- Gestionnaire motivé à contribuer aux conditions gagnantes du projet de l'Escouade TS ;
- Camps provenant des régions du Bas-St-Laurent, de l'Estrie, du Grand-Montréal et de la Capitale-Nationale et de ses environs (Chaudière-Appalaches, Mauricie, Centre-du-Québec).

3 OPTIONS OFFERTES PAR L'ESCOUADE TS pour soutenir le travail des animateurs :

- **Formule Journée TS dans le camp** : Co-créer avec l'équipe d'animation deux journées ludiques et engageantes dédiées aux arts et aux sports, en y intégrant des activités et des outils de Tremplin Santé.
- **Formule Défi** : Faire vivre un Défi TS dans le camp en outillant les animateur·trices pour les aider à diversifier la programmation dans le camp en mettant l'accent sur la thématique.
- **Formule Projet :** Soutenir l'animateur-leader TS dans la mise en œuvre d'un projet innovant et rassembleur dans le camp.

Mars à juin :

- Accompagnement d'un membre de l'équipe TS, adapté à la réalité du camp ;
- Journée de formation au Sommet TS de votre région ;
- Soutien financier (200$) pour l'implication de l'animateur-leader TS lors d'échanges virtuels entre le leader et les ambassadeurs et pour sa Formation ExplorAction. (1h, virtuel)

Juillet à août :

- Accueil de l'Escouade TS au camp (2 journées durant l'été) ;
- Échange entre le leader et les ambassadeurs, entre les deux passages dans le camp ;
- Rencontre bilan entre un membre de l'équipe TS et le gestionnaire à la fin des deux passages dans le camp.

Tu aimerais recevoir l'Escouade TS ?

Écris-nous **d'ici le 11 mars 2025 :**
erioux@tremplinsante.ca

Outlook

TR: Escouade TS - Suivi juin

De Anouk SEVIGNY <anouk.sevigny@montreal.ca>
Date Ven 2025-07-04 10:31
À Karine LAMOTHE <karine.lamothe@montreal.ca>

Anouk Sévigny (elle)
Agente de développement
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Division programmes et soutien aux organismes
Tél.: 514 493-8207

7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Abonnez-vous à l'infolettre

Réservez une heure pour me rencontrer.

De : Estelle Rioux <erioux@fondationldt.com>
Envoyé : vendredi 30 mai 2025 08:28
À : Anouk SEVIGNY <anouk.sevigny@montreal.ca>
Objet : Escouade TS - Suivi juin

ATTENTION : Ce message provient de l'externe, merci de faire attention aux liens et aux pièces jointes.

Bonjour Anouk,

Ce fut un plaisir de rencontrer votre belle équipe supe dynamique au Sommet la semaine dernière 🙂 ! J'espère qu'ils ont apprécié leur journée!

Simple suivi pour vous partager quelques détails des éléments en cours en juin.

Tout d'abord, l'Escouade TS devrait avoir débuté les **rencontres avec votre leader**. Lors de ces rencontres, ils présenteront le projet de l'Escouade, les plans des 2 journées et quelques outils TS. Puis, ils discuteront des attentes envers les animateurs et de votre programmation estivale.
Est-ce que votre leader est inscrit à sa **formation ExplorAction**? Voici le lien pour compléter l'inscription si ce n'est pas déjà fait :
https://portail.tremplinsante.ca/formations-ts/exploraction-ts/
Merci de me confirmer 🙂
À noter que la connexion au portail est nécessaire pour procéder à l'inscription à la Formation Exploraction et que vous recevrez un montant de 200$ pour le temps d'implication de votre leader dans ce projet.

Aussi, vous avez droit à une **bourse de 1300$** pour que vos animateurs puissent refaire les activités TS, en sports et en Arts, cet été! Si ce n'est pas déjà fait, merci de me retourner le **formulaire d'informations bancaires** afin que nous puissions procéder au virement dans les prochaines semaines.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à me revenir.
En vous souhaitant une agréable journée,
À bientôt!

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Dossier décisionnel : 1259573013

L'avis du Service des finances et de l'évaluation foncière porte sur le point suivant de la recommandation :

Demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement Anjou, d'une contribution financière de 1 500 $ provenant de la Fondation Laurent Duvernay-Tardif, dans le cadre du « Tremplin Santé », pour de la formation et l'achat de matériel dans le cadre du projet « Escouade TS ». Autoriser l'augmentation de la dotation du budget de 2025 de l'Arrondissement Anjou d'un montant additionnel de 1 500 $ à la suite de l'encaissement de ce montant.

Année 2025
1 500 $

La Direction du budget et de la planification financière et fiscale est favorable à cette demande, conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

Le virement budgétaire sera effectué à la suite de l'approbation de ce dossier par les instances.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1259573013

Unité administrative responsable : *Division Programmes et soutien aux organismes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social*

Projet : *Demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 1500 $ provenant de la « Fondation Laurent Duvernay-Tardif », dans le cadre du « Tremplin Santé », pour de la formation et l'achat de matériel dans le cadre du projet « Escouade TS »*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	**X**		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Priorité 6 : Tendre vers l'**élimination de la faim** et améliorer l'**accès à des aliments** abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire.

Priorité 18 : Assurer la protection et le respect des **droits humains** ainsi que l'**équité sur l'ensemble du territoire.**

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Priorité 6 : Offrir au minimum une activité de nutrition incluant une collation nutritive par semaine au camp de jour afin de donner accès à la saine alimentation.

Priorité 18 : Limiter les impacts de la glissade de l'été (recul sur les compétences académiques et sociale et la perte d'accès à certains services, qui creuse les inégalités et augmente la situation de vulnérabilité durant l'été) pour les enfants vivant dans des milieux précaires.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**X**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**X**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12134

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'implantation d'une hotte commerciale en cour latérale, pour le bâtiment situé au 7351-7365, rue Jarry Est, lot 1 451 461 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 2 juin 2025;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003526208), pour l'immeuble situé au 7351-7365, rue Jarry Est, lot numéro 1 451 461 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à régulariser l'installation d'une hotte commerciale sur le bâtiment existant, dans la cour latérale gauche, et ce, malgré la ligne 26 du tableau Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif » de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui interdit l'installation des équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise dans toutes les cours pour les zones commerciales.

ADOPTÉE

40.01 1255614005

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Dossier # : 1255614005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'implantation d'une hotte commerciale en cour latérale, pour le bâtiment situé au 7351-7365, rue Jarry Est, lot 1 451 461 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 2 juin 2025;
ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est recommandé :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003526208), pour l'immeuble situé au 7351-7365, rue Jarry Est, lot numéro 1 451 461 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à régulariser l'installation d'une hotte commerciale sur le bâtiment existant, dans la cour latérale gauche, et ce, malgré la ligne 26 du tableau Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif » de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui interdit l'installation des équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise dans toutes les cours pour les zones commerciales.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-06-18 16:01

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1255614005**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'implantation d'une hotte commerciale en cour latérale, pour le bâtiment situé au 7351-7365, rue Jarry Est, lot 1 451 461 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant souhaite régulariser l'implantation d'une hotte commerciale en cour latérale gauche d'un bâtiment mixte d'implantation contiguë. Pour ce faire, le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Régulariser l'installation d'une hotte commerciale sur le bâtiment existant, dans la cour latérale gauche, et ce, malgré la ligne 26 du tableau *Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif »* de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui interdit l'installation des équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise dans toutes les cours pour les zones commerciales.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003526208 datée du 4 avril 2025.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

L'immeuble visé par la présente demande est un bâtiment mixte situé à l'extrémité gauche d'une bande de bâtiments d'implantation contiguë. Le bâtiment visé est composé d'un rez-de-chaussée commercial et de logements à l'étage. Ce bâtiment a été érigé en 1968.
Le requérant souhaite occuper le local afin d'y exploiter un restaurant. Anciennement, le local était occupé par une garderie. Par la suite, des travaux de transformation ont été réalisés pour un nouvel usage commercial de type café-restaurant.

Pour lesdits travaux de transformations, le permis 3001586914-23 a été délivré le 24 février 2023. Sur les plans, on fait la mention d'une « hotte de cuisine proposée » à proximité du

mur latéral qui coïncide avec l'emplacement de la hotte qui a été installée. Toutefois, les plans ne démontrent pas l'installation de cette hotte à l'extérieur du commerce. Par ailleurs, le règlement concernant le zonage RCA 40, en vigueur actuellement et lors de l'émission du permis, interdisait l'installation d'équipement tel qu'une hotte commerciale dans toutes les cours pour les zones commerciales.

Lors d'une demande d'information au mois de mars 2025, un nouvel occupant potentiel du local a fait la mention de cette hotte commerciale auprès de la DAUSE. Ainsi puisque cet équipement n'était pas autorisé et n'est pas autorisé au règlement RCA 40, il a été convenu que la hotte commerciale devait être régularisée par l'octroi d'une dérogation mineure pour son emplacement actuel en cour latérale. Selon le requérant, le déplacement de la hotte commerciale sur le toit, afin de respecter la règlementation, impliquerait un passage du tuyau d'évacuation par le logement à l'étage. Cette modification impliquerait des coûts trop dispendieux pour le requérant et l'ampleur des travaux est incertaine.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- Un permis a été délivré le 24 février 2023 pour la transformation du local afin d'accueillir un restaurant et la hotte commerciale était mentionnée sur les plans d'aménagement intérieur;
- L'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car selon le requérant, une mise en conformité de la hotte impliquerait des coûts importants et l'ampleur des travaux est incertaine puisque la sortie d'évacuation de la hotte devrait passer par le logement à l'étage;
- La dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- La dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- La dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Étant donné qu'il s'agit de travaux déjà réalisés, et ce, en conformité avec les permis émis, la DAUSE recommande de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande.

Lors de la réunion du 2 juin 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et ont recommandé que la dérogation mineure soit accordée.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet ne contribue pas aux objectifs de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-10

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 438-989-4314
Approuvé le : 2025-06-17

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1255614005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'implantation d'une hotte commerciale en cour latérale, pour le bâtiment situé au 7351-7365, rue Jarry Est, lot 1 451 461 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Fiche_DM_7351-7361, Jarry Est_V2.pdf

Presentation_DM_7351-7365, Jarry Est_V2.pdf

Grille Montréal 2030_1255614005.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

DATE : 14 mai 2025 **DOSSIER GDD :** 1255614005

OBJET :

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'implantation d'une hotte commerciale en cour latérale, pour le bâtiment situé au 7351-7365, rue Jarry Est, - lot 1 451 461 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTEXTE :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Régulariser l'installation d'une hotte commerciale sur le bâtiment existant, dans la cour latérale gauche, et ce, malgré la ligne 26 du tableau *Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés les familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif »* de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui interdit l'installation des équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise dans toutes les cours pour les zones commerciales.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003526208 datée du 4 avril 2025.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

L'immeuble visé par la présente demande est un bâtiment mixte situé à l'extrémité gauche d'une bande de bâtiments d'implantation contiguë. Le bâtiment visé est composé d'un rez-de-chaussée commercial et de logements à l'étage. Ce bâtiment a été érigé en 1968.

Le requérant souhaite occuper le local afin d'y exploiter un restaurant. Anciennement, le local était occupé par une garderie. Par la suite, des travaux de transformation ont été réalisés pour un nouvel usage commercial de type café-restaurant.

Pour lesdits travaux de transformations, le permis 3001586914-23 a été délivré le 24 février 2023. Sur les plans, on fait la mention d'une « hotte de cuisine proposée » à proximité du mur latéral qui coïncide avec l'emplacement de la hotte qui a été installée. Toutefois, les plans ne démontrent pas l'installation de cette hotte à l'extérieur du commerce. Par ailleurs, le règlement concernant le zonage RCA40, en vigueur actuellement et lors de l'émission du permis, interdisait l'installation d'équipement tel qu'une hotte commerciale dans toutes les cours pour les zones commerciales.

Lors d'une demande d'information au mois de mars 2025, un nouvel occupant potentiel du local a fait la mention de cette hotte commerciale auprès de la DAUSE. Ainsi puisque cet équipement n'était pas autorisé et n'est pas autorisé au règlement RCA40, il a été convenu que la hotte commerciale devait être régularisée par l'octroi d'une dérogation mineure pour son emplacement actuel en cour latérale. Selon le requérant, le déplacement de la hotte commerciale sur le toit, afin de respecter la règlementation, impliquerait un passage du tuyau d'évacuation par le logement à l'étage. Cette modification impliquerait des coûts trop dispendieux pour le requérant et l'ampleur des travaux est incertaine.

À titre informatif, une lettre signée par le voisin arrière situé au 7382, place de Vernantes, ainsi que le locataire du logement au-dessus du commerce, soit le 7355, Jarry Est, ne s'opposent pas à l'installation de la hotte en cour latérale.

ANALYSE DES MEMBRES :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 2 juin 2025 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Axes de réflexion :

- Un permis a été délivré le 24 février 2023 pour la transformation du local afin d'accueillir un restaurant et la hotte commerciale était mentionnée sur les plans d'aménagement intérieur;
- L'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car selon le requérant, une mise en conformité de la hotte impliquerait des coûts importants et l'ampleur des travaux est incertaine puisque la sortie d'évacuation de la hotte devrait passer par le logement à l'étage;
- La dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- La dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- La dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557);
- Étant donné qu'il s'agit de travaux déjà réalisés, et ce, en conformité avec les permis émis, si les membres souhaitent recommander d'accepter cette demande, la DAUSE propose de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande.

Maxime Lanthier
Conseiller en aménagement

Dérogation mineure

Régulariser l'installation d'une hotte commerciale dans la cour latérale

7351-7365, rue Jarry Est

GDD: 1255614005

2 juin 2025

Extrait(s) : Plans fournis par le demandeur, sans références.

Objet de la demande

- Régulariser l'installation d'une hotte commerciale sur le bâtiment existant, dans la cour latérale gauche, et ce, malgré la ligne 26 du tableau Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés les familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif » de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui interdit l'installation des équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise dans toutes les cours pour les zones commerciales..

Localisation

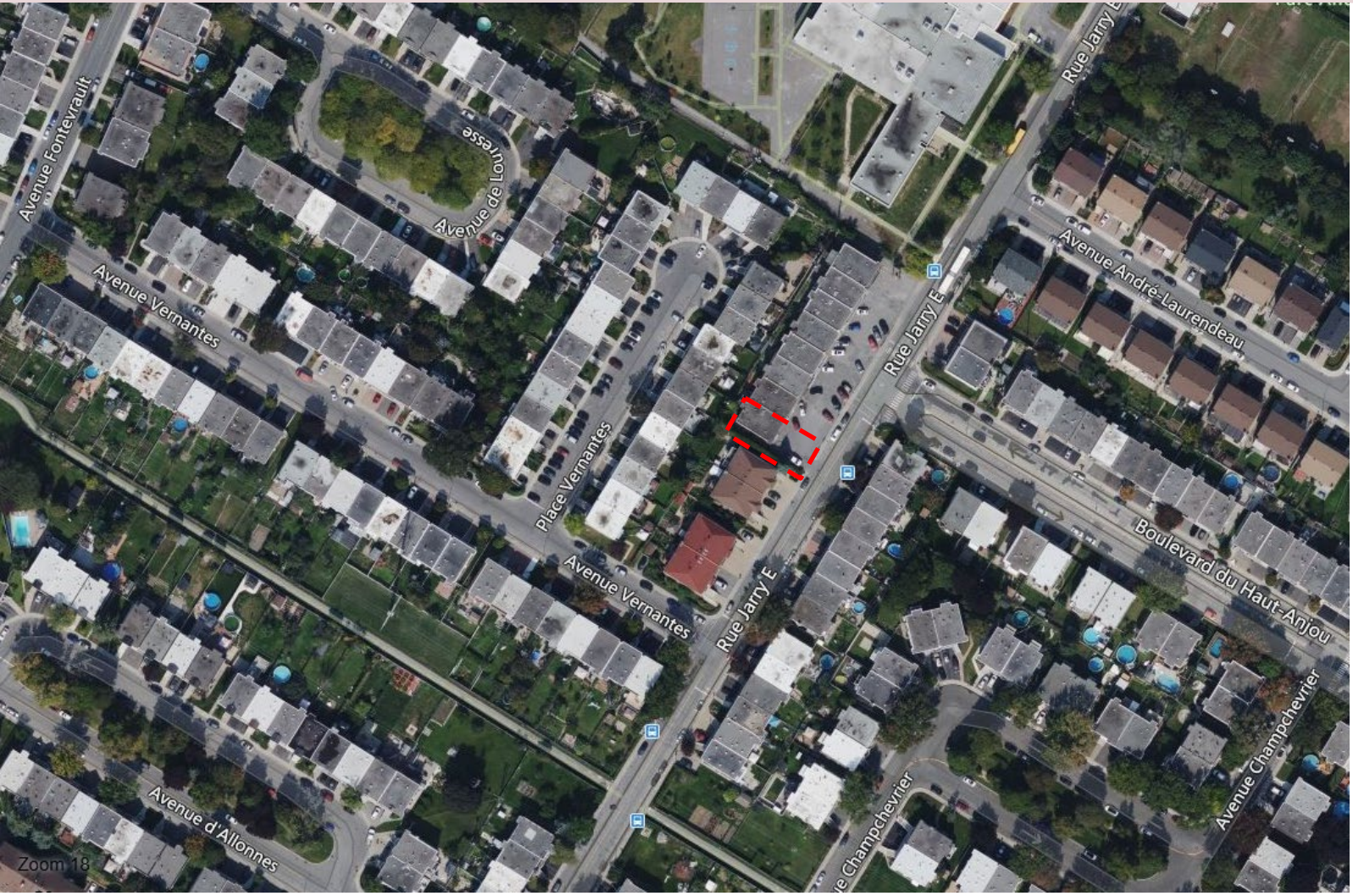

SITE

N

Immeuble visé

Milieu d'insertion

1 | Voisins de gauche

2 | Voisins de droite

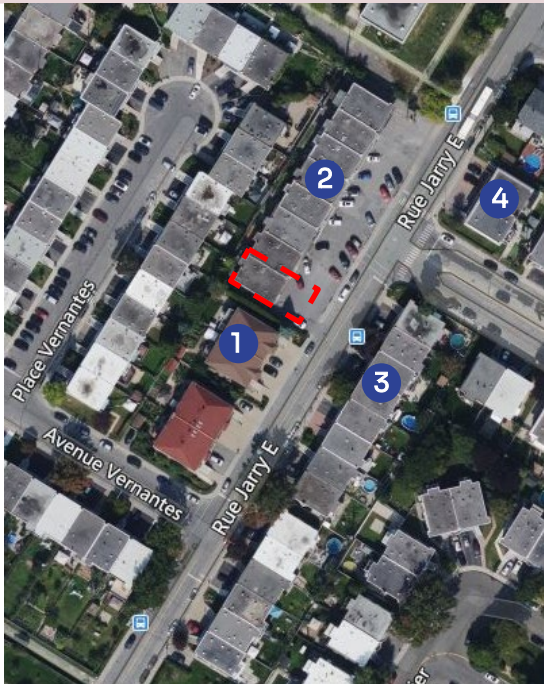

3 | Voisins de face

4 | Voisins de face biais

Certificat de localisation

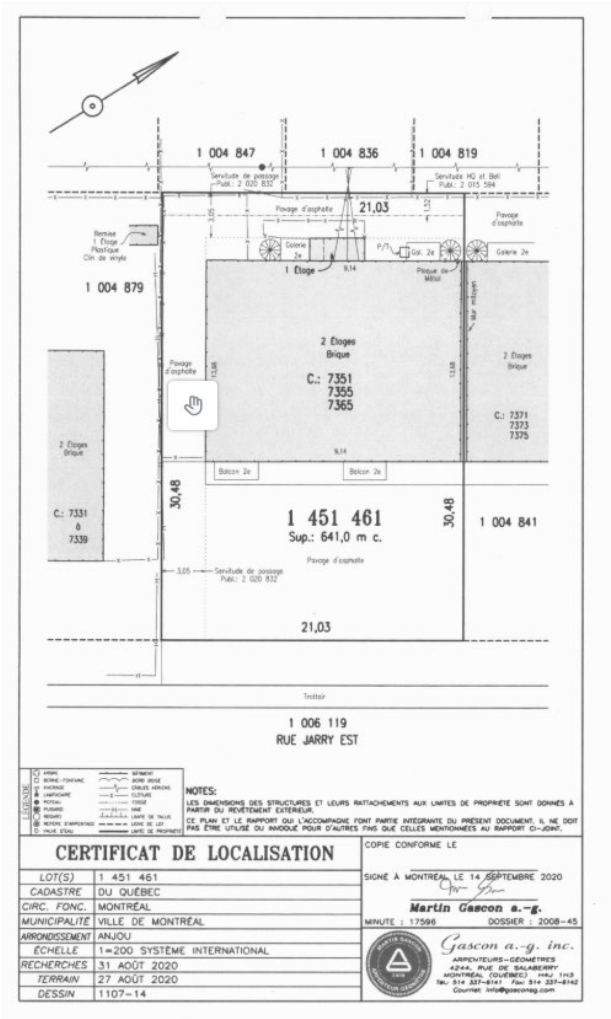

Plans de plancher (permis de réaménagement 2023)

Localisation de la hotte commerciale prévue initialement au permis de 2023 , sans mention de présence extérieur

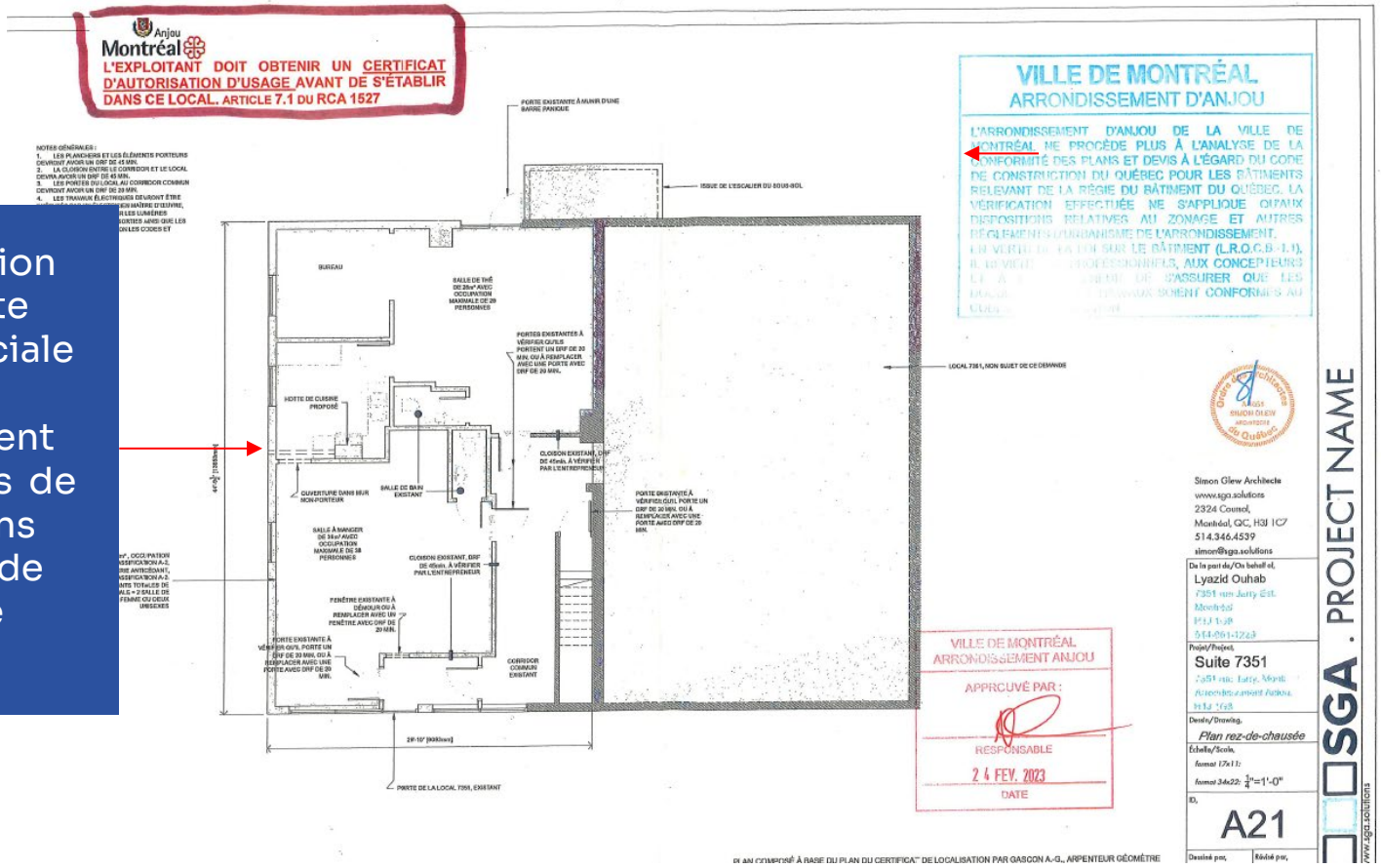

Photographies de la hotte commerciale

Localisation de la hotte commerciale installée suite au permis émis en 2023

Élément non-conforme

Article 93 , RCA 40

Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » dans les cours, ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :

Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés les famille « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif »				
		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
26	Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise	Non	Non dans les zones C,P et R Zones I et P : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215,I-216, I-218, I-219, I- 223, I-225, I-302 et P-107	Non dans les zones C Oui dans les zones I, P et R
	Dispositions applicables		Voir art. 96	

Le bâtiment est localisé dans la zone C-108. Une hotte est considérée comme un équipement essentiel au fonctionnement de l'entreprise et n'est pas autorisée dans les cours.

Axes de réflexion

- Un permis a été délivré le 24 février 2023 pour la transformation du local afin d'accueillir un restaurant et la hotte commerciale était mentionnée sur les plans d'aménagement intérieur;
- L'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car selon le requérant, une mise en conformité de la hotte impliquerait des coûts importants et l'ampleur des travaux est incertaine puisque la sortie d'évacuation de la hotte devrait passer par le logement à l'étage;
- La dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- La dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- La dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557);
- Étant donné qu'il s'agit de travaux déjà réalisés, et ce, en conformité avec les permis émis, si les membres souhaitent recommander d'accepter cette demande, la DAUSE propose de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier :*1255614005*
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou
Projet : *Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'implantation d'une hotte commerciale en cour latérale, pour le bâtiment situé au 7351-7365, rue Jarry Est, - lot 1 451 461 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*			***X***
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12135

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance pour modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue Gabrielle-Roy et de l'avenue Lionel-Daunais

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite offrir aux citoyens du secteur un plus grand nombre de stationnements sur rue et afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue Gabrielle-Roy et de l'avenue Lionel-Daunais.

ADOPTÉE

40.02 1253178011

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Dossier # : 1253178011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance pour modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue Gabrielle-Roy et de l'avenue Lionel-Daunais

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite offrir aux citoyens du secteur un plus grand nombre de stationnements sur rue et afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes;
D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigé, visant à modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue Gabrielle-Roy et de l'avenue Lionel-Daunais.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-06-18 16:01

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1253178011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance pour modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue Gabrielle-Roy et de l'avenue Lionel-Daunais

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue Gabrielle-Roy et de l'avenue Lionel-Daunais.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

Dans le but d'offrir aux citoyens du secteur un plus grand nombre de stationnement sur rue et afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation à l'intersection de l'avenue Gabrielle-Roy et de l'avenue Lionel-Daunais.
Suite à ce changement, il sera nécessaire de modifier la signalisation de la façon suivante :

- Coin Sud-Ouest et coin Nord-Est procéder à l'installation d'une tige et d'un panneau arrêt en vigueur date (D-40-2) ;

Après 1 mois:

- Coin Sud-Ouest et coin Nord-Est retirer le panneau arrêt en vigueur date (D-40-2) et

installer un panneau d'arrêt (P-10) ainsi qu'un panonceau (P-10-P-2) ;
- Coin Sud-Est ajouter un panonceau (P-10-P-2)

JUSTIFICATION

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à l'installation de la signalisation de préavis 30 jours avant l'installation de la nouvelle signalisation;
3. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-04

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1253178011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance pour modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue Gabrielle-Roy et de l'avenue Lionel-Daunais

Montreal 2030_1253178011.pdfOrdonnance 1333-O_1253178011.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333–O.

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 8 juillet 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière à l'intersection de l'avenue Gabrielle-Roy et de l'avenue Lionel-Daunais, tel que décrit dans l'annexe 1.

2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – Signalisation à l'intersection de l'avenue Gabrielle-Roy et de l'avenue Lionel-Daunais

---

GDD 1253178011

Cette ordonnance est entrée en vigueur le ___ juillet 2025.

ANNEXE 1 – Signalisation à l'intersection de l'avenue Gabrielle-Roy et de l'avenue Lionel-Daunais

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1253178011*
Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou
Projet : *Aucun projet*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12136

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), pour préciser la signalisation à l'intersection de l'avenue de Champchevrier et de l'avenue de Belfroy, à l'intersection de l'avenue du Chardonnet et de l'avenue Pigeon, ainsi que sur l'avenue Spalding, entre l'avenue Merriam et l'avenue Goncourt

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite offrir aux citoyens du secteur un plus grand nombre de stationnements sur rue et afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigé, visant à préciser la signalisation à l'intersection de l'avenue de Champchevrier et de l'avenue de Belfroy, à l'intersection de l'avenue du Chardonnet, de l'avenue Pigeon et sur l'avenue Spalding, entre l'avenue Merriam et l'avenue Goncourt.

ADOPTÉE

40.03 1253178012

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.03

2025/07/08
19:00

Dossier # : 1253178012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), pour préciser la signalisation à l'intersection de l'avenue de Champchevrier et de l'avenue de Belfroy, à l'intersection de l'avenue du Chardonnet et de l'avenue Pigeon, ainsi que sur l'avenue Spalding, entre l'avenue Merriam et l'avenue Goncourt

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite offrir aux citoyens du secteur un plus grand nombre de stationnements sur rue et afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes;
D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigé, visant à préciser la signalisation à l'intersection de l'avenue Champchevrier et de l'avenue de Belfroy, à l'intersection de l'avenue du Chardonnet et de l'avenue Pigeon et sur l'avenue Spalding, entre l'avenue Merriam et l'avenue Goncourt.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-06-20 08:54

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1253178012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), pour préciser la signalisation à l'intersection de l'avenue de Champchevrier et de l'avenue de Belfroy, à l'intersection de l'avenue du Chardonnet et de l'avenue Pigeon, ainsi que sur l'avenue Spalding, entre l'avenue Merriam et l'avenue Goncourt

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de préciser la signalisation à l'intersection de l'avenue Champchevrier et de l'avenue de Belfroy, ainsi qu'à l'intersection de l'avenue du Chardonnet et de l'avenue Pigeon et de l'avenue Pigeon et sur l'avenue Spalding, entre l'avenue Merriam et l'avenue Goncourt

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

Dans le but d'offrir aux citoyens du secteur un plus grand nombre de stationnement sur rue et afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les préciser la signalisation à l'intersection de l'avenue Champchevrier et de l'avenue de Belfroy, ainsi qu'à l'intersection de l'avenue du Chardonnet et de l'avenue Pigeon et de l'avenue Pigeon et sur l'avenue Spalding, entre l'avenue Merriam et l'avenue Goncourt.
Suite à ce changement, il sera nécessaire de modifier la signalisation de la façon suivante :

- Coin Sud-Ouest procéder à l'installation d'une tige et d'un panneau stationnement interdit en tout temps (P-150-2-D) ;

- Entre le 8670 et le 8666, avenue du Chardonnet, ajouter un panneau de stationnement interdit en tout temps (P-150-2) sur le lampadaire existant ;
- Implanter une vingtaine places de stationnements en angle du côté sud de l'avenue Spalging, entre l'avenue Merriam et place Spalding
- Interdir le stationnement en tout temps sur le côté nord de l'avenue Spalding, entre l'avenue Merriam et 15 mètres à l'ouest de la place Spalding en installant une quatre tige et quatre panneau (P-150-2-D ou P-150-2-G)
- Interdir le stationnement en tout temps sur 15 m à l'ouest de la place Spading à l'aide de panneau (P-150-2-D et P-150-2-G)
- Du côté sud de Spalding préciser les zones d'interdiction de stationnement mardi, 8h-11h, du 1er avril au 1er décembre
- Installer une tige avec un panneau de rétrécissement de voie (D-210-2-D), ainsi que 3 balises en biseau (D-290-G)

JUSTIFICATION

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

MONTRÉAL 2030

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à l'installation de la signalisation ;
3. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier

attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-05

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1253178012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), pour préciser la signalisation à l'intersection de l'avenue de Champchevrier et de l'avenue de Belfroy, à l'intersection de l'avenue du Chardonnet et de l'avenue Pigeon, ainsi que sur l'avenue Spalding, entre l'avenue Merriam et l'avenue Goncourt

Montreal 2030_1253178012.pdfOrdonnance 1333_1253178012.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333–O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 8 juillet 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante, tel que décrit dans l'annexe 1 :

   - Préciser la signalisation à l'intersection de l'avenue Champchevrier et de l'avenue de Belfroy.

2. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante, tel que décrit dans l'annexe 2 :

   - Préciser la signalisation à l'intersection de l'avenue du Chardonnet et de l'avenue Pigeon.

3. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante, tel que décrit dans l'annexe 2 :

   - Modifier la signalisation sur l'avenue Spalding, entre l'avenue Merriam et l'avenue Goncourt.

4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – Signalisation à l'intersection de l'avenue Champchevrier et de l'avenue de Belfroy

ANNEXE 2 – Signalisation à l'intersection de l'avenue du Chardonnet et de l'avenue Pigeon

ANNEXE 3 – Signalisation à sur l'avenue Spalding, entre l'avenue Merriam et l'avenue Goncourt

---

GDD 1253178012

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

ANNEXE 1 – Signalisation à l'intersection de l'avenue Champchevrier et de l'avenue de Belfroy

Coin avenue Champchevrier et avenue de Belfroy - Installation d'un nouvelle tige et d'un panneau de stationnement interdit (P-150-2-D), afin de préciser la signalisation

ANNEXE 2 – Signalisation à l'intersection de l'avenue du Chardonnet et de l'avenue Pigeon

OT-396702 - Intersection Chardonnet et Pigeon côté Sud - Installer interdiction de stationner sur le lampadaire afin de préciser l'interdiction, car plusieurs voitures stationnent et reçoivent des contraventions

ANNEXE 3 – Signalisation à sur l'avenue Spalding, entre l'avenue Merriam et l'avenue Goncourt

Avenue Spalding - Installer 7 tiges avec panneau de stationnement interdit (P-150-2-D ou P-150-2-G) et ajouter panneaux de stationnement interdit MARDI 8h-11h 1AVRIL au 1DÉC avec flèche

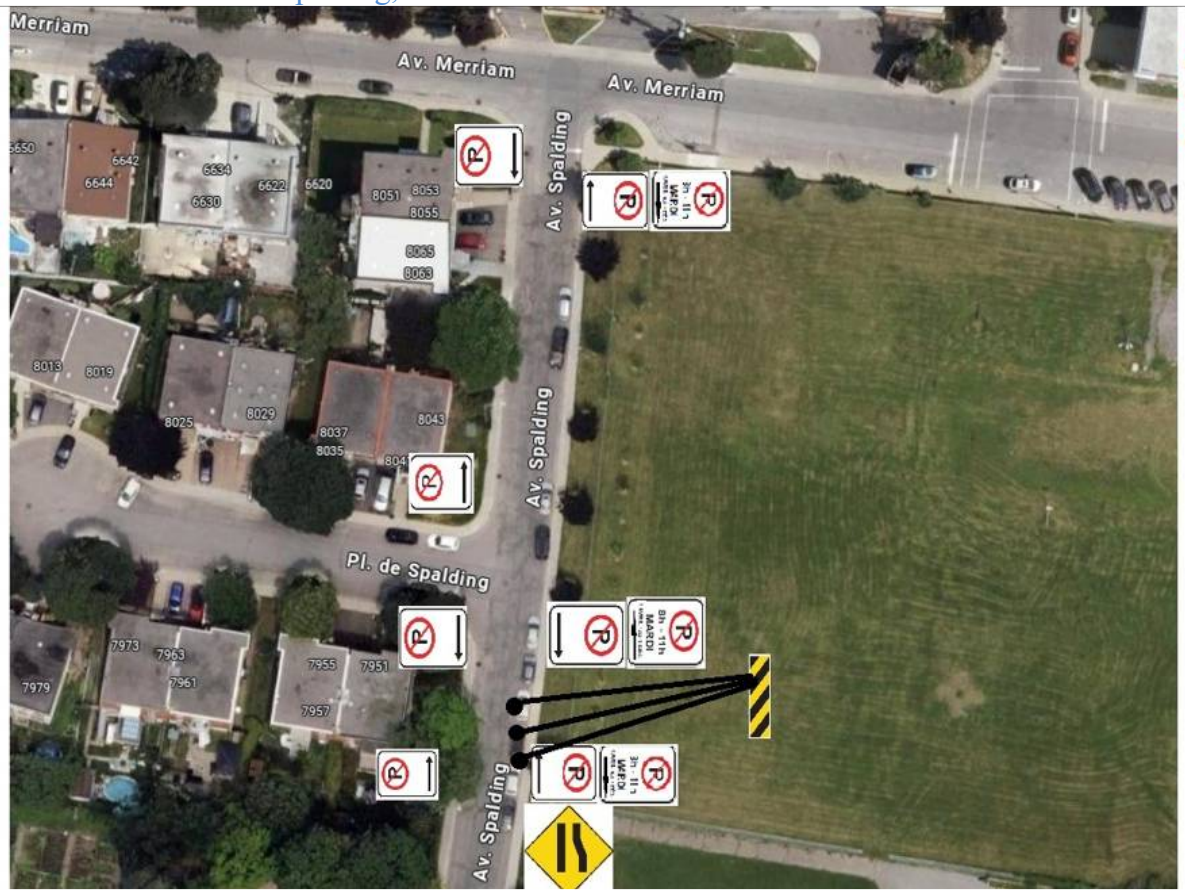

Avenue Spalding stationnement en angle côté sud

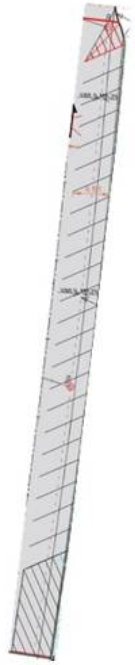

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1253178012*
Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou
Projet : *Aucun projet*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12137

Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Jardin communautaire Roi-René, le Cercle Amitié Anjou, Concertation Anjou, le Jardin communautaire Notre-Dame, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. pendant les mois d'août, octobre, novembre et décembre 2025

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement spécial organisé par Concertation Anjou, le 22 août 2025.

D'édicter une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Jardin communautaire Roi-René, le Cercle Amitié Anjou, Concertation Anjou, le Jardin communautaire Notre-Dame, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. pendant les mois d'août, octobre, novembre et décembre 2025.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.04 1258428012

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.04

2025/07/08
19:00

Dossier # : 1258428012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Jardin communautaire Roi-René, le Cercle Amitié Anjou, Concertation Anjou, le Jardin communautaire Notre-Dame, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. pendant les mois d'août, octobre, novembre et décembre 2025

Il est recommandé :
D'édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement spécial organisé par Concertation Anjou, le 22 août 2025.

D'édicter une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Jardin communautaire Roi-René, le Cercle Amitié Anjou, Concertation Anjou, le Jardin communautaire Notre-Dame, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. pendant les mois d'août, octobre, novembre et décembre 2025.

Cette autorisation n'est pas transférable.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-06-27 09:23

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1258428012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Jardin communautaire Roi-René, le Cercle Amitié Anjou, Concertation Anjou, le Jardin communautaire Notre-Dame, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. pendant les mois d'août, octobre, novembre et décembre 2025

CONTENU

CONTEXTE

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, l'arrondissement d'Anjou organise ou soutient l'organisation des événements spéciaux dans les différents lieux sur son territoire. Afin de réaliser ces événements spéciaux, l'arrondissement d'Anjou sollicite l'autorisation du conseil d'arrondissement d'Anjou pour déroger à certains règlements de l'arrondissement.
Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de culture, de loisirs et des parcs de l'arrondissement, et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, le conseil d'arrondissement peut par ordonnance tenir des événements spéciaux, et selon les modalités qu'il énonce, autoriser des dérogations relatives à l'occupation de son domaine public. À titre indicatif, il peut édicter une ordonnance visant la fermeture temporaire d'une rue, la diffusion de musique et la tenue de spectacles dans un parc ou un autre milieu public, telle une rue. Selon les événements, de l'animation, des repas en plein air, des spectacles, des jeux et compétitions sportives, des danses sont présentés sur les sites concernés. Les citoyens sont ainsi invités à se rassembler sur le domaine public pour se rencontrer et échanger dans un cadre convivial.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12089 - 6 mai 2025 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Club Lions Anjou pour la vie, le Carrefour des femmes d'Anjou, le Service d'aide communautaire Anjou inc., le Jardin communautaire Lucie-Bruneau et le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes) aux mois de juillet et août 2025
CA25 12062 - 1er avril 2025 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association de soccer Anjou, Association du

baseball mineur Anjou inc. et Patinage Anjou inc. pendant les mois de mai, juin et juillet 2025

CA25 12036 - 4 mars 2025 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc., le Club Santé-Sport Anjou, le Collège d'Anjou, l'École secondaire d'Anjou, Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou et l'Association portugaise des résidents d'Anjou pendant les mois d'avril, mai et juin 2025

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à édicter deux ordonnances requises, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 5) et en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 14, 17.1, 18, 25, 38, 41 et 41.1), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Jardin communautaire Roi-René, le Cercle Amitié Anjou, Concertation Anjou, le Jardin communautaire Notre-Dame, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. pendant les mois d'août, octobre, novembre, décembre 2025. Ainsi, ces ordonnances visent à autoriser les dérogations suivantes :

- Que l'installation d'une signalisation temporaire soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par Concertation Anjou, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées comme indiqué ci-dessous :
    - o Indiquer l'interdiction de stationnement sur l'avenue Jean-Desprez côté ouest, entre le 7326, avenue Jean-Desprez et le boulevard de Châteauneuf, le 21 août 2025 de 17 h à 20 h le 22 août 2025.

- Que la sollicitation de dons à des fins communautaires soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) et Le Bel Âge d'Anjou inc., aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

- Que la vente d'aliments aux fins de consommation soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par Concertation Anjou, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

- Que le service et la consommation de boissons alcoolisées soient autorisées conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par le Jardin communautaire Roi-René, par le Cercle Amitié Anjou, le Jardin communautaire Notre-Dame, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc., aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

- Que l'occupation du trottoir soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par Concertation Anjou, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

- Que l'utilisation de véhicules reliés aux services municipaux soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par Concertation Anjou, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

- Que l'interdiction d'émission de bruits excessifs soit levée conformément aux

conditions indiquées dans la demande d’autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par Concertation Anjou, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

- Que la diffusion de musique soit autorisé conformément aux conditions indiquées dans les demandes d’autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par Concertation Anjou et le Jardin communautaire Notre-Dame, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

JUSTIFICATION

Afin d’assurer la tenue des événements spéciaux en conformité avec la réglementation de l’arrondissement d'Anjou, l’autorisation par ordonnance accordée par le conseil d’arrondissement est nécessaire.
S'il y a lieu, les organismes doivent, à leurs frais, obtenir un « Permis de réunion » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux en vue de la tenue d’une activité durant laquelle des boissons alcooliques seront consommées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés à la réalisation de ces événements sont entièrement assumés par les organismes.

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication de l’avis public sur la page Internet de la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'ordonnance entrera en vigueur au moment de la publication de l'avis public.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou
Amar IKHLEF, Anjou
Réjean BOISVERT, Anjou
Maxime DELORME, Anjou
Stéphane CARON, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-05-15

Isabelle GIRARD
Directrice DCSLDS

Tél : 514 493-8208
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258428012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Jardin communautaire Roi-René, le Cercle Amitié Anjou, Concertation Anjou, le Jardin communautaire Notre-Dame, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. pendant les mois d'août, octobre, novembre et décembre 2025

Formulaires et lettres

Roi-Rene_Demande_autorisation_2025.pdf

Roi-Rene_Lettre_epluchette_2025-08-15.pdf

CercleAmitie_Demande_autorisation_2025.pdf

Cercle_Amitie_Lettre_brunch_2025-08-17.pdf

Concertation_Demande_autorisation_2025.pdf

JNotreDame_Demande_autorisation_2025.pdf

JNotreDame_Lettre_fete_recoltes_2025-09-13.pdf

SARA_Demande_autorisation_2025.pdf

SARA_Lettre_journee_aines_2025-10-01.pdf

Fildutemps_Demande_autorisation_2025.pdfFildutemps_Lettre_2025-10-04.pdf

CercleAmitie2_Demande_autorisation_2025.pdfCercle_Amitie_Lettre_BBQ_2025-10-17.pdf

BelAge_Demande_autorisation_2025.pdf

BelAge2_Demande_autorisation_2025.pdf

SARA2_Demande_autorisation_2025.pdf

SARA_Lettre_dinerNoel_2025-11-26.pdf

BelAge6_Demande_autorisation_2025.pdf Bel_Age_Lettre_baseballpoches-2025-12-08.pdf

Bel_Age_Lettre_soupers_dansants_2025.pdf

Ordonnance

Projet_1333-O_XX_1258428012.docxProjet_1607-O.xx_1258428012_2025-06-26.docx

Montréal 2030

Grille d’analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333-O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 8 juillet 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Jeunes en valeur - organisé par Concertation Anjou au parc Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, le 22 août 2025 de 8 h à 20 h, soit autorisée :

   – l'installation d'une signalisation temporaire indiquant l'interdiction de stationnement sur l'avenue Jean-Desprez côté ouest, entre le 7326, avenue Jean-Desprez et le boulevard de Châteauneuf, le 21 août 2025 de 17 h à 20 h le 22 août 2025 (article 5).

2. La présente ordonnance entre en vigueur au moment de sa publication.

GDD 1258428012

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1607-O.

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)

Vu les articles 14, 17.1, 18, 25, 38, 41 et 41.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 8 juillet 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial Épluchette, organisé par le Jardin communautaire Roi-René au jardin Roi-René, le 15 août 2025, de 10 h à 20 h, soit autorisé :

   - le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).

2. Qu'à l'occasion de la tenue des événements spéciaux organisés par le Cercle Amitié Anjou dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, le 17 août 2025, de 11 h à 17 h, et le 17 octobre 2025 de 15 h à 1 h le 18 octobre 2025, soit autorisé :

   - le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).

3. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial Jeunes en valeur, organisé par Concertation Anjou au parc Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, le 22 août 2025, de 8 h à 20 h, soient autorisées :

   - la vente et la distribution de nourriture (article 17.1);
   - l'occupation du trottoir (article 25);
   - l'utilisation d'une roulotte, une caravane ou une remorque et les relier aux services municipaux (article 38);
   - la diffusion de musique (article 41.1).

   Que soit levée l'interdiction suivante :

   - l'émission de bruits excessifs (article 41).

4. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial Fête des récoltes, organisé par le Jardin communautaire Notre-Dame au jardin Notre-Dame, le 13 septembre 2025, de 10 h à 15 h, soient autorisés :

- le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18);
- la diffusion de musique (article 41.1).

5. Qu'à l'occasion de la tenue des événements spéciaux organisés par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, le 1er octobre 2025, de 14 h à 22 h, et le 26 novembre 2025, de 9 h à 16 h, soient autorisés :

    - la sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14);
    - le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).

6. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial Souper dansant, organisé par l'Association Au Fil du temps d'Anjou dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, le 4 octobre 2025, de 13 h à 24 h, soient autorisés :

    - le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).

7. Qu'à l'occasion de la tenue des événements spéciaux organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc. dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, le 25 octobre 2025, de 13 h à 24 h, le 8 décembre 2025, de 16 h à 17 h 30, le 31 décembre 2025 de 9 h à 2 h le 1er janvier 2026, soient autorisés :

    - la sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14);
    - le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).

8. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD : 1258428012

Cette ordonnance est entrée en vigueur le xx 2025.

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 8 juillet 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428012

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Jardin communautaire Roi-René

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Épluchette — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Jardin communautaire Roi-René

Date(s) : Vendredi 15 août 2025

Heures : 10 h à 20 h

Nombre de personnes : 50

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☑	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

En cas de pluie, remis au 16 août

Indiquer la fermeture du stationnement de la piscine des Roseraies, le 26 septembre 2025

de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

Indiquer la fermeture de l'avenue de la Nantaise entre le rond point et le stationnement du

7141, avenue de la Nantaise, le 26 septembre 2025 de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 2 juin 2025

Monsieur Albert Vézina
Jardin communautaire Roi-René
7495, rue des Ormeaux
Anjou (Québec) H1K 2X8

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Monsieur,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre épluchette qui aura lieu le 15 août 2025 au jardin communautaire Roi-René.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du jardin communautaire Roi-René, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Jardin communautaire Roi-René :**
  Vendredi 15 août 2025 de 10 h à 20 h.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Faravena Olivier, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 8 juillet 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428012

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Cercle Amitié Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Brunch — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : 17 août 2025 — **Nombre de personnes :** 80

Heures : 11 h à 17 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Tirage moitié-moitié

Indiquer la fermeture du stationnement de la piscine des Roseraies, le 26 septembre 2025

de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

Indiquer la fermeture de l'avenue de la Nantaise entre le rond point et le stationnement du

7141, avenue de la Nantaise, le 26 septembre 2025 de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 15 mai 2025

Madame Louise Roy
Cercle Amitié Anjou
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Madame,

Exceptionnellement, nous vous autorisons à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre brunch qui aura lieu le 17 août 2025 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau. Vous pourrez également y tenir des moitié-moitié.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
  Dimanche 17 août 2025 de 11 h à 17 h, salles 3 et 4.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Anouk Sévigny, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 8 juillet 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428012

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Concertation Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Jeunes en valeur — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Parc Roger-Rousseau

Date(s) : Vendredi 22 août 2025

Heures : 8 h à 20 h

Nombre de personnes : 800

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☑	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☑	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☑	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☑	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☑	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

En cas de pluie, remis au 29 août

Indiquer l'interdiction de stationnement sur l'avenue Jean-Desprez côté ouest, entre le 7326, avenue Jean-Desprez

et le boulevard de Châteauneuf, le 21 août 2025 de 17 h à 20 h le 22 août 2025

Indiquer la fermeture de l'avenue de la Nantaise entre le rond point et le stationnement du

7141, avenue de la Nantaise, le 26 septembre 2025 de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 8 juillet 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 125828012

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Jardin communautaire Notre-Dame

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Fête des récoltes — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Jardin Notre-Dame

Date(s) : Samedi 13 septembre 2025

Heures : 10 h à 15 h

Nombre de personnes : 100

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☑	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

En cas de pluie, remis au 14 septembre

Indiquer la fermeture du stationnement de la piscine des Roseraies, le 26 septembre 2025

de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

Indiquer la fermeture de l'avenue de la Nantaise entre le rond point et le stationnement du

7141, avenue de la Nantaise, le 26 septembre 2025 de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 6 juin 2025

Monsieur Bernard Vézina
Jardin communautaire Notre-Dame
5302, boulevard Roi-René
Anjou (Québec) H1K 3E3

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Monsieur,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre fête des récoltes qui aura lieu le 13 septembre 2025 au jardin communautaire Notre-Dame.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du jardin communautaire Notre-Dame, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Jardin communautaire Notre-Dame :**
  Samedi 13 septembre 2025 de 10 h à 15 h.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Faravena Olivier, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 8 juillet 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428012

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou)

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Journée des aînés — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : Mercredi 1er octobre 2025 — **Nombre de personnes :** 100

Heures : 14 h à 22 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☑
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Un moitié-moitié aura lieu

Indiquer la fermeture du stationnement de la piscine des Roseraies, le 26 septembre 2025

de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

Indiquer la fermeture de l'avenue de la Nantaise entre le rond point et le stationnement du

7141, avenue de la Nantaise, le 26 septembre 2025 de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 20 mai 2025

Madame Francisca Elgueta
Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou)
132-7800, boulevard Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 1A1

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Madame,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre journée des aînés qui aura lieu le 1er octobre 2025 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau. Vous pourrez également y tenir des moitié-moitié.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
  Mercredi 1er octobre 2025 de 14 h à 22 h, salles 3 et 4.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Anouk Sévigny, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 8 juillet 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428012

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Association Au Fil du temps d'Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Souper dansant — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : Samedi 4 octobre 2025

Heures : 13 h à 24 h

Nombre de personnes : 150

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Indiquer la fermeture du stationnement de la piscine des Roseraies, le 26 septembre 2025

de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

Indiquer la fermeture de l'avenue de la Nantaise entre le rond point et le stationnement du

7141, avenue de la Nantaise, le 26 septembre 2025 de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 21 mai 2025

Madame Madeleine Poirier
Association Au Fil du temps d'Anjou
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Madame,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre souper dansant qui aura lieu le 4 octobre 2025 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
  Samedi 4 octobre 2025 de 13 h à 24 h, salles 3 et 4.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Anouk Sévigny, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 8 juillet 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428012

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Cercle Amitié Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Souper BBQ — **Extérieur** ☐ — **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : Vendredi 17 octobre 2025

Heures : 15 h à 1 h

Nombre de personnes : 100

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Tirage moitié-moitié

Indiquer la fermeture du stationnement de la piscine des Roseraies, le 26 septembre 2025

de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

Indiquer la fermeture de l'avenue de la Nantaise entre le rond point et le stationnement du

7141, avenue de la Nantaise, le 26 septembre 2025 de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 2 juin 2025

Madame Louise Roy
Cercle Amitié Anjou
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Madame,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre souper BBQ qui aura lieu le 17 octobre 2025 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau. Vous pourrez également y tenir des moitié-moitié.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
  Vendredi 17 octobre 2025 de 15 h à 1 h samedi 18 octobre 2025, salles 3 et 4.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Anouk Sévigny, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 8 juillet 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428012

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Le Bel Âge d'Anjou inc.

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Souper dansant — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : Samedi 25 octobre 2025 — **Nombre de personnes :** 200

Heures : 13 h à 24 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☑
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Tirage moitié-moitié

Indiquer la fermeture du stationnement de la piscine des Roseraies, le 26 septembre 2025

de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

Indiquer la fermeture de l'avenue de la Nantaise entre le rond point et le stationnement du

7141, avenue de la Nantaise, le 26 septembre 2025 de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 8 juillet 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428012

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Le Bel Âge d'Anjou inc.

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Souper dansant — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : Mercredi 31 décembre 2025

Heures : 9 h à 2 h — **Nombre de personnes :** 200

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☑
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Tirage moitié-moitié

Indiquer la fermeture du stationnement de la piscine des Roseraies, le 26 septembre 2025

de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

Indiquer la fermeture de l'avenue de la Nantaise entre le rond point et le stationnement du

7141, avenue de la Nantaise, le 26 septembre 2025 de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 8 juillet 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428012

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou)

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Dîner de Noël — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : Mercredi 26 novembre 2025 — **Nombre de personnes :** 70

Heures : 9 h à 16 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☑
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Un moitié-moitié aura lieu

Indiquer la fermeture du stationnement de la piscine des Roseraies, le 26 septembre 2025

de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

Indiquer la fermeture de l'avenue de la Nantaise entre le rond point et le stationnement du

7141, avenue de la Nantaise, le 26 septembre 2025 de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 22 mai 2025

Madame Francisca Elgueta
Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou)
132-7800, boulevard Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 1A1

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Madame,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre dîner de Noël qui aura lieu le 26 novembre 2025 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau. Vous pourrez également y tenir des moitié-moitié.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
  Mercredi 26 novembre 2025 de 9 h à 16 h, salles 3 et 4.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Anouk Sévigny, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 8 juillet 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428012

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Le Bel Âge d'Anjou inc.

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Baseball-poches — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : Lundi 8 décembre 2025

Heures : 16 h à 17 h 30

Nombre de personnes : 85

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Indiquer la fermeture du stationnement de la piscine des Roseraies, le 26 septembre 2025

de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

Indiquer la fermeture de l'avenue de la Nantaise entre le rond point et le stationnement du

7141, avenue de la Nantaise, le 26 septembre 2025 de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 2 juin 2025

Madame Ghislaine Otis
Le Bel Âge d'Anjou inc.
7501, avenue Rondeau
Anjou (Québec) H1K 2P3

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Madame,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de vos soupers baseball-poches qui aura lieu le 8 décembre 2025 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau. Vous pourrez également y tenir des moitié-moitié.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
  Lundi 8 décembre 2025 de 16 h à 17 h, salles 3 et 4.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Anouk Sévigny, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 28 mai 2025

Madame Ghislaine Otis
Le Bel Âge d'Anjou inc.
7501, avenue Rondeau
Anjou (Québec) H1K 2P3

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Madame,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de vos soupers dansants qui auront lieu les 25 octobre 2025, 31 décembre 2025, 13 février 2026, 17 avril 2026 et 30 mai 2026 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau. Vous pourrez également y tenir des moitié-moitié.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
  Samedi 25 octobre 2025 de 13 h à 24 h, salles 3 et 4 ;
  Mercredi 31 décembre 2025 de 9 h à 2 h le 1er janvier 2026, salles 3 et 4 ;
  Vendredi 13 février 2026 de 13 h à 24 h, salles 3 et 4 ;
  Vendredi 17 avril 2026 de 13 h à 24 h, salles 3 et 4 ;
  Samedi 30 mai 2026 de 9 h à 24 h, salles 3 et 4.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Anouk Sévigny, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258428012*

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projets : *Épluchette — Jardin communautaire Roi-René*
Brunch et Souper BBQ— Cercle Amitié Anjou
Jeunes en valeur — Concertation Anjou
Fête des récoltes — Jardin communautaire Notre-Dame
Journée des aînés et Dîner de Noël — Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou)
Souper dansant — Association Au Fil du temps d'Anjou
Soupers dansants et Baseball-poches — Le Bel Âge d'Anjou inc.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*		**X**	
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *Ne s'applique pas.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Ne s'applique pas.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**X**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**X**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		**X**	
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		**X**	
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		**X**	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12138

Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou et par la Direction d'arrondissement pendant les mois de septembre et octobre 2025

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, le 27 septembre 2025.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou et par la Direction d'arrondissement pendant les mois de septembre et octobre 2025.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.05 1258428013

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.05

2025/07/08
19:00

Dossier # : 1258428013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou et par la Direction d'arrondissement pendant les mois de septembre et octobre 2025

Il est recommandé :
D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, le 27 septembre 2025.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou et par la Direction d'arrondissement pendant les mois de septembre et octobre 2025.

Cette autorisation n'est pas transférable.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-06-10 16:42

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258428013**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou et par la Direction d'arrondissement pendant les mois de septembre et octobre 2025

CONTENU

CONTEXTE

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, l'arrondissement d'Anjou organise ou soutient l'organisation des événements spéciaux dans les différents lieux sur son territoire. Afin de réaliser ces événements spéciaux, l'arrondissement d'Anjou sollicite l'autorisation du conseil d'arrondissement d'Anjou pour déroger à certains règlements de l'arrondissement.
Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de culture, de loisirs et des parcs de l'arrondissement, et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, le conseil d'arrondissement peut par ordonnance tenir des événements spéciaux, et selon les modalités qu'il énonce, autoriser des dérogations relatives à l'occupation de son domaine public. À titre indicatif, il peut édicter une ordonnance visant la fermeture temporaire d'une rue, la diffusion de musique et la tenue de spectacles dans un parc ou un autre milieu public, telle une rue. Selon les événements, de l'animation, des repas en plein air, des spectacles, des jeux et compétitions sportives, des danses sont présentés sur les sites concernés. Les citoyens sont ainsi invités à se rassembler sur le domaine public pour se rencontrer et échanger dans un cadre convivial.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12110 - 3 juin 2025 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juillet, septembre et d'octobre 2025
CA25 12088 - 6 mai 2025 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du

développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet, août et septembre 2025

CA25 12063 - 1er avril 2025 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou aux mois d'avril, juin, juillet et août 2025

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à édicter deux ordonnances requises, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 5 et 96) et en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 17.1, 18, 25, 38, 41.1 et 42.2), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou et par la Direction d'arrondissement pendant les mois de septembre et octobre 2025. Ainsi, cette ordonnance vise à autoriser la dérogation suivante :

- Que l'installation d'une signalisation temporaire soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, à l'endroit public, aux dates et aux heures désignées comme indiqué ci-dessous :
o Indiquer la fermeture du stationnement de la piscine des Roseraies, le 26 septembre 2025 de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025.

- Qu'une entrave à la circulation soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, à l'endroit public, aux dates et aux heures désignées comme indiqué ci-dessous :
    - o Le 26 septembre 2025 de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025 sur l'avenue de la Nantaise entre le rond point et le stationnement du 7141, avenue de la Nantaise.

- Que la vente d'aliments aux fins de consommation soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

- Que le service et la consommation de boissons alcoolisées soient autorisées conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de événement spécial organisé par la Direction d'arrondissement, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

- Que l'occupation du trottoir soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

- Que l'utilisation de véhicules reliés aux services municipaux soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

- Que la diffusion de musique soit autorisé conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

- Que l'interdiction d'émission de bruits par du travail soit levée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

JUSTIFICATION

Afin d'assurer la tenue des événements spéciaux en conformité avec la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, l'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire.
S'il y a lieu, les responsables doivent, à leur frais, obtenir un « Permis de réunion » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux en vue de la tenue d'une activité durant laquelle des boissons alcooliques seront consommées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés aux services requis par l'arrondissement à la réalisation de l'événement et pour le soutien logistique sont assumés à même les budgets de fonctionnement des directions concernées.

MONTRÉAL 2030

Contribue au point 19, soit d'offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication de l'avis public sur la page Internet de la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'ordonnance entrera en vigueur au moment de la publication de l'avis public.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou
Amar IKHLEF, Anjou
Réjean BOISVERT, Anjou
Stéphane CARON, Anjou
Maxime DELORME, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-02

Isabelle GIRARD
Directrice DCSLDS

Tél : 514 493-8208
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258428013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou et par la Direction d'arrondissement pendant les mois de septembre et octobre 2025

Formulaires et lettre

DCSLDS_Demande_autorisation_2025.pdf

Mairie_Demande_autorisation_2025.pdfJRioux_Lettre_Retrouvailles-2025-10-22.pdf

Ordonnances

Projet_1333-O_XX_1258428013.docxProjet_1607-O.XX_1258428013.docx

Montréal 2030

Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333-O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu les articles 5 et 96 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 8 juillet 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial - Initiation à planche à roulettes - organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou dans le stationnement de la piscine des Roseraies, le 27 septembre 2025 de 12 h à 16 h, soit autorisée :

   – l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la fermeture du stationnement de la piscine des Roseraies, le 26 septembre 2025 de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025 (article 5);

   Que soit levée l'interdiction d'entrave à la circulation aux endroits suivants :

   – le 26 septembre 2025 de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025 sur l'avenue de la Nantaise entre le rond point et le stationnement du 7141, avenue de la Nantaise (article 96).

2. La présente ordonnance entre en vigueur au moment de sa publication.

GDD 1258428013

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1607-O.

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)

Vu les articles 17.1, 18, 25, 38, 41.1 et 42.2 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 8 juillet 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial Initiation à la planche à roulettes, organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou dans le stationnement de la piscine des Roseraies, le 27 septembre 2025, de 12 h à 16 h, soient autorisés :

   - la vente et la distribution de nourriture (article 17.1);
   - l'occupation du trottoir (article 25);
   - l'utilisation d'une roulotte, une caravane ou une remorque et les relier aux services municipaux (article 38);
   - la diffusion de musique (article 41.1).

   Que soit levée l'interdiction suivante :

   - l'émission de bruits par du travail (article 42.2).

2. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial - Retrouvailles des retraités - organisé par la Direction d'arrondissement d'Anjou dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, le 22 octobre 2025, de 10 h à 17 h, soit autorisé :

   - le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).

3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD : 1258428013

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 8 juillet 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428013

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Initiation à la planche à roulettes — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Stationnement de la piscine des Roseraies

Date(s) : Samedi 27 septembre 2025

Heures : 12 h à 16 h

Nombre de personnes : 500

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☑	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☑	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☑	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☑	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☑	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☑	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Montage de 8 h à 12 h et démontage de 16 h à 19 h / Utilisation d'un BBQ

Indiquer la fermeture du stationnement de la piscine des Roseraies, le 26 septembre 2025 de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

Indiquer la fermeture de l'avenue de la Nantaise entre le rond point et le stationnement du 7141, avenue de la Nantaise, le 26 septembre 2025 de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 8 juillet 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428013

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction d'arrondissement

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Retrouvailles des retraités — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : Mercredi 22 octobre 2025

Heures : 10 h à 17 h

Nombre de personnes : 100

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Indiquer la fermeture du stationnement de la piscine des Roseraies, le 26 septembre 2025

de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

Indiquer la fermeture de l'avenue de la Nantaise entre le rond point et le stationnement du

7141, avenue de la Nantaise, le 26 septembre 2025 de 18 h à 20 h le 27 septembre 2025

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 2 juin 2025

Monsieur Jacques Rioux
260, rue Varin
Terrebonne (Québec) J6W 5Y4

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Monsieur,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de vos retrouvailles qui auront lieu le 22 octobre 2025 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
  Mercredi 22 octobre 2025 de 10 h à 17 h, salles 3 et 4.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Anne Chamandy, directrice d'arrondissement

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258428013*
Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*
Projets : *Initiation à la planche à roulettes*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	X		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Assurer l'accès de toutes et tous à des parcs de proximité et créer des liens sociaux et culturels forts en déployant une offre de services en adéquation avec les besoins de la population locale.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**X**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**X**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		**X**	
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		**X**	
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		**X**	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12139

Édicter l'ordonnance RCA 22-O.07, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), visant à autoriser l'occupation permanente du domaine public pour l'installation d'abribus de la Société de transport de Montréal (STM) dans le secteur industriel

VU l'article 2 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

VU les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (R.L.R.Q., c. C-11.4);

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite offrir aux travailleurs du secteur industriel un plus grand nombre d'abribus;

ATTENDU QUE le modèle d'abribus proposé n'est pas visé par le Règlement sur l'occupation du domaine public relatif aux abribus (RCA 108);

ATTENDU QUE l'occupation du domaine public prévue à l'article 22 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) est conditionnelle à ce que le titulaire de l'autorisation soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation de tels dommages;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter l'ordonnance, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), tel que rédigé, visant à autoriser l'occupation permanente du domaine public pour l'installation de quatre (4) abribus dans le secteur industriel.

ADOPTÉE

40.06 1245837003

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Dossier # : 1245837003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter l'ordonnance RCA 22–O.07, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), visant à autoriser l'occupation permanente du domaine public pour l'installation d'abribus de la Société de transport de Montréal (STM) dans le secteur industriel

VU l'article 2 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

VU les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (R.L.R.Q., c.C-11.4);

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite offrir aux travailleurs du secteur industriel un plus grand nombre d'abribus;

ATTENDU QUE le modèle d'abrisbus proposé n'est pas visé par le Règlement sur l'occupation du domaine public relatif aux abribus (RCA 108);

ATTENDU QUE l'occupation du domaine public prévue à l'article 22 du RCA 22 est conditionnelle à ce que le titulaire de l'autorisation soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation de tels dommages;

D'édicter l'ordonnance, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), tel que rédigé, visant à autoriser l'occupation permanente du domaine public pour l'installation de quatre (4) abribus dans le secteur industriel.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-06-27 09:23

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1245837003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter l'ordonnance RCA 22–O.07, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), visant à autoriser l'occupation permanente du domaine public pour l'installation d'abribus de la Société de transport de Montréal (STM) dans le secteur industriel

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière d'occupation permanente du domaine public et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) afin d'autoriser une occupation permanente du domaine public pour l'installation de 4 abribus (modèle en béton STM Bunker sans publicité) dans le secteur industriel.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas..

DESCRIPTION

La STM doit se départir d'un inventaire de plusieurs abribus en béton entreposés sur un terrain privé. Il est proposé d'installer au total environ 15 abribus en béton (le modèle STM Bunker sans publicité) aux arrêts d'autobus les plus achalandés dans le parc d'affaires de l'arrondissement d'Anjou.
Autoriser l'installation de 4 abribus STM Bunker sans publicité aux adresses suivantes, avec un empiètement en partie sur le domaine public et privé :

- 10310 boulevard Ray-Lawson, à l'intersection du boulevard Ray-Lawson et de la rue Jules-Léger
- 9000 boulevard Ray-Lawson, à l'intersection du boulevard Ray-Lawson et de la rue Jarry
- 8155 rue Larrey à l'intersection de la rue Larrey et de l'avenue L.-J.-Forget
- 9101 boulevard des Sciences à l'intersection du boulevard des Sciences et la rue de l'Innovation

Les quatre propriétaires privés ont donné leur accord pour l'occupation sur le domaine privé de ces 4 abribus.

JUSTIFICATION

Le modèle STM Bunker sans publicité n'est pas inclus dans le Règlement sur l'occupation du domaine public relatif aux abribus RCA 108 et de ce fait doit donc etre autorisé par le conseil en vertu de l'article 2 du règlement RCA 22.
Dans le secteur industriel, il y a un manque d'abribus et une demande de la part des travailleurs.
De plus, ce modèle d'abribus assure un niveau de protection supérieur aux usagers, où circulent des véhicules lourds et surdimensionnés.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Oui, contribue à la priorité suivante: « 19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins. »

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Suite à l'adoption de la résolution autorisant cette demande, celle-ci sera inscrite au registre des occupations, comme prévu à l'article 10 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22).

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sylvie C. BOUTIN
conseiller(-ere) en planification

Tél : 514-493-8088
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-12

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)

Tél : 5144935179
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 438-989-4314
Approuvé le : 2025-06-25

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1245837003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Objet :	Édicter l'ordonnance RCA 22–O.07, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), visant à autoriser l'occupation permanente du domaine public pour l'installation d'abribus de la Société de transport de Montréal (STM) dans le secteur industriel

Ordo_RCA22-O_07_abribus .docx

60470 Abribus autorisation signée Des Sciences et Innovation.pdf

54597 Abribus autorisation signée Ray-Lawson et Jarry.pdf

54555 Abribus autorisation signée Ray-Lawson et Jules-Léger.pdf

54688 Abribus autorisation signée Larrey et L.-J.-Forget.pdf

MTL_2030_1245837003.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sylvie C. BOUTIN
conseiller(-ere) en planification

Tél : 514-493-8088
Télécop. : -

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE RCA 22–O.07

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RCA 22)

Vu l'article 2 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (R.L.R.Q., c.C-11.4);

Attendu que les abribus de type bunker ne sont pas assujetti au Règlement sur l'occupation du domaine public relatif aux abribus RCA 108;

À sa séance ordinaire du 8 juillet 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit accordé l'empiètement permanent sur le domaine public de (4) abribus modèle STM Bunker sans publicité :

   a) L'arrêt d'autobus #54555 sis au 10310 boulevard Ray-Lawson, à l'intersection du boulevard Ray-Lawson et de la rue Jules-Léger, tel qu'illustré sur les plans de localisation à l'annexe 1;

   b) L'arrêt d'autobus #54597 sis au 9000 boulevard Ray-Lawson, à l'intersection du boulevard Ray-Lawson et de la rue Jarry, tel qu'illustré sur les plans de localisation à l'annexe 2;

   c) L'arrêt d'autobus #54688 sis au 8155 rue Larrey à l'intersection de la rue Larrey et de l'avenue L.-J.-Forget, tel qu'illustré sur les plans de localisation à l'annexe 3;

   d) L'arrêt d'autobus #60470 sis au 9101 boulevard des Sciences à l'intersection du boulevard des Sciences et la rue de l'Innovation, tel qu'illustré sur les plans de localisation à l'annexe 4.

2. À défaut de la réalisation des travaux dans un délai de 24 mois, cette ordonnance deviendra nulle et non avenue.

3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54555

ANNEXE 2 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54597

ANNEXE 3 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54688

ANNEXE 4 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #60470

ANNEXE 5 – MODÈLE DE L'ABRIBUS STM BUNKER SANS PUBLICITÉ

GDD 1245837003

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

ANNEXE 1 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54555

Installation d'un abribus STM Bunker sans publicité au 10310 boulevard Ray-Lawson, Anjou, H1J 1M1à l'intersection du boulevard Ray-Lawson et de la rue Jules-Léger (Empiètement sur le domaine public et privé)

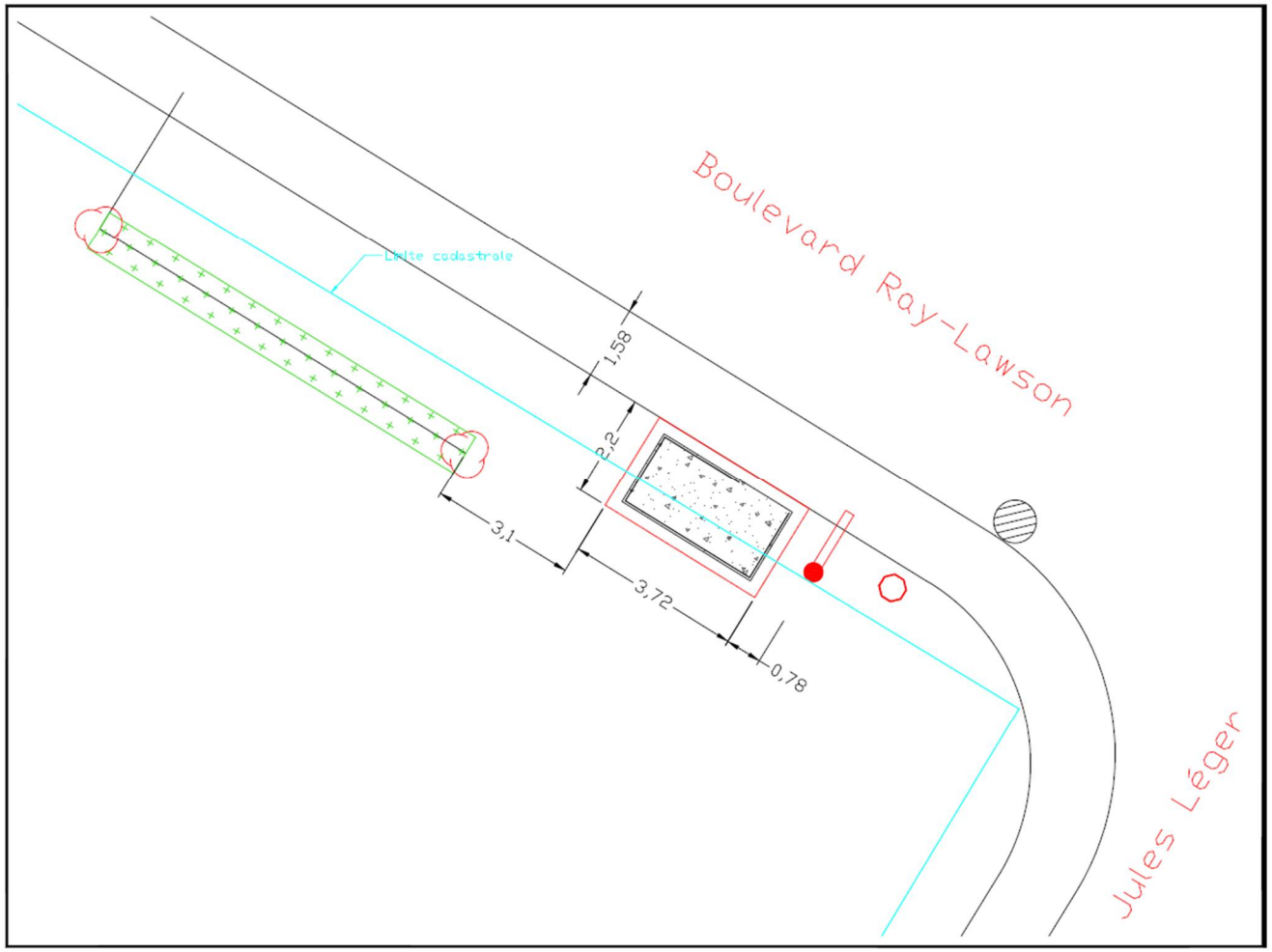

NOTES:

LÉGENDE:

Panneau d'arrêt
Abribus
Dalle en béton
Arbre
Panneau STOP

800 Rue de la Gauchetière Ouest
9e étage - bureau 9040
Montréal - Québec
H5A 1J6

Date de réalisation du plan: 24 février 2025

ADRESSE D'INSTALLATION:

10310 Bd Ray-Lawson, Anjou, H1J 1M1
Arrêt d'autobus #54555

TITRE DU PROJET:

Installation d'un abribus STM Bunker, sans publicité

ANNEXE 2 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54597

Installation d'un abribus STM Bunker sans publicité au 9000 boulevard Ray-Lawson, Anjou, H1J 1K8 à l'intersection du boulevard Ray-Lawson et de la rue Jarry (Empiètement sur le domaine public et privé)

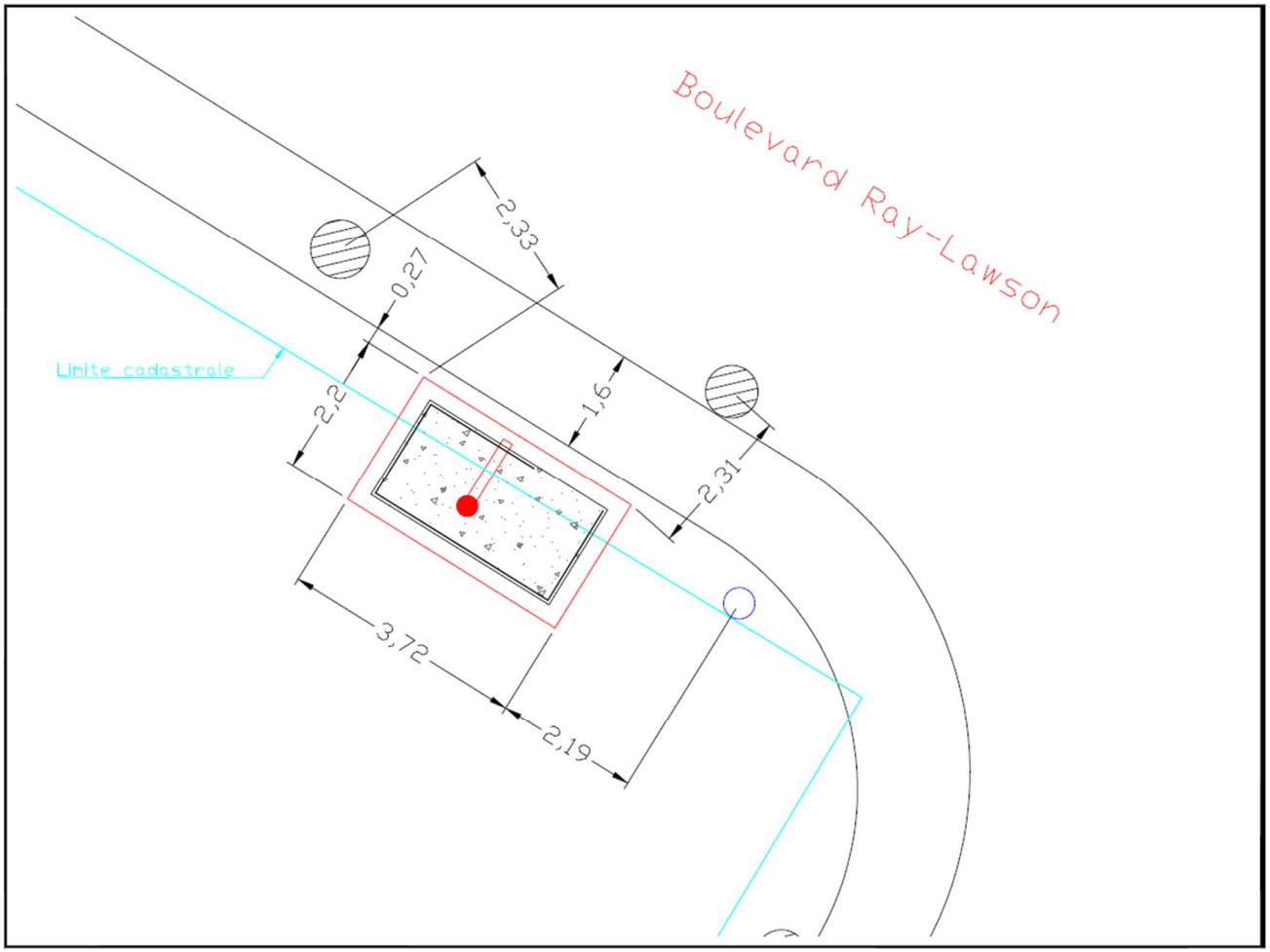

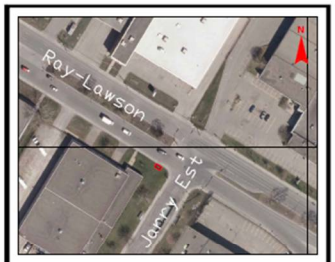

NOTES: Avant d'installer l'abribus, il faudra enlever la tige et le panneau d'arrêt.

LÉGENDE:

Panneau d'arrêt
Abribus
Dalle en béton
Feu de circulation

800 Rue de la Gauchetière Ouest
9e étage - bureau 9040
Montréal - Québec
H5A 1J6

Date de réalisation du plan: 28 février 2025

ADRESSE D'INSTALLATION:

9000 Boulevard Ray-Lawson, Anjou, H1J 1K8
Arrêt d'autobus #54597

TITRE DU PROJET:

Installation d'un abribus STM Bunker, sans publicité

ANNEXE 3 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54688

Installation d'un abribus STM Bunker sans publicité au 8155 rue Larrey, Anjou, H1J 2L5 à l'intersection de la rue Larrey et de l'avenue L.-J.-Forget
(Empiètement sur le domaine public et privé)

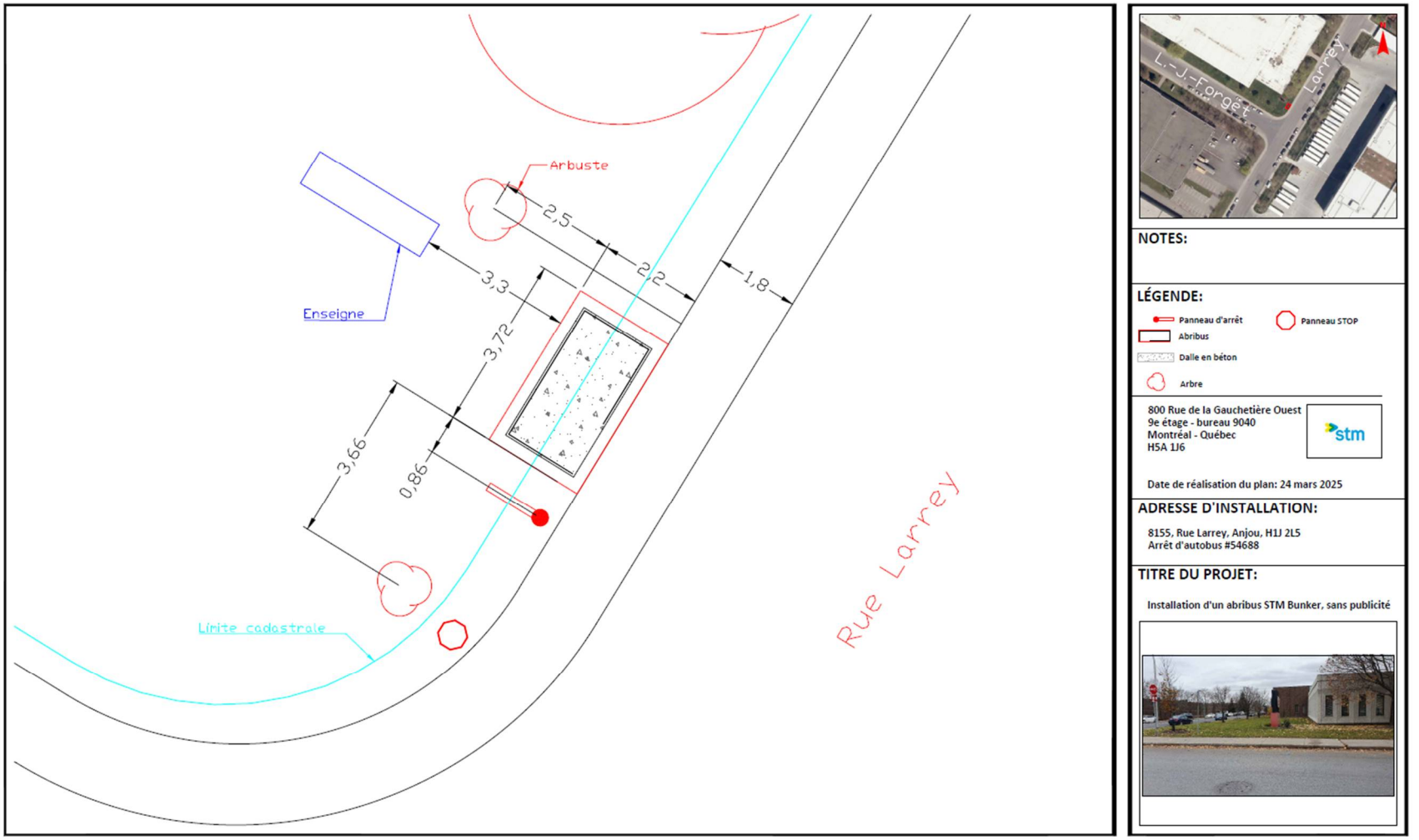

ANNEXE 4 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #60470

Installation d'un abribus STM Bunker sans publicité au 9101 boulevard des Sciences, Anjou, H1J 2Z6 à l'intersection du boulevard des Sciences et la rue de l'Innovation (Empiètement sur le domaine public et privé)

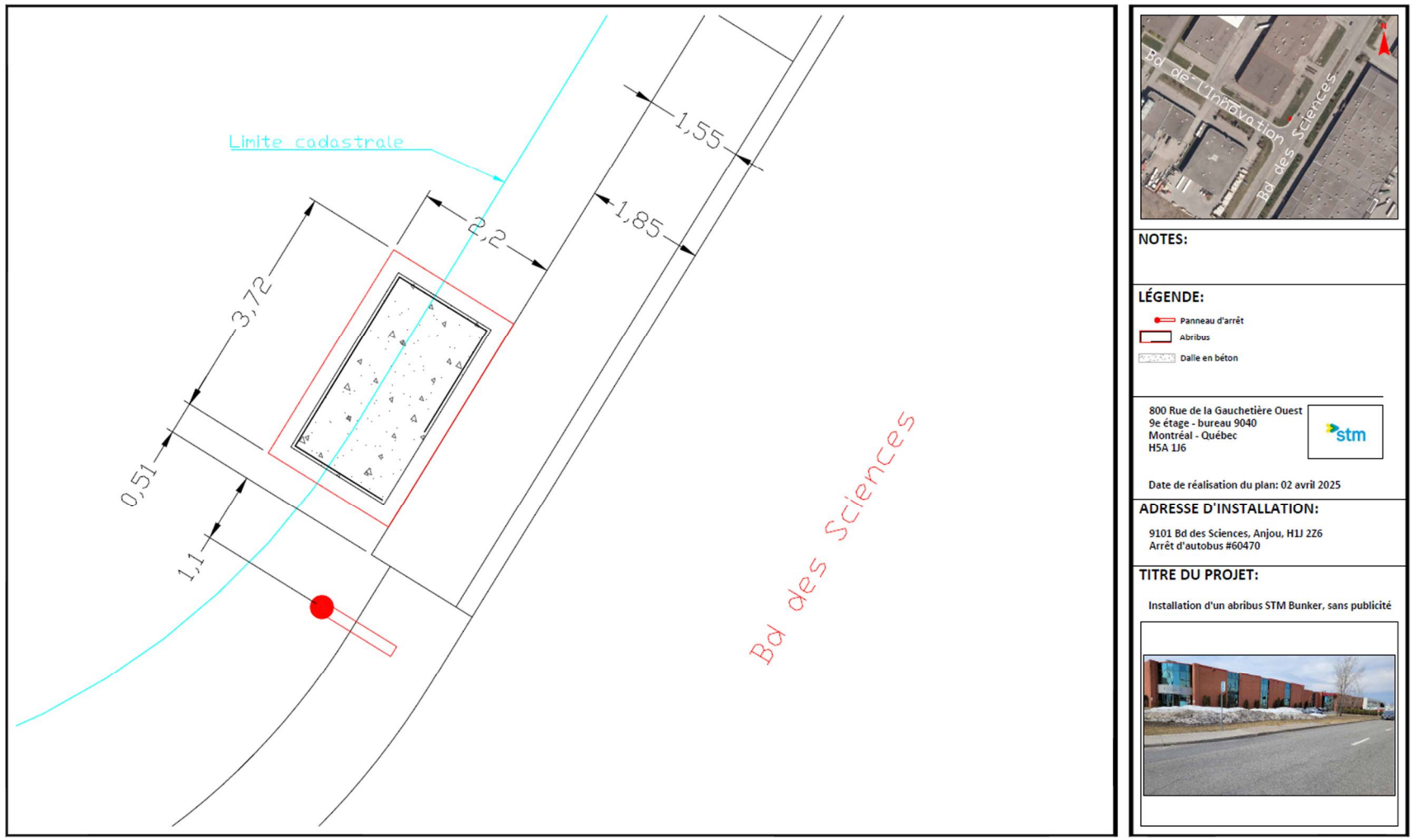

NOTES:

LÉGENDE:

Panneau d'arrêt
Abribus
Dalle en béton

800 Rue de la Gauchetière Ouest
9e étage - bureau 9040
Montréal - Québec
H5A 1J6

Date de réalisation du plan: 02 avril 2025

ADRESSE D'INSTALLATION:

9101 Bd des Sciences, Anjou, H1J 2Z6
Arrêt d'autobus #60470

TITRE DU PROJET:

Installation d'un abribus STM Bunker, sans publicité

ANNEXE 5 – MODÈLE D'ABRIBUS STM BUNKER SANS PUBLICITÉ

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1245837003*
Unité administrative responsable : *Arrondissement Anjou, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, Division de la planification urbaine*
Projet : Édicter l'ordonnance RCA 22-O.07, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), visant à autoriser une occupation permanente du domaine public pour l'installation d'abribus de la Société de transport de Montréal (STM) dans le secteur industriel.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 19- Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des **milieux de vie sécuritaires et de qualité**, et une **réponse de proximité** à leurs besoins			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *L'ajout d'abribus dans le secteur industriel augmente la sécurité des usagés*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Avis de motion: CA25 12140

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin », en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ c. S-4.1.1)

Considérant que le projet propose l'agrandissement du bâtiment existant afin d'augmenter la capacité de l'établissement de 12 places supplémentaires, pour un total de 92 places;

Considérant que la proposition architecturale tient compte du bâtiment existant au niveau des couleurs et des matériaux;

Considérant que le projet est modulé de manière à conserver l'aire de jeux et réduire la perte d'espace au sol;

Considérant l'absence d'une aire de stationnement permet d'avoir des déplacements piétons qui soient sécuritaires;

Le conseiller Richard Leblanc donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin », et dépose le projet de règlement.

40.07 1258770006

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.07

2025/07/08
19:00

Dossier # : 1258770006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA XX intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin », en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ c. S-4.1.1)

Considérant que le projet propose l'agrandissement du bâtiment existant afin d'augmenter la capacité de l'établissement de 12 places supplémentaires, pour un total de 92 places;
Considérant que la proposition architecturale tient compte du bâtiment existant au niveau des couleurs et des matériaux;

Considérant que le projet est modulé de manière à conserver l'aire de jeux et réduire la perte d'espace au sol;

Considérant l'absence d'une aire de stationnement permet d'avoir des déplacements piétons qui soient sécuritaires.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement RCA XXX intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin ».

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-06-30 13:44

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258770006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA XX intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin », en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ c. S-4.1.1)

CONTENU

CONTEXTE

L'établissement de service de garde « Les Chatouilleux », situé au bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin, lot 1 111 733 du cadastre du Québec, souhaite agrandir le bâtiment existant afin d'augmenter sa capacité d'accueil de 12 places supplémentaires. Le projet inclut aussi le réaménagement de la cour extérieure afin d'améliorer l'aire de jeux.
En vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ c. S-4.1.1) (LSGEE) :

«Le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la présente loi.

Aucun règlement municipal pris en vertu d'une loi générale ou spéciale ne peut avoir pour effet d'empêcher :
1° l'instauration ou le maintien d'un service de garde en milieu familial pour le seul motif qu'il s'agit d'un service de garde en milieu familial ;
2° le maintien d'une garderie tenue par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979 ;
3° le maintien d'un centre de la petite enfance tenu par une personne qui est titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er septembre 1997.

Le deuxième alinéa prévaut sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement municipal pris en vertu d'une loi générale ou spéciale.»

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003511070 datée du 19 février 2025.

Cette demande est liée à la décision déléguée 2258770006.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Règlement 1581 - Règlement concernant l'octroi d'un permis de service de garde en garderie au 6546-50 avenue Baldwin

DESCRIPTION

En 1996, la Ville d'Anjou a adopté le règlement numéro 1581 intitulé « Règlement concernant l'octroi d'un permis de service de garde en garderie aux 6546-50 avenue Baldwin ». Ce règlement visait à permettre l'établissement d'un service de garde au 6546-6550, avenue Baldwin, malgré certaines non-conformités, dont l'usage de « garderie ».
Aujourd'hui, l'établissement souhaite agrandir le bâtiment existant pour augmenter sa capacité de 12 places supplémentaires, pour un total de 92 places. Il souhaite aussi réaménager sa cour extérieure au bénéfice des enfants. Afin de conserver l'espace requis pour aménager une cour extérieure qui répond aux besoins de la clientèle, le projet d'agrandissement est effectué sur pilotis pour libérer l'espace au sol. Ainsi, l'agrandissement vise l'ajout de locaux au niveau du deuxième étage seulement.

Les travaux visent principalement à réaménager certains espaces existants que sont les aires de repos, les pouponnières et la salle de bain. Pour sa part, l'agrandissement vise à ajouter trois nouvelles aires de jeux, deux salles de bain et un bureau.

Au niveau de l'aménagement extérieur, l'aire de jeux actuelle est déplacée sous l'agrandissement tandis que la cour arrière et la cour latérale sont recouvertes de gazon synthétique. Un aménagement paysager est proposé devant l'agrandissement, dans la partie de la cour avant séparant la cage d'escalier extérieure du sous-sol et le domaine public. Cet aménagement comprend une variété de plantes, soit des arbustes (Buxus green velvet, Viorne dentée Bue muffin), des vivaces (Hosta antioch, Impatients big bouce white, Hydrangée grimpant) et de fleurs.

Le terrain est situé dans la zone H-320.

Voici les non-conformités à traiter en vertu de l'article 134 de la LSGEE :

- Article 10 et grille de spécifications de la zone H-320 de l'annexe C :
    - L'usage « Garderie » n'est pas autorisé dans la zone H-320;
    - Le taux de cour arrière est de 20,14% alors que le minimum requis est de 30% (il est présentement de ±33,67%).
- Article 128, 129 et 132 : Le nombre de cases de stationnement proposées est de 0 alors qu'il devrait y avoir minimalement 1 case supplémentaire (Il y a actuellement 11 cases manquantes, une non-conformité déjà existante).
- Article 184, par. 7º : Le projet comprend un revêtement de fibrociment, sur une façade avant, dans une proportion approximative de plus de 25 %, alors qu'elle ne devrait pas dépasser 10 % de la surface du mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,5 m de celui-ci.
- Article 184 : Les façades latérale et arrière sont recouvertes d'un revêtement de fibrociment sur la partie du mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,5 m alors que ce revêtement est autorisé seulement au-delà de 2,5 m.
- Article 201.1 : La propriété ne possède que 6% de superficie végétalisée alors qu'il devrait y avoir minimalement 10%.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- Le projet propose l'agrandissement du bâtiment existant afin d'augmenter la capacité de l'établissement de 12 places supplémentaires.
- La proposition architecturale tient compte du bâtiment existant au niveau des

couleurs.
- Le projet est modulé de manière à conserver l'aire de jeux et réduire la perte d'espace au sol;
- L'absence d'une aire de stationnement permet d'avoir des déplacements piétons qui soient sécuritaires

Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet s'intègre au milieu d'insertion.

Lors de sa réunion du 5 mai 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et, suite à l'analyse, ont recommandé que le projet soit accepté.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

MONTRÉAL 2030

Ce dossier s'applique à Montréal 2030 et aux adaptations en changement climatique. Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en inclusion, équité et accessibilité, car il s'agit d'un projet de nature privé.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ne prévoit pas de processus d'assemblée de consultation publique dans le cas où un règlement est adopté en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. chapitre S-4.1.1).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement

- Adoption du règlement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-09

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 5144935179
Approuvé le : 2025-06-18

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258770006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter le règlement RCA XX intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin », en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ c. S-4.1.1)

Grille Montréal 2030.pdf

1258770006 Projet reg_Final_2025-06-30.docx

Annexe A.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT L'AGRANDISSEMENT ET L'OCCUPATION, À DES FINS DE GARDERIE, DU BÂTIMENT SITUÉ AU 6546, AVENUE BALDWIN

Vu l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1);

Vu l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du _____ 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

« SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au territoire formé du lot 1 111 710 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, tel qu'illustré à l'annexe A.

SECTION II
AUTORISATION

2. Malgré le Règlement concernant le zonage (RCA 40) applicable à l'immeuble décrit à l'article 1, la transformation et l'occupation d'un immeuble à des fins de garderie sont autorisées.

3. À cette fin, il est permis de déroger aux articles 10, 128, 129, 132, 184, 201.1 et à la grille des spécifications de la zone H-320 de l'annexe C du RCA 40.

4. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

5. Malgré la grille des spécifications de la zone H-320 de l'annexe C et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), l'usage « garderie », de la famille « équipements collectif et institutionnel » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

a. le mode d'implantation du bâtiment est jumelé;

b. la hauteur maximale est de 2 étages;

c. la marge avant minimale est de 4,5 mètres;

d. la marge latérale minimale est de 2,15 mètres;

e. la marge arrière minimale est de 4,5 mètres;

f. le C.O.S. est d'un minimum de 0.2 et d'un maximum de 1.25;

g. le taux d'implantation maximal est de 70%

h. le taux de cour arrière minimal est de 19%.

6. Malgré les articles 128, 129 et 132 de ce règlement, aucune case de stationnement n'est exigée.

7. Malgré l'article 184 de ce règlement, un revêtement de fibrociment est autorisé sur l'ensemble des façades de l'agrandissement.

8. Malgré l'article 201.1, un minimum de 5% de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une superficie végétale.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

9. L'exploitation de l'établissement de garderie doit s'effectuer du lundi au vendredi, de 7 heures à 19 heures, inclusivement.

10. Le site doit compter minimalement trois arbres.

11. Les travaux de plantation et d'aménagement paysager doivent être terminés dans les 12 mois suivants la fin des travaux.

12. À défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 36 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

SECTION V
DISPOSITION PÉNALE

13. Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, érige ou permet l'érection d'une construction, démolit ou permet la démolition, transforme ou permet la transformation, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 309 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

SECTION VI
DISPOSITION FINALE

14. Le présent règlement abroge le règlement intitulé « Règlement numéro 1581 - Règlement concernant l'octroi d'un permis de service de garde en garderie au 6546-50 avenue Baldwin ».

ANNEXE A

GDD : 1258770006

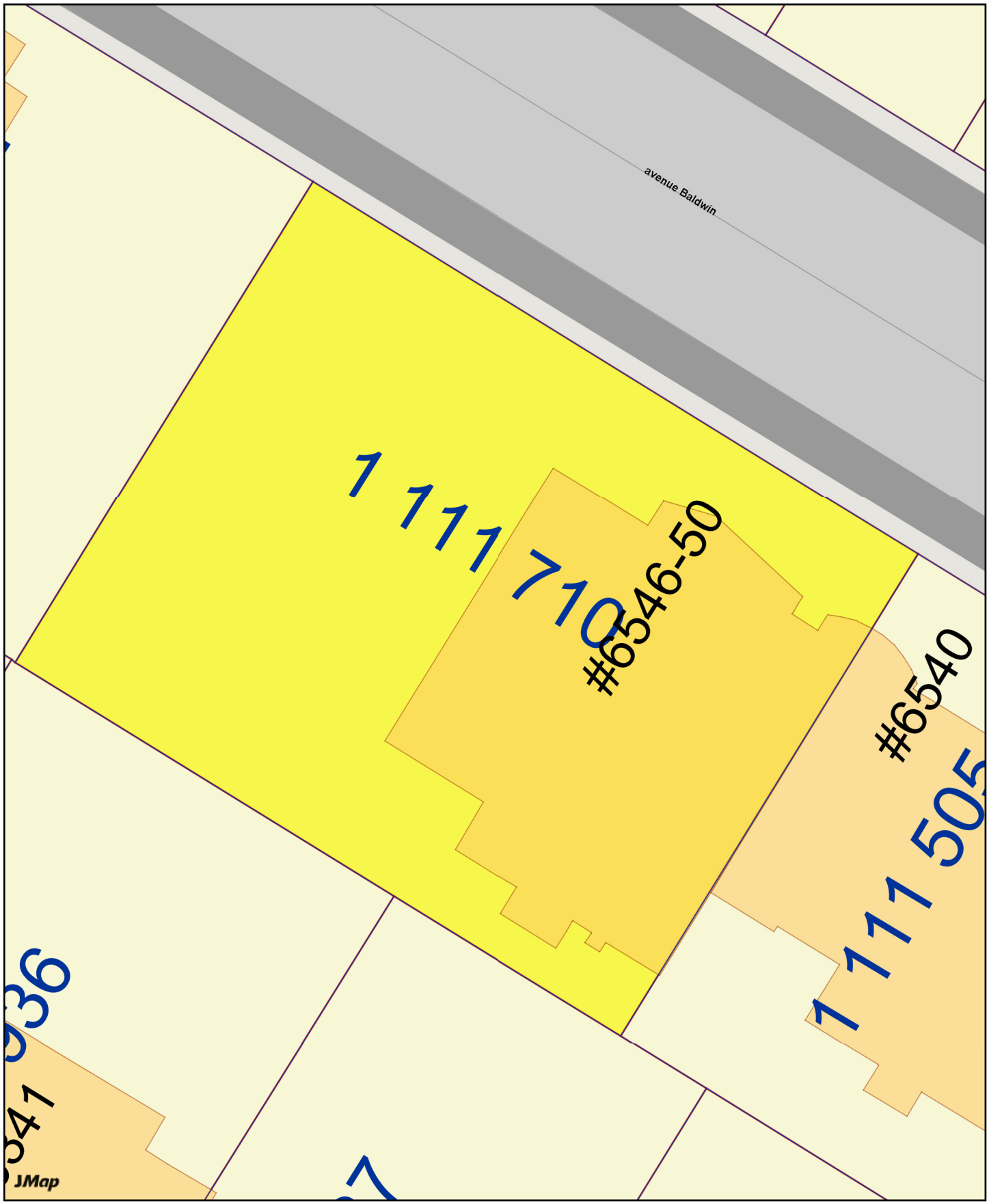

ANNEXE A

Producteur: ARR. ANJOU

Date: 06/06/2025

1:200

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258770006*
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou
Projet : *Adopter un règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin, lot 1 111 733 du cadastre du Québec, en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ c. S-4.1.1).*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *#2 Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision.* *#19 Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** #2 : Le projet va bonifier la plantation avec l'ajout de 3 arbres sur la propriété. #19 : Répondre aux besoins des familles d'Anjou en permettant à une garderie de s'agrandir et d'augmenter le nombre de places disponibles.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12141

Adopter le règlement RCA 181-2 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'ajouter et modifier des tarifs concernant le pickleball ainsi que le tennis extérieur libre

ATTENDU QUE l'avis de motion CA25 12114 du règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'ajouter et modifier des tarifs concernant le pickleball ainsi que le tennis extérieur libre, a été donné par la conseillère Kristine Marsolais, suivi du dépôt;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet, le coût et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 181-2 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'ajouter et modifier des tarifs concernant le pickleball ainsi que le tennis extérieur libre.

ADOPTÉE

40.08 1257169002

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 3 juin 2025	Avis de motion: CA25 12114

Donner avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 181-2 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'ajouter et modifier des tarifs concernant le pickleball ainsi que le tennis extérieur libre

La conseillère Kristine Marsolais donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 181-2 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'ajouter et modifier des tarifs concernant le pickleball ainsi que le tennis extérieur libre, et dépose le projet de règlement.

40.07 1257169002

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 4 juin 2025

Dossier # : 1257169002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 181-2 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'ajouter et modifier des tarifs concernant le pickleball ainsi que le tennis extérieur libre

Première séance:
Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'ajouter et modifier des tarifs concernant le pickleball ainsi que le tennis extérieur libre

Le/ la conseiller ère, _____, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'ajouter et modifier des tarifs concernant le pickleball ainsi que le tennis extérieur libre, et dépose le projet de règlement.

Deuxième séance:

ATTENDU QU'un avis de motion CA_____ du règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'ajouter et modifier des tarifs concernant le pickleball ainsi que le tennis extérieur libre, a été donné par le/la conseiller ère _____ à la séance du _____ suivi du dépôt;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet, le coût et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Recommandation:

D'adopter le règlement RCA 181-2 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs

de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181)», afin d'ajouter et modifier des tarifs concernant le pickleball ainsi que le tennis extérieur libre.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-05-23 09:26

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1257169002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 181-2 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'ajouter et modifier des tarifs concernant le pickleball ainsi que le tennis extérieur libre

CONTENU

CONTEXTE

Le présent projet de règlement vise à ajouter au « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 » (RCA 181) des tarifs pour le pickleball, une nouvelle activité sportive offerte par l'arrondissement, et de modifier des tarifs pour le tennis extérieur libre.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12251 - Adopter, avec changement, le règlement RCA 181 intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 » (1247203006)
CA25 12092 - Adopter le règlement RCA 181-1 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'y inclure un pourvoir d'ordonnance (1257203004)
CA25 12096 - Adopter le règlement RCA 183 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois (1257077006)

DESCRIPTION

Le présent règlement vise à remplacer l'article 8, par. 2 par le paragraphe suivant:

«	tennis extérieur libre et pickleball :	
2°	a) activation d'une nouvelle carte d'accès pour la saison :	10 $
	b) réactivation d'une carte d'accès pour une année subséquente	5 $
	c) remplacement d'une carte d'accès perdue ou annulée	10 $
		»

JUSTIFICATION

Il est nécessaire d'ajouter des tarifs pour le pickleball, une nouvelle activité sportive offerte par l'arrondissement, et de modifier les tarifs pour le tennis extérieur libre.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N/A

MONTRÉAL 2030

N/A

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

avis public d'entrée en vigueur

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et dépôt : juin 2025

- Adoption: juillet 2025
- Entrée en vigueur: juillet 2025

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Philippe EMOND, Anjou
Isabelle GIRARD, Anjou
Alexis OUELLETTE, Anjou

Lecture :

Isabelle GIRARD, 20 mai 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nataliya HOROKHOVSKA
Secrétaire d'arrondissement par intérim

Tél : 514-493-8005
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-05-20

Lucie HUARD
chef(fe) de division - ressources financieres et materielles (arrondissement)

Tél : 514-493-8061
Télécop. : -

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1257169002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Objet :	Adopter le règlement RCA 181-2 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'ajouter et modifier des tarifs concernant le pickleball ainsi que le tennis extérieur libre

RCA 181-2_pickleball.docxdélégation_Jennifer Poirier.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nataliya HOROKHOVSKA
Secrétaire d'arrondissement par intérim

Tél : 514-493-8005
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 181-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU - EXERCICE FINANCIER 2025 (RCA 181)

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F−2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C 11.4);

À la séance du 8 juillet 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 8, par. 2 du règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2025 est remplacé par le paragraphe suivant:

«

2° tennis extérieur libre et pickleball :

a)	activation d'une nouvelle carte d'accès pour la saison :	10 $
b)	réactivation d'une carte d'accès pour une année subséquente	5 $
c)	remplacement d'une carte d'accès perdue ou annulée	10 $

»

GDD 1257169002

Ce règlement est entré en vigueur le jour de publication de l'avis public d'entrée en vigueur sur le site internet de l'arrondissement d'Anjou, soit le XX 2025.

Outlook

Délégation de pouvoirs - Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe

À partir de Nathalie ROBITAILLE <nathalie.robitaille@montreal.ca>
de la part de
Jennifer POIRIER <jennifer.poirier@montreal.ca>
Date Jeu 15/05/2025 09:09
À 79 DYN Anjou <79_anjou@montreal.ca>

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (R.L.R.Q., c. C-11.4), je désigne madame Lucie Huard, chef de division - ressources financières, matérielles et informationnelles, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe et exercer tous les pouvoirs rattachés à mes fonctions du 16 au 21 mai 2025 et madame Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, du 22 au 25 mai 2025.

Et j'ai signé,

Jennifer Poirier, OMA
Directrice

Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514-493-8047

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

abonnez-vous à notre infolettre

Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12142

Adopter le règlement RCA 40-57 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs

ATTENDU QU'un avis de motion CA25 12112 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs, a été donné par le conseiller de Ville, Andrée Hénault;

ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 3 juin 2025 par sa résolution CA25 12115;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 8 juillet 2025, à 18 h 30;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 40 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs.

ADOPTÉE

40.09 1258770005

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 3 juin 2025	Avis de motion: CA25 12112

Donner avis de motion du projet de règlement RCA 40-57 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs

Considérant l'évolution des types et de la qualité des matériaux de revêtements extérieurs;

Considérant les nombreux projets de plus de quatre étages dans le secteur des Galeries d'Anjou;

Considérant le besoin de simplifier et d'uniformiser la terminologie liée aux matériaux de revêtements extérieur;

Le conseiller de Ville, Madame Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage RCA 40 », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs.

40.05 1258770005

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 4 juin 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 3 juin 2025	Résolution: CA25 12115

Adopter le premier projet de règlement RCA 40-57 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs

CONSIDÉRANT l'évolution des types et de la qualité des matériaux de revêtements extérieurs;

CONSIDÉRANT les nombreux projets de plus de quatre étages dans le secteur des Galeries d'Anjou;

CONSIDÉRANT le besoin de simplifier et d'uniformiser la terminologie liée aux matériaux de revêtements extérieur;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement RCA 40-57 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs.

Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.08 1258770005

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 4 juin 2025

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.09

2025/07/08
19:00

Dossier # : 1258770005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 40-57 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs

Considérant l'évolution des types et de la qualité des matériaux de revêtements extérieurs;
Considérant les nombreux projets de plus de quatre étages dans le secteur des Galeries d'Anjou;

Considérant le besoin de simplifier et d'uniformiser la terminologie liée aux matériaux de revêtements extérieur;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement RCA 40 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage RCA 40 », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-05-22 11:22

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258770005**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 40-57 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs

CONTENU

CONTEXTE

Dans les dernières années, de nombreux projets de transformation et de construction ont amené la direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises à se pencher sur le chapitre relatif aux matériaux de revêtement extérieur. Cette réflexion tient compte de l'évolution du marché des revêtements extérieurs et des matériaux proposés dans les projets de plus de quatre étages, de plus en plus nombreux dans le quadrant sud-ouest de l'arrondissement (pôle Anjou). Il a été conclu que des modifications étaient requises afin de faciliter l'application réglementaire et d'uniformiser la réglementation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

La modification vise les articles suivants du Règlement concernant le zonage (RCA 40) :

- article 6 : ajouter les définitions de « maçonnerie » et de « revêtement métallique »;
- article 96.1 : modifier la référence à l'article 222 pour l'article 221;
- article 175 : ajuster le texte et ajouter un alinéa afin de ne plus considérer le verre et un mur rideau en verre dans le calcul du nombre de matériau autorisé;
- article 176 : ajuster le texte, abroger le paragraphe 11º afin d'autoriser les panneaux de béton lisse, abroger le paragraphe 12º afin d'autoriser le bois dans les zones « C », « I » et « R » et sur les bâtiments de 3 étages et plus dans les zones « H » et « P », retirer la mention « et de parement de fibre bois dans les zones « C » et « I » » au paragraphe 13º et ajouter cette mention au paragraphe 13.1º, préciser que l'acier non galvanisé est prohibé au paragraphe 14º et ajouter le paragraphe 16º relatif à l'utilisation du verre ou du mirroir ayant un taux de réflexion supérieur à 20% dans une proportion supérieure à 5% d'une façade;
- article 179 : modifier le premier alinéa en remplaçant « mur » par « façade », « pierre » et « brique » par « maçonnerie », en supprimant « verre », « mur rideau de verre », « agrégat », « enduit acrylique » et la mention d'exclusion du mur de fondation et ajouter le deuxième alinéa indiquant les éléments qui sont exclus du calcul de l'aire totale, soit les fondations de béton, les pignons, les ouvertures et les portes de

garage;
- article 180 : modifier le premier alinéa en remplaçant « mur » par « façade », « pierre » et « brique » par « maçonnerie », en supprimant « verre », « mur rideau de verre », « agrégat », « enduit acrylique », « bois de cèdre », la mention « Canexel » et la mention d'exclusion du mur de fondation et ajouter le deuxième alinéa indiquant les éléments qui sont exclus du calcul de l'aire totale, soit les fondations de béton, les pignons, les ouvertures et les portes de garage;
- article 181 : modifier le premier alinéa en remplaçant « pierre naturelle », « brique » et « bloc de béton architectural » par « maçonnerie », en supprimant « verre », « mur rideau de verre », en supprimant la précision relative aux panneaux de béton qui doivent être d'une apparence inégale comportant des saillies, du relief, des nervures, des agrégats ou de l'enduit acrylique et la mention d'exclusion du mur de fondation et ajouter le deuxième alinéa indiquant les éléments qui sont exclus du calcul de l'aire totale, soit les fondations de béton, les pignons, les ouvertures et les portes de garage;
- article 182 : remplacer « acier » par « métallique », abroger « de vinyle » et créer un deuxième alinéa pour préciser que le vinyle peut être remplacé que par un revêtement métallique, de fibrociment ou de fibre de bois;
- article 184 : abroger les paragraphes 1º, 2º et 4º et remplacer par le paragraphe 1.1º « maçonnerie », abroger le paragraphe 3º, modifier le paragraphe 5º en supprimant les mots « d'une apparence inégale comportant des saillies, du relief, des nervures, des agrégats ».

JUSTIFICATION

Considérant l'évolution des types et de la qualité des matériaux de revêtement extérieurs;
Considérant le besoin de simplifier et d'uniformiser la terminologie liée aux matériaux de revêtements extérieur;
Considérant les nombreux projets de plus de quatre étages à venir sur le territoire, dont le secteur des Galeries d'Anjou.

La Direction de l'aménagement et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de ce Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il s'agit d'une modification réglementaire de nature administrative visant les matériaux de revêtement extérieur.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement;

- Publication d'un avis public relatif à la tenue d'une consultation publique;
- Tenue de l'assemblée de consultation publique;
- Adoption finale du règlement, avec ou sans modifications, par le conseil d'arrondissement;
- Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications, les signataires attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-04-11

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)
Tél : 514-493-5151
Approuvé le : 2025-05-21

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258770005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter le règlement RCA 40-57 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs

1258770005 Projet reglement_final.docx

1258770005_Tableau modif.pdf

Grille Montréal 2030.pdf

Délégation.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-57

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° l'ajout, après la définition de « lot », de la définition suivante :

« « maçonnerie » : matériau de revêtement extérieur qui comprend de la brique, de la pierre, de la pierre naturelle et du bloc de béton architectural et qui a une épaisseur minimale de 80 mm; »;

2° l'ajout, après la définition de « résidence pour personnes âgées », de la définition suivante :

« revêtement métallique » : matériau de revêtement extérieur qui comprend des panneaux de métal, d'acier, d'aluminium ou composite d'acier ou d'aluminium ; ».

2. L'article 96.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux paragraphes 2º et 3º, des chiffres, « 222 » par « 221 ».

3. L'article 175 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du mot « mur » par le mot « façade »;

2° l'ajout de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le verre et un mur rideau en verre ne sont pas comptabilisés dans le nombre de revêtements autorisés. ».

4. L'article 176 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, du mot « murs » par « façades »;

2° l'abrogation des paragraphes 11º et 12º;

3° la suppression, au paragraphe 13º, des mots « et le parement de fibre de bois dans les zones «C » et « I » »;

4° l'ajout, après le paragraphe 13º, du paragraphe suivant :

« 13.1º le parement de fibre de bois dans les zones « C » et « I » »

5° l'ajout, au paragraphe 14º, après les mots « l'acier », du mot « non »;

6° la suppression, au paragraphe 15º, des mots « du mur »;

7° l'ajout du paragraphe 16º qui se lit comme suit :

« 16º le verre, le miroir et tout autre matériau ayant un taux de réflexion de la lumière du jour extérieure supérieur à 20%, sur plus de 5% de la surface d'une façade incluant les ouvertures. ».

5. Les articles 179, 180, 181 et 182 de ce règlement sont modifiés et se lisent comme suit :

« 179. Pour les bâtiments de 3 étages et moins, un minimum de 60 % de l'aire totale de la façade avant doit être recouverte avec de la maçonnerie.

Pour l'application du présent article, les fondations de béton, les pignons, les ouvertures et les portes de garage sont exclus du calcul de l'aire totale.

180. Pour les bâtiments de 3 étages et moins, un minimum de 50 % de l'aire totale de chaque façade, latérale et arrière, doit être recouvert avec l'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur suivants : maçonnerie, bois traité contre les intempéries par de la peinture, vernis, huile ou tout autre produit équivalent, parement de fibre de bois ou parement de fibrociment.

Pour l'application du présent article, les fondations de béton, les pignons, les ouvertures et les portes de garage sont exclus du calcul de l'aire totale.

181. Pour les bâtiments de 4 étages et plus, un minimum de 70 % de l'aire totale de chaque façade doit être recouvert par l'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur suivants : maçonnerie, panneaux de béton et béton coulé sur place.

Pour l'application du présent article, les fondations de béton, les pignons, les ouvertures et les portes de garage sont exclus du calcul de l'aire totale.

182. Pour un bâtiment ayant un parement d'aluminium ou de bois dérogatoire, protégé par droit acquis, il est permis de remplacer ce parement par un revêtement de même type ou par un revêtement métallique, de fibrociment ou de fibre de bois.

Pour un bâtiment ayant un parement de vinyle, protégé par droit acquis, il est permis de remplacer ce parement par un revêtement métallique, de fibrociment ou de fibre de bois. ».

6. L'article 184 de ce règlement est modifié par :

1° l'abrogation des paragraphes 1º, 2º, 3º et 4º;

2° la suppression, au paragraphe 5º, des mots « d'une apparence inégale comportant des saillies, du relief, des nervures, des agrégats »;

3° l'ajout, après le paragraphe 1º, du paragraphe 1.1º, qui se lit comme suit :

« 1.1º maçonnerie; ».

GDD : 1248770005

Objet de l'amendement RCA 40 – Modification matériaux					
Chapitre	**Section**	**No. article**	**En vigueur**	**Proposé**	**Commentaires**
CHAPITRE I : APPLICATION ET INTERPRÉTATION	SECTION II - INTERPRÉTATION	6	Inexistant	**« maçonnerie » : matériau de revêtement extérieur qui comprend de la brique, de la pierre, de la pierre naturelle et du bloc de béton architectural et qui a une épaisseur minimale de 80mm.** **« revêtement métallique » : matériau de revêtement extérieur qui comprend des panneaux d'acier, d'aluminium ou composite d'acier ou d'aluminium.**	*Les définitions de maçonnerie et de revêtement métallique sont ajoutées pour tenir compte des modifications aux articles du chapitre sur les revêtements extérieurs et pour simplifier l'application réglementaire.*
CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS	SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE », « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » ET « RÉCRÉATIF »	96.1	96.1. Un contenant destiné aux collectes est autorisé dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes : 1° il doit être muni d'un dispositif de fermeture ; 2° dans une zone C, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux que ceux utilisés sur le bâtiment. Un aménagement paysager doit être implanté autour de l'écran ; 3º dans une zone I ou R, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux utilisés sur le bâtiment lorsqu'il est visible de la voie publique ; 4º un écran servant à dissimuler un contenant destiné aux collectes doit être maintenu en bon état.	96.1. Un contenant destiné aux collectes est autorisé dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes : 1° il doit être muni d'un dispositif de fermeture ; 2° dans une zone C, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article **221** ~~**222**~~ ou par les mêmes matériaux que ceux utilisés sur le bâtiment. Un aménagement paysager doit être implanté autour de l'écran ; 3º dans une zone I ou R, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article **221** ~~**222**~~ ou par les mêmes matériaux utilisés sur le bâtiment lorsqu'il est visible de la voie publique ; 4º un écran servant à dissimuler un contenant destiné aux collectes doit être maintenu en bon état.	*Une erreur sur l'article visé a été constaté. L'article 222 précise les matériaux qui sont prohibés alors que c'est l'article 221 qui liste l'ensemble des matériaux autorisés.*
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS	SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES ZONES	175	175. Chaque mur d'un bâtiment ne peut être recouvert par plus de 3 matériaux de revêtements extérieurs différents. Le nombre de matériaux de revêtements extérieurs ne peut excéder 5 pour l'ensemble du bâtiment.	175. Chaque **façade** ~~**mur**~~ d'un bâtiment ne peut être recouvert par plus de 3 matériaux de revêtements extérieurs différents. Le nombre de matériaux de revêtements extérieurs ne peut excéder 5 pour l'ensemble du bâtiment. **Pour l'application du premier alinéa, le verre et un mur rideau en verre ne sont pas comptabilisés dans le nombre de revêtements autorisés.**	*Le mot mur est remplacé par façade pour ajuster la terminologie et assurer que l'interprétation de l'article s'applique à l'ensemble des murs qui peuvent composer une façade.* *Le deuxième alinéa est ajouté afin de prendre en considération les tendances architecturales où l'utilisation du verre et de murs rideau est de plus en plus présente. De plus, le verre est un matériau versatile qui peut s'intégrer facilement par sa transparence et sa réflectivité.*

		176	176. Sur les murs d'un bâtiment, les matériaux de revêtement extérieurs prohibés sont les suivants : 1° les bardeaux de fente; 2° les bardeaux, à l'exception de ceux des toits mansardés, les feuilles ou les panneaux d'amiante-ciment; 3° le contreplaqué, les panneaux de copeaux, les panneaux de fibres durs; 4° les bardeaux d'asphalte; 5° le papier goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires; 6° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux ou en panneau ainsi que les papiers similaires; 7° le polyéthylène, les toiles ou autres matériaux semblables; 8° les matériaux ou produits servant d'isolants; 9° les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels; 10° les blocs de béton sans finition, non architecturaux; 11° les panneaux de béton et le béton coulé sur place, d'une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure; 12° le bois dans les zones « C », « I », et « R » et sur les bâtiments de plus de 3 étages dans les zones « H » et « P »; 13° le parement de vinyle et le parement de fibre de bois dans les zones « C » et « I »; 14° l'acier galvanisé; 15° de la peinture ou de la teinture opaque, appliquée sur de la maçonnerie ou du béton. Seuls les murs de fondation, murets, balcons et escaliers de béton peuvent être peints en blanc, gris, ou de la même couleur et dans les mêmes tons qu'un des revêtements extérieurs du mur de la façade principale du bâtiment.	176. Sur les **façades** ~~**murs**~~ d'un bâtiment, les matériaux de revêtement extérieurs prohibés sont les suivants : 1° les bardeaux de fente; 2° les bardeaux, à l'exception de ceux des toits mansardés, les feuilles ou les panneaux d'amiante-ciment; 3° le contreplaqué, les panneaux de copeaux, les panneaux de fibres durs; 4° les bardeaux d'asphalte; 5° le papier goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires; 6° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux ou en panneau ainsi que les papiers similaires; 7° le polyéthylène, les toiles ou autres matériaux semblables; 8° les matériaux ou produits servant d'isolants; 9° les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels; 10° les blocs de béton sans finition, non architecturaux; 11° **abrogé** ~~**les panneaux de béton et le béton coulé sur place, d'une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure**~~; 12° **abrogé** ~~**le bois dans les zones « C », « I », et « R » et sur les bâtiments de plus de 3 étages dans les zones « H » et « P »**~~; 13° le parement de vinyle ~~**et le parement de fibre de bois dans les zones « C » et « I »**~~; **13.1° le parement de fibre de bois dans les zones « C » et « I »;** 14° l'acier **non** galvanisé; 15° de la peinture ou de la teinture opaque, appliquée sur de la maçonnerie ou du béton. Seuls les murs de fondation, murets, balcons et escaliers de béton peuvent être peints en blanc, gris, ou de la même couleur et dans les mêmes tons qu'un des revêtements extérieurs ~~**du mur**~~ de la façade principale du bâtiment; **16° le verre, le miroir et tout autre matériau ayant un taux de réflexion de la lumière du jour extérieure supérieur à 20 %, sur plus de 5 % de la surface d'une façade incluant les ouvertures.**	*Le remplacement du mot murs par façade est effectué afin d'harmoniser le langage de l'article aux termes utilisés dans le règlement et pour lesquels des définitions sont inscrites à l'article 6.* *Les paragraphes 11 et 12 sont abrogés car les matériaux qui y sont inscrits sont des matériaux qui ont évolués dans les dernières années et qui sont utilisés plus fréquemment (panneaux de béton) ou qui sont beaucoup plus résistant (bois).* *Le parement de vinyle est un matériau peu résilient et très toxique lorsqu'il est brûlé. À cette fin, il est prohibé dans toutes les zones. Et afin de permettre l'utilisation du parement de fibre de bois dans les zones autres que « C » et « I », le paragraphe 13.1° est ajouté.* *L'acier galvanisé est un matériau conçu pour être un revêtement extérieur. L'article est ajusté pour que ce soit l'acier non galvanisé qui soit prohibé.* *Le mot mur est retiré car il est suivi de la mention façade, ce qui est répétitif.* *Le paragraphe 16° est ajouté afin de tenir compte de l'arrivé de bâtiments de grande hauteur dans le pôle Anjou et des impacts que du verre ayant un taux de réflexion supérieur à 20% peut avoir sur son environnement. De plus, cette norme est présente dans de nombreux arrondissements de la Ville.*
	SECTION II – MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	179	179. Pour les bâtiments de 3 étages et moins, un minimum de 60 % de l'aire totale du mur avant, à l'exception du mur de fondation, doit être recouvert avec l'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur autorisés suivants : pierre, brique, verre, mur rideau en verre, agrégat et enduit acrylique.	179. Pour les bâtiments de 3 étages et moins, un minimum de 60 % de l'aire totale **de la façade** ~~**du mur**~~ avant, ~~**à l'exception du mur de fondation,**~~ doit être recouvert avec **de la maçonnerie**. ~~**l'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur autorisés suivants : pierre, brique, verre, mur rideau en verre, agrégat et enduit acrylique.**~~ **Pour l'application du présent article, les fondations de béton, les pignons, les ouvertures et les portes de garage sont exclus du calcul de l'aire totale.**	*Le remplacement du mot murs par façade est effectué afin d'harmoniser le langage de l'article aux termes utilisés dans le règlement et pour lesquels des définitions sont inscrites à l'article 6.* *La mention de la fondation est retirée dans le premier alinéa car elle reprise au deuxième alinéa.* *Les revêtements d'agrégat et d'enduit acrylique sont retirés car ces revêtements ne sont pas résilients et peuvent causer des dommages à l'ossature de bois des habitations.* *Le deuxième alinéa est ajouté afin de faciliter l'interprétation lors de l'analyse des demandes de permis.*

	AUTORISÉS POUR LES BÂTIMENTS COMPRENANT UN USAGE DE LA FAMILLE « HABITATION »	180	180. Pour les bâtiments de 3 étages et moins, un minimum de 50 % de l'aire totale de chaque mur latéral et arrière, à l'exception du mur de fondation, doit être recouvert avec l'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur autorisés suivants : pierre, brique, verre, mur rideau en verre, agrégat, enduit acrylique, bois de cèdre, bois traité contre les intempéries par de la peinture, vernis, huile ou tout autre produit équivalent, parement de fibre de bois de type « Canexel » ou équivalent, parement de fibrociment.	180. Pour les bâtiments de 3 étages et moins, un minimum de 50 % de l'aire totale de chaque **façade ~~mur~~** latérale et arrière, **~~à l'exception du mur de fondation,~~** doit être recouverte avec l'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur **~~autorisés~~** suivants : **maçonnerie, ~~pierre, brique, verre, mur rideau en verre, agrégat, enduit acrylique, bois de cèdre,~~** bois traité contre les intempéries par de la peinture, vernis, huile ou tout autre produit équivalent, parement de fibre de bois **~~de type « Canexel » ou équivalent~~**, parement de fibrociment. **Pour l'application du présent article, les fondations de béton, les pignons, les ouvertures et les portes de garage sont exclus du calcul de l'aire totale.**	*Le remplacement du mot murs par façade est effectué afin d'harmoniser le langage de l'article aux termes utilisés dans le règlement et pour lesquels des définitions sont inscrites à l'article 6.* *La mention de la fondation est retirée dans le premier alinéa car elle reprise au deuxième alinéa.* *Les revêtements d'agrégat et d'enduit acrylique sont retirés car ces revêtements ne sont pas résilients et peuvent causer des dommages à l'ossature de bois des habitations.* *La mention Canexel est retirée car il s'agit d'une marque de commerce et non d'un type de matériau.* *Le deuxième alinéa est ajouté afin de faciliter l'interprétation lors de l'analyse des demandes de permis.*
		181	181. Pour les bâtiments de 4 étages et plus, un minimum de 70 % de l'aire totale de chaque mur, à l'exception du mur de fondation, doit être recouvert par l'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur suivants : pierre naturelle, brique, verre, mur rideau en verre, bloc de béton architectural, panneaux de béton et béton coulé sur place d'une apparence inégale comportant des saillies, du relief, des nervures, des agrégats, de l'enduit acrylique.	181. Pour les bâtiments de 4 étages et plus, un minimum de 70 % de l'aire totale de chaque **façade ~~mur~~**, **~~à l'exception du mur de fondation~~**, doit être recouvert par l'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur suivants : **~~pierre naturelle, brique, verre, mur rideau en verre, bloc de béton architectural~~ maçonnerie,** panneaux de béton et béton coulé sur place **~~d'une apparence inégale comportant des saillies, du relief, des nervures~~**, **~~des agrégats, de l'enduit acrylique~~**. **Pour l'application du présent article, les fondations de béton, les pignons, les ouvertures et les portes de garage sont exclus du calcul de l'aire totale.**	*Le remplacement du mot murs par façade est effectué afin d'harmoniser le langage de l'article aux termes utilisés dans le règlement et pour lesquels des définitions sont inscrites à l'article 6.* *La mention de la fondation est retirée dans le premier alinéa car elle reprise au deuxième alinéa.* *Les revêtements d'agrégat et d'enduit acrylique sont retirés car ces revêtements ne sont pas résilients et peuvent causer des dommages à l'ossature de bois des habitations.* *Le verre est retiré pour que les ouvertures ne soient pas comptabilisées dans le calcul.* *Le deuxième alinéa est ajouté afin de faciliter l'interprétation lors de l'analyse des demandes de permis.*
		182	182. Pour un bâtiment ayant un parement de vinyle, d'aluminium ou de bois dérogatoire, protégé par droit acquis, il est permis de remplacer ce parement par un revêtement de même type ou par un revêtement d'acier, de fibrociment ou de fibre de bois.	182. Pour un bâtiment ayant un parement **~~de vinyle,~~** d'aluminium ou de bois dérogatoire, protégé par droit acquis, il est permis de remplacer ce parement par un revêtement de même type ou par un revêtement **~~d'acier~~ métallique**, de fibrociment ou de fibre de bois. **Pour un bâtiment ayant un parement de vinyle, protégé par droit acquis, il est permis de remplacer ce parement par un revêtement métallique, de fibrociment ou de fibre de bois.**	*Le mot « d'acier » est remplacé par « métallique » afin d'avoir une certaine souplesse dans le type de matériau qui pourrait être employé avec les nombreux matériaux ayant une base métallique.* *Afin d'éviter de conserver les revêtements de vinyle, un nouvel alinéa est créé pour indiquer spécifiquement par quels matériaux le vinyle peut être remplacé.*

	SECTION III – MATÉRIAUX COMPRENANT UN USAGE DE LA FAMILLE « COMMERCE », « INDUSTRIE », « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » OU « RÉCRÉATIF »	184	184. Pour chaque mur extérieur d'une construction, sur une hauteur d'au moins 2,50 mètres du sol, les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants : 1° pierre naturelle; 2° brique; 3° verre, mur rideau en verre; 4° bloc de béton architectural à l'exception du bloc sans finition; 5° panneaux de béton et du béton coulé sur place d'une apparence inégale comportant des saillies, du relief, des nervures, des agrégats; 6° enduit acrylique; 7° sur une partie du mur avant seulement, dans une proportion d'au plus 10 % de la surface de mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci, tout autre matériau qui n'est pas prohibé par le présent règlement. Ce matériau doit être protégé de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur. Dans le cas d'une surface gazonnée, celle-ci doit être entourée par une bordure continue en béton d'une hauteur minimale de 15 cm. Dans le cas d'un trottoir, celui-ci doit avoir une hauteur minimale de 15 cm par rapport à l'aire de circulation des véhicules; 8° un revêtement métallique sur un mur ne faisant pas face à une voie de circulation. Le revêtement métallique doit, en tout temps, être protégé de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur. Dans le cas d'une surface gazonnée, celle-ci doit être maintenue en bon état et entourée par une bordure de béton coulé sur place, d'une hauteur minimale de 15 cm. Dans le cas d'un trottoir, celui-ci doit avoir une hauteur minimale de 15 cm par rapport à l'aire de circulation des véhicules; 9° un panneau composite d'acier ou d'aluminium dans une proportion d'au plus 50% de la surface de mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci.	184. Pour chaque mur extérieur d'une construction, sur une hauteur d'au moins 2,50 mètres du sol, les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants : 1° **abrogé** ~~**pierre naturelle**~~; 1.1° **maçonnerie;** 2° **abrogé** ~~**brique;**~~ 3° **abrogé** ~~**verre, mur rideau en verre**~~; 4° **abrogé** ~~**bloc de béton architectural à l'exception du bloc sans finition**~~; 5° panneaux de béton et du béton coulé sur place ~~d'une apparence inégale comportant des saillies, du relief, des nervures, des agrégats~~; 6° enduit acrylique; 7° sur une partie du mur avant seulement, dans une proportion d'au plus 10 % de la surface de mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci, tout autre matériau qui n'est pas prohibé par le présent règlement. Ce matériau doit être protégé de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur. Dans le cas d'une surface gazonnée, celle-ci doit être entourée par une bordure continue en béton d'une hauteur minimale de 15 cm. Dans le cas d'un trottoir, celui-ci doit avoir une hauteur minimale de 15 cm par rapport à l'aire de circulation des véhicules; 8° un revêtement métallique sur un mur ne faisant pas face à une voie de circulation. Le revêtement métallique doit, en tout temps, être protégé de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur. Dans le cas d'une surface gazonnée, celle-ci doit être maintenue en bon état et entourée par une bordure de béton coulé sur place, d'une hauteur minimale de 15 cm. Dans le cas d'un trottoir, celui-ci doit avoir une hauteur minimale de 15 cm par rapport à l'aire de circulation des véhicules; 9° un panneau composite d'acier ou d'aluminium dans une proportion d'au plus 50% de la surface de mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci.	*Les paragraphes 1°, 2° et 4° sont abrogés parce que nous ajoutons le paragraphe 1.1° qui vient regrouper ces trois matériaux.* *Le paragraphe 3° est abrogé car le verre n'est plus considéré comme un revêtement.* *Le paragraphe 5° est modifié afin d'autoriser les panneaux de béton d'apparence lisse, beaucoup plus présent dans les projets de grande hauteur.*

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258770005*
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou
Projet : *Adopter le règlement RCA 40-57 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage RCA 40 », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*		***X***	
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Outlook

Délégation de pouvoir - Réjean Boisvert, directeur DAUSE - 16 mai au 1er juin 2025

De Nancy BOUCHARD <nancy.bouchard2@montreal.ca>
de la part de
Rejean BOISVERT <rejean.boisvert@montreal.ca>

Date Ven 2025-05-16 12:05

À 79 DYN Anjou <79_anjou@montreal.ca>

Cc Luis MIRANDA <luis.miranda@montreal.ca>; Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>; Andree HENAULT <andree.henault@montreal.ca>; Kristine MARSOLAIS <kristine.marsolais@montreal.ca>; Marie-Josee DUBE <mariejosee.dube@montreal.ca>; Richard LEBLANC <richard.leblanc@montreal.ca>

Mesdames,

Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne monsieur Amar Ikhlef, directeur des travaux publics pour me remplacer dans mes fonctions de directeur de l'aménagement urbain et services aux entreprises et exercer tous les pouvoirs rattachés à mes fonctions le 16 mai 2025 et madame Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme à la DAUSE, du 17 mai au 1er juin 2025.

Et j'ai signé,

Réjean Boisvert
Directeur
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Tél.: 514 493-5179

7171, rue Bombardier
Anjou (Québec) H1J 2E9

abonnez-vous à notre infolettre
Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12143

Adopter le règlement RCA 185 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029)

ATTENDU QU'un avis de motion CA25 12113 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029), a été donné par le conseiller Richard Leblanc;

ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 3 juin 2025 par sa résolution CA25 12116;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 8 juillet 2025, à 18 h 30;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 40-57 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029).

ADOPTÉE

40.10 1257077007

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 3 juin 2025	Avis de motion: CA25 12113

Donner avis de motion du projet de règlement RCA 185 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029)

Considérant que le projet de règlement vise à assurer la concordance réglementaire aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que le projet de règlement vise la préservation des milieux humides d'intérêt, comme prévu à la stratégie de conservation des milieux humides inscrite au Plan régional des milieux humides et hydriques de la Ville de Montréal, découlant de la Loi provinciale visant la conservation des milieux humides et hydriques;

Le conseiller Richard Leblanc donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14_029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029).

40.06 1257077007

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 4 juin 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 3 juin 2025	Résolution: CA25 12116

Adopter le premier projet de règlement RCA 185 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029)

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement vise à assurer la concordance réglementaire aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement vise la préservation des milieux humides d'intérêt, comme prévue à la stratégie de conservation des milieux humides inscrite au Plan régional des milieux humides et hydriques de la Ville de Montréal, découlant de la Loi provinciale visant la conservation des milieux humides et hydriques;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement RCA 185 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14_029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029).

Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.09 1257077007

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 4 juin 2025

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.10

2025/07/08
19:00

Dossier # : 1257077007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 185 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029)

Considérant que le projet de règlement vise à assurer la concordance réglementaire aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;
Considérant que le projet de règlement vise la préservation des milieux humides d'intérêt, comme prévue à la stratégie de conservation des milieux humides inscrite au Plan régional des milieux humides et hydriques de la Ville de Montréal, découlant de la Loi provinciale visant la conservation des milieux humides et hydriques;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement RCA 40-XX intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029).

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-05-29 09:22

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1257077007**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 185 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029)

CONTENU

CONTEXTE

La Ville de Montréal a adopté, le 21 mars 2024, un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) en vertu de la Loi provinciale affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés. Puis, un règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (SAD) est entré en vigueur le 16 janvier 2025 visant notamment à identifier les milieux humides d'intérêt (MHI) et à intégrer au document complémentaire des dispositions nécessaires à la préservation des milieux humides d'intérêt.
En vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'arrondissement a un délai de six mois pour adopter un règlement de concordance aux dispositions amendées du SAD.

Pour ce faire, des modifications au Règlement concernant le zonage (RCA 40), au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) ainsi qu'au Règlement de lotissement (1528) sont requises.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG24 0686 - 21 novembre 2024 : Adoption, sans changement, du règlement intitulé « Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) »
CG24 0164 - 21 mars 2024 : Adoption du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) » afin de contribuer à la mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de l'agglomération

CG23 0754 – 21 décembre 2023 : Adopter une résolution intitulée « Résolution exprimant l'intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal », afin de protéger les milieux humides en vue de l'adoption du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de l'agglomération.

DESCRIPTION

Les modifications au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visent les éléments suivants :

Article 6 : Ajouter des définitions des termes « aire de protection d'un milieu humide » et « étude de caractérisation d'un milieu humide ».
Article 207.1 : Interdire l'usage du sol, toute construction, tout ouvrage et toute activité dans un milieu humide d'intérêt et son aire de protection, sauf exceptions.
Article 207.2 : Définir les conditions d'empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide.
Article 207.3 : Obliger le dépôt d'une étude de caractérisation d'un milieu humide pour un projet proposant un empiètement dans un milieu humide.
Article 207.4 : Établir que la délimitation d'un milieu humide déterminée par une étude de caractérisation prévaut sur celle identifiée à l'illustration 14 de l'annexe A.
Article 207.5 : Obliger, pour un immeuble construit dans l'aire de protection d'un milieu humide, de clôturer le côté riverain à un milieu humide d'un immeuble construit qui n'empiète pas sur ce milieu.
Annexe A - Illustration 13 : Remplacer de la carte de manière à ajouter les milieux humides d'intérêt à l'interdiction de plantation d'espèces de plantes envahissantes à moins de 100 mètres de ces milieux.
Annexe A - Illustration 14 : Ajouter une cartographie des milieux humides d'intérêt et de leurs aires de protection.
Annexe A - Document 15 : Détailler les exigences du contenu d'une étude de caractérisation d'un milieu humide.

Les modifications au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (RCA 45) visent les éléments suivants :

Article 1 : Ajouter des définitions des termes « aire de protection d'un milieu humide » et « étude de caractérisation d'un milieu humide ».
Article 3 : Soumettre un projet d'empiétement dans un milieu humide, autorisé en vertu de l'article 207.3. du Règlement concernant le zonage (RCA 40), à l'approbation d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
Article 6.1.3 : Exiger le dépôt d'une étude de caractérisation pour un projet de P.I.I.A. visant un empiétement dans un milieu humide autorisé en vertu de l'article 207.3. du Règlement concernant le zonage (RCA 40) et établir que la délimitation d'un milieu humide déterminée par une étude de caractérisation prévaut sur celle identifiée à l'annexe 12.
Article 57.31 à 57.35 : Établir les objectifs et critères d'un P.I.I.A. relatif à un projet d'empiétement dans l'aire de protection d'un milieu humide, autorisé en vertu de l'article 207.3. du Règlement concernant le zonage (RCA 40).
Annexe 12 : Ajouter une cartographie des milieux humides d'intérêt et de leurs aires de protection.
Annexe 13 : Détailler les exigences du contenu d'une étude de caractérisation d'un milieu humide.

Les modifications au Règlement de lotissement (1528) visent les éléments suivants :

Article 2.2 : Ajouter des définitions des termes « aire de protection d'un milieu humide » et « étude de caractérisation d'un milieu humide ».

Article 5.4.1 : Interdire le morcellement de lot dans un milieu humide d'intérêt et son aire de protection, sauf exception.
Article 5.4.2 : Établir que la délimitation d'un milieu humide déterminée par une étude de caractérisation prévaut sur celle identifiée à l'annexe 12.
Annexe - Illustration 3 : Ajouter une cartographie des milieux humides d'intérêt et de leurs aires de protection.
Annexe - Illustration 4 : Détailler les exigences du contenu d'une étude de caractérisation d'un milieu humide.

JUSTIFICATION

Considérant que le projet de règlement vise à assurer la concordance réglementaire aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;
Considérant que le projet de règlement vise la préservation des milieux humides d'intérêt, comme prévue à la stratégie de conservation des milieux humides inscrite au PRMHH de la Ville de Montréal, découlant de la Loi provinciale visant la conservation des milieux humides et hydriques;

La Direction de l'aménagement et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de ce Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet contribue à l'atteinte des priorités de Montréal 2030 concernant les orientations de transition écologique.
Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle en raison de sa nature.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

En vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'arrondissement doit adopter tout règlement de concordance, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (SAD). Passé ce délai, les avis de conformité à l'égard de toute modification aux règlements d'urbanisme seront suspendus.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'ensemble des dispositions de ce projet de règlement, visant à assurer la concordance réglementaire aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal, n'est pas susceptible d'approbation

référendaire.

- Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement.
- Publication d'un avis public relatif à la tenue d'une consultation publique.
- Tenue de l'assemblée de consultation publique
- Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement.

Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-04-11

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Approuvé le : 2025-05-23

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1257077007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter le règlement RCA 185 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029)

Projet de règlement

1247077007_Projet reglement_vf.docx

1247077007_Tableau modifications reglementaires.pdf

Annexes

Annexe I - RCA 40 Illustration 13.pdfAnnexe II - RCA 40 Illustration 14.pdf

Annexe III - RCA 40 Document 15.pdfAnnexe IV - RCA 45 Annexe 12.pdf

Annexe V - RCA 45 Annexe 13.pdfAnnexe VI - 1528 Annexe 3.pdf

Annexe VII - 1528 Annexe 4.pdf

Grille Montréal 2030

1247077007_ Grille Mtl 2030.pdf

Delegation R Boisvert_16 mai au 1er juin 2025.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40), LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45) ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (1528).

Vu les articles 58, 113, 115, et 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° l'ajout, après la définition d' « aire de détente », de la définition suivante :

« « aire de protection d'un milieu humide » : Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'illustration 14 de l'annexe A intitulée « Les milieux humides d'intérêt » ; ».

2° l'ajout, après la définition d' « étage-terrasse (penthouse) », de la définition suivante :

« « étude de caractérisation d'un milieu humide » : Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées au document 15 de l'annexe A intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide »; ».

2. Le libellé du CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES, AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, AUX RIVES, LITTORAL, TALUS est modifié par l'ajout, après le mot « TALUS », des mots « ET MILIEUX HUMIDES ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 207, de la section suivante :

« **SECTION V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT ET LEUR AIRE DE PROTECTION**

207.1. Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, identifiés à l'illustration 14 de l'annexe A intitulée « Les milieux humides d'intérêt », tout usage du sol, toute construction incluant une reconstruction et un agrandissement, tout ouvrage, toute activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont interdits, sauf :

1º aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;

2º aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;

3º aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;

4º aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;

5º aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection;

6º un usage, une construction ou un ouvrage relatif à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu, aux conditions suivantes :

a) dans un milieu humide, les constructions et les ouvrages sont réalisés hors sol, sur pilotis et les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;
b) dans l'aire de protection, les sentiers sont d'une largeur maximale de 4 mètres et, comme pour les autres constructions ou ouvrages au sol, sont réalisés avec un revêtement perméable;
c) dans l'aire de protection, les bâtiments sont construits sans fondation et de manière à permettre la libre circulation des eaux ;

7º une clôture ou une haie séparant une propriété ou une partie de celle-ci d'une autre propriété aux conditions suivantes :

a) la clôture ou la haie doit être située à l'extérieur du milieu humide, à moins qu'elle ne sépare la propriété ou une partie de celle-ci d'une voie de circulation ou d'un espace public;
b) la clôture doit être ajourée et permettre la libre circulation des eaux;
c) les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol ;

8º la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement additionnel dans l'aire de protection et le milieu humide. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction ou l'agrandissement du bâtiment;

9º la construction incluant la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, aux conditions suivantes :

a) le bâtiment ou son agrandissement doit être construit sans fondation et permettre la libre circulation des eaux;
b) le bâtiment ou son agrandissement doit être implanté à plus de 10 mètres du milieu humide ;

10º la reconstruction d'une voie d'accès véhiculaire ou d'une aire de stationnement extérieure desservant un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition d'être constituée de matériaux perméables. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction de la voie d'accès véhiculaire ou de l'aire de stationnement extérieure.

Malgré ce qui précède, pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifié à l'illustration 14 de l'annexe A intitulée « Les milieux humides d'intérêt », et sur démonstration que le terrain est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, un nouvel usage du sol, un nouvel ouvrage et une nouvelle construction, incluant toute reconstruction et tout agrandissement sont autorisés dans l'aire de protection.

Aux fins du deuxième alinéa, une démonstration de l'occupation et de l'aménagement du terrain s'effectue par le dépôt des documents suivants :

1° le certificat de localisation du lot sur lequel est illustrée la zone des travaux visée par la demande;

2° le permis ou le certificat d'autorisation relatif aux travaux ayant mené à l'occupation et à l'aménagement ou, à défaut, l'indication de la date ou de la période de réalisation de ces travaux;

3° une photographie ou tout autre document illustrant que la zone des travaux visée par la demande a été anthropisée et ne constitue pas un espace naturel.

207.2. Malgré l'article 207.1., pour un terrain non construit, un usage du sol, une construction, un ouvrage et une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont autorisés à empiéter dans l'aire de protection si les conditions suivantes sont respectées :

1° la délimitation cadastrale est antérieure au 21 décembre 2023;

2° le taux d'implantation des bâtiments sur l'ensemble du terrain doit être inférieur à 25 %;

3° les bâtiments doivent permettre la libre circulation des eaux;

4° une voie d'accès véhiculaire et une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement extérieures desservant un bâtiment principal doivent être constituées de matériaux perméables;

5° les activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants doivent être limitées à ce qui est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'une voie d'accès véhiculaire et, si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain, d'une aire extérieure pour un usage accessoire à l'usage principal, notamment une aire de stationnement extérieure et une aire de détente.

207.3. Une étude de caractérisation d'un milieu humide doit accompagner toute demande de permis ou de certificat pour l'exercice d'un usage, la construction ou la transformation d'un bâtiment ou la réalisation d'un ouvrage, proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection.

Malgré le premier alinéa, une étude de caractérisation d'un milieu humide n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation.

207.4. La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation du milieu humide prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiés à l'illustration 14 de l'annexe A intitulée « Les milieux humides d'intérêt »

207.5. Dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'illustration 14 de l'annexe A intitulée « Les milieux humides d'intérêt », le côté riverain à un milieu humide d'un immeuble construit qui n'empiète pas sur ce milieu doit être clôturé sans ouvertures ni accès vers celui-ci. »

3. L'illustration 13 de l'annexe A intitulée « INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES ENVAHISSANTES » de ce règlement est modifiée, tel qu'il est illustré en annexe I au présent règlement.

4. Ce règlement est modifié par l'ajout à l'annexe A de l'illustration 14 intitulée « Les milieux humides d'intérêt », jointe en annexe II au présent règlement.

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'annexe A, du document 15 intitulé « Étude de caractérisation d'un milieu humide », jointe en annexe III au présent règlement.

6. L'article 1 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) est modifié par :

1° l'ajout, avant la définition de « comité », de la définition suivante :

« « aire de protection d'un milieu humide » : Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'annexe 12 intitulée « Les milieux humides d'intérêt » ; ».

2° l'ajout, après la définition de « conseil », de la définition suivante :

« « étude de caractérisation d'un milieu humide » : Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe 13 intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide » ; ».

7. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 16°, du paragraphe suivant :

« 17º projet lié à une demande d'empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide identifié à l'annexe 12 intitulée « Les milieux humides d'intérêt » visant l'exercice d'un usage ou la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, tel qu'autorisé en vertu de l'article 207.3. du Règlement concernant le zonage (RCA 40). »

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6.1.2., de l'article suivant :

6.1.3. Pour une demande d'approbation d'un P.I.I.A. relatif à une demande d'empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide identifié à l'annexe 12 intitulée « Les milieux humides d'intérêt » visant l'exercice d'un usage ou la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, tel qu'autorisé en vertu de l'article 207.3. du Règlement concernant le zonage (RCA 40), le requérant doit fournir une étude de caractérisation d'un milieu humide.

La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection d'un milieu humide résultant d'une étude de caractérisation du milieu humide prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiée à l'annexe 12 intitulée « Les milieux humides d'intérêt ». ».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 57.30., des articles suivants :

« **57.31.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet d'empiétement dans l'aire de protection d'un milieu humide sont :

1º maximiser la conservation des milieux humides et de leur aire de protection;

2º valoriser les éléments d'intérêts naturels et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet;

3º favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité;

4º préserver l'alimentation en eau des milieux humides ou favoriser son amélioration.

57.32. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « maximiser la conservation des milieux humides et de leur aire de protection » sont les suivants :

1º prévoir une implantation des constructions et des ouvrages éloignée des milieux humides et de l'aire de protection;

2º préconiser un aménagement du terrain et une implantation des constructions limitant la perte de milieux naturels et les milieux humides et minimisant les activités de déblai, remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants;

3º favoriser la conservation d'une bande de protection approximative de 10 mètres autour des milieux humides.

57.33. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « valoriser les éléments d'intérêts naturels et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet » sont les suivants :

1º préconiser l'aménagement de liens écologiques entre les milieux humides, ainsi qu'avec les autres milieux naturels;

2º proposer des aménagements contribuant à la mise en valeur des milieux humides et des autres milieux naturels présents.

57.34. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité » sont les suivants :

1º maximiser la conservation des arbres présents et des espèces végétales présentant une valeur écologique;

2º préconiser la restauration du terrain, la plantation d'espèces indigènes diversifiées et l'éradication des espèces envahissantes.

57.35. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « préserver l'alimentation en eau des milieux humides ou favoriser son amélioration » sont les suivants :

1º préserver une topographie naturelle et maintenir l'équilibre hydrique des milieux humides en limitant les activités de déblai, de remblai ou le déplacement d'humus;

2º préserver des bassins de drainage naturel par une implantation des constructions et par des aménagements qui permettent l'écoulement des eaux vers les milieux humides. »

10. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 12 intitulée « Les milieux humides d'intérêt », jointe en annexe IV au présent règlement.

11. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 13 intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide », jointe en annexe V au présent règlement.

12. L'article 1 du Règlement de lotissement (1528) est modifié par :

1° l'ajout, avant la définition d' « Artère », de la définition suivante :

« Aire de protection d'un milieu humide : Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'illustration 3 jointe en annexe intitulée « Les milieux humides d'intérêt ». ».

2° l'ajout, après la définition de « Établissement », de la définition suivante :

« Étude de caractérisation d'un milieu humide : Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées au document 4 joint en annexe intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide ». ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.3.1, de la section suivante :

« **5.4 Dispositions particulières applicables à un lot situé en tout ou en partie dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection**

5.4.1 Interdiction d'empiéter dans un milieu humide et son aire de protection

Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, identifiés à l'illustration 3 jointe en annexe intitulée « Les milieux humides d'intérêt », tout morcellement de lot est interdit, sauf :

1° un morcellement de lot nécessité par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;

2° un morcellement de lot à des fins de conservation d'espaces verts ou de création de parc;

3° un morcellement de lot qui n'a pas pour effet de créer une nouvelle limite de lot à l'intérieur d'un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection;

4° aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;

5° aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;

6° aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;

7° aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;

8° aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection.

5.4.2 Détermination d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et de l'aire de protection

La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation du milieu humide prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire identifiée à l'illustration 3 jointe en annexe intitulée « Les milieux humides d'intérêt ». »

14. Ce règlement est modifié par l'ajout, en annexe, de l'illustration 3 intitulée « Les milieux humides d'intérêt », jointe en annexe VI au présent règlement.

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, en annexe, du document 4 intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide », jointe en annexe VII au présent règlement.

ANNEXE I
ILLUSTRATION 13 DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40) INTITULÉE « INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES ENVAHISSANTES »

ANNEXE II
ILLUSTRATION 14 DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40) INTITULÉE « LES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT »

ANNEXE III
DOCUMENT 15 DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40) INTITULÉ « ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE »

ANNEXE IV
ANNEXE 12 DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45) INTITULÉE « LES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT »

ANNEXE V
ANNEXE 13 DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45) INTITULÉE « ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE »

ANNEXE VI
ILLUSTRATION 3 DE L'ANNEXE DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (1528) INTITULÉE « LES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT »

ANNEXE VII

DOCUMENT 4 DE L'ANNEXE DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (1528) INTITULÉE « ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE »

GDD : 1257077007

Objet de l'amendement du RCA 40 – Milieux humides					
Chapitre	**Section**	**No. article**	**En vigueur**	**Proposé**	**Commentaires**
CHAPITRE I : APPLICATION ET INTERPRÉTATION	*SECTION II – INTERPRÉTATION*	**6**	6. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : […] « aire de détente » : un espace libre accessible aux employés d'un établissement et aménagé à des fins de détente; « allée d'accès » : Voie aménagée entre un bateau de porte et une ou plusieurs cases de stationnement afin de permettre l'accès du véhicule aux cases de stationnement; […] « étage-terrasse (penthouse) » : Étage dont le volume est en retrait sur chacune des façades du bâtiment d'au moins sa hauteur hors-tout et dont la surface de plancher représente 50 % et moins de l'aire de l'étage au-dessous. Un étage- terrasse peut ne pas être considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages et peut ne pas être considéré dans le calcul de la hauteur du bâtiment; « façade principale » : Désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal, elle désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée et où l'on retrouve son entrée principale;	6. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : […] « aire de détente » : un espace libre accessible aux employés d'un établissement et aménagé à des fins de détente; **« aire de protection d'un milieu humide » : Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'illustration 14 de l'annexe A intitulée « Les milieux humides d'intérêt ».** « allée d'accès » : Voie aménagée entre un bateau de porte et une ou plusieurs cases de stationnement afin de permettre l'accès du véhicule aux cases de stationnement; […] « étage-terrasse (penthouse) » : Étage dont le volume est en retrait sur chacune des façades du bâtiment d'au moins sa hauteur hors-tout et dont la surface de plancher représente 50 % et moins de l'aire de l'étage au-dessous. Un étage- terrasse peut ne pas être considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages et peut ne pas être considéré dans le calcul de la hauteur du bâtiment; « **étude de caractérisation d'un milieu humide** » : **Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées au document 15 de l'annexe A intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide »;** « façade principale » : Désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal, elle désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée et où l'on retrouve son entrée principale;	Ajout de définitions Ajout des définitions pertinentes traitées dans le RCG14-029-7 modifiant le Schéma d'Aménagement et de Développement (SAD), soit « aire de protection d'un milieu humide » (30 mètres au tour du milieu humide) et « étude de caractérisation d'un milieu humide ».
CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES, AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, AUX RIVES, LITTORAL, TALUS ***ET MILIEUX HUMIDES***	***SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT ET LEUR AIRE DE PROTECTION***	**207.1.**	S.O.	**207.1. Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, identifiés à l'illustration 14 de l'annexe A intitulée « Les milieux humides d'intérêt », tout usage du sol, toute construction incluant une reconstruction et un agrandissement, tout ouvrage, toute activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont interdits, sauf :** **1º aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;** **2º aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;** **3º aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;** **4º aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;** **5º aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection;** **6º un usage, une construction ou un ouvrage relatif à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu, aux conditions suivantes :** **a) dans un milieu humide, les constructions et les ouvrages sont réalisés hors sol, sur pilotis et les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;** **b) dans l'aire de protection, les sentiers sont d'une largeur maximale de 4 mètres et, comme pour les autres constructions ou ouvrages au sol, sont réalisés avec un revêtement perméable;** **c) dans l'aire de protection, les bâtiments sont construits sans fondation et de manière à permettre la libre circulation des eaux;** **7º une clôture ou une haie séparant une propriété ou une partie de celle-ci d'une autre propriété aux conditions suivantes :**	Interdictions liées aux milieux humides et dans leur aire de protection ainsi que les exceptions Interdiction, dans un milieu humide et dans une aire de protection, de tout usage du sol, toute construction, tout ouvrage, toute activité de déblai, remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux, avec certaines exceptions (infrastructures, entretien du milieu humide, observation de la nature, clôture, reconstruction, …), en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).

				a) la clôture ou la haie doit être située à l'extérieur du milieu humide, à moins qu'elle ne sépare la propriété ou une partie de celle-ci d'une voie de circulation ou d'un espace public; **b) la clôture doit être ajourée et permettre la libre circulation des eaux;** **c) les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;** **8º la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement additionnel dans l'aire de protection et le milieu humide. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction ou l'agrandissement du bâtiment;** **9º la construction, incluant la reconstruction et l'agrandissement, d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, aux conditions suivantes :** **a) le bâtiment ou son agrandissement doit être construit sans fondation et permettre la libre circulation des eaux;** **b) le bâtiment ou son agrandissement doit être implanté à plus de 10 mètres du milieu humide;** **10º la reconstruction d'une voie d'accès véhiculaire ou d'une aire de stationnement extérieure desservant un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition d'être constituée de matériaux perméables. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction de la voie d'accès véhiculaire ou de l'aire de stationnement extérieure.** **Malgré ce qui précède, pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifié à l'illustration 14 de l'annexe A intitulée « Les milieux humides d'intérêt », et sur démonstration que le terrain est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, un nouvel usage du sol, un nouvel ouvrage et une nouvelle construction, incluant toute reconstruction et tout agrandissement, sont autorisés dans l'aire de protection.** **Aux fins du deuxième alinéa, une démonstration de l'occupation et de l'aménagement du terrain s'effectue par le dépôt des documents suivants :** **1° le certificat de localisation du lot sur lequel est illustrée la zone des travaux visée par la demande;** **2° le permis ou le certificat d'autorisation relatif aux travaux ayant mené à l'occupation et à l'aménagement ou, à défaut, l'indication de la date ou de la période de réalisation de ces travaux;** **3° une photographie ou tout autre document illustrant que la zone des travaux visée par la demande a été anthropisée et ne constitue pas un espace naturel.**	<u>Conditions d'autorisation de construction dans une aire de protection</u> Possibilité d'autoriser, pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide, un nouvel usage, un nouvel ouvrage et une nouvelle construction dans une aire de protection, lorsqu'il est démontré que le terrain est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).
		207.2.	S.O.	**207.2. Malgré l'article 207.1., pour un terrain non construit, un usage du sol, une construction, un ouvrage et une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont autorisés à empiéter dans l'aire de protection si les conditions suivantes sont respectées :** **1° la délimitation cadastrale doit être antérieure au 21 décembre 2023;** **2° le taux d'implantation des bâtiments sur l'ensemble du terrain doit être inférieur à 25 %;** **3° les bâtiments doivent permettre la libre circulation des eaux;** **4° une voie d'accès véhiculaire et une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement extérieures desservant un bâtiment principal doivent être constituées de matériaux perméables;** **5° les activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants doivent être limitées à ce qui est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'une voie d'accès véhiculaire et, si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain, d'une aire extérieure pour un usage accessoire à l'usage principal, notamment une aire de stationnement extérieure et une aire de détente.**	<u>Empiétement dans l'aire de protection d'un milieu humide</u> Possibilité d'autoriser, pour un terrain non construit, un empiétement d'un usage du sol, d'une construction, d'un ouvrage et d'une activité de déblai, remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux dans l'aire de protection, si certaines conditions sont respectées, en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).
		207.3.	S.O.	**207.3. Une étude de caractérisation d'un milieu humide doit accompagner toute demande de permis ou de certificat pour l'exercice d'un usage, la construction ou la transformation d'un bâtiment ou la réalisation d'un ouvrage, proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection.** **Malgré le premier alinéa, une étude de caractérisation d'un milieu humide n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation.**	<u>Obligation de dépôt d'une étude de caractérisation</u> Établit la liste les constructions et ouvrages qui requièrent une étude de caractérisation, en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).

		207.4.	S.O.	**207.4. La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation du milieu humide prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiés à l'illustration 14 de l'annexe A intitulée « Les milieux humides d'intérêt ».**	<u>Étude de caractérisation pour la délimitation</u> Possibilité de réviser la délimitation d'un milieu humide par une étude de caractérisation, en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).
		207.5.	S.O.	**207.5. Dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'illustration 14 de l'annexe A intitulée « Les milieux humides d'intérêt », le côté riverain à un milieu humide d'un immeuble construit qui n'empiète pas sur ce milieu doit être clôturé sans ouvertures ni accès vers celui-ci.**	<u>Exigence de clôturer</u> Obligation, dans l'aire de protection d'un milieu humide, de clôturer le côté riverain à un milieu humide d'un immeuble construit qui n'empiète pas sur ce milieu, sans ouvertures ni accès vers celui-ci, en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).
Annexe A	*Illustration 13*		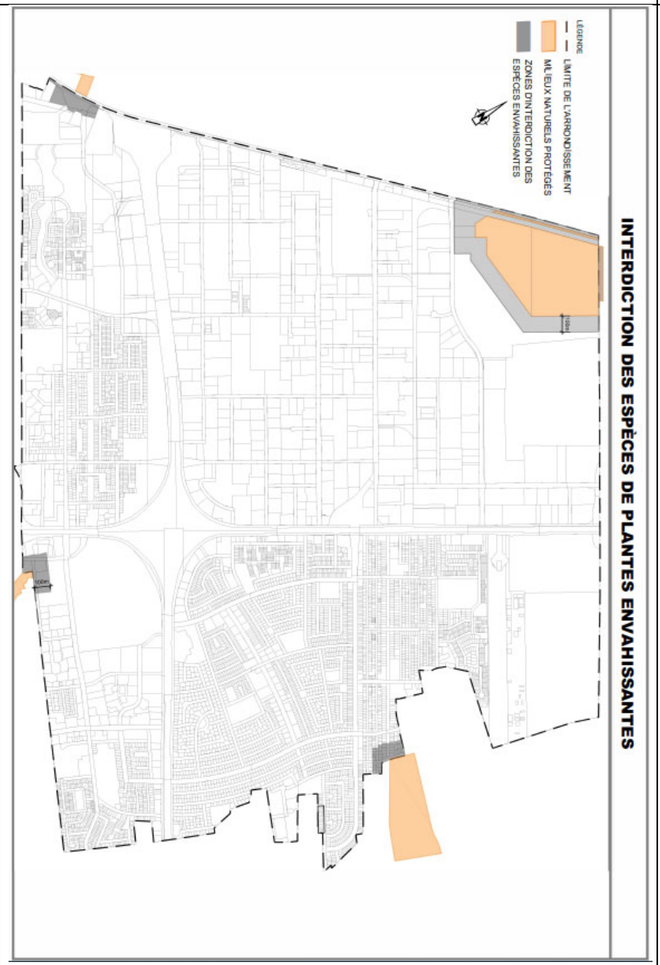	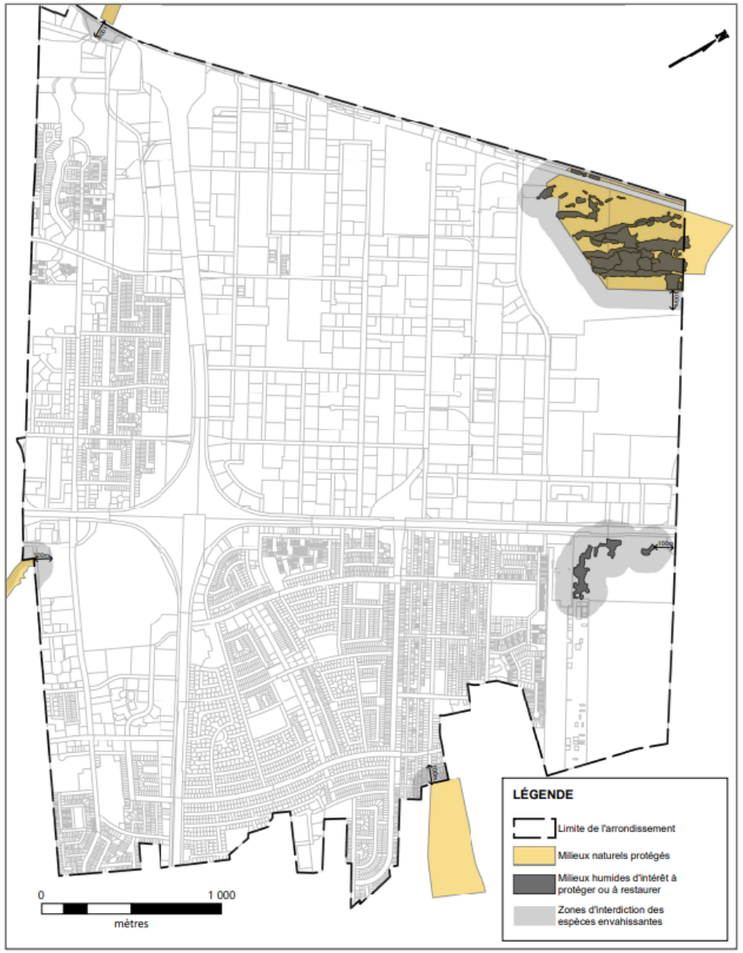	<u>Ajout des milieux humides</u> Ajout des milieux humides dans l'illustration liée à l'article 201.2. du RCA 40 : 201.2. Dans les territoires identifiés sur l'illustration 13 de l'annexe A intitulée « Interdiction des espèces de plantes envahissantes », l'utilisation des espèces de plantes suivantes est interdite : (…), en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).

Annexe A	*Illustration 14*		S.O.	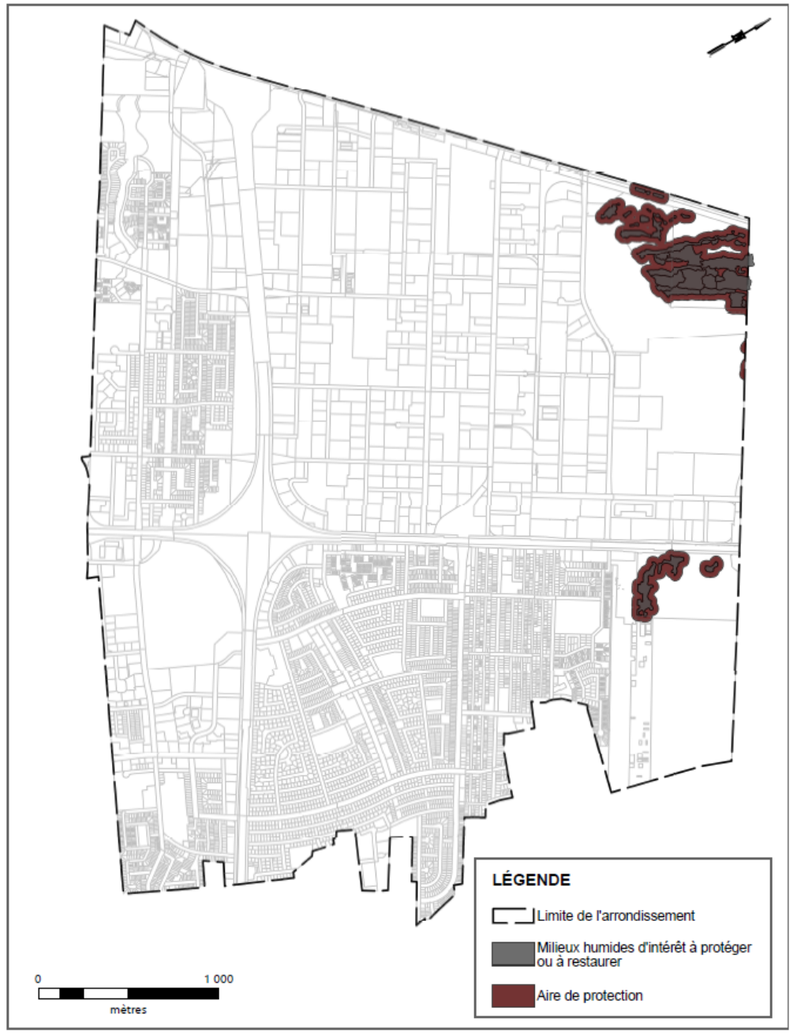	Ajout d'une cartographie des milieux humides d'intérêt et de leurs aires de protection, en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).
	Document 15		*S.O.*	**ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE** **Ce document indique les exigences minimales relatives à une étude de caractérisation d'un milieu humide devant être conformément aux dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40).** **Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.** **Les sections qui suivent précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectés dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.** **1 - EXIGENCES** **RÉALISATION** **L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain.**	Requis pour une étude de caractérisation des milieux humides, en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).

				RÉFÉRENCE NORMATIVE **L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ou du ministère responsable de l'environnement), contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm** **MÉTHODOLOGIE D'INVENTAIRES** **Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne).** **La validité de ces inventaires est de cinq ans.** **Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide.** **Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection.** **Pour un milieu humide de plus de 3 000 m^2, des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m^2 de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.** **2 - ÉLÉMENTS DE BASE** **CONTENU OBLIGATOIRE** **Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments suivants :** **I. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :** **A. milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt;** **B. cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.** **Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.** **II. Les dates des inventaires terrains;** **III. La localisation cartographiée des stations d'inventaires;** **V. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP , et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;** **V. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;** **VI. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;** **VII. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;** **III. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);** **X. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :** **A. Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;** **B. Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide.** **X. Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :** **A. Les limites de propriété;** **B. Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives :** **1. Au milieu humide;** **2. À l'aire de protection;** **3. À la limite du littoral, si applicable;** **4. À la rive, si applicable;** **5. Aux limites des plaines inondables, si applicable.** **C. La localisation existante des usages, constructions et lots;**	

				XI. Un plan présentant minimalement : **A. La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;** **B. Les limites de la zone de travaux.** **CONTENU SUPPLÉMENTAIRE** **Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :** **I. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :** **A. Leur superficie;** **B. L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);** **C. Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;** **D. La description du type de drainage et de la pente;** **E. La nature du sol (hydromorphe ou non);** **F. L'épaisseur de tourbe, si applicable;** **G. Les indicateurs hydrologiques;** **H. La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable.** **II. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :** **A. La hauteur moyenne des peuplements;** **B. L'âge des peuplements arborescents;** **C. Une description du stade successionnel (climacique);** **D. La structure (inéquienne ou équienne);** **E. Le pourcentage de recouvrement de la canopée.** **III. Pour les milieux humides :** **A. Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides.** **V. Pour les milieux hydriques :** **A. Les données cartographiques de la carte 14 – Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie au Schéma n'indique pas la présence de cours d'eau;** **B. La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);** **À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées.** **V. Pour les cas de perte de milieu naturel :** **A. L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);** **B. La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.** **3 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR** **I. Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :** **A. Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé;** **B. Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation;** **C. À la localisation des stations d'inventaires.** **Bibliographie** **Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021*, Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne], https:// www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf**	

Objet de l'amendement du RCA 45 – Milieux humides					
Chapitre	**Section**	**No. article**	**En vigueur**	**Proposé**	**Commentaires**
CHAPITRE I : DÉFINITIONS	-	**1.**	1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : « comité » : le Comité consultatif d'urbanisme formé conformément au règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3) ; « conseil » : le conseil de l'arrondissement d'Anjou « équipement mécanique » : un appareil et un conduit électrique, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air tels qu'une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un appareil de réfrigération, un conduit de ventilation et un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible.	**1.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : **« aire de protection d'un milieu humide » : Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'annexe 12 intitulée « Les milieux humides d'intérêt »;** « comité » : le Comité consultatif d'urbanisme formé conformément au règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3) ; « conseil » : le conseil de l'arrondissement d'Anjou « **étude de caractérisation d'un milieu humide** » : **Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe 13 intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide »;** « équipement mécanique » : un appareil et un conduit électrique, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air tels qu'une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un appareil de réfrigération, un conduit de ventilation et un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible.	<u>Ajout de définitions</u> Ajout des définitions pertinentes traités dans le RCG14-029-7, soit « aire de protection d'un milieu humide » (30 mètres au pourtour du milieu humide) et « étude de caractérisation d'un milieu humide ».
CHAPITRE II : OBJET DU RÈGLEMENT	-	**3.**	3. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) ou du Règlement sur les permis et certificats (numéro 1527), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants : […] S.O.	**3**. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) ou du Règlement sur les permis et certificats (numéro 1527), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants : […] **17° projet lié à une demande d'empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide identifié à l'annexe 12 intitulée « Les milieux humides d'intérêt » visant l'exercice d'un usage ou la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, tel qu'autorisé en vertu de l'article 207.3. du Règlement concernant le zonage (RCA 40).**	<u>PIIA pour un projet d'empiétement dans un milieu humide</u> Soumettre un projet d'empiétement dans un milieu humide, autorisé en vertu de l'article 207.3. du Règlement concernant le zonage (RCA 40), à l'approbation d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).
CHAPITRE III : CONTENU DE LA DEMANDE D'APPROBATION D'UN P.I.I.A.	-	**6.1.3.**	S.O.	**6.1.3. Pour une demande d'approbation d'un P.I.I.A. relatif à une demande d'empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide identifié à l'annexe 12 intitulée « Les milieux humides d'intérêt » visant l'exercice d'un usage ou la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, tel qu'autorisé en vertu de l'article 207.3. du Règlement concernant le zonage (RCA 40), le requérant doit fournir une étude de caractérisation d'un milieu humide.** **La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection d'un milieu humide résultant d'une étude de caractérisation du milieu humide prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiée à l'annexe 12 intitulée « Les milieux humides d'intérêt ».**	<u>Exigence de dépôt d'une étude de caractérisation</u> Lors d'une demande de P.I.I.A. relative à une demande d'empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide, en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7). <u>Étude de caractérisation pour la délimitation</u> Possibilité de réviser la délimitation d'un milieu humide par une étude de caractérisation, en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).
CHAPITRE XXV : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. RELATIF À UN PROJET D'EMPIÉTEMENT DANS L'AIRE DE	**SECTION I : OBJECTIFS**	**57.31.**	S.O.	**57.31. Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet d'empiétement dans l'aire de protection d'un milieu humide sont :** **1º maximiser la conservation des milieux humides et de leur aire de protection;** **2º valoriser les éléments d'intérêts naturels et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet;** **3º favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité;** **4º préserver l'alimentation en eau des milieux humides ou favoriser son amélioration.**	Établir les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet d'empiétement dans l'aire de protection d'un milieu humide, en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).

PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE	**SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION**	**57.32.**	S.O.	**57.32. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « maximiser la conservation des milieux humides et de leur aire de protection » sont les suivants :** **1º prévoir une implantation des constructions et des ouvrages éloignée des milieux humides et de l'aire de protection;** **2º préconiser un aménagement du terrain et une implantation des constructions limitant la perte de milieux naturels et les milieux humides et minimisant les activités de déblai, remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants;** **3º favoriser la conservation d'une bande de protection approximative de 10 mètres autour des milieux humides.**	Établir les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « maximiser la conservation des milieux humides et de leur aire de protection », en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).
		57.33.	S.O.	**57.33. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « valoriser les éléments d'intérêts naturels et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet » sont les suivants :** **1º préconiser l'aménagement de liens écologiques entre les milieux humides, ainsi qu'avec les autres milieux naturels;** **2º proposer des aménagements contribuant à la mise en valeur des milieux humides et des autres milieux naturels présents.**	Établir les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « valoriser les éléments d'intérêts naturels et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet », en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).
		57.34.	S.O.	**57.34. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité » sont les suivants :** **1º maximiser la conservation des arbres présents et des espèces végétales présentant une valeur écologique;** **2º préconiser la restauration du terrain, la plantation d'espèces indigènes diversifiées et l'éradication des espèces envahissantes.**	Établir les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité », en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).
		57.35.	S.O.	**57.35. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « préserver l'alimentation en eau des milieux humides ou favoriser son amélioration » sont les suivants :** **1º préserver une topographie naturelle et maintenir l'équilibre hydrique des milieux humides en limitant les activités de déblai, de remblai ou le déplacement d'humus;** **2º préserver des bassins de drainage naturel par une implantation des constructions et par des aménagements qui permettent l'écoulement des eaux vers les milieux humides.**	Établir les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « préserver l'alimentation en eau des milieux humides ou favoriser son amélioration », en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).

ANNEXES	**Annexe 12**		S.O.	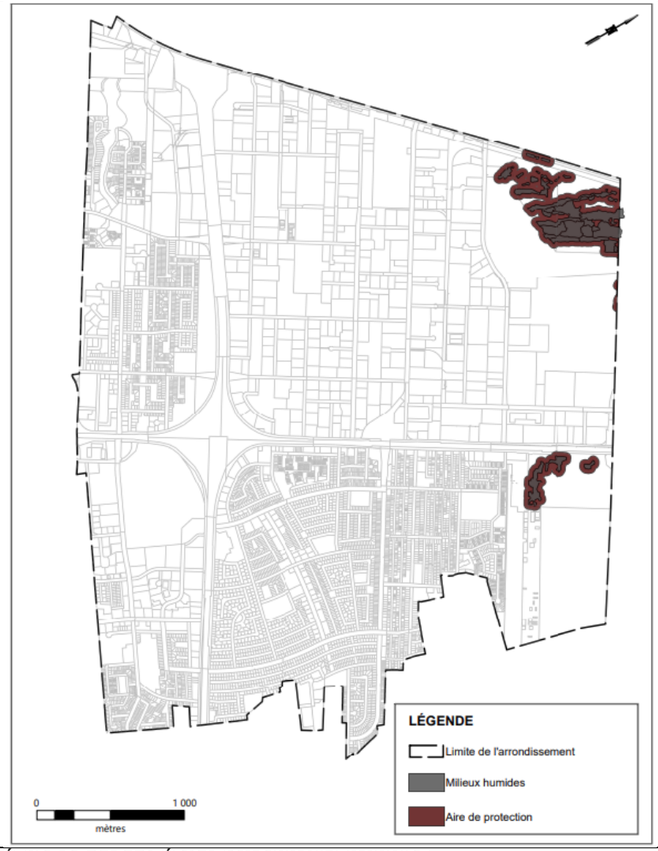	Ajout d'une cartographie des milieux humides et de leurs aires de protection, en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).
	Annexe 13		S.O.	**ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE** **Ce document indique les exigences minimales relatives à une étude de caractérisation d'un milieu humide devant être déposée conformément aux dispositions du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).** **Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.** **Les sections qui suivent précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectés dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.** **1 - EXIGENCES** **RÉALISATION** **L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain.** **RÉFÉRENCE NORMATIVE** **L'étude de caractérisation doit respecter les normes ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ou du ministère responsable de l'environnement), contenues au document Identification et délimitation**	Requis pour une étude de caractérisation des milieux humides, en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).

				des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm **MÉTHODOLOGIE D'INVENTAIRES** **Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne).** **La validité de ces inventaires est de cinq ans.** **Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide.** **Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection.** **Pour un milieu humide de plus de 3 000 m^2, des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m^2 de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.** **2 - ÉLÉMENTS DE BASE** **CONTENU OBLIGATOIRE** **Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments suivants :** **II. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :** **A. milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt;** **B. cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.** **Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.** **III. Les dates des inventaires terrains;** **V. La localisation cartographiée des stations d'inventaires;** **V. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP , et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;** **VI. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;** **VII. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;** **III. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;** **X. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);** **X. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :** **A. Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;** **B. Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide;** **XI. Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :** **A. Les limites de propriété;** **B. Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives :** **1. Au milieu humide;** **2. À l'aire de protection;** **3. À la limite du littoral, si applicable;**	

				4. À la rive, si applicable; 5. Aux limites des plaines inondables, si applicable; C. La localisation existante des usages, constructions et lots; XXII. Un plan présentant minimalement : A. La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots; B. Les limites de la zone de travaux. **CONTENU SUPPLÉMENTAIRE** Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants : VI. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) : A. Leur superficie; B. L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente); C. Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique; D. La description du type de drainage et de la pente; E. La nature du sol (hydromorphe ou non); F. L'épaisseur de tourbe, si applicable; G. Les indicateurs hydrologiques; H. La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable; VII. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) : A. La hauteur moyenne des peuplements; B. L'âge des peuplements arborescents; C. Une description du stade successionnel (climacique); D. La structure (inéquienne ou équienne); E. Le pourcentage de recouvrement de la canopée; III. Pour les milieux humides : A. Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides; X. Pour les milieux hydriques : A. Les données cartographiques de la carte 14 – Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie au Schéma n'indique pas la présence de cours d'eau; B. La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1); À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées; X. Pour les cas de perte de milieu naturel : A. L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent); B. La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants. **3 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR** II. Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives : A. Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé; B. Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation; C. À la localisation des stations d'inventaires. **Bibliographie** Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021*, Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne], https:// www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf	

Objet de l'amendement du Règlement 1528 – Milieux humides				
Chapitre	**No. article**	**En vigueur**	**Proposé**	**Commentaires**
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	**2.2 Définitions**	Artère : Voie de circulation, d'une emprise de plus de vingt-cinq mètres (25 m), destinée à un fort débit de circulation de tous genres de véhicules. […] Établissement : Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité économique. Il peut se retrouver dans un ou plusieurs bâtiments ou dans une partie d'un bâtiment. Façade principale de bâtiment : Façade d'un bâtiment où se trouve son principal accès.	**Aire de protection d'un milieu humide : Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'illustration 3 jointe en annexe intitulée « Les milieux humides d'intérêt ».** Artère : Voie de circulation, d'une emprise de plus de vingt-cinq mètres (25 m), destinée à un fort débit de circulation de tous genres de véhicules. […] Établissement : Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité économique. Il peut se retrouver dans un ou plusieurs bâtiments ou dans une partie d'un bâtiment. É**tude de caractérisation d'un milieu humide** : **Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées au document 4 joint en annexe intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide ».** Façade principale de bâtiment : Façade d'un bâtiment où se trouve son principal accès.	<u>Ajout de définitions</u> Ajout des définitions pertinentes traitées dans le RCG14-029-7, soit « aire de protection d'un milieu humide » (30 mètres au tour du milieu humide) et « étude de caractérisation d'un milieu humide ».
CHAPITRE 5 : TERRAINS ET ÎLOTS	**5.4.1**	S.O.	**5.4 Dispositions particulières applicables à un lot situé en tout ou en partie dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection** **5.4.1 Interdiction d'empiéter dans un milieu humide et son aire de protection** **Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, identifiés à l'illustration 3 jointe en annexe intitulée « Les milieux humides d'intérêt », tout morcellement de lot est interdit, sauf :** **1° un morcellement de lot nécessité par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;** **2° un morcellement de lot à des fins de conservation d'espaces verts ou de création de parc;** **3° un morcellement de lot qui n'a pas pour effet de créer une nouvelle limite de lot à l'intérieur d'un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection;** **4° aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;** **5° aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;** **6° aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;** **7° aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;** **8° aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection.**	<u>Interdiction de morcellement</u> Dans un milieu humide et dans une aire de protection, interdiction de tout morcellement de lot avec certaines exceptions (infrastructure, parc, copropriété, sans limite dans le milieu humide et l'aire de protection…), en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).
	5.4.2	S.O.	**5.4.2 Détermination d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et de l'aire de protection** **La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation du milieu humide prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire identifiée à l'illustration 3 jointe en annexe intitulée « Les milieux humides d'intérêt ».**	<u>Étude de caractérisation pour la délimitation</u> Possibilité de réviser la délimitation d'un milieu humide par une étude de caractérisation, en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).

ANNEXES	**Illustration 3**	S.O.	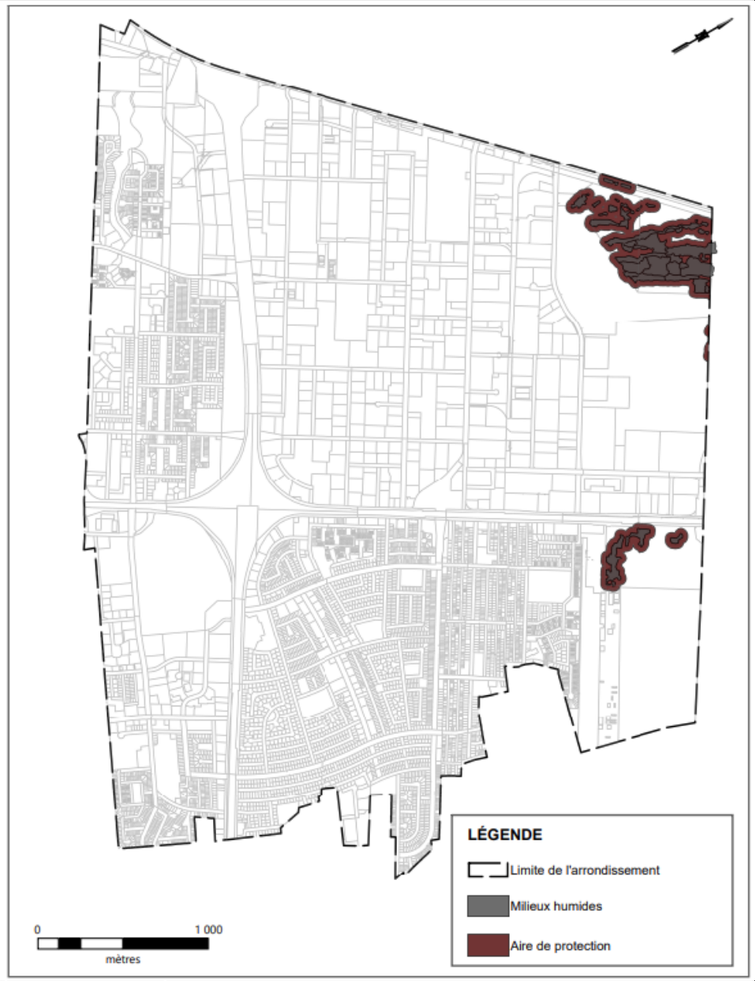	Ajout d'une cartographie des milieux humides et de leurs aires de protection, en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).
	Document 4	S.O.	**ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE** **Ce document indique les exigences minimales relatives à une étude de caractérisation d'un milieu humide devant être conformément aux dispositions du Règlement de lotissement (1528).** **Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.** **Les sections qui suivent précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectées dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.** **1 - EXIGENCES** **RÉALISATION** **L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain.**	Requis pour une étude de caractérisation des milieux humides, en concordance avec la modification du SAD (RCG14-029-7).

			RÉFÉRENCE NORMATIVE **L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ou le ministère responsable de l'environnement) (ci-après : le « MELCCFP »), contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm** **MÉTHODOLOGIE D'INVENTAIRES** **Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne).** **La validité de ces inventaires est de cinq ans.** **Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide.** **Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection.** **Pour un milieu humide de plus de 3 000 m^2, des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m^2 de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.** **2 - ÉLÉMENTS DE BASE** **CONTENU OBLIGATOIRE** **Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments suivants :** **III. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :** **A. milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt;** **B. cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.** **Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.** **V. Les dates des inventaires terrains;** **V. La localisation cartographiée des stations d'inventaires;** **VI. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP , et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;** **VII. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;** **III. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;** **X. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;** **X. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);** **XI. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :** **A. Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;** **B. Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide;** **XII. Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :** **A. Les limites de propriété;** **B. Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives :**	

			1. Au milieu humide; 2. À l'aire de protection; 3. À la limite du littoral, si applicable; 4. À la rive, si applicable; 5. Aux limites des plaines inondables, si applicable; C. La localisation existante des usages, constructions et lots; XXXIII. Un plan présentant minimalement : A. La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots; B. Les limites de la zone de travaux. **CONTENU SUPPLÉMENTAIRE** Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants : XI. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) : A. Leur superficie; B. L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente); C. Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique; D. La description du type de drainage et de la pente; E. La nature du sol (hydromorphe ou non); F. L'épaisseur de tourbe, si applicable; G. Les indicateurs hydrologiques; H. La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable; XII. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) : A. La hauteur moyenne des peuplements; B. L'âge des peuplements arborescents; C. Une description du stade successionnel (climacique); D. La structure (inéquienne ou équienne); E. Le pourcentage de recouvrement de la canopée; III. Pour les milieux humides : A. Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides; V. Pour les milieux hydriques : A. Les données cartographiques de la carte 14 – Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie au Schéma n'indique pas la présence de cours d'eau; B. La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1); À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées; V. Pour les cas de perte de milieu naturel : A. L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent); B. La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants. **3 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR** III. Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives : A. Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé; B. Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation; C. À la localisation des stations d'inventaires. **Bibliographie** Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021*, Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne], https:// www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf	

INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES ENVAHISSANTES

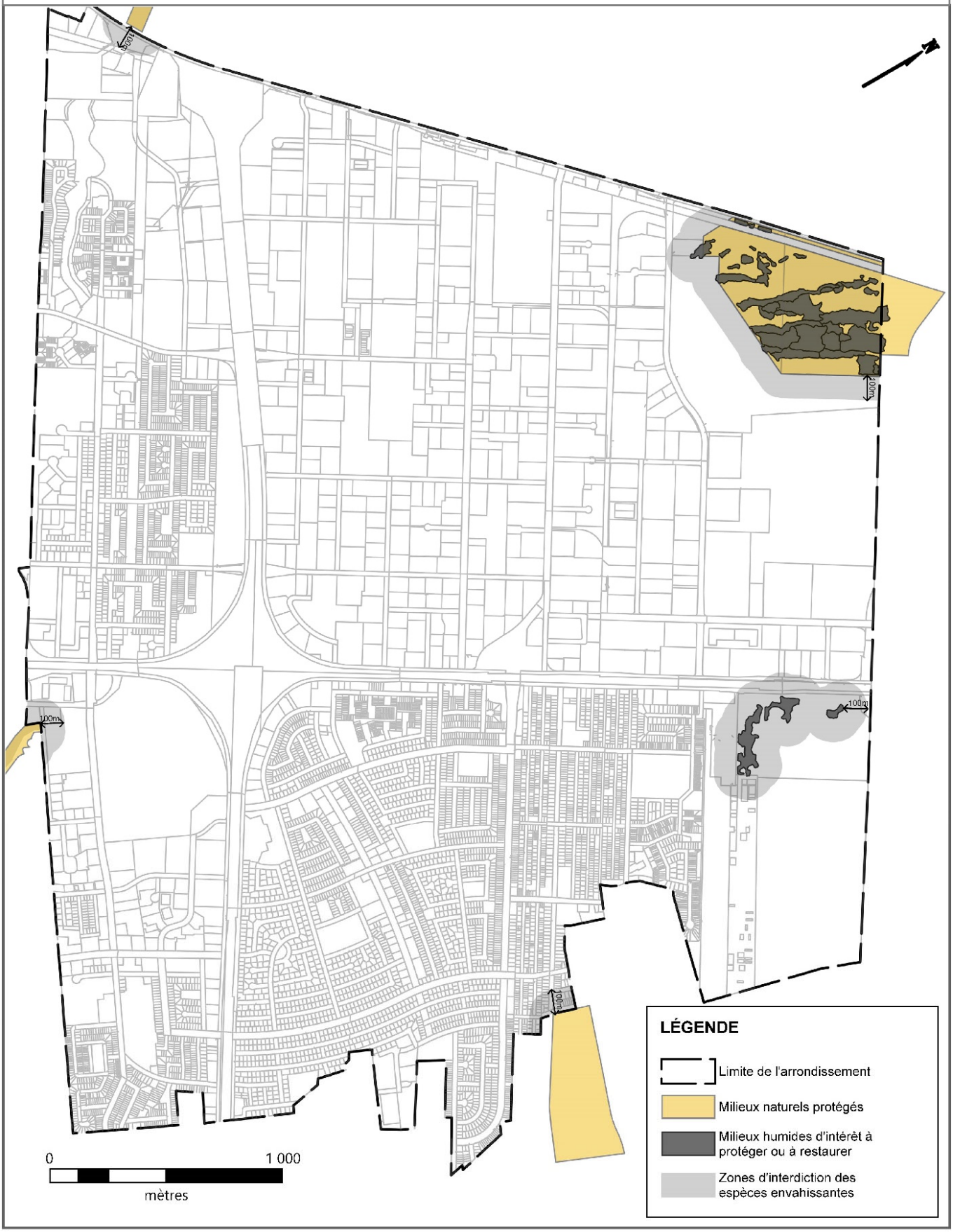

ANNEXE A

ILLUSTRATION 13

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE

DE L' ARRONDISSEMENT D'ANJOU

LES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

ANNEXE A

ILLUSTRATION 14

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE L' ARRONDISSEMENT D'ANJOU

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE

Ce document indique les exigences minimales relatives à une étude de caractérisation d'un milieu humide devant être conformément aux dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

Les sections qui suivent précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectées dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.

1 - EXIGENCES

RÉALISATION

L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain.

RÉFÉRENCE NORMATIVE

L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ou du ministère responsable de l'environnement) (ci-après : le « MELCCFP »), contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm

MÉTHODOLOGIE D'INVENTAIRES

Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne).

La validité de ces inventaires est de cinq ans.

Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide.

Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection.

Pour un milieu humide de plus de 3 000 m^2, des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m^2 de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

2 - ÉLÉMENTS DE BASE

CONTENU OBLIGATOIRE

Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments suivants :

I. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :
   A. milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt;
   B. cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

   Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.

II. Les dates des inventaires terrains;

III. La localisation cartographiée des stations d'inventaires;

IV. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP , et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;

V. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;

VI. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;

VII. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;

VIII. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);

IX. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
   A. Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;
   B. Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide;

X. Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :
   A. Les limites de propriété;
   B. Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives :
      1. Au milieu humide;
      2. À l'aire de protection;
      3. À la limite du littoral, si applicable;
      4. À la rive, si applicable;
      5. Aux limites des plaines inondables, si applicable;
   C. La localisation existante des usages, constructions et lots;

XI. Un plan présentant minimalement :
   A. La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;
   B. Les limites de la zone de travaux.

CONTENU SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

I. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :
   A. Leur superficie;
   B. L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);
   C. Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;
   D. La description du type de drainage et de la pente;
   E. La nature du sol (hydromorphe ou non);
   F. L'épaisseur de tourbe, si applicable;
   G. Les indicateurs hydrologiques;
   H. La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable;

II. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :
   A. La hauteur moyenne des peuplements;
   B. L'âge des peuplements arborescents;
   C. Une description du stade successionnel (climacique);

D. La structure (inéquienne ou équienne);
E. Le pourcentage de recouvrement de la canopée;

III. Pour les milieux humides :
A. Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides;

IV. Pour les milieux hydriques :
A. Les données cartographiques de la carte 14 – Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie au Schéma n'indique pas la présence de cours d'eau;
B. La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);
À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées;

V. Pour les cas de perte de milieu naturel :
A. L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);
B. La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

3 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

I. Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :
A. Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé;
B. Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation;
C. À la localisation des stations d'inventaires.

Bibliographie

Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021*, Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne], https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf.

Anjou Montréal Direction de l'aménagement urbain et des servies aux entreprises	RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45)	**2025**
	MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT	**RÈGLEMENT NUMÉRO RCA XXX**
		Annexe 12

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE

Ce document indique les exigences minimales relatives à une étude de caractérisation d'un milieu humide devant être déposée conformément aux dispositions du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

Les sections qui suivent précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectées dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.

1 - EXIGENCES

RÉALISATION

L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain.

RÉFÉRENCE NORMATIVE

L'étude de caractérisation doit respecter les normes ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ou du ministère responsable de l'environnement) (ci-après : le « MELCCFP »), contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante :
http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm

MÉTHODOLOGIE D'INVENTAIRES

Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne).

La validité de ces inventaires est de cinq ans.

Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la

superficie totale du milieu humide.

Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection.
Pour un milieu humide de plus de 3 000 m^2, des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m^2 de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

2 - ÉLÉMENTS DE BASE

CONTENU OBLIGATOIRE

Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments suivants :

I. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :
   A. milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt;
   B. cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

   Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.
II. Les dates des inventaires terrains;
III. La localisation cartographiée des stations d'inventaires;
IV. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP , et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque

formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;

V. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;

VI. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;

VII. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée,

éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;

VIII. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);

IX. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

A. Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;
B. Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide;

X. Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :

A. Les limites de propriété;
B. Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives :
   1. Au milieu humide;
   2. À l'aire de protection;
   3. À la limite du littoral, si applicable;
   4. À la rive, si applicable;
   5. Aux limites des plaines inondables, si applicable;
C. La localisation existante des usages, constructions et lots;

XI. Un plan présentant minimalement :

A. La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;

B. Les limites de la zone de travaux.

CONTENU SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

I. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :
   A. Leur superficie;
   B. L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);
   C. Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;
   D. La description du type de drainage et de la pente;
   E. La nature du sol (hydromorphe ou non);
   F. L'épaisseur de tourbe, si applicable;
   G. Les indicateurs hydrologiques;
   H. La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable;

II. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :
   A. La hauteur moyenne des peuplements;
   B. L'âge des peuplements arborescents;
   C. Une description du stade successionnel (climacique);
   D. La structure (inéquienne ou équienne);
   E. Le pourcentage de recouvrement de la canopée;

III. Pour les milieux humides :
   A. Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides;

IV. Pour les milieux hydriques :
   A. Les données cartographiques de la carte 14 – Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie au Schéma n'indique pas la présence de cours d'eau;
   B. La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);
   À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées;

V. Pour les cas de perte de milieu naturel :

A. L’emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);
B. La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d’humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

3 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

I. Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :
   A. Aux limites d’un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d’au moins 30 mètres de part et d’autre du terrain visé;
   B. Aux limites de l’aire de protection d’un milieu humide visé par l’étude de caractérisation;
   C. À la localisation des stations d’inventaires.

Bibliographie

Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021*, Québec, Ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne], https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf.

Illustration 3

LES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

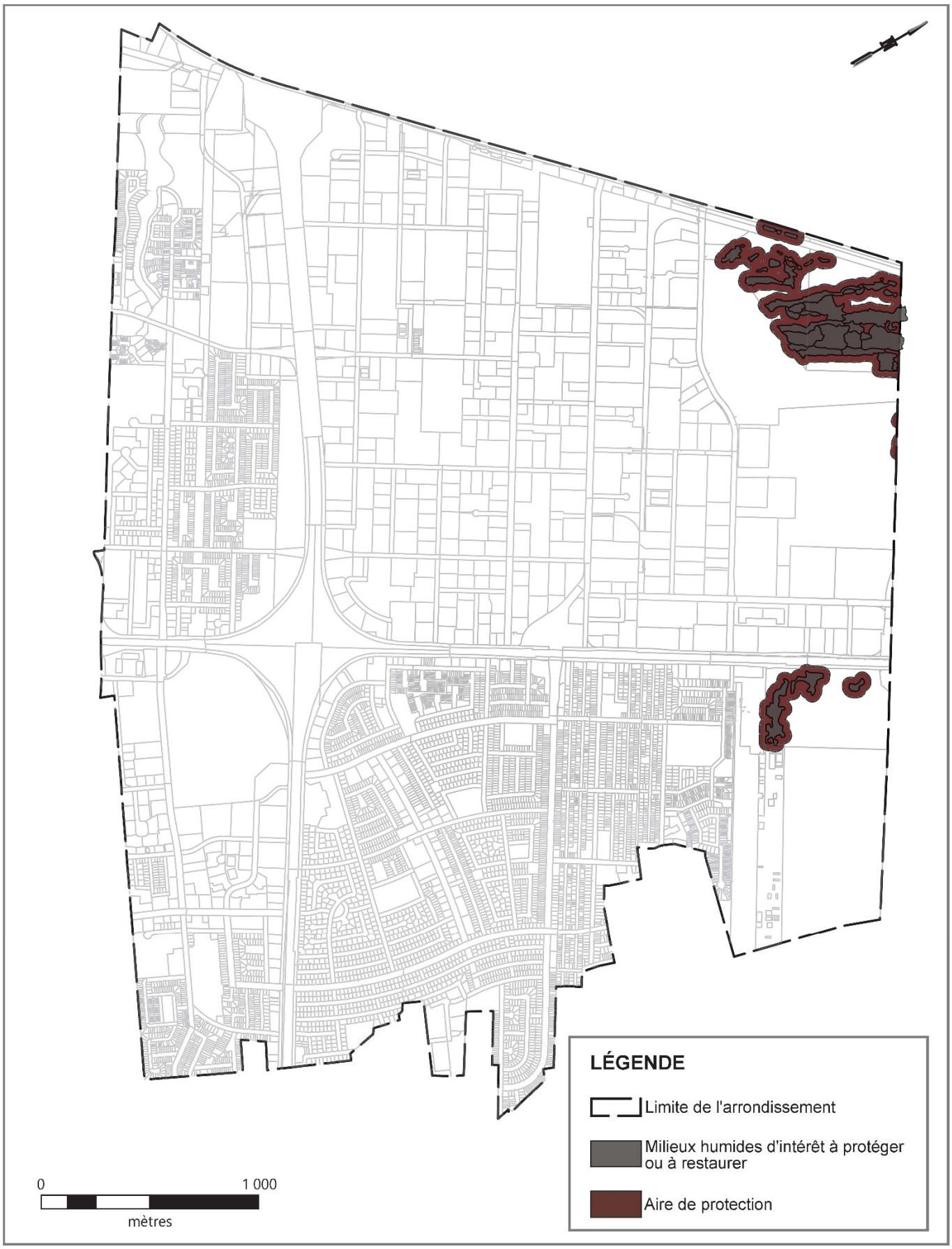

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE

Ce document indique les exigences minimales relatives à une étude de caractérisation d'un milieu humide devant être conformément aux dispositions du Règlement de lotissement (1528).

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

Les sections qui suivent précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectées dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.

1 - EXIGENCES

RÉALISATION

L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain.

RÉFÉRENCE NORMATIVE

L'étude de caractérisation doit respecter les normes ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ou du ministère responsable de l'environnement) (ci-après : le « MELCCFP »), contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm

MÉTHODOLOGIE D'INVENTAIRES

Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne).

La validité de ces inventaires est de cinq ans.

Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide.

Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection.

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE

Pour un milieu humide de plus de 3 000 m^2, des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m^2 de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

2 - ÉLÉMENTS DE BASE

CONTENU OBLIGATOIRE

Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments suivants :

I. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :
   A. milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt;
   B. cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

   Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.

II. Les dates des inventaires terrains;

III. La localisation cartographiée des stations d'inventaires;

IV. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP , et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;

V. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;

VI. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;

VII. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;

VIII. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);

IX. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
   A. Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;
   B. Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide;

X. Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :

A. Les limites de propriété;
B. Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives :
    1. Au milieu humide;
    2. À l'aire de protection;
    3. À la limite du littoral, si applicable;
    4. À la rive, si applicable;
    5. Aux limites des plaines inondables, si applicable;
C. La localisation existante des usages, constructions et lots;

XI. Un plan présentant minimalement :
A. La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;
B. Les limites de la zone de travaux.

CONTENU SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

I. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :
A. Leur superficie;
B. L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);
C. Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;
D. La description du type de drainage et de la pente;
E. La nature du sol (hydromorphe ou non);
F. L'épaisseur de tourbe, si applicable;
G. Les indicateurs hydrologiques;
H. La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable;

II. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :
A. La hauteur moyenne des peuplements;
B. L'âge des peuplements arborescents;
C. Une description du stade successionnel (climacique);
D. La structure (inéquienne ou équienne);
E. Le pourcentage de recouvrement de la canopée;

III. Pour les milieux humides :
A. Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides;

IV. Pour les milieux hydriques :
A. Les données cartographiques de la carte 14 – Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie au Schéma n'indique pas la présence de cours d'eau;

B. La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);
À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées;

V. Pour les cas de perte de milieu naturel :
   A. L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);
   B. La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

3 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

I. Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :
   A. Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé;
   B. Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation;
   C. À la localisation des stations d'inventaires.

Bibliographie

Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021*, Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne], https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1257077007
Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou
Projet : Adopter le règlement RCA-XX intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029)

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	*X*		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 2 : Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** #2 : Le présent règlement propose des dispositions permettant de protéger les milieux humides d'intérêt contribuant ainsi à préserver le patrimoine naturel de l'arrondissement.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Outlook

Délégation de pouvoir - Réjean Boisvert, directeur DAUSE - 16 mai au 1er juin 2025

De Nancy BOUCHARD <nancy.bouchard2@montreal.ca>
de la part de
Rejean BOISVERT <rejean.boisvert@montreal.ca>

Date Ven 2025-05-16 12:05

À 79 DYN Anjou <79_anjou@montreal.ca>

Cc Luis MIRANDA <luis.miranda@montreal.ca>; Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>; Andree HENAULT <andree.henault@montreal.ca>; Kristine MARSOLAIS <kristine.marsolais@montreal.ca>; Marie-Josee DUBE <mariejosee.dube@montreal.ca>; Richard LEBLANC <richard.leblanc@montreal.ca>

Mesdames,

Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne monsieur Amar Ikhlef, directeur des travaux publics pour me remplacer dans mes fonctions de directeur de l'aménagement urbain et services aux entreprises et exercer tous les pouvoirs rattachés à mes fonctions le 16 mai 2025 et madame Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme à la DAUSE, du 17 mai au 1er juin 2025.

Et j'ai signé,

Réjean Boisvert
Directeur
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Tél.: 514 493-5179

7171, rue Bombardier
Anjou (Québec) H1J 2E9

abonnez-vous à notre infolettre
Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12144

Approuver une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un usage résidentiel situé 6497-6501, avenue Azilda, lot 1 111 553 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement de la somme prévue au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'exemption complète et en bonne et due forme conformément au Règlement concernant le zonage (RCA 40) a été déposée afin d'autoriser l'exemption de fournir deux cases de stationnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) pour une habitation bifamiliale, un minimum de deux cases de stationnement doivent être aménagées;

CONSIDÉRANT que ce projet implique la transformation d'un bâtiment mixte jumelé en habitation bifamiliale par la conversion du local en logement de type 4½ tout en gardant la même superficie d'implantation au sol du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT que la proposition permet un verdissement significatif de la cour avant et une mise aux normes des aménagements pour dissimuler les contenants destinés aux collectes de la voie publique;

CONSIDÉRANT qu'une exemption de deux cases de stationnement ne causerait pas problématique dans le secteur puisqu'aucune plainte n'a été formulée dans ce sens;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié la demande lors de la réunion du 2 juin 2025, et ont formulé un avis favorable avec condition pour l'exemption de deux cases de stationnement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la demande d'exemption de l'obligation de maintenir deux cases de stationnement pour l'immeuble situé au 6497-6501, avenue Azilda, avec les conditions suivantes:

- Que les espaces libres de la cour avant soient verdis en conformité aux dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40);
- Que les contenants destinés aux collectes localisés en cour avant soient dissimulés de la voie publique en conformité aux dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

ADOPTÉE

40.11 1255614006

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Dossier # : 1255614006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un usage résidentiel situé 6497-6501, avenue Azilda, lot 1 111 553 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement de la somme prévue au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement;
CONSIDÉRANT qu'une demande d'exemption complète et en bonne et due forme conformément au Règlement concernant le zonage (RCA 40) a été déposée afin d'autoriser l'exemption de fournir deux cases de stationnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) pour une habitation bifamiliale, un minimum de deux cases de stationnement doivent être aménagées;

CONSIDÉRANT que ce projet implique la transformation d'un bâtiment mixte jumelé en habitation bifamiliale par la conversion du local en logement de type 4½ tout en gardant la même superficie d'implantation au sol du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT que la proposition permet un verdissement significatif de la cour avant et une mise aux normes des aménagements pour dissimuler les contenants destinés au collectes de la voie publique;

CONSIDÉRANT qu'une exemption de deux cases de stationnement ne causerait pas problématique dans le secteur puisqu'aucune plainte n'a été formulée dans ce sens;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié la demande lors de la réunion du 2 juin 2025, et ont formulé un avis favorable avec condition pour l'exemption de deux cases de stationnement;

Il est recommandé :

D'approuver, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la demande d'exemption de l'obligation de maintenir deux cases de stationnement pour l'immeuble situé au 6497-6501, avenue Azilda, avec les conditions suivantes:

• Que les espaces libres de la cour avant soient verdis en conformité aux dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

• Que les contenants destinés aux collectes localisés en cour avant soient dissimulés de la voie publique en conformité aux dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-06-18 16:01

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1255614006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un usage résidentiel situé 6497-6501, avenue Azilda, lot 1 111 553 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Une demande d'exemption en matière de stationnement a été déposée, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40). En effet, le conseil d'arrondissement, avisé par son comité consultatif d'urbanisme (CCU), peut exempter le propriétaire de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, moyennant le paiement d'un montant. Le montant à payer est déterminé par le nombre de cases qui sont exemptées et l'usage auquel ces cases se rapportent.
L'exemption d'une case destinée à un usage résidentiel de trois logements et moins est de 2 500$ par case. Les montants accumulés par l'arrondissement sont utilisés à des fins d'amélioration ou d'aménagement d'espaces de stationnement.

Cette demande d'exemption en matière de stationnement 3003523754 est datée du 26 mars 2025 et vise l'exemption de 2 cases.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

L'immeuble situé aux 6497-6501, avenue Azilda est un bâtiment mixte comportant un rez-de-chaussée avec un local institutionnel ainsi qu'un logement à l'étage de structure jumelée. Le propriétaire souhaite convertir le rez-de-chaussée en logement à la suite du départ de l'ancien locataire, soit le S.A.C. Anjou. La demande de permis 3003523756 a été déposée pour les travaux de transformation intérieure. Il n'y a pas de travaux prévus au sous-sol, à l'étage ou sur les façades du bâtiment afin de réaliser cette transformation.
Actuellement, le site ne comporte pas de case de stationnement conforme au règlement concernant le zonage (RCA 40). Le bâtiment a été construit en 1967, toutefois aucun permis pour la construction du bâtiment n'a été trouvé dans nos dossiers.

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

En vertu de l'article 132 du RCA 40, pour une habitation bifamiliale, un minimum deux cases

de stationnement doivent être maintenues pour l'usage. Actuellement, le bâtiment ne compte pas de case de stationnement conforme. Même si la cour avant est entièrement asphaltée, les cases ne pourraient pas atteindre les dimensions requises de 5,3 mètres sur 2,6 mètres comme prescrit par la règlementation.

En effet, la partie la plus profonde de l'espace asphalté en cour avant du bâtiment est de 4,90 mètres à partir du trottoir. Également, à certains endroits, la profondeur de l'espace est réduite de ±2,90 mètres par la présence des margelles des fenêtres du sous-sol ainsi que de l'escalier menant au rez-de-chaussée. De plus, la partie libre à gauche de l'escalier a une largeur de 2,20 mètres et celle de droite de 3,43 mètres, ce qui ne permettrait pas l'aménagement de deux cases de stationnement. La largeur de l'espace est restreinte en raison de l'escalier menant au rez-de-chaussée qui totalise une largeur de 3,50 mètres.

Avis de la Division des études techniques

Une demande d'avis a été adressée à la Division des études techniques concernant cette demande d'exemption de cases de stationnement. L'avis reçu mentionnait qu'il n'y avait pas eu de plainte faisant mention de problématique de stationnement dans le secteur.

Aménagement de la cour avant

Puisque l'espace en cour avant est entièrement asphalté et que cet espace ne peut pas être utilisé pour des fins de stationnement, il est prévu d'aménager une superficie d'espace vert totalisant environ 16 m² divisés en deux sections afin de laisser un espace libre pour l'accès aux escaliers menant au rez-de-chaussée. En effet, en vertu de l'article 200 du RCA 40, les espaces libres doivent être entièrement recouverts d'une surface végétale.

De plus, étant donné la localisation existante des bacs de matières résiduelles en cour avant, il est prévu d'aménager un écran pour les dissimuler de la voie publique en conformité avec les dispositions du Règlement concernant le zonage RCA 40.

Concernant la plantation d'arbres, étant donné la superficie restreinte de la cour avant, il n'a pas été recommandé au requérant de planter un arbre. De plus, la plantation n'est pas requise en vertu du Règlement concernant le zonage RCA 40.

JUSTIFICATION

Axes de réflexion :

- Le projet permet de réutiliser l'espace d'un local vacant afin de le transformer en logement (4½);
- Il n'y a aucun espace disponible sur le site afin d'y aménager deux cases de stationnement conformes à la règlementation en vigueur;
- Les espaces libres doivent être végétalisés en cour avant en vertu de la règlementation et le projet permet de s'y conformer. De plus, les contenants de matières résiduelles seront dissimulés de la voie publique à l'aide d'un écran en conformité à la règlementation en vigueur;
- Selon les études techniques, l'arrondissement n'a pas reçu de plainte au niveau du stationnement dans le secteur.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande que soit acceptée l'exemption de cases de stationnement.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié la demande lors de la réunion du 2 juin 2025 et ont formulé un avis favorable à l'exemption de 2 cases stationnement pour la transformation du bâtiment en habitation bifamiliale jumelée aux conditions suivantes:

- Que les espaces libres de la cour avant soient verdis en conformité aux dispositions du Règlement concernant le zonage RCA 40;
- Que les contenants de matières résiduels localisés en cour avant soient dissimulés de la voie publique en conformités aux dispositions du Règlement concernant le zonage RCA 40.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'exemption d'une case destinée à un usage résidentiel est de 2500 $ par case. Les montants accumulés sont utilisés à des fins de financement des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 quant aux engagements en changements climatique.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-10

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 438-989-4314
Approuvé le : 2025-06-17

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1255614006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Approuver une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un usage résidentiel situé 6497-6501, avenue Azilda, lot 1 111 553 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Grille Montréal 2030_1255614006.pdf

Presentation_exemption de cases 6497, Azilda_.pdf

Fiche exemption_6497 Azilda.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

Exemption en matière de stationnement

6497-6501, avenue Azilda

GDD : 1255614006

2 juin 2025

Extrait(s) : Plans soumis par le requérant sans référence

Objet de la demande

Le requérant a déposé une demande d'exemption de 2 cases de stationnements alors qu'il n'y a aucun stationnement sur la propriété qui respecte les dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Le projet consiste à la transformation d'un immeuble mixte jumelé qui comportait un local institutionnel au rez-de-chaussée et un logement à l'étage en habitation bifamiliale jumelée.

Localisation

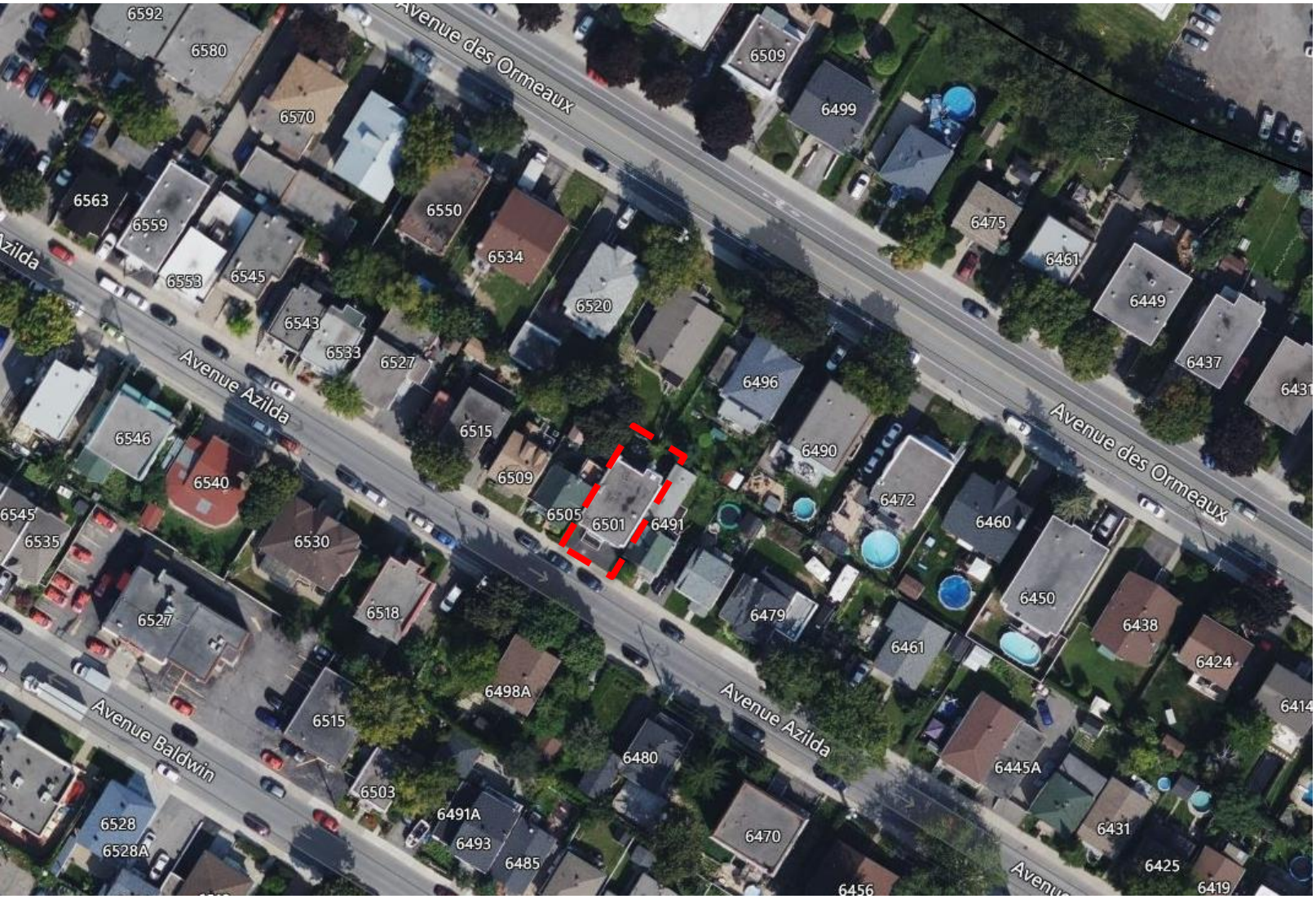

SITE

N

Immeuble visé

Milieu d'insertion

1| Voisin de gauche

2| Voisin de droite

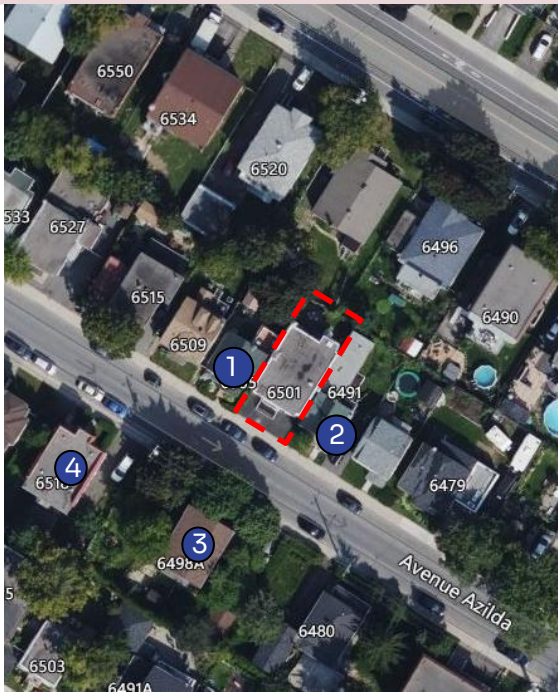

3| Voisin de face

4| Voisin de face biais

Milieu d'insertion

Vue avenue Azilda direction Est

Vue avenue Azilda direction Ouest

Certificat de localisation

Espace insuffisant pour aménager deux cases de stationnement conformes aux dispositions du RCA 40. Les cases doivent avoir des dimensions minimales de 2,6 m X 5,3 m

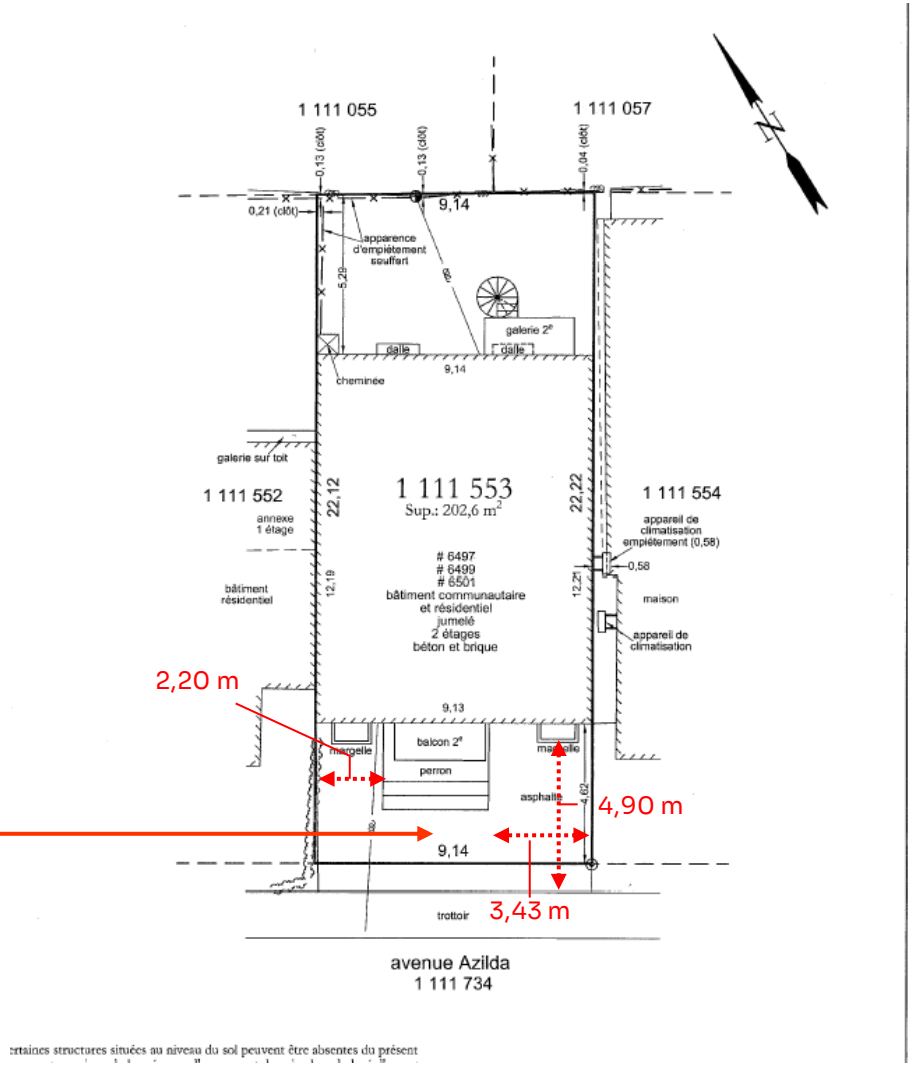

Plan proposé : Sous-sol

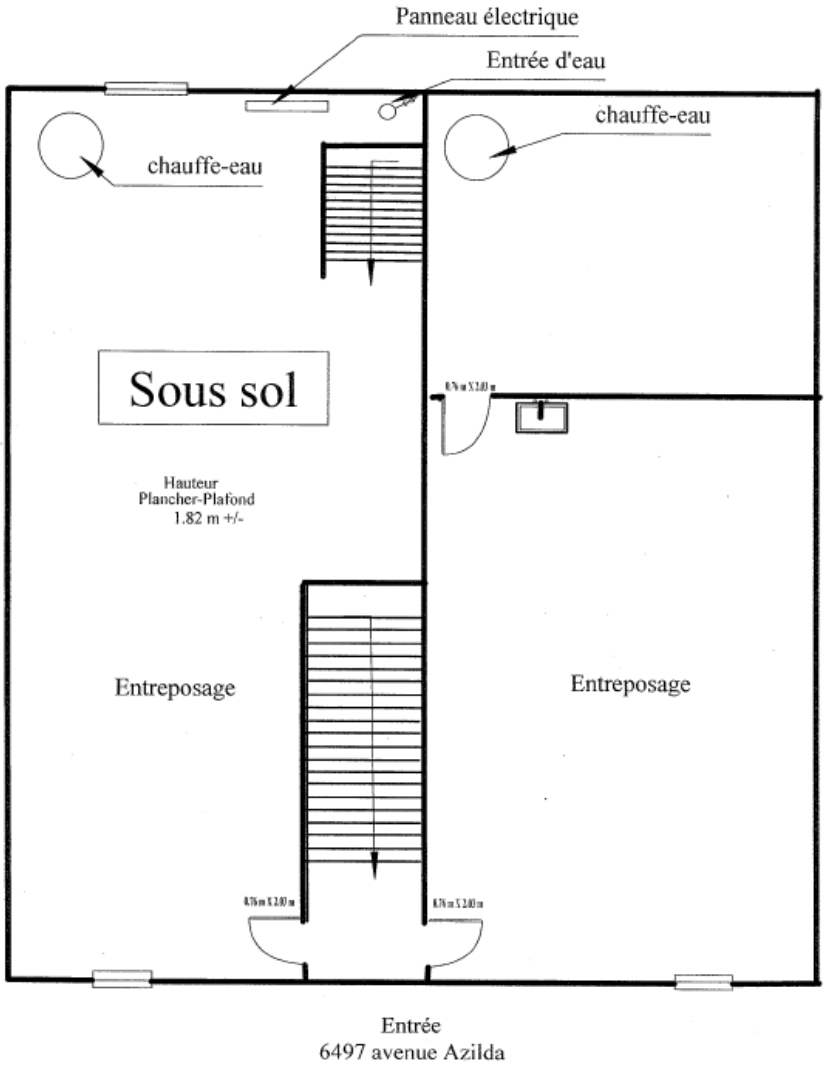

Descriptif

- Aucune modification prévue pour le sous-sol

Plan proposé : Rez-de-chausée

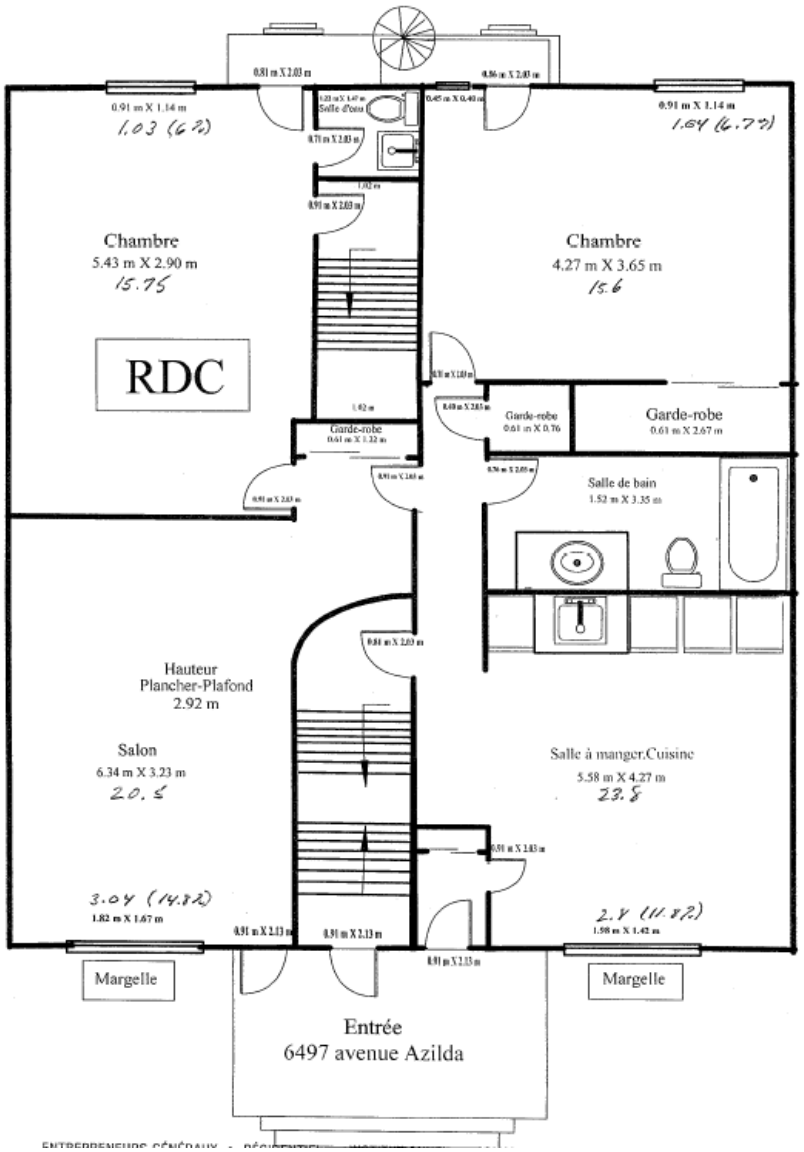

Descriptif

- Transformation du rez-de-chaussée afin d'y aménager un logement de 2 chambres à coucher (4 ½);
- Superficie d'environ 970 pi2

Plan proposé : Étage

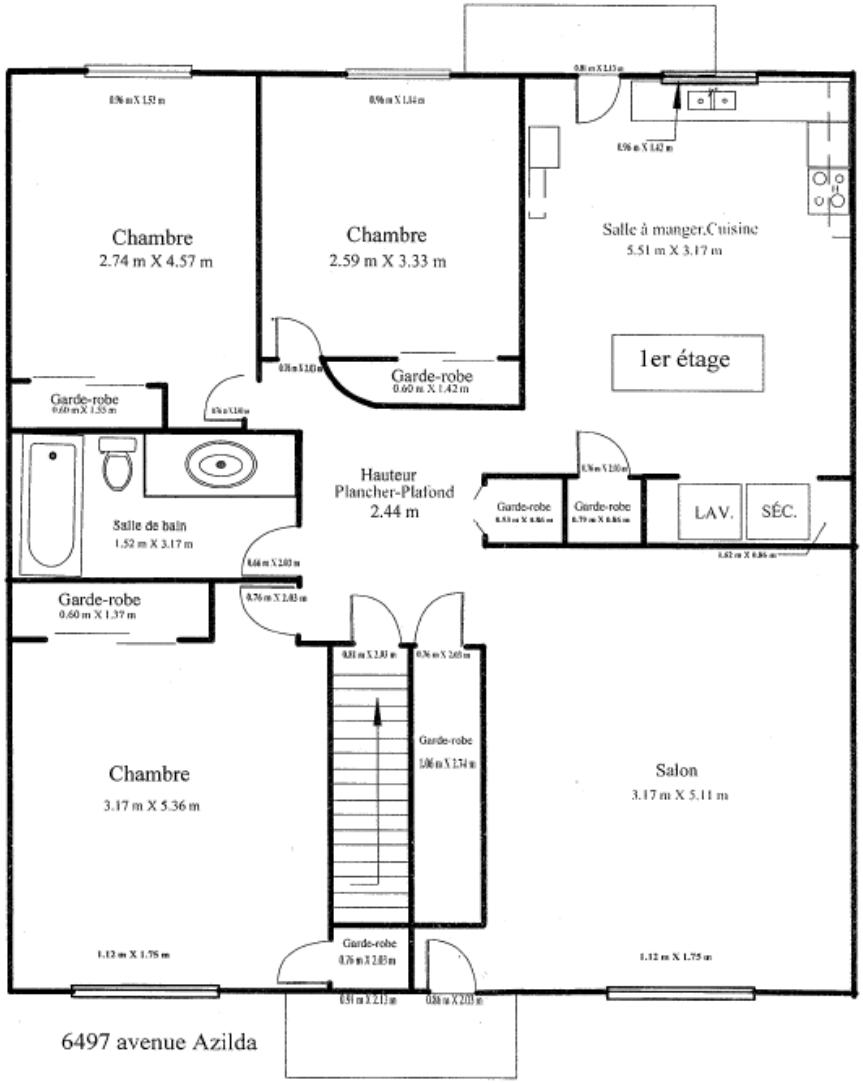

Descriptif

- Aucune modification à l'étage, le logement actuel comporte 3 chambres à coucher (5 ½);

Analyse réglementaire

RCA 40 – Règlement concernant le zonage

132. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi dans le tableau suivant selon les usages. Toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle. Les superficies indiquées dans le tableau réfèrent à la superficie de plancher occupée par ces usages. Toutefois, dans la zone C-303, la superficie de plancher doit exclure celle du rez-de- chaussée. Lorsqu'un usage est non mentionné dans le tableau, le nombre de cases est déterminé en fonction d'un usage comparable.

Familles d'usage	Types d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement exigé
Habitation	Habitation unifamiliale	1 case/logement
	Habitation bi-trifamiliale	2 cases/bâtiment
	Habitation multifamiliale	0,75 case/logement
	Résidence pour personnes âgées de type logement	1 case/4 logements
	Résidence pour personnes âgées de type chambre	1 case/6 chambres

Statistiques du projet et cases manquantes

Nombre de case(s) requise(s)	2 cases
Nombre de case(s) restante(s) conforme(s)	Aucune
Nombre de case(s) visée(s) par l'exemption	2 cases

Verdissement de la cour avant

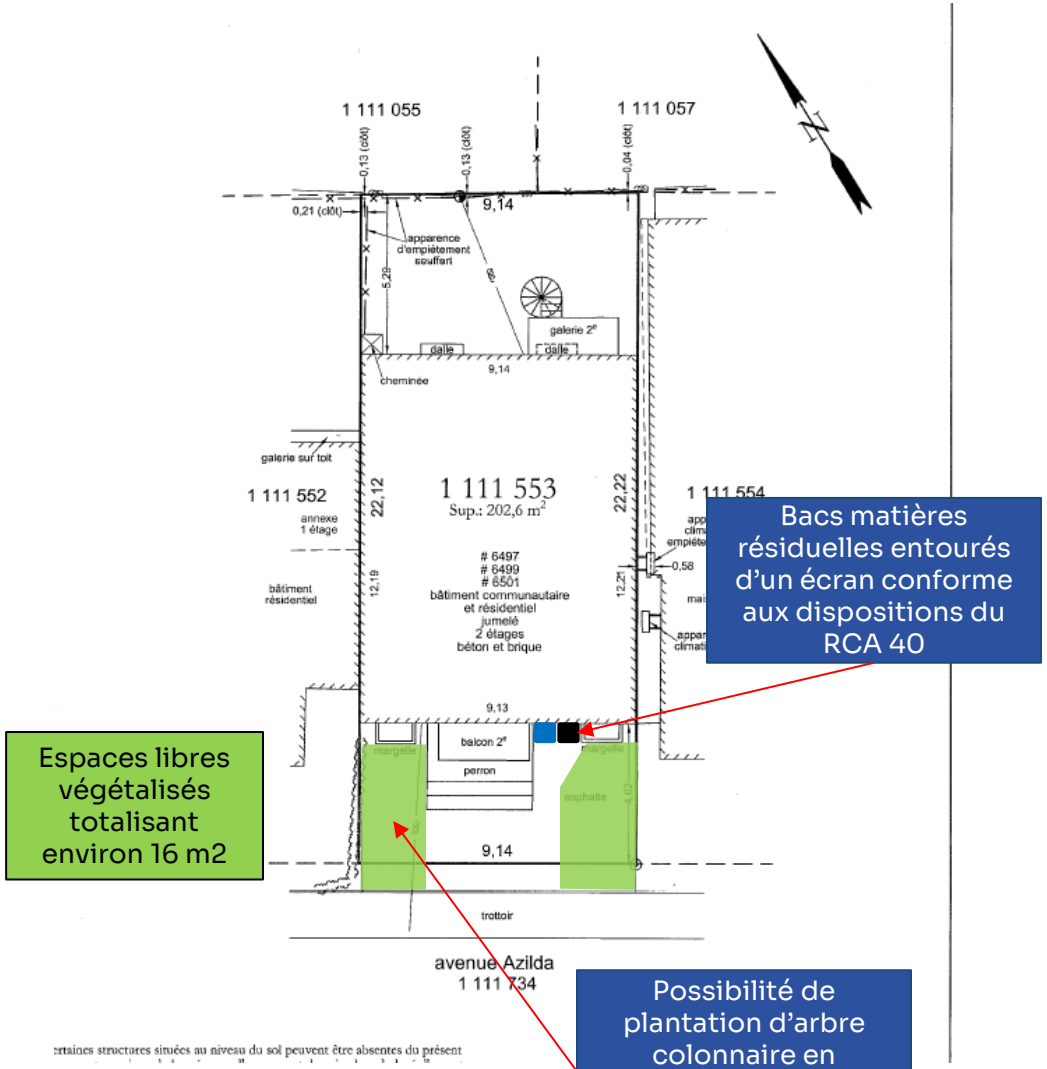

Bacs matières résiduelles entourés d'un écran conforme aux dispositions du RCA 40

Espaces libres végétalisés totalisant environ 16 m2

Possibilité de plantation d'arbre colonnaire en conformité au RCA 40 malgré l' espace restreint

Axes de réflexion

- Le projet permet de réutiliser l'espace d'un local vacant afin de transformer l'espace en logement (4½);
- Il n'y a aucun espace disponible sur le site afin d'y aménager deux cases de stationnement conformes à la règlementation en vigueur;
- Les espaces libres doivent être végétalisés en cour avant en vertu de la règlementation et le projet permet de s'y conformer. De plus, les contenants de matières résiduelles seront dissimulés à l'aide d'un écran en conformité à la règlementation en vigueur;
- Selon les études techniques, l'arrondissement n'a pas reçu de plainte au niveau du stationnement dans le secteur.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises propose aux membres d'évaluer la présente demande en tenant compte des avantages et des inconvénients que celle-ci amène et de formuler une recommandation afin de présenter le dossier au Conseil d'arrondissement.

DATE : 16 mai 2025 **DOSSIER GDD:** 1255614006

OBJET :

Demande d'exemption en matière de stationnement pour la transformation d'un bâtiment à usage mixte en habitation bi familiale jumelée situé aux 6497-6501, avenue Azilda – lot 1 111 553 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

CONTEXTE :

Une demande d'exemption en matière de stationnement a été déposée, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40). En effet, le conseil d'arrondissement, avisé par son comité consultatif d'urbanisme (CCU), peut exempter le propriétaire de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, moyennant le paiement d'un montant. Le montant à payer est déterminé par le nombre de cases qui sont exemptées et l'usage auquel ces cases se rapportent.

L'exemption d'une case destinée à un usage résidentiel de trois logements et moins est de 2 500$ par case. Les montants accumulés par l'arrondissement sont utilisés à des fins d'amélioration ou d'aménagement d'espaces de stationnement.

Cette demande d'exemption en matière de stationnement 3003523754 est datée du 26 mars 2025 et vise l'exemption de 2 cases.

DESCRIPTION :

L'immeuble situé aux 6497-6501, avenue Azilda est un bâtiment mixte comportant un rez-de-chaussée avec un local institutionnel ainsi qu'un logement à l'étage de structure jumelée. Le propriétaire souhaite convertir le rez-de-chaussée commercial en logement à la suite du départ de l'ancien locataire, soit le S.A.C. Anjou. La demande de permis 3003523756 a été déposée pour les travaux de transformation intérieure. Il n'y a pas de travaux prévus au sous-sol, à l'étage ou sur les façades du bâtiment afin de réaliser cette transformation.

Actuellement, le site ne comporte pas de case de stationnement conforme au règlement concernant le zonage (RCA 40). Le bâtiment a été construit en 1967, toutefois aucun permis pour la construction du bâtiment n'a été trouvé dans nos dossiers.

ÉTUDE :

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

En vertu de l'article 132 du RCA 40, pour une habitation bifamiliale, un minimum deux cases de stationnement doivent être maintenues pour l'usage. Actuellement, le bâtiment ne compte pas de case de stationnement conforme. Même si la cour avant est entièrement asphaltée, les cases ne pourraient pas atteindre les dimensions requises de 5,3 mètres sur 2,6 mètres comme prescrit par la règlementation.

En effet, la partie la plus profonde de l'espace asphalté en cour avant du bâtiment est de 4,90 mètres à partir du trottoir. Également, à certains endroits, la profondeur de l'espace est réduite de ±2,90 mètres par la présence des margelles des fenêtres du sous-sol ainsi que de l'escalier menant au rez-de-chaussée. De plus, la partie libre à gauche de l'escalier a une largeur de 2,20 mètres et celle de droite de 3,43 mètres, ce

qui ne permettrait pas l'aménagement de deux cases de stationnement. La largeur de l'espace est restreinte en raison de l'escalier menant au rez-de-chaussée qui totalise une largeur de 3,50 mètres.

Pour le projet, voici le scénario proposé par le requérant :

	Ajout d'un 4½ au rez-de-chaussée et maintien du 5 ½ à l'étage (habitation bifamiliale)
Nombre minimal de case(s) requise(s) par la règlementation	2
Nombres de case existante sur le site conformes à la règlementation	0
Nombre de case(s) visée(s) par l'exemption.	2

Avis de la Division des études techniques

Une demande d'avis a été adressée à la Division des études techniques concernant cette demande d'exemption de cases de stationnement. L'avis reçu mentionnait qu'il n'y avait pas eu de plainte faisant mention de problématique de stationnement dans le secteur.

Aménagement de la cour avant

Puisque l'espace en cour avant est entièrement asphalté et que cet espace ne peut pas être utilisé pour des fins de stationnement, il a été proposé au requérant d'aménager une superficie d'espace vert totalisant environ 16m²2 divisés en deux sections afin de laisser un espace libre pour l'accès aux escaliers menant au rez-de-chaussée. En effet, en vertu de l'article 200 du RCA 40, les espaces libres doivent être entièrement recouverts d'une surface végétale.

Concernant la plantation d'arbres, étant donné la superficie restreinte de la cour avant, il n'a pas été recommandé au requérant de planter un arbre et il n'est pas requis en vertu du RCA 40 d'en planter un. Toutefois, un arbre pourrait être potentiellement planté en conformité au RCA 40 avec l'espace vert proposé, pourvu qu'il s'agisse d'un arbre colonnaire.

De plus, étant donné la localisation des bacs de matières résiduelles en cour avant, il a été suggéré au requérant l'aménagement d'un écran pour les dissimuler en conformité avec les dispositions du RCA 40.

RECOMMANDATION :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 2 juin 2025 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Axes de réflexion :

- Le projet permet de réutiliser l'espace d'un local vacant afin de transformer l'espace en logement (4½);
- Il n'y a aucun espace disponible sur le site afin d'y aménager deux cases de stationnement conformes à la règlementation en vigueur;

- Les espaces libres doivent être végétalisés en cour avant en vertu de la règlementation et le projet permet de s'y conformer. De plus, les contenants de matières résiduelles seront dissimulés à l'aide d'un écran en conformité à la règlementation en vigueur;
- Selon les études techniques, l'arrondissement n'a pas reçu de plainte au niveau du stationnement dans le secteur..

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises propose aux membres d'évaluer la présente demande en tenant compte des avantages et des inconvénients que celle-ci amène et de formuler une recommandation afin de présenter le dossier au Conseil d'arrondissement.

Maxime Lanthier
Conseiller en aménagement

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1255614006*
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou
Projet : Rendre une décision relativement à une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un usage résidentiel situé 6497-6501, avenue Azilda – lot 1 111 553 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? ● Transition écologique, priorité no. 1 : *Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Le projet participe à la réduction des surfaces minéralisées existantes par un verdissement des espaces libres en cour avant du bâtiment.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	**X**		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12145

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emplois important pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres et qu'il est compatible avec le milieu d'insertion;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le premier projet de résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 42, 141 ,231, 278, 282, 283, 284 et à la grille des spécifications de la zone I-221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone I-221 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « C5 Commerce de moyenne et de grande surface » de la famille « Commerce » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé;

b. la hauteur maximale est de 2 étages;

c. la marge avant minimale adjacente au boulevard du Golf est de 7,6 mètres;

d. la marge latérale 1 est de 7,6 mètres;

e. la marge latérale 2 est de 7,6 mètres;

f. la marge arrière minimale est de 7,6 mètres;

g. le C.O.S est d'un minimum de 0,2 et d'un maximum de 1;

h. le taux d'implantation au sol est d'un minimum de 20% et d'un maximum de 70%.

i. l'entreposage extérieur est autorisé pour un usage C5 Commerce de moyenne et de grande surface.

4. Malgré l'article 42 de ce règlement :

a. L'entreposage de marchandises, de matériel roulant, et d'équipements est autorisé pour un usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

b. La hauteur des produits entreposés peut dépasser de 1,90 mètres la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieure.

5. Malgré l'article 141 de ce règlement, la distance minimale exigée entre les cases de stationnements et la ligne avant devant la façade principale est de 6,40 mètres.

6. Malgré l'article 231 de ce règlement, une enseigne au mur peut être installée devant une fenêtre.

7. Malgré l'article 278 de ce règlement, la superficie maximale des enseignes au mur ne peut excéder 45 mètres carrés pour l'usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

8. Malgré l'article 282 de ce règlement, deux enseignes au sol sont autorisées sur un terrain pour un usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

9. Malgré l'article 283 de ce règlement, la superficie de l'enseigne au sol située sur le côté latéral droit ne doit pas excéder 19 mètres carrés.

10. Malgré l'article 284 de ce règlement, la hauteur maximale de l'enseigne au sol située du côté latéral droit ne doit pas excéder 15,2 mètres.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

11. Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C5-Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées par la présente demande.

12. Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une surface végétale

13. La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

14. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

15. La présente résolution autorise la construction du projet.

16. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

17. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 16 la présente résolution devient nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - CERTIFICAT DE LOCALISATION »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.12 1255614010

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12145

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emplois important pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres et qu'il est compatible avec le milieu d'insertion;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le premier projet de résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 42, 141 ,231, 278, 282, 283, 284 et à la grille des spécifications de la zone I-221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone I-221 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « C5 Commerce de moyenne et de grande surface » de la famille « Commerce » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé;

b. la hauteur maximale est de 2 étages;

c. la marge avant minimale adjacente au boulevard du Golf est de 7,6 mètres;

d. la marge latérale 1 est de 7,6 mètres;

e. la marge latérale 2 est de 7,6 mètres;

f. la marge arrière minimale est de 7,6 mètres;

g. le C.O.S est d'un minimum de 0,2 et d'un maximum de 1;

h. le taux d'implantation au sol est d'un minimum de 20% et d'un maximum de 70%.

i. l'entreposage extérieur est autorisé pour un usage C5 Commerce de moyenne et de grande surface.

4. Malgré l'article 42 de ce règlement :

a. L'entreposage de marchandises, de matériel roulant, et d'équipements est autorisé pour un usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

b. La hauteur des produits entreposés peut dépasser de 1,90 mètres la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieure.

5. Malgré l'article 141 de ce règlement, la distance minimale exigée entre les cases de stationnements et la ligne avant devant la façade principale est de 6,40 mètres.

6. Malgré l'article 231 de ce règlement, une enseigne au mur peut être installée devant une fenêtre.

7. Malgré l'article 278 de ce règlement, la superficie maximale des enseignes au mur ne peut excéder 45 mètres carrés pour l'usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

8. Malgré l'article 282 de ce règlement, deux enseignes au sol sont autorisées sur un terrain pour un usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

9. Malgré l'article 283 de ce règlement, la superficie de l'enseigne au sol située sur le côté latéral droit ne doit pas excéder 19 mètres carrés.

10. Malgré l'article 284 de ce règlement, la hauteur maximale de l'enseigne au sol située du côté latéral droit ne doit pas excéder 15,2 mètres.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

11. Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C5-Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées par la présente demande.

12. Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une surface végétale

13. La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

14. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

15. La présente résolution autorise la construction du projet.

16. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

17. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 16 la présente résolution devient nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - CERTIFICAT DE LOCALISATION »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.12 1255614010

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Dossier # : 1255614010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emplois important pour le secteur;
CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres et qu'il est compatible avec le milieu d'insertion ;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 42, 141 ,231, 278, 282, 283, 284 et à la grille des spécifications de la zone I-221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone I-221 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « C5 Commerce de moyenne et de grande surface » de la famille « Commerce » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :
a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé;
b. la hauteur maximale est de 2 étages;
c. la marge avant minimale adjacente au boulevard du Golf est de 7,6 mètres;
d. la marge latérale 1 est de 7,6 mètres;
e. la marge latérale 2 est de 7,6 mètres;
f. la marge arrière minimale est de 7,6 mètres;
g. le C.O.S est d'un minimum de 0,2 et d'un maximum de 1;
h. le taux d'implantation au sol est d'un minimum de 20% et d'un maximum de 70%.
i. l'entreposage extérieur est autorisé pour un usage C5 Commerce de moyenne et de grande surface.

4. Malgré l'article 42 de ce règlement :

a. L'entreposage de marchandises, de matériel roulant, et d'équipements est autorisé pour un usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.
b. La hauteur des produits entreposés peut dépasser de 1,90 m la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieure.

5. Malgré l'article 141 de ce règlement, la distance minimale exigée entre les cases de stationnements et la ligne avant devant la façade principale est de 6,40 mètres.

6. Malgré l'article 231 de ce règlement, une enseigne au mur peut être installée devant une fenêtre.

7. Malgré l'article 278 de ce règlement, la superficie maximale des enseignes au mur ne peut excéder 45 m2 pour l'usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

8. Malgré l'article 282 de ce règlement, deux enseignes au sol sont autorisées sur un terrain pour un usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

9. Malgré l'article 283 de ce règlement, la superficie de l'enseigne au sol située sur le côté latéral droit ne doit pas excéder 19 m2.

10. Malgré l'article 284 de ce règlement, la hauteur maximale de l'enseigne au sol située du côté latéral droit ne doit pas excéder 15,2 m.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

11. Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C5-Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées

par la présente demande.

12. Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une surface végétale.

13. La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

14. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

15. La présente résolution autorise la construction du projet.

16. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

17. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 16 la présente résolution devient nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - CERTIFICAT DE LOCALISATION »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-07-08 14:26

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1255614010**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

CONTENU

CONTEXTE

L'entreprise Canac, souhaite s'implanter sur le site localisé au 11 100, boulevard du Golf, près de l'intersection avec le boulevard Henri-Bourassa. Le projet impliquera l'agrandissement du bâtiment existant et un réaménagement complet du site.
Ce projet est assujetti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car plusieurs éléments du projet sont non conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40), dont l'usage.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003560748 datée du 3 juillet 2025.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA07 12198 - 5 juin 2007 - Autoriser un usage conditionnel, 11 100, boulevard du Golf, lots 3 931 885 et 3 931 886 : Sommaire 1073573019
CA22 12012- 11 janvier 2022 - Autoriser un usage conditionnel, 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 ainsi que le lot projeté 6 438 552 (lot 6 101 937 et une partie du lot 3 976 632) : Sommaire 1218770019

DESCRIPTION

Canac est une chaîne de quincaillerie et de matériaux de construction indépendante originaire de Québec qui souhaite établir sa première succursale sur l'île de Montréal à Anjou. Le nouvel établissement sera un commerce de grande surface comportant une portion de vente au détail, une cour à bois intérieure et extérieure et un centre de jardin.
Site visé

Le site visé est situé près de l'intersection du boulevard du Golf et du boulevard Henri-Bourassa. Le site est également ceinturé partiellement par une voie ferrée du CN sur sa partie nord-est. Le terrain actuel est formé des lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du

cadastre du Québec qui totalisent une superficie de 41 862,2 m^2. Pour le projet, il est prévu de remembrer les trois lots afin de créer un lot unique. Une demande de lotissement devra être déposée à cet effet.

Milieu d'insertion

Le milieu d'insertion immédiat est un secteur principalement constitué de bâtiments industriels et de quelques commerces, soit le parc d'affaires de l'arrondissement. Face au bâtiment, on retrouve le terrain du Club de Golf Métropolitain d'Anjou tandis que du côté opposé du boulevard Henri-Bourassa se trouve l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles. Les bâtiments voisins sont tous des bâtiments industriels.

Le projet

Agrandissement du bâtiment existant et nouvel usage

Le projet vise à agrandir le bâtiment existant localisé au 11 100, boulevard du Golf qui est occupé par la Société québécoise des Infrastructures (SQI) et est actuellement un Centre d'acquisitions gouvernementales pour les véhicules automobiles qui sont vendus aux enchères. Le nouvel occupant, soit Canac, y exploitera un commerce de la catégorie d'usage C5 – Commerce de moyenne et de grande surface. Le bâtiment existant de 3671 m^2 sera conservé, servira à la vente au détail et l'entreposage intérieur. Également, il y aura un agrandissement d'une superficie de 4592 m^2 pour accueillir une aire de vente au détail. Le bâtiment totalisera une hauteur d'un étage et l'entrée principale pour la clientèle se fera en cours latérale tandis que l'entrée des employés et des entrepreneurs s'effectuera du boulevard du Golf sur la façade principale.

Aménagement du terrain et circulation

Le terrain actuel est utilisé en quasi-totalité pour l'entreposage extérieur des véhicules. Avec le nouveau projet, une bonification significative des espaces verts et un aménagement complet de nouvelles aires de stationnement sont prévus. Le site comportera un total d'environ 254 cases de stationnement et une superficie végétalisée d'environ 6 279 m^2 qui correspond à 15 % de la superficie du terrain. Les deux allées d'accès au site seront conservées pour la clientèle et les employés du côté du boulevard du Golf et deux nouveaux accès seront aménagés du côté de la rue privée à gauche du bâtiment menant au boulevard du Golf. Il existe une servitude de passage pour l'accès à la rue privée (14 921 720).

Également, une aire d'entreposage extérieur (cour à bois) sera aménagée en cour arrière du bâtiment. Cette cour à bois sera accessible pour les clients à partir de l'aire de stationnement. Une aire d'attente à trois voies sera prévue sur le stationnement afin d'y accéder. Les clients pourront seulement sortir de l'aire de la cour à bois par la rue privée. De plus, l'accès et la sortie des camions de livraison s'effectueront par les accès donnant sur la rue privée. Il existe une servitude d'Hydro-Québec (28 720 805) sur le site en cours arrière à l'emplacement de l'aire d'entreposage extérieur. À cet effet, le requérant nous indique que la hauteur maximale des étalages aura 4,40 m et que les dégagements de 3,00 m requis pour la servitude sont respectés.

Cette aire d'entreposage extérieur sera entourée d'une clôture et une bande de végétation sera aménagée autour de cette aire. Les conteneurs de matières résiduelles seront localisés près du bâtiment dans l'aire d'entreposage.

Affichage

Le projet comportera des enseignes murales et au sol. Deux enseignes au sol, soit une enseigne en cour avant le long du boulevard du Golf ainsi qu'une enseigne en cour latérale

sont prévues. Les enseignes murales seront localisées sur la façade avant et la façade latérale droite.

ÉTUDE :

Analyse des règlements

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone I-221. Dans cette zone, les usages de type industriels I1 et I2, commerciaux C1, C2 et C3 ainsi que les usages P3 sont autorisés.

Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traité par ce PPCMOI :

● Article 10 et grille des spécifications de la zone I-221 :

o L'usage C5- Commerce de moyenne ou grande surface est non autorisé dans la zone I-221;
o Le coefficient d'occupation du sol souhaité est de 0,2 alors que le coefficient d'occupation du sol minimal est 0,3 dans la zone I-221;
o Le taux d'implantation au sol souhaité est de 20% alors que le taux d'implantation minimal est de 25% dans la zone I-221;
o Le projet comporte de l'entreposage extérieur alors l'entreposage extérieur n'est pas autorisé à la zone I-221.

Les usages C5- Commerce de moyenne ou grande surface ne sont pas autorisés à la zone même si les usages commerciaux C1, C2 et C3 sont autorisés étant donné qu'il s'agit d'une zone à dominance industrielle. Toutefois, le Plan d'urbanisme et de mobilité autorise les usages commerciaux dans l'affectation « Activités économiques ».

La superficie totale du terrain de 41 862,2 m^2 est principalement occupée par les espaces de stationnement requis pour l'usage ainsi que l'entreposage extérieur. L'espace occupé par le bâtiment ne peut atteindre le coefficient d'occupation au sol ni le taux d'implantation minimal exigé par la règlementation. De plus, le projet comportera une cour à bois extérieur qui est considéré comme de l'entreposage extérieur alors que cet élément n'est pas autorisé à la zone I-221.

En ce sens, il n'y a aucune norme pour l'usage souhaité à la grille. Le PPCMOI prévoit donc l'ensemble des normes habituellement inscrites à la section « normes prescrites » de la grille des spécifications.

● Article 42

o L'entreposage extérieur de marchandise, de matériel roulant et d'équipements n'est pas autorisé pour les usages C5-Commerce de moyenne ou grande surface;
o La hauteur des produits entreposés dépasse la hauteur des clôtures alors qu'ils ne doivent pas les dépasser pour l'entreposage extérieur des usages C5 Commerce de moyenne ou grande surface.

L'entreposage extérieur souhaité comprend l'entreposage de matériaux de construction et de marchandises diverses, de matériels roulants et d'équipements variés. De plus, les étalages requis pour l'entreposage des matériaux auront une hauteur de 4,4 m et dépasseront en hauteur les clôtures qui entourent l'aire d'entreposage de 1,90 m. La hauteur des clôtures est de 2,50 m et respecte les normes exigées au RCA 40 en zone industrielle.

- Article 141

  - La distance minimale exigée entre cases de stationnement et la ligne avant devant la façade principale du bâtiment de 7,60 mètres n'est pas respectée.

    Selon les plans datés du 3 juillet 2025, six (6) cases de stationnement seront localisées à une distance de 6,41 m de la ligne avant de terrain faisant face au boulevard du Golf. En raison de la ligne avant courbe, cette portion de l'aire de stationnement ne peut pas rencontrer la distance minimale requise tout en assurant le même nombre de cases prévues sur le site et en respectant les dimensions minimales des allées d'accès et de la profondeur des cases de stationnement tel que présenté.

- Article 231

  - Une enseigne au mur sera installée devant une fenêtre sur la façade latérale droite alors que cet emplacement est prohibé.

    L'élévation de la façade latérale droite sur les plans du 3 juillet 2025 démontre une enseigne au mur installée en partie sur le mur et devant une partie des fenêtres de cette façade.

- Article 278

  - Les enseignes au mur totaliseront une superficie de 45 m^2 alors que la superficie maximale des enseignes au mur pour un usage C5 en zone industrielle (I) est de 30 m^2 selon l'article 278 du RCA 40;

    La superficie des enseignes au mur totalisera 45 m^2. Étant donné la nature du commerce, la superficie des enseignes permet d'assurer une visibilité du commerce à partir des voies de circulation pour les enseignes identifiant le logo et le nom de l'entreprise. De plus, des enseignes identifiant l'entrée principale, l'entrée des entrepreneurs, le centre jardin, la quincaillerie et les matériaux sont comptabilisés dans le calcul. Ceci contribue à faire augmenter la superficie totale des enseignes au mur.

- Article 282

  - Il y aura deux enseignes au sol alors qu'une seule enseigne au sol est autorisée sur un terrain pour les usages C5 en zone industrielle (I) selon l'article 282 du RCA 40;

    Le projet comporte deux enseignes sur le site, soit une enseigne qui sera localisée en cours avant du côté du boulevard du Golf, tandis que l'autre enseigne sera localisée en cours latérale droite. Selon le requérant, l'enseigne localisée du côté du boulevard du Golf permet de signaler l'entrée du site, tandis que l'enseigne en cours latérale assure une visibilité du commerce depuis le boulevard Henri-Bourassa.

- Article 283

  - La superficie d'une des enseignes au sol sera de 19 m^2 alors que la superficie maximale d'une enseigne au sol pour un usage C5 en zone industrielle (I) est de 10 m^2 L'enseigne au sol localisée en cours latérale droite aura une superficie de 19 m^2. Selon le requérant, puisque le site est séparé par une voie ferrée et un terrain vacant du boulevard Henri-Bourassa, la superficie de l'enseigne permet d'assurer une certaine visibilité depuis cette artère.

- Article 284

o Une des enseignes au sol aura une hauteur de 15,2 mètres respectivement, alors que la hauteur maximale des enseignes au sol est de 6,00 m pour les usages commerciaux en zone industrielle.

La hauteur de l'enseigne au sol sera de 15,2 m pour l'enseigne en cours latérale droite. Selon le requérant, la hauteur de l'enseigne permet d'assurer une certaine visibilité du commerce à partir des voies publiques.

Plan d'urbanisme et mobilité

L'affectation prévue au Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM) est « Activités économiques ». Selon le PUM, cette affectation vise une vocation économique comportant principalement des activités à caractère industriel ou commercial. Dès lors, la dérogation concernant les usages est conforme au PUM. De plus, le PUM ne prévoit plus de coefficient d'occupation au sol minimum pour le secteur visé par la demande. Pour les autres dérogations, le projet est conforme aux orientations du PUM.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

JUSTIFICATION

Axes de réflexion:

• Le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emploi important pour le secteur;
• Le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres;
• L'implantation du bâtiment ainsi que l'usage commercial sont compatibles avec le milieu d'insertion;
• La logistique de circulation du site est cohérente et permet de bien diriger les clients aux endroits appropriés;
• Considérant le nombre de cases de stationnement proposées ainsi que la réglementation en vigueur, certaines cases de stationnement pourraient être relocalisées afin de se conformer aux dispositions de la réglementation tout en préservant les superficies d'espaces verts et le nombre de cases souhaitées;
• Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet répond partiellement aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation d'un PPCMOI.

Lors de la réunion du 7 juillet 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et, suite à l'analyse, ont recommandé que le projet soit accepté aux conditions suivantes :

• Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C5-Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées par la présente demande.

• Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une

surface végétale.

• La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.
• Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

MONTRÉAL 2030

Ce dossier s'applique à Montréal 2030 et aux adaptations en changement climatique. Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en inclusion, équité et accessibilité, car il s'agit d'un projet de
transformation d'un bâtiment privé.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public, affichage sur l'immeuble visé et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Adoption du premier projet de résolution;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption du deuxième projet de résolution;
- Demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;
- Adoption de la résolution;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Si requis, réception du certificat de conformité au Schéma;
- Entrée en vigueur de la résolution.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-27

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 438-989-4314
Approuvé le : 2025-07-08

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1255614010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

Présentation PPCMOI 11100, du Golf.pdf

Fiche PPCMOI_11100_du Golf.pdf

Grille Montréal 2030_1255614010.pdf

ANNEXE A- Certificat de localisation.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

PPCMOI | Agrandissement et autorisation d'usage

11 100, boulevard du Golf

GDD : 1255614010

CCU du 7 juillet 2025

Extrait(s) : Plans préparés par Nivo 9 architectes datés du 3 juillet 2025

Localisation

SITE

N

Site visé | vue du Boulevard du Golf

Site visé | vue du Boulevard Henri-Bourassa

Milieu d'insertion

1

Voisin de gauche

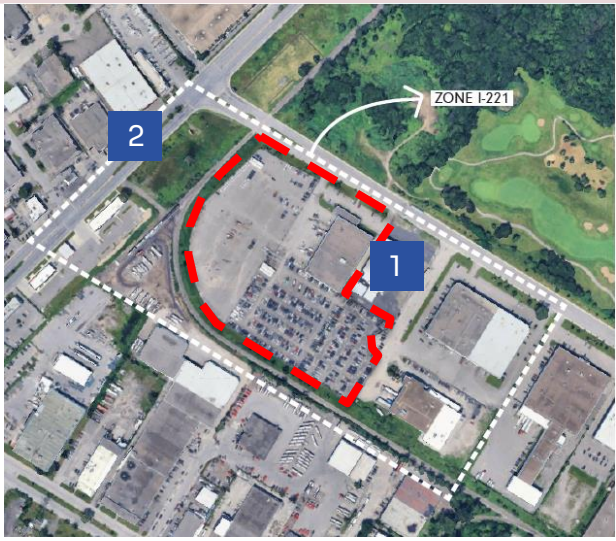

2

Arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles

Milieu d'insertion

3

2e Voisin de gauche

4

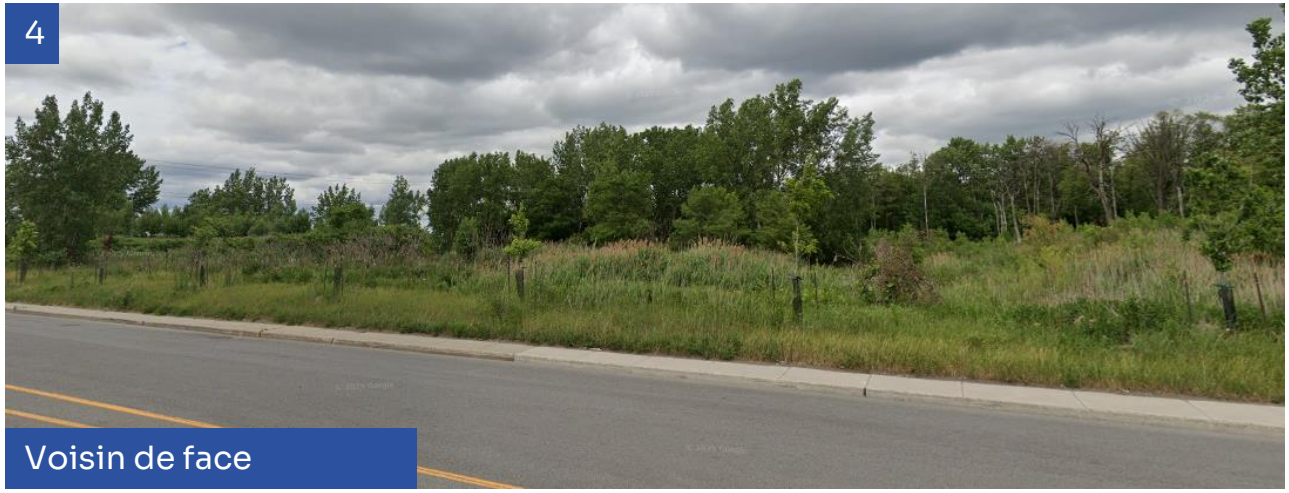

Voisin de face

Perspective générale du projet

Proposition | Implantation

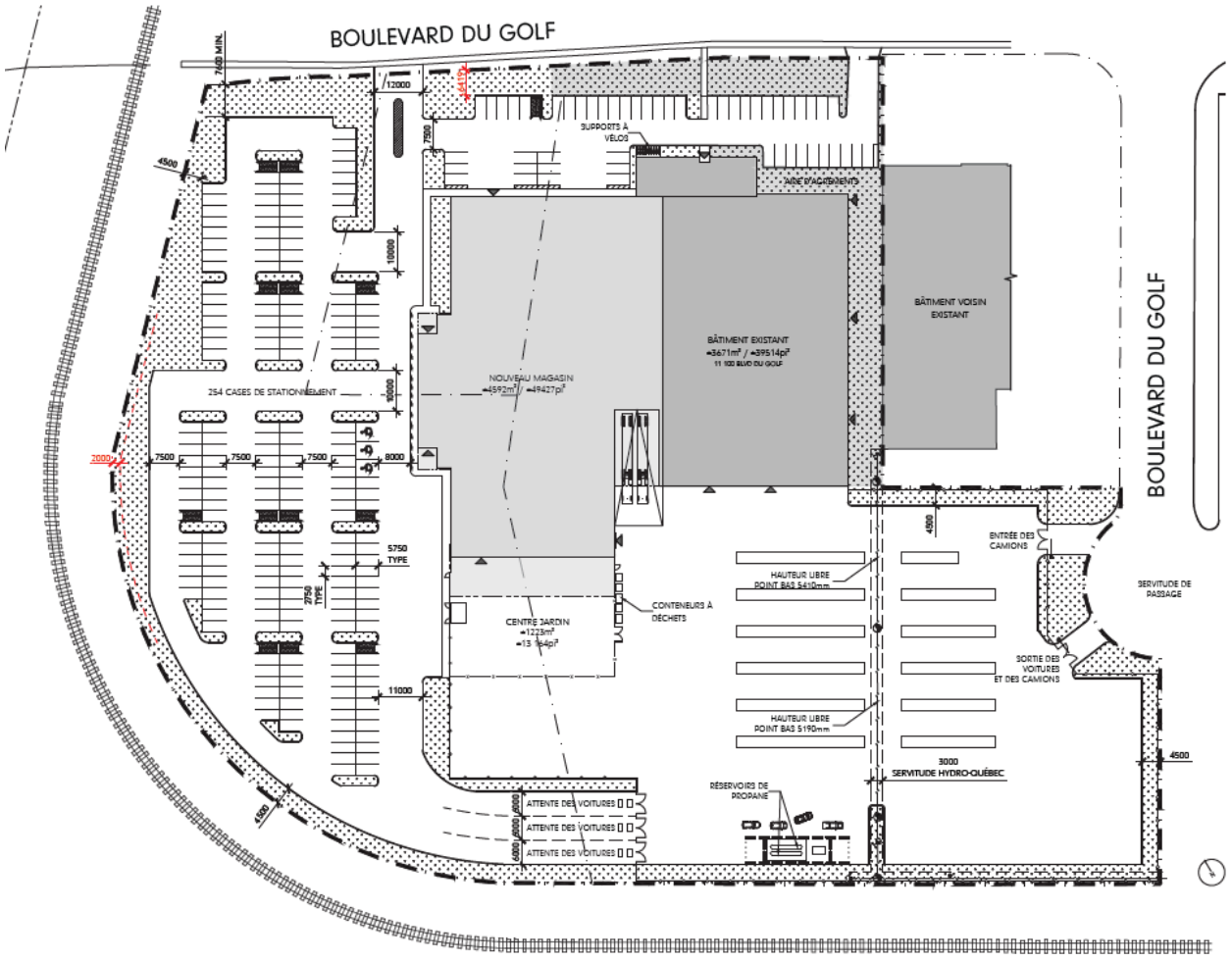

LÉGENDE

- BÂTIMENT PROJETÉ
- BÂTIMENT EXISTANT
- SURFACE GAZONNÉE (VOIR ARCH. PAYSAGE)
- LIGNE DE LOT
- CASE DE STATIONNEMENT
- CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE AVEC PANNEAU DE SIGNALISATION
- SUPPORT À PANIERS FOURNI ET INSTALLÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE
- ACCÈS AU BÂTIMENT
- CLÔTURE DE TYPE "FROST"
- CLÔTURE DE TYPE "FROST" AVEC LATTES
- LIGNE ÉLECTRIQUE
- POTEAU ÉLECTRIQUE

MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 1 compacteur à carton dans le magasin
- 4 conteneurs à déchets de 8 verges
- 1 conteneur à recyclage de 8 verges
- aucun compacteur à déchets

MANOEUVRES EXTÉRIEURES

- hauteur de l'étalage extérieur / ±4.4m
- hauteur libre manoeuvres* / ±5.6m

*les points bas de la ligne électrique ne nuisent pas aux manoeuvres maximales qui seront réalisées en dehors de la servitude

Proposition | Aménagements paysagers

Stationnements à vélos (minimum 8 unités)

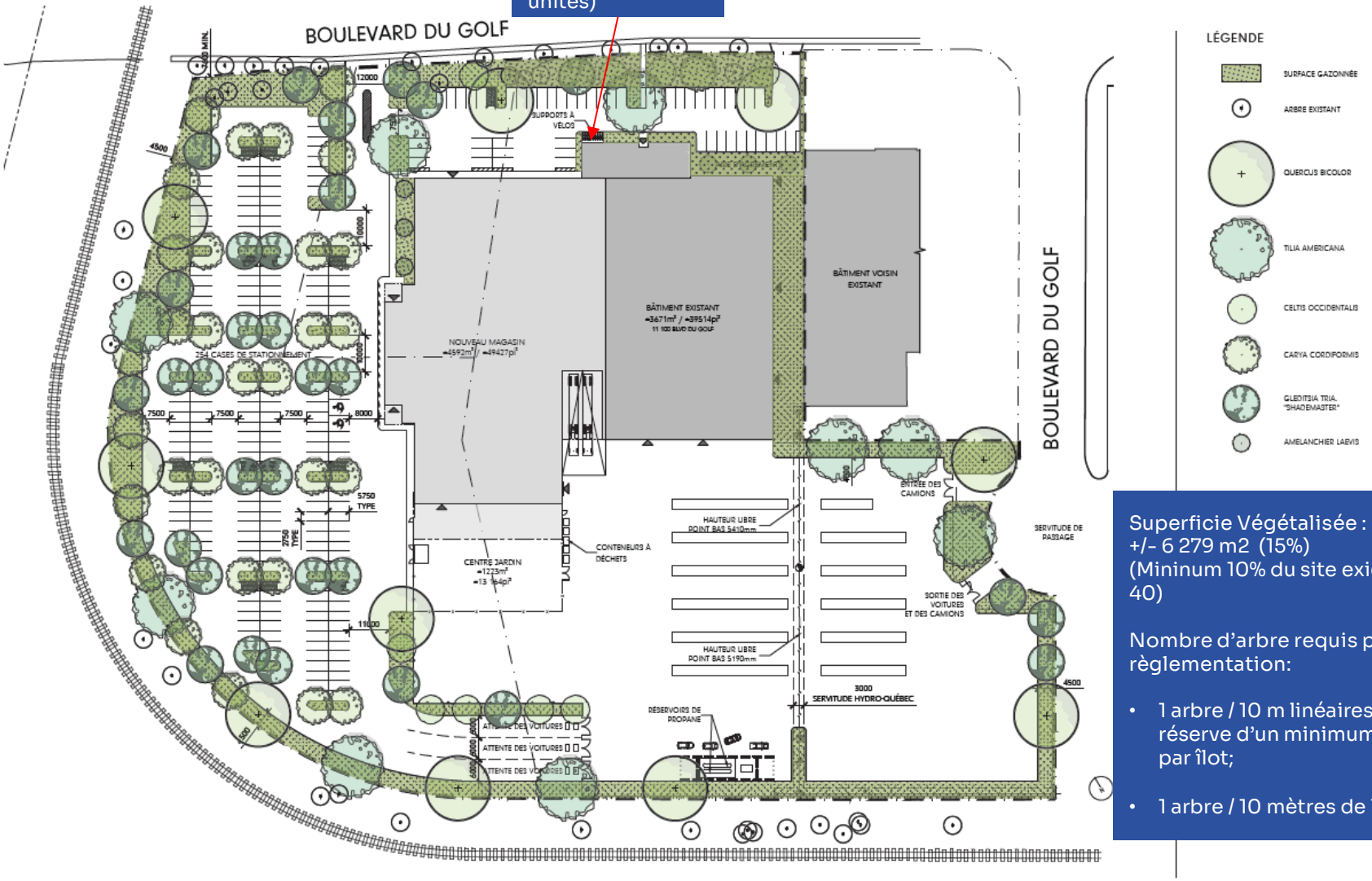

Superficie Végétalisée :
+/- 6 279 m2 (15%)
(Mininum 10% du site exigé au RCA 40)

Nombre d'arbre requis par la règlementation:

- 1 arbre / 10 m linéaires d'îlot, sous réserve d'un minimum d'un arbre par îlot;
- 1 arbre / 10 mètres de ligne avant

Proposition | Gestion des eaux pluviales

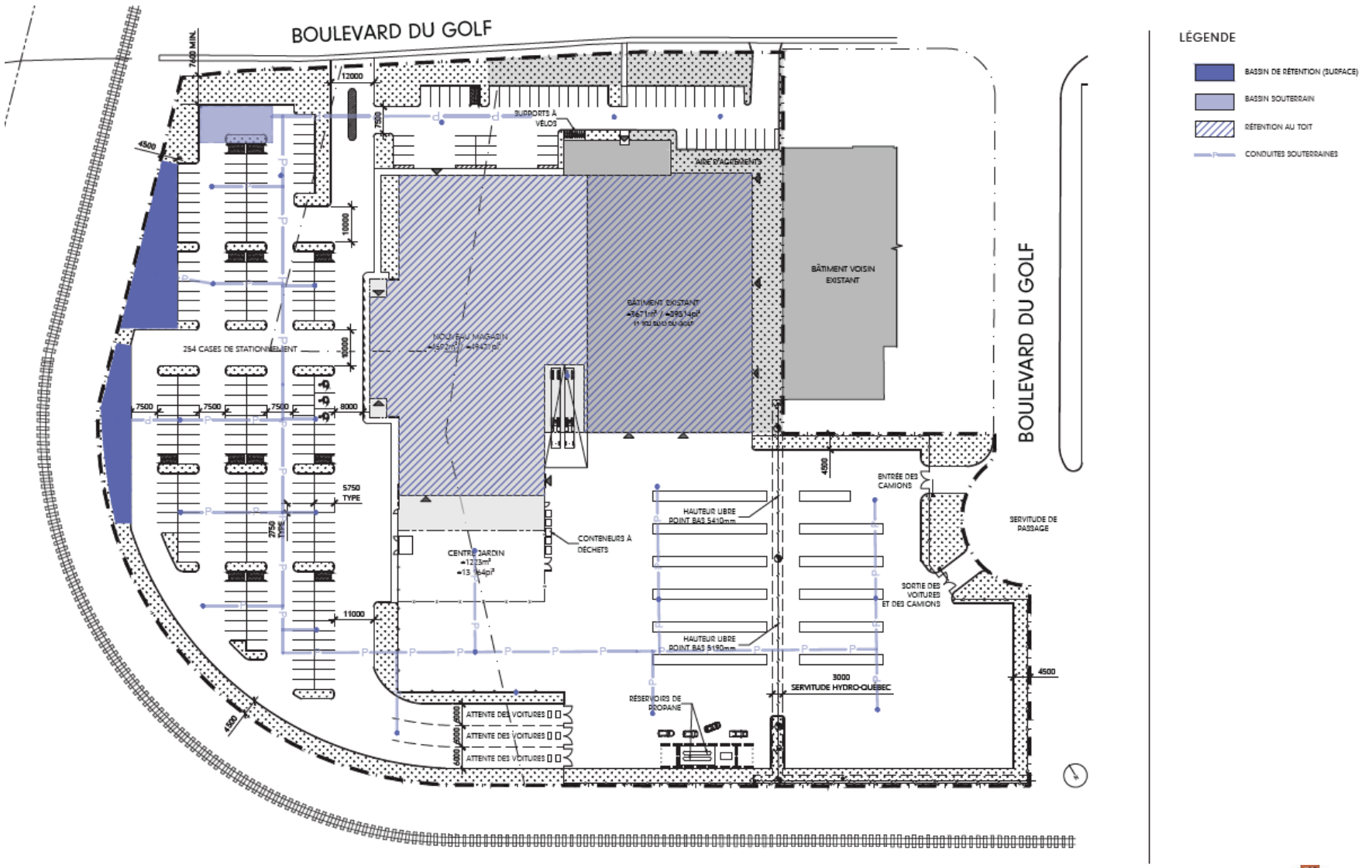

Proposition | Manœuvres de circulation

Entrée et sortie des clients

Entrée et sortie des employés et des entrepreneurs

Entrée des camions de livraison

Sortie des clients et des camions en provenance de la cour à bois (rue privée)

Aire d'attente des clients pour la cour à bois

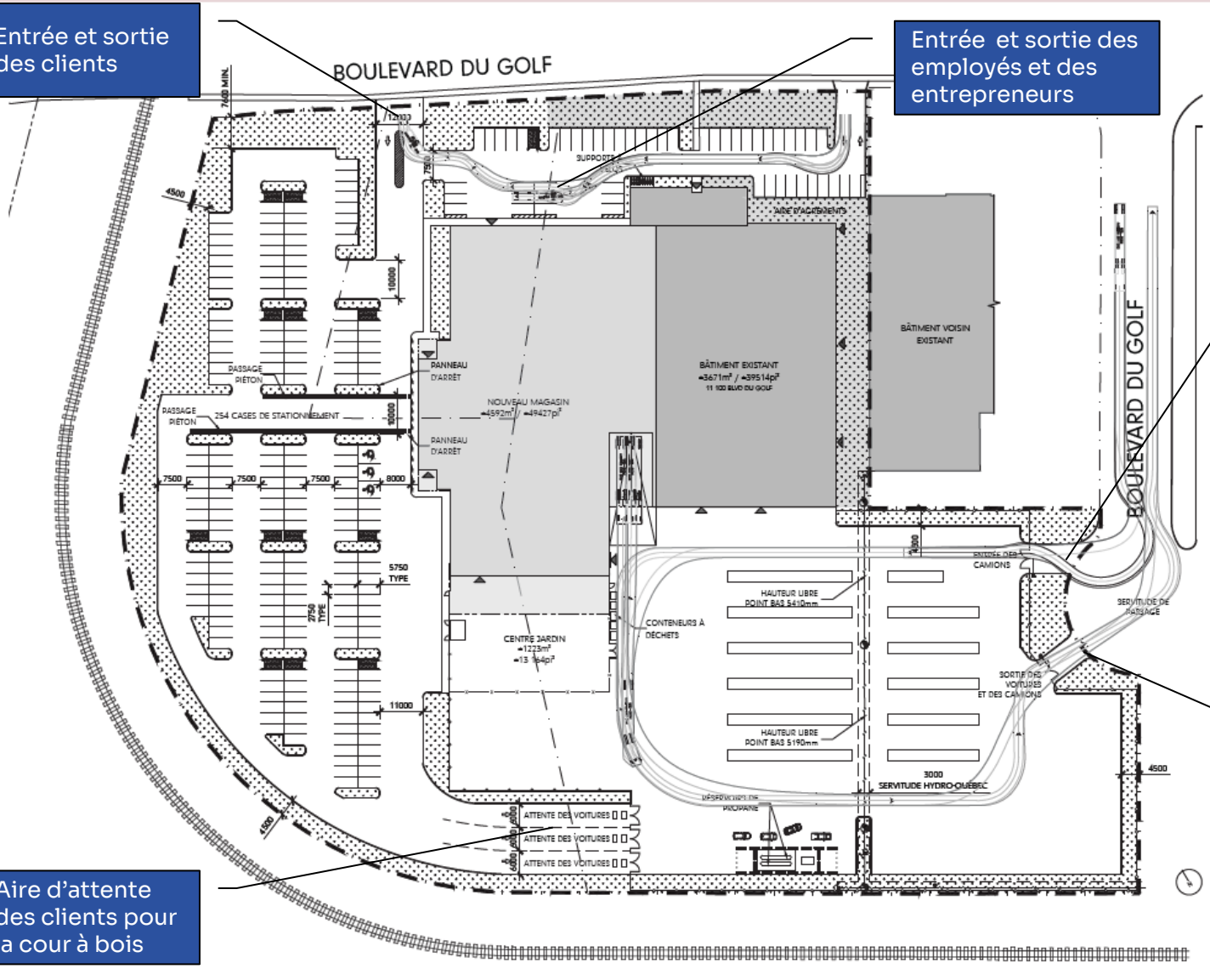

Élévations

Façade avant |Boulevard du Golf

Façade latérale | Vue du Boulevard Henri-Bourassa

Élévations

Façade arrière

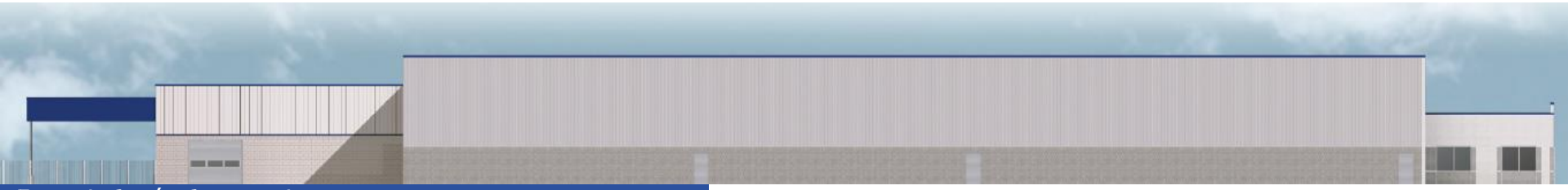

Façade latérale gauche

Exemple de la cour à bois extérieure

Aménagements typiques des cours à bois extérieures de Canac

Enseignes proposées | Enseignes détachées

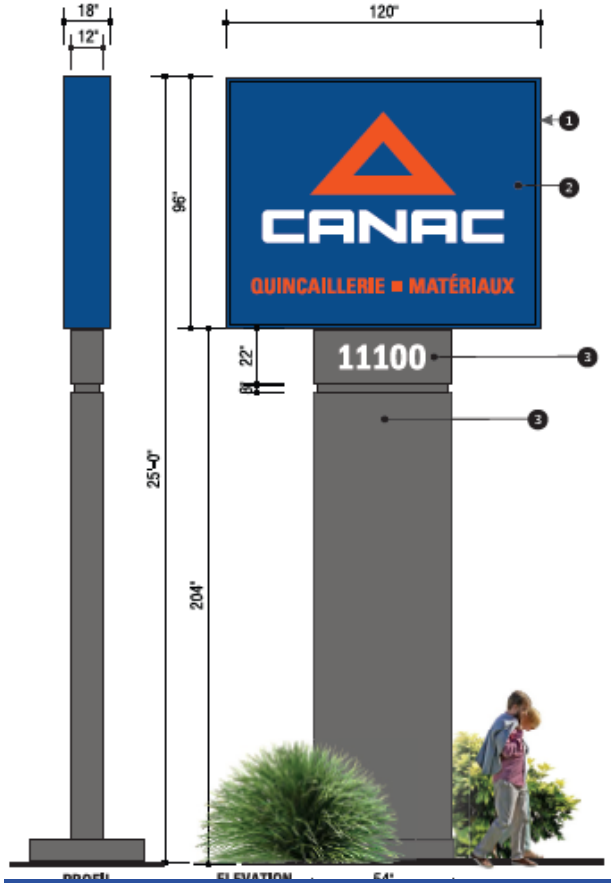

Enseigne A | Cour avant Boulevard du Golf

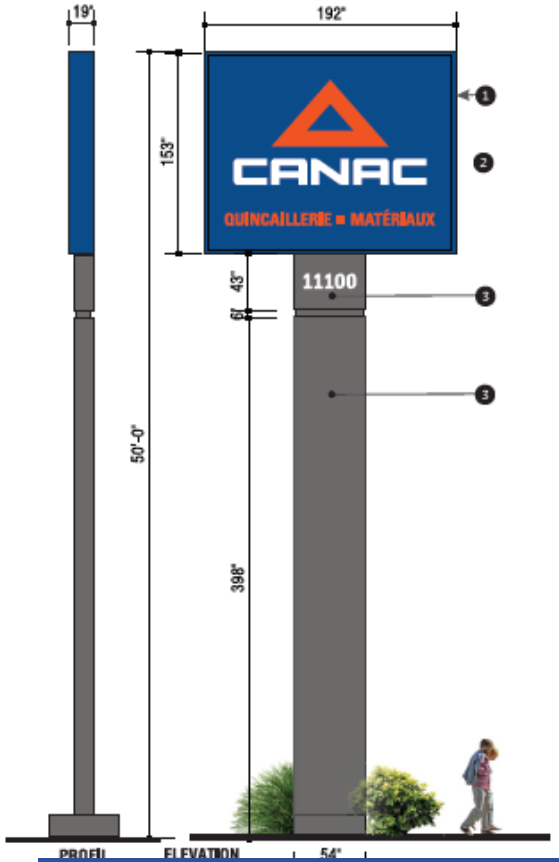

Enseigne B | Cour latérale droite

LÉGENDE

1. BOITIER EN ALUMINIUM
2. FACES EN TOILES TRANSLUCIDE
3. REVÊTEMENT EN ALUMINIUM

- ORANGE
- BLANC
- BLEU
- GRIS CHARBON

Enseignes proposées | Enseignes au mur

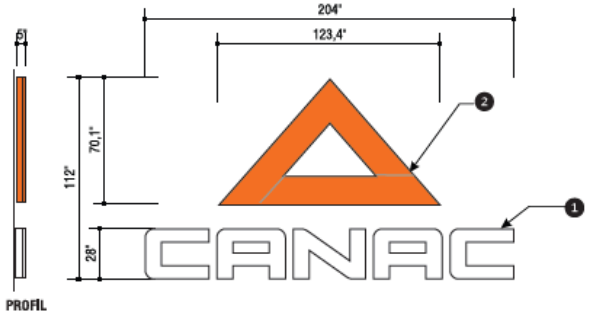

ENSEIGNE F

LÉGENDE
- 1 LETTRES INDIVIDUELLES LUMINEUSES
- 2 SYMBOLE LUMINEUX
- ORANGE
- BLANC

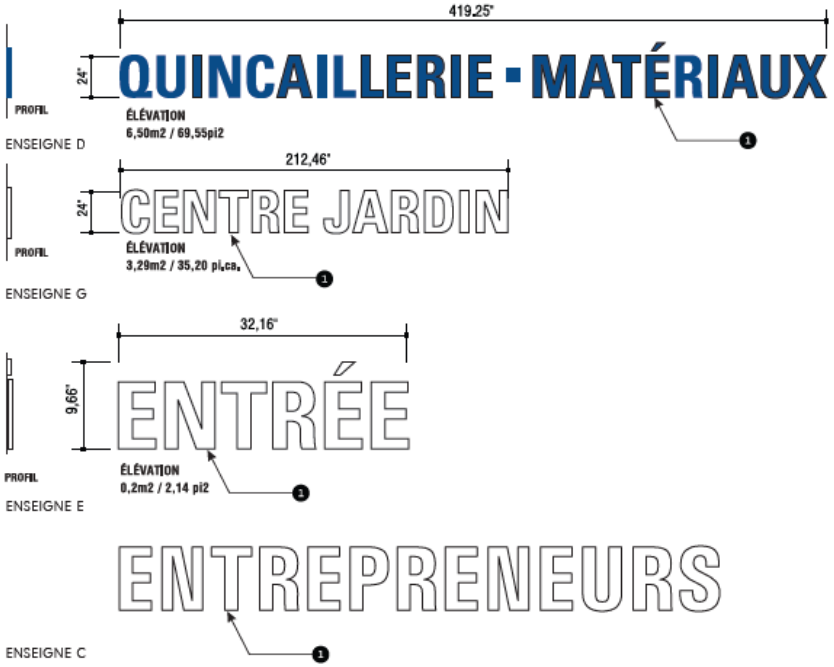

ENSEIGNE D

ENSEIGNE G

ENSEIGNE E

ENSEIGNE C

LÉGENDE
- 1 LETTRES INDIVIDUELLES NON-LUMINEUSES
- BLEU
- BLANC

Localisation des enseignes sur le site

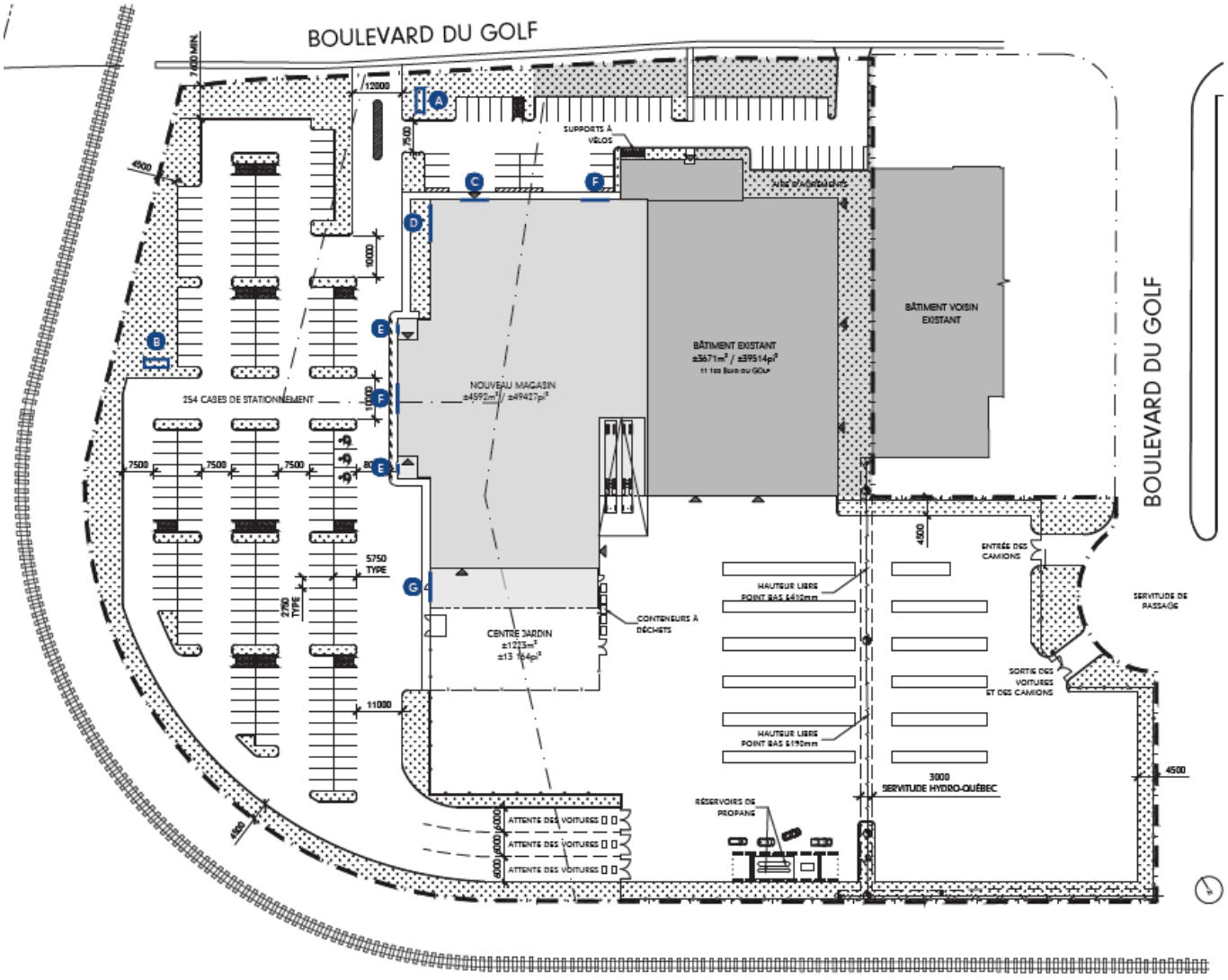

LÉGENDE

- ENSEIGNE (PYLONE)
- ENSEIGNE À PLAT (SUR BÂTIMENT)

Éléments non-conformes | Usage

*Les éléments en rouge sont dérogatoires

Article 10 et grille de spécifications I-221, RCA 40

La grille de zonage I-221 autorise seulement les usages C1, C2, C3 , I1, I2 et P3. L'usage projeté est de type C5 – Commerce de moyenne et de grande surface .

42. La catégorie d'usage « C 5 Commerce de moyenne et grande surface » autorise les usages qui répondent aux critères suivants :

1° l'usage se rapporte à la vente au détail de biens, de produits ou de services;

2° l'usage se situe dans un immeuble comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 4000 m^2 et plus ou dans un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de 1000 m^2 et plus;

3° l'usage peut occasionner une circulation importante;

4° aucune marchandise, équipement et matériel roulant ne peuvent être déposés à l'extérieur du bâtiment. Toutefois, les produits horticoles, arbres, arbustes, fleurs, plans de légumes, sacs de terre, sacs de sable, sacs de roche, pierre et blocs à pavé peuvent être entreposés à l'extérieur aux conditions suivantes :

a) l'entreposage, lorsqu'il est situé en cour avant, doit être réalisé au-delà de la marge avant;

b) l'entreposage devra être entouré d'une clôture, laquelle doit être masquée par un aménagement paysager formant un écran visuel continu lorsque l'emplacement est visible depuis la rue ou depuis des bâtiments résidentiels;

c) le revêtement de sol de l'aire d'entreposage extérieur devra être recouvert d'un matériau qui empêche le soulèvement de poussière et la formation de boue en tout temps;

d) la hauteur des produits entreposés ne peut dépasser la hauteur de la clôture, à l'exception des arbres.

5° l'usage ne cause aucune poussière, aucune chaleur, aucune odeur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soit perceptible hors des limites du terrain;

6° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	I-221	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).		
(2) L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.		
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.		
(4) Marché aux puces.		
(5) Garderie		

Superficie existante : 3671 m2

Superficie agrandissement: 4592 m2

Superficie totale du projet : 8 543 m2

Éléments non-conformes | COS et taux d'implantation

*Les éléments en rouge sont dérogatoires

Article 10 et grille de spécifications I-221, RCA 40

La grille de zonage I-221 exige un coefficient d'occupation du sol (COS) minimal de 0,3 et un taux d'implantation au sol minimal de 25%.

Le projet comporte un coefficient d'occupation du sol de 0,20 et un taux d'implantation au sol de 20 %.

RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Éléments non-conformes | Entreposage extérieur

*Les éléments en rouge sont dérogatoires

Article 42 paragraphe 4 , RCA 40

La classe d'usage C5 n'autorise pas l'entreposage extérieur alors que l'usage proposé comprend une cour à bois extérieure qui est considéré comme de l'entreposage extérieur.

L'usage C5-Commerce de grande surface n'autorise pas l'entreposage extérieur à l'exception de certains produits horticoles. L'usage projeté comprend l'entreposage de marchandise, de matériel roulant et d'équipement nécessaires pour la cour à bois.

De plus, la hauteur de l'entreposage autorisé pour l'usage C5 ne doit pas dépasser la hauteur des clôtures l'entourant. La hauteur des produits entreposés dépassera la hauteur des clôtures l'entourant de 1,9 m puisque l'étalage aura 4,4 m alors que la clôture aura 2,50 m.

4° aucune marchandise, équipement et matériel roulant ne peuvent être déposés à l'extérieur du bâtiment. Toutefois, les produits horticoles, arbres, arbustes, fleurs, plans de légumes, sacs de terre, sacs de sable, sacs de roche, pierre et blocs à pavé peuvent être entreposés à l'extérieur aux conditions suivantes :

a) l'entreposage, lorsqu'il est situé en cour avant, doit être réalisé au-delà de la marge avant;

b) l'entreposage devra être entouré d'une clôture, laquelle doit être masquée par un aménagement paysager formant un écran visuel continu lorsque l'emplacement est visible depuis la rue ou depuis des bâtiments résidentiels;

c) le revêtement de sol de l'aire d'entreposage extérieur devra être recouvert d'un matériau qui empêche le soulèvement de poussière et la formation de boue en tout temps;

d) la hauteur des produits entreposés ne peut dépasser la hauteur de la clôture, à l'exception des arbres.

Éléments non-conformes | Stationnement

*Les éléments en rouge sont dérogatoires

Article 141, RCA 40

Dans les zones I Les cases de stationnement doivent être localisés à une distance minimale de 7,60 m de la ligne avant devant la façade principale.

6 cases de stationnement seront localisées à une distance de 6,41 m la ligne avant du côté du boulevard du Golf.

141. Dans les zones I et R, les cases de stationnement doivent être situées à 7,60 mètres de la ligne avant, devant la façade principale du bâtiment et à 4,50 mètres de toute autre ligne avant pour les terrains d'angle et les terrains transversaux. Elles doivent être séparées de la rue par une lisière de terrain gazonnée et plantée d'arbres et entourée par une bordure de béton coulé de 15 cm de hauteur.

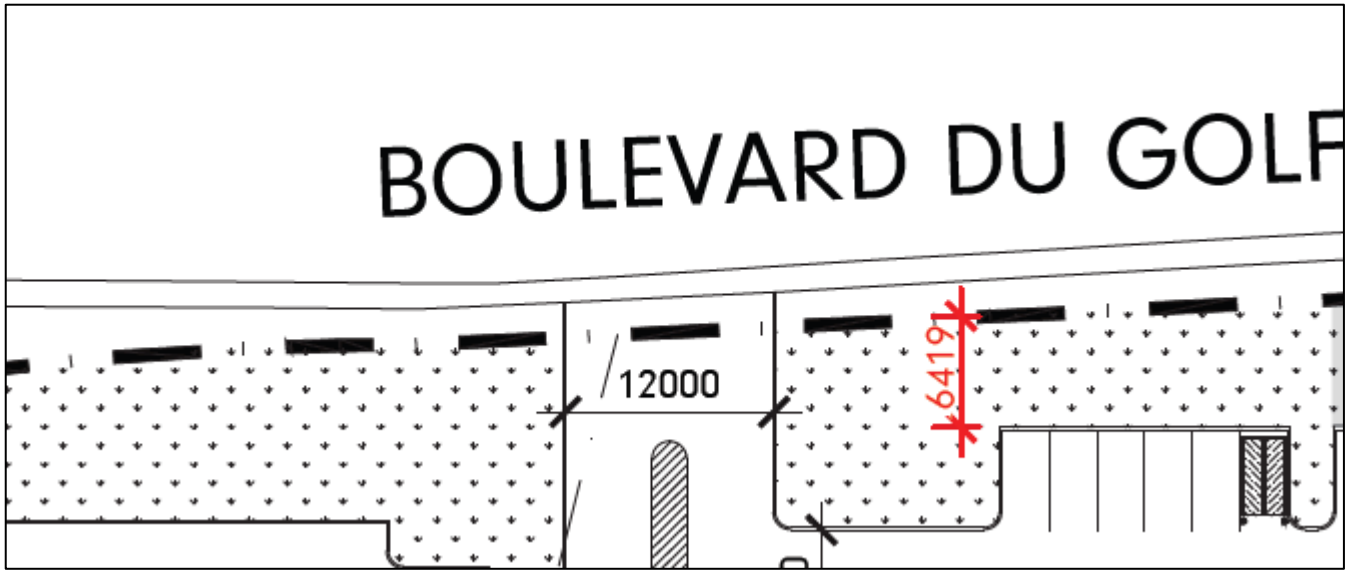

Éléments non-conformes | Enseigne au mur

*Les éléments en rouge sont dérogatoires

Article 231 , RCA 40

Les enseignes au mur ne doivent pas être installées devant une fenêtre.

Une enseigne au mur sur la façade latérale droite sera installée devant une fenêtre.

231. L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1° sur le domaine public, sauf lorsque autorisé par les paragraphes 2, 3 et 13 de l'article 229;

2° sur une galerie, un balcon, un escalier ou une clôture;

3° sur une porte, derrière et devant une fenêtre sauf lorsque autorisé par le paragraphe 7 de l'article 229 et par l'article 239;

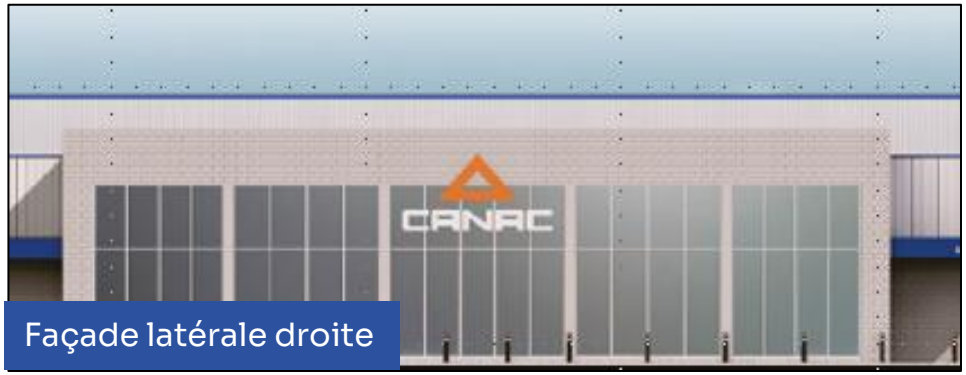

Façade latérale droite

Éléments non-conformes | Enseignes au mur

*Les éléments en rouge sont dérogatoires

Article 278 , RCA 40

Les enseignes au mur ne doivent pas excéder une superficie de 30 m2 pour les catégories d'usages C5 en zone industrielle (zone I).

Les enseignes au mur totaliseront une superficie de 45 m2 .

278. Le nombre d'enseignes apposées au mur de l'établissement n'est pas limité et la superficie maximale de ces enseignes est de 0,6 m^2 pour chaque mètre linéaire de longueur de mur de façade de bâtiment de l'établissement sur lequel elles sont posées sans toutefois excéder 12 m^2 pour les catégories d'usage C 1, C 2, C 3, C 4 et 30 m^2 pour les catégories d'usage C 5 et C 6, dans le cas d'établissement unique.

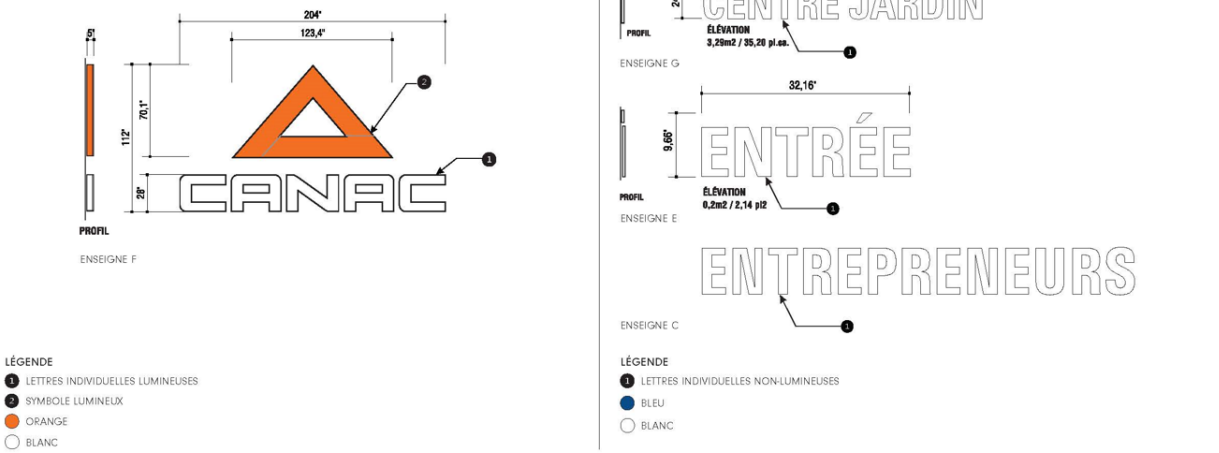

Éléments non-conformes | Enseignes au sol

*Les éléments en rouge sont dérogatoires

Articles 282, 283 et 284, RCA 40

Une seule enseigne au sol est autorisée pour les usages commerciaux en zone I. La superficie maximale est de 0,30 m2 / mètre linéaire de la ligne avant faisant face à la façade principale sans excéder 10m2 et la hauteur maximale est de 6 m.

Le projet comportera deux enseignes au sol dont une ayant une superficie de 19 m2 (204 pi2) avec une hauteur de 15,2 m (50 pi) (enseigne B en cour latérale) et une autre enseigne au sol ayant une hauteur de 6 m (19 pi) et une superficie de 7,43 m2 (79,97 pi2) conforme (enseigne A en façade du bâtiment du côté du boulevard du Golf).

282. Une seule enseigne au sol est autorisée sur un terrain à l'exception d'un centre commercial qui peut avoir une enseigne au sol pour chaque façade de bâtiment avec une entrée publique, donnant sur la rue, un stationnement ou un mail pour piéton.

283. La superficie maximale de l'enseigne au sol est de 0,30 m^2 pour chaque mètre linéaire de la ligne avant faisant face à la façade principale du terrain sur lequel elle est installée, sans toutefois excéder 10 m^2.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne au sol émanant de l'autorité municipale.

284. La hauteur maximale de l'enseigne au sol est de 6 mètres.

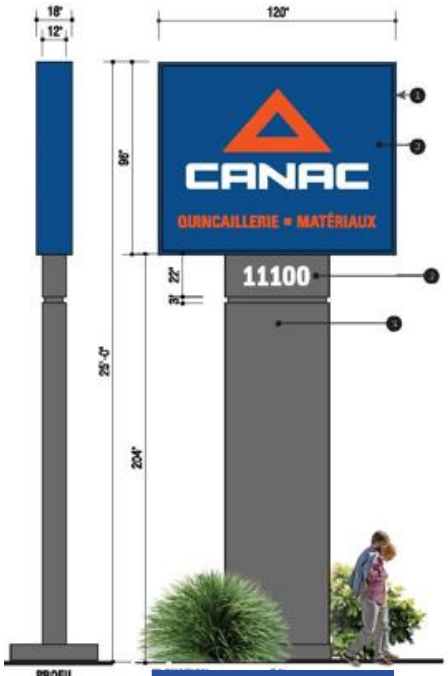

Enseigne A

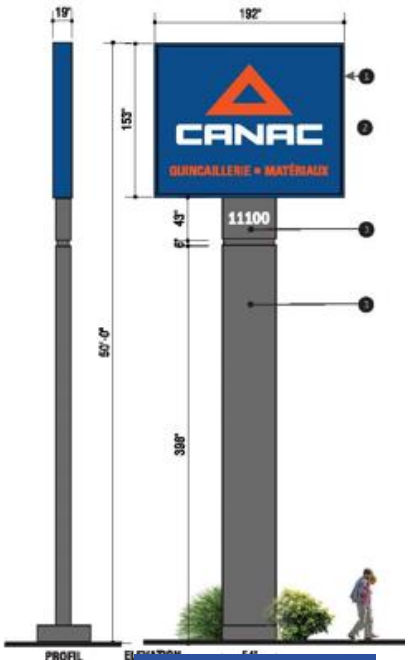

Enseigne B

Axes de réflexion

- Le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emploi important pour le secteur;
- Le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres;
- L'implantation du bâtiment ainsi que l'usage commercial sont compatibles avec le milieu d'insertion;
- La logistique de circulation du site est cohérente et permet de bien diriger les clients aux endroits appropriés;
- Considérant le nombre de cases de stationnement proposées ainsi que la réglementation en vigueur, certaines cases de stationnement pourraient être relocalisées afin de se conformer aux dispositions de la réglementation tout en préservant les superficies d'espaces verts et le nombre de cases souhaitées;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet répond partiellement aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation d'un PPCMOI.

Conditions

- Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C5-Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées par la présente demande.

- Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une surface végétale.

- La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

- Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

DATE : 3 juillet 2025 **DOSSIER GDD :** 1255614010

OBJET :

Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage C5 (Commerce de grande surface) pour la propriété située au 11 100, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

CONTEXTE :

L'entreprise Canac, souhaite s'implanter sur le site localisé au 11 100, boulevard du Golf, près de l'intersection avec le boulevard Henri-Bourassa. Le projet impliquera l'agrandissement du bâtiment existant et un réaménagement complet du site.

Ce projet est assujetti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car plusieurs éléments du projet sont non conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003560748 datée du 3 juillet 2025.

DESCRIPTION :

Canac est une chaîne de quincaillerie et de matériaux de construction indépendante originaire de Québec qui souhaite établir sa première succursale sur l'île de Montréal à Anjou. Le nouvel établissement sera un commerce de grande surface comportant une portion de vente au détail, une cour à bois intérieure et extérieure et un centre de jardin.

Site visé

Le site visé est situé près de l'intersection du boulevard du Golf et Henri-Bourassa. Le site est également ceinturé partiellement par une voie ferrée du CN sur sa partie nord-est. Le terrain actuel est formé des lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec qui totalisent une superficie de 41 862,2 m^2. Pour le projet, il est prévu de remembrer les trois lots afin de créer un lot unique. Une demande de lotissement devra être déposée à cet effet.

Milieu d'insertion

Le milieu d'insertion immédiat est un secteur principalement constitué de bâtiments industriels et de quelques commerces, soit le parc d'affaire de l'arrondissement. Face au bâtiment, on retrouve le terrain du club de Golf Métropolitain d'Anjou tandis que du côté opposé du boulevard Henri-Bourassa se trouve l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles. Les bâtiments voisins sont tous des bâtiments industriels.

Le projet

Agrandissement du bâtiment existant et nouvel usage

Le projet vise à agrandir le bâtiment existant localisé au 11 100, boulevard du Golf qui est présentement la propriété de la Société québécoise des Infrastructures (SQI) et est actuellement un

Centre d'acquisitions gouvernementales pour les véhicules automobiles qui sont vendus aux enchères. Le nouvel occupant, soit Canac y exploitera un commerce de la classe C5 – Commerces de moyenne et de grande surface. Le bâtiment existant de 3671 m^2 sera conservé, servira à la vente au détail et l'entreposage intérieur. Également, il y aura un agrandissement d'une superficie de 4592 m^2 pour accueillir une aire de vente au détail. Le bâtiment totalisera une hauteur d'un étage et l'entrée principale pour la clientèle se fera en cours latérale tandis que l'entrée des employés et des entrepreneurs s'effectuera du boulevard du Golf sur la façade principale.

Aménagement du terrain et circulation

Le terrain actuel est utilisé en quasi-totalité pour l'entreposage extérieur des véhicules. Avec le nouveau projet, une bonification significative des espaces verts et un aménagement complet de nouvelles aires de stationnement sont prévus. Le site comportera un total d'environ 254 cases de stationnement et une superficie végétalisée d'environ 6 279 m^2 qui correspond à 15 % de la superficie du terrain. Les deux allées d'accès au site seront conservées pour la clientèle et les employés du côté du boulevard du Golf et deux nouveaux accès seront aménagés du côté de la rue privée à gauche du bâtiment menant au boulevard du Golf. Il existe une servitude de passage pour l'accès à la rue privée (14 921 720).

Également, une aire d'entreposage extérieur (cour à bois) sera aménagée en cour arrière du bâtiment. Cette cour à bois sera accessible pour les clients à partir de l'aire de stationnement. Une aire d'attente à trois voies sera prévue sur le stationnement afin d'y accéder. Les clients pourront seulement sortir de l'aire de la cour à bois par la rue privée. De plus, l'accès et la sortie des camions de livraison s'effectueront par les accès donnant sur la rue privée. Il existe une servitude d'Hydro-Québec (28 720 805) sur le site en cours arrière à l'emplacement de l'aire d'entreposage extérieur. À cet effet, le requérant nous indique que la hauteur maximale des étalages aura 4,40 m et que les dégagements de 3,00 m requis pour la servitude sont respectés.

Cette aire d'entreposage extérieur sera entourée d'une clôture et une bande de végétation sera aménagée autour de cette aire. Les conteneurs de matières résiduelles seront localisés près du bâtiment dans l'aire d'entreposage.

Affichage

Le projet comportera des enseignes murales et au sol. Deux enseignes au sol, soit une enseigne en cours avant le long du boulevard du Golf ainsi qu'une enseigne en cours latérale sont prévues. Les enseignes murales seront localisées sur la façade avant et la façade latérale droite.

ÉTUDE :

Analyse des règlements

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone I-221. Dans cette zone, les bâtiments, usages de type industriels I1 et I2, commerciaux C1, C2 et C3 ainsi que les usages P3 sont autorisés.

Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traité par ce PPCMOI :

- Article 10 et grille des spécifications de la zone I-221 :
    - L'usage C5- Commerce de moyenne ou grande surface est non autorisé dans la zone I-221;
    - Le coefficient d'occupation du sol souhaité est de 0,2 alors que le coefficient d'occupation du sol minimal est 0,3 dans la zone I-221;

- Le taux d'implantation au sol souhaité est de 20% alors que le taux d'implantation minimal est de 25% dans la zone I-221;
- Le projet comporte de l'entreposage extérieur alors l'entreposage extérieur n'est pas autorisé à la zone I-221.

Les usages C5- Commerce de moyenne ou grande surface ne sont pas autorisés à la zone même si les usages commerciaux C1, C2 et C3 sont autorisés étant donné qu'il s'agit d'une zone à dominance industrielle. Toutefois, le Plan d'urbanisme et de mobilité autorise les usages commerciaux dans l'affectation « Activités économiques ».

La superficie totale du terrain de 41 862,2 m^2 est principalement occupée par les espaces de stationnement requis pour l'usage ainsi que l'entreposage extérieur. L'espace occupé par le bâtiment ne peut atteindre le coefficient d'occupation au sol ni le taux d'implantation minimal exigé par la règlementation. De plus, le projet comportera une cour à bois extérieur qui est considéré comme de l'entreposage extérieur alors que cet élément n'est pas autorisé à la zone I-221.

En ce sens, il n'y a aucune norme pour l'usage souhaité à la grille. Le PPCMOI prévoit donc l'ensemble des normes habituellement inscrites à la section « normes prescrites » de la grille des spécifications.

- Article 42

  - L'entreposage extérieur de marchandise, de matériel roulant et d'équipements n'est pas autorisé pour les usages C5-Commerce de moyenne ou grande surface;
  - La hauteur des produits entreposés dépasse la hauteur des clôtures alors qu'ils ne doivent pas les dépasser pour l'entreposage extérieur des usages C5 Commerce de moyenne ou grande surface.

  L'entreposage extérieur souhaité comprend l'entreposage de matériaux de construction et de marchandises diverses, de matériels roulants et d'équipements variés. De plus, les étalages requis pour l'entreposage des matériaux auront une hauteur de 4,4 m et dépasseront en hauteur les clôtures qui entourent l'aire d'entreposage de 1,90 m. La hauteur des clôtures est de 2,50 m et respecte les normes exigées au RCA 40 en zone industrielle.

- Article 141

  - La distance minimale exigée entre cases de stationnement et la ligne avant devant la façade principale du bâtiment de 7,60 mètres n'est pas respectée.

  Selon les plans datés du 3 juillet 2025, six (6) cases de stationnement seront localisées à une distance de 6,41 m de la ligne avant de terrain faisant face au boulevard du Golf. En raison de la ligne avant courbe, cette portion de l'aire de stationnement ne peut pas rencontrer la distance minimale requise tout en assurant le même nombre de cases prévues sur le site et en respectant les dimensions minimales des allées d'accès et de la profondeur des cases de stationnement tel que présenté.

- Article 231

  - Une enseigne au mur sera installée devant une fenêtre sur la façade latérale droite alors que cet emplacement est prohibé.

  L'élévation de la façade latérale droite sur les plans du 3 juillet 2025 démontre une enseigne au mur installée en partie sur le mur et devant une partie des fenêtres de cette façade.

- Article 278

    - Les enseignes au mur totaliseront une superficie de 45 m^2 alors que la superficie maximale des enseignes au mur pour un usage C5 en zone industrielle (I) est de 30 m^2 selon l'article 278 du RCA 40;

    La superficie des enseignes au mur totalisera 45 m^2. Étant donné la nature du commerce, la superficie des enseignes permet d'assurer une visibilité du commerce à partir des voies de circulation pour les enseignes identifiant le logo et le nom de l'entreprise. De plus, des enseignes identifiant l'entrée principale, l'entrée des entrepreneurs, le centre jardin, la quincaillerie et les matériaux sont comptabilisés dans le calcul. Ceci contribue à faire augmenter la superficie totale des enseignes au mur.

- Article 282

    - Il y aura deux enseignes au sol alors qu'une seule enseigne au sol est autorisée sur un terrain pour les usages C5 en zone industrielle (I) selon l'article 282 du RCA 40;

    Le projet comporte deux enseignes sur le site, soit une enseigne qui sera localisée en cours avant du côté du boulevard du Golf, tandis que l'autre enseigne sera localisée en cours latérale droite. Selon le requérant, l'enseigne localisée du côté du boulevard du Golf permet de signaler l'entrée du site, tandis que l'enseigne en cours latérale assure une visibilité du commerce depuis le boulevard Henri-Bourassa.

- Article 283

    - La superficie d'une des enseignes au sol sera de 19 m^2 alors que la superficie maximale d'une enseigne au sol pour un usage C5 en zone industrielle (I) est de 10 m^2

    L'enseigne au sol localisée en cours latérale droite aura une superficie de 19 m^2. Selon le requérant, puisque le site est séparé par une voie ferrée et un terrain vacant du boulevard Henri-Bourassa, la superficie de l'enseigne permet d'assurer une certaine visibilité depuis cette artère.

- Article 284

    - Une des enseignes au sol aura une hauteur de 15,2 mètres respectivement, alors que la hauteur maximale des enseignes au sol est de 6,00 m pour les usages commerciaux en zone industrielle.

    La hauteur de l'enseigne au sol sera de 15,2 m pour l'enseigne en cours latérale droite. Selon le requérant, la hauteur de l'enseigne permet d'assurer une certaine visibilité du commerce à partir des voies publiques.

Plan d'urbanisme et mobilité

L'affectation prévue au Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM) est « Activités économiques ». Selon le PUM, cette affectation vise une vocation économique comportant principalement des activités à caractère industriel ou commercial. Dès lors, la dérogation concernant les usages est conforme au PUM. De plus, le PUM ne prévoit plus de coefficient d'occupation au sol minimum pour le secteur visé par la demande. Pour les autres dérogations, le projet est conforme aux orientations du PUM.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

Analyse des membres :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 7 juillet 2025 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement (CA).

- Le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emploi important pour le secteur;
- Le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres;
- L'implantation du bâtiment ainsi que l'usage commercial sont compatibles avec le milieu d'insertion;
- La logistique de circulation du site est cohérente et permet de bien diriger les clients aux endroits appropriés;
- Considérant le nombre de cases de stationnement proposées ainsi que la réglementation en vigueur, certaines cases de stationnement pourraient être relocalisées afin de se conformer aux dispositions de la réglementation tout en préservant les superficies d'espaces verts et le nombre de cases souhaitées;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet répond partiellement aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation d'un PPCMOI.

Dans l'éventualité où les membres souhaitent recommander au CA d'approuver le projet, la DAUSE propose que les conditions suivantes soient ajoutées à la recommandation :

- Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C5-Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées par la présente demande.

- Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une surface végétale.

- La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

- Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

Maxime Lanthier
Conseiller en aménagement

CRITÈRES D'ÉVALUATION PPCMOI				
CRITÈRES	**A**	**B**	**C**	**Commentaires**
1° le projet est compatible, par ses usages et son occupation sur le site, avec le milieu d'insertion, en s'intégrant harmonieusement aux usages existants ou autorisés et à l'échelle du voisinage ou du quartier	**X**			Les usages commerciaux C5 ne sont pas autorisés à la zone à dominance industrielle. Toutefois, au plan d'urbanisme et de mobilité, le site est localisé dans une affectation «Activités économiques» qui autorise ce genre d'usage commercial. Malgré les dérogations constatées au niveau du COS et du taux d'implantation, la proposition respecte en majorité les dispositions de la grille des spécifications I-221 au niveau des marges, de la hauteur en étage, des dimensions du bâtiment et des dimensions du terrain. La demande de PPCMOI ne comporte pas de dispositions particulières quant à l'architecture du bâtiment et l'intégration au milieu. Toutefois, ce volet sera traité par une demande de PIIA subséquente.
2° le projet contribue à la mise en valeur et à l'animation de l'espace public, notamment par l'encadrement bâti des rues et des places, l'orientation et le traitement des façades ainsi que l'interrelation des aménagements entre l'espace privé et l'espace public, par exemple un rez-de-chaussée commercial et un espace piétonnier			**X**	Le projet sera localisé principalement sur le domaine privé et ne prévoit pas d'encadrement particulier des rues et des places et ne contribuera pas particulièrement à l'animation et la valorisation des espaces publics. De plus, l'orientation du bâtiment est conçue pour assurer une visibilité de la façade d'entrée du commerce à partir du boulevard Henri-Bourassa, qui n'est pas directement adjacent au site et non du boulevard du Golf. De plus, la profondeur du stationnement ne crée pas un sentiment de proximité entre l'espace public et privé.
3° le projet architectural respecte et enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, en s'agençant par son expression au milieu d'insertion et en permettant la sauvegarde des caractéristiques patrimoniales significatives des bâtiments existants	**X**			Le projet architectural reprend les lignes sobres et contemporaines et modernes du milieu d'insertion. Toutefois, dans cette demande de PPCMOI, le volet architectural n'a pas été approfondi puisque ce volet sera traité dans une demande de PIIA subséquente.
4° le projet comporte des avantages sociaux, culturels ou économiques significatifs en matière de service à la population, d'animation culturelle, d'offre en logement ou d'emploi	**X**	**X**		Le projet comporte principalement des avantages économiques ainsi qu'en offre d'emploi pour le secteur. En effet, le projet permettra d'assurer une certaine vitalité économique du secteur et augmenter l'achalandage tout en contrant une certaine fuite commerciale permettra de combler un certain besoin pour la clientèle de ce type de commerce sur l'île de Montréal. De plus, le projet comportera la création d'un pôle d'emploi varié en lien avec la construction, la rénovation et le service à la clientèle.
5° le projet contribue au verdissement en offrant un aménagement paysager de qualité, en préservant et mettant en valeur les éléments naturels d'intérêt et en s'harmonisant au paysage environnant		**X**		Le projet contribue au verdissement significatif du site qui est presque entièrement minéralisé à l'heure actuelle. De plus, une plantation d'arbres généreuse assurera des aménagements paysagers de qualité. Toutefois, le site demeure principalement occupé par un espace de stationnement qui ne risque pas d'être utilisé au maximum de sa capacité la majeure partie du temps. De plus, l'aménagement d'une aire d'entreposage extérieure augmente davantage la superficie minéralisée sur le site. De

				plus, pour les commerces d'autres bannières comparables, l'entreposage se fait principalement à l'intérieur, limitant ainsi les surfaces asphaltées.
6° le projet est fonctionnellement cohérent, en regard notamment des accès, des quais de chargement, du stationnement, de la sécurité des usagers, de la signalisation et de l'éclairage	**X**			Considérant la localisation particulière du site et la nécessité d'une aire d'entreposage extérieure, soit la cour à bois accessible au public, la logistique du site est cohérente. En effet, les accès pour les clients, les camions de livraison et les professionnels sont bien divisés sur le site. De plus, une aire d'attente dans le stationnement menant à la cour à bois permet de bien diriger le flux de circulation à cet endroit achalandé. Au sujet des accès au site, le maintien des accès du côté du boulevard du Golf ainsi que la création de deux nouveaux accès sur la rue privée existante semblent cohérents dans la proposition. Toutefois, à l'heure actuelle l'étude de circulation n'est pas encore disponible donc il est difficile de mesurer les impacts de la proposition.
7° le projet minimise les nuisances sur l'entourage en regard de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations, de l'éclairage, de la pollution visuelle et de la circulation		**X**		Considérant qu'il s'agit d'un projet commercial en zone industrielle et que les nuisances sur l'entourage sont limitées, seule une étude de circulation a été demandée au requérant considérant la proximité du site avec l'intersection du boulevard Henri-Bourassa et la proximité d'un passage à niveau du chemin de fer. À cet effet, l'étude de circulation fournie par WSP en date du 7 juillet 2025 indique que le projet n'aura pas d'impacts significatifs sur la circulation du secteur et indique qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de mitigations. Toutefois, ils mentionnent qu'un marquage au sol pourrait être effectué si des conflits de circulation étaient dénotés à la sortie du magasin sur le boulevard du Golf.
8° le projet favorise le développement de la mobilité durable en s'associant aux pôles et trajets de transport collectif, en facilitant les liens avec les réseaux de transports actifs et en favorisant l'accessibilité universelle. À cet égard, le projet minimise la différence de hauteur entre une voie publique et un étage d'accès au bâtiment et favorise l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique ainsi que l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès			**X**	Le projet ne favorise pas le développement de la mobilité durable, étant principalement utilisé par des automobilistes. Toutefois, il existe peu d'alternatives pour ce genre de commerce qui requièrent généralement l'utilisation de la voiture. De plus, la cour à bois extérieure accessible uniquement par les automobilistes augmente considérablement l'utilisation de ce type de moyen de transport pour l'utilisation de ce service fourni par l'entreprise. Au niveau de l'accessibilité universelle, le projet prévoit quelques cases pour personnes à mobilité réduite, près de l'entrée principale du commerce.

9° le projet minimise son empreinte environnementale et favorise le développement durable en regard de la gestion des eaux de ruissellement, de la réduction des îlots de chaleur, du renforcement de la canopée et de la biodiversité, de la conservation énergétique et de l'utilisation d'énergies renouvelables		**X**		L'aménagement du site comporte une bonification significative des espaces verts et de plantation d'arbres assurant une certaine réduction des îlots de chaleurs. De plus, la rétention d'eau sur le site a été complètement revue afin d'assurer des bassins de rétention souterrains et en surface ainsi qu'une rétention au toit. Toutefois, le site demeure très minéralisé et préconise grandement l'utilisation de la voiture, ce qui augmente son empreinte environnementale.
10° le projet est réalisable selon l'échéancier prévu	**N/D**			À l'heure actuelle, il n'y a pas d'échéancier détaillé pour la réalisation du projet.

ANNEXE A -CERTIFICAT DE LOCALISATION

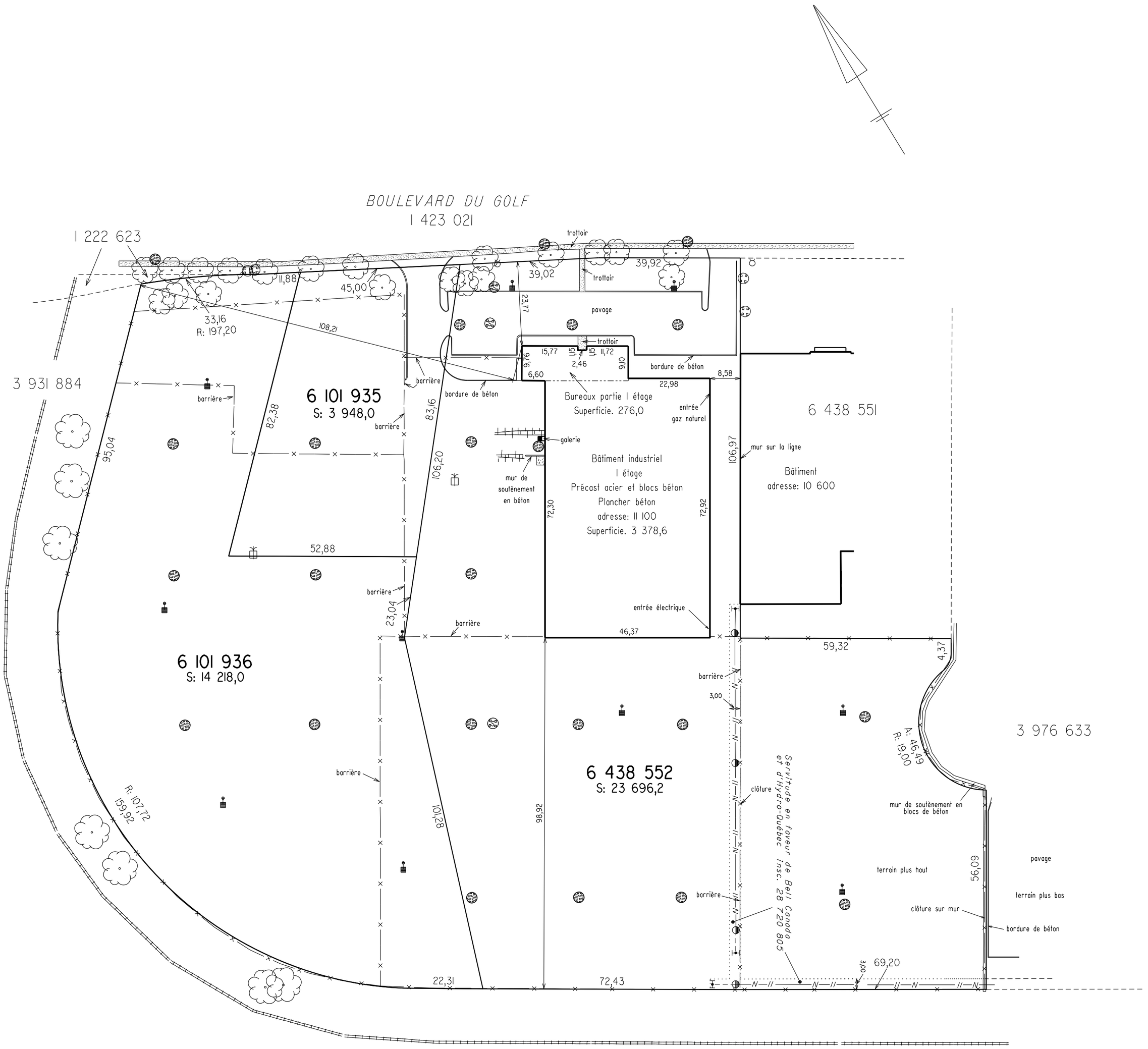

N.B. Ce plan ainsi que le rapport l'accompagnant font partie intégrante du présent certificat de localisation. Préparés pour des fins de vente et ou prêt hypothécaire ils ne devront pas être utilisés ou invoqués pour d'autres buts sans l'autorisation écrite du soussigné.

Zonage municipal I-221

Levé au terrain le: 15-05-2025 yc

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI)

N.B. Les marges indiquées sur ce plan sont prises au revêtement sauf indiquation contraire.

Échelle 1 : 800

LÉGENDE

- = ligne aérienne d'alimentation et de transmission
- = clôture
- = haut de talus
- = bas de talus
- = poteau câble aérien
- = hauban
- = puits
- = arbre
- = regard
- = égout
- = sanitaire
- = valve d'eau
- = lampadaire

CERTIFICAT DE LOCALISATION

CADASTRE DU QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIERE MONTRÉAL

MUNICIPALITÉ VILLE DE MONTRÉAL

LOT(S) 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552

Signé à REPENTIGNY le 29 MAI 20 25

par

SYLVAIN LEBEL
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

DUPONT ET ASSOCIÉS
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES
15 Boulevard Lacombe
Ville de Repentigny, J5Z 1R3
(secteur Le Gardeur)
Téléphone: (450) 585-7217
courriel: info@dupontag.ca

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

émise le _____ 20 ___

par _____

MINUTE: 19259

DOSSIER: 14553

s19259.dgn 2025-06-05 10:50:09

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1255614010*
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou
Projet : Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage C5 (Commerce de grande surface) pour la propriété située au 11 100, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal. (PP-79-026)

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Priorité 2 - Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision

Priorité 14 - Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité

Priorité 20 - Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Priorité 2- Le projet comporte un volet de verdissement et la plantation d'arbres considérable sur un site qui est actuellement très minéralisé.

Priorité 14 et 20 – Le projet permettra de générer une prospérité économique dans le milieu d'insertion puisqu'il s'agit d'une bannière réputée qui permettra la création d'emploi.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Dépôt: CA25 12146

Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 31 mars 2025

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenue le 31 mars 2025.

60.01 1257077010

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 60.01

2025/07/08
19:00

Dossier # : 1257077010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 b) faciliter l'accès aux documents pertinents aux affaires de la Ville
Projet :	-
Objet :	Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 31 mars 2025

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenue le 31 mars 2025.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-06-18 16:14

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1257077010**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 b) faciliter l'accès aux documents pertinents aux affaires de la Ville
Projet :	-
Objet :	Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 31 mars 2025

CONTENU

CONTEXTE

À la suite de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenue le 31 mars 2025, il y a lieu de déposer le compte rendu.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12121 - 3 juin 2025 : Dépôt des comptes rendus de la réunion du comité d'étude des demandes de démolition tenue le 3 février 2025 et des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 13 janvier 2025, 3 février 2025 et 3 mars 2025 (sommaire 1257077009)

DESCRIPTION

Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenue le 31 mars 2025.

JUSTIFICATION

Ne s'applique pas.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 concernant les engagements en terme de démocratie et participation.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-09

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.

entreprises (arr.)
Tél : 514 493-5179
Approuvé le : 2025-06-13

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1257077010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 31 mars 2025

CR 31 mars 2025_v2_signe.pdfGrille Montreal 2030_1257077010.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
TENUE LE 31 MARS 2025 À 18 h

ÉTAIENT PRÉSENTS :	M. Luis Miranda, président, maire d'arrondissement M^me^ Andrée Hénault, conseiller de Ville M^me^ Francine Beauchamp, représentante des citoyens M. Mario Bocchicchio, représentant des citoyens M. André Boisvert, représentant des citoyens M. Hugues Champigny, représentant des citoyens M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens M. Dominic Giguère, représentant des citoyens M^me^ Francine Imbleau, représentante des citoyens M^me^ France Lemieux, représentante des citoyens M. Marc J. Léonard, représentant des citoyens M^me^ Lucia Medeiros, représentante des citoyens
ABSENCE :	M. Réjean Boisvert, secrétaire du comité, directeur de l'Aménagement urbain et des services aux entreprises
PERSONNES-RESSOURCES :	M^me^ Anne Chamandy, directrice d'arrondissement M^me^ Marie-Christine Chartrand, secrétaire du comité substitut, chef de division urbanisme M. Maxime Lanthier, conseiller en aménagement M. Mathieu Perreault, conseiller en aménagement
OBSERVATEURS :	M. Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement

1. Ordre du jour

Les membres du comité consultatif d'urbanisme procèdent à l'adoption de l'ordre du jour.

2. Compte rendu

2.1. Adoption du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 13 janvier 2025

Les membres du comité n'ont pas de commentaire. Le compte rendu sera déposé tel quel au conseil d'arrondissement.

3. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

3.1. 7999, boulevard des Galeries-d'Anjou

Dossier GDD n° : 2258770003

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'une enseigne au mur, pour la propriété située au 7999, boulevard des Galeries-d'Anjou - lot 1 006 195 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le projet vise l'installation d'une nouvelle enseigne au mur sur le bâtiment situé au 7999, boulevard des Galeries-d'Anjou.

Ce projet est assujetti à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- l'installation d'une nouvelle enseigne murale.

Ce projet fait référence à la demande de certificat 3003512235 datée du 21 février 2025.

Description :

Un nouvel établissement de restauration souhaite s'installer aux Galeries d'Anjou dans le local occupé précédemment par le restaurant Copper Branch. Ce local est situé près de l'entrée 4 du centre commercial et est seulement accessible par l'extérieur, aucun accès n'étant aménagé à l'intérieur du centre commercial.

L'enseigne proposée est composée des lettres du nom du commerce, soit « Restaurant Ramen Isshin » ainsi que du logo de l'entreprise. Les lettres et le logo sont apposés sur deux tiges de métal horizontales qui servent de support et qui sont attachées au cadre métallique des fenêtres.

Les lettres, de type « channel », ainsi que le logo, sont constituées d'un boitier d'aluminium noir d'une épaisseur de 15 cm avec une surface en revêtement d'acrylique blanc et sont éclairées au DEL, de l'intérieur.

L'enseigne est installée à une hauteur approximative de 2,72 mètres, au-dessus de l'entrée du commerce, sur une surface vitrée qui marque la façade du local.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à l'installation d'une enseigne au mur pour la propriété située au 7999, boul. des Galeries-d'Anjou – lot 6 603 776 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3.2. 8250, rue Bombardier

Dossier GDD nº : 2255614003

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à l'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 8250, rue Bombardier – lot 1 050 672 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement

Contexte :

Le propriétaire du bâtiment situé au 8250, rue Bombardier, occupé par la compagnie les Aliments Ares, souhaite agrandir son bâtiment afin d'optimiser ses espaces d'entreposages, agrandir les espaces de bureaux et augmenter l'aire de fabrication.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu de l'article 3, paragraphe 13, du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003383340 datée du 30 avril 2024.

2e présentation

Le projet a été présenté à la séance du CCU du 3 mars 2025. Toutefois, les membres du CCU souhaitaient que le dossier soit revu avec une bonification des coloris proposés pour les revêtements extérieurs.

Description :

Présentement, ce bâtiment de deux étages construit en 1968 comporte une superficie de plancher de 2 281,64 mètres carrés. Le propriétaire souhaite l'agrandir afin d'atteindre une superficie totale de plancher de 3 428,49 mètres carrés.

Voici le détail des agrandissements projetés :

Façade sur la rue Bombardier

L'agrandissement du côté de la rue Bombardier comportera deux étages, une hauteur totale de 8,53 mètres et une superficie au sol de 162,52 mètres carrés. Cet agrandissement aura un toit plat et un volume rectangulaire. Les pièces du rez-de-chaussée serviront à l'entreposage ainsi qu'à la production tandis que les pièces à l'étage seront des bureaux. **Il sera entièrement recouvert d'une maçonnerie de briques grise, tel que le Creekside Velour de la compagnie Canada Brick**. Cette façade propose une fenêtre verticale de 1,50 mètre sur 7 mètres soulignant l'entrée du bâtiment ainsi que des fenêtres horizontales de 2,13 mètres sur 20 mètres à l'étage. Ces fenêtres auront un cadrage en aluminium noir. Des portes seront aménagées sur le mur latéral droit pour donner accès aux aires d'entreposage et de production.

Façade sur la place d'York

L'agrandissement prévu sur la place d'York comportera deux étages, d'une hauteur totale de 9,98 mètres et d'une superficie au sol de 41,67 mètres carrés. Cet agrandissement aura un toit en pente et un volume rectangulaire. Cet agrandissement permettra d'ajouter une nouvelle cage d'escalier permettant d'accéder à l'étage**. Le revêtement sera composé d'un revêtement métallique d'installation verticale tel que le CL622 Calibre 24 de couleur bleu Ardoise de la compagnie Vicwest**. La partie inférieure sera composée d'un enduit d'acrylique de crépi gris sur une hauteur de 2,50 mètres à partir du sol. **Les deux vestibules auront un revêtement de crépis de couleur grise tel que celui proposé sur le mur de bloc de la façade sur la place d'York**. Cet agrandissement comportera quelques fenêtres d'environ 1,20 mètres carrés ainsi que des portes pour accéder au rez-de-chaussée.

Façade latérale droite

L'agrandissement localisé en cour latérale comportera deux étages, d'une hauteur totale de 9,19 mètres et d'une superficie au sol d'environ 220 mètres carrés. Cet agrandissement aura un toit en pente et une volumétrie rectangulaire comportant un décroché ainsi qu'un balcon à l'étage qui sera surplombé d'un avant-toit. Cet agrandissement permettra d'agrandir les superficies pour l'expédition, la réception et l'entreposage. De plus, des corridors seront prévus au rez-de-chaussée et à l'étage. **Le revêtement sera composé d'un revêtement métallique d'installation verticale tel que le CL622 Calibre 24 de couleur bleu ardoise de la compagnie Vicwest**. Il y aura des fenêtres d'environ 1,20 mètre carré et quelques portes sur cette façade. De plus, un escalier extérieur menant à l'étage sera implanté en cour latérale.

Aménagement du site

Au niveau des espaces de stationnement, le projet aura 11 cases de stationnement en cour avant du côté de la place d'York, 10 cases en cour arrière et 4 cases le long du bâtiment, en cour latérale droite. Les quais de chargement existants sont localisés à l'arrière du bâtiment et les manœuvres de camion s'effectueront entièrement en cour arrière. Le site comporte deux accès véhiculaires du côté de la rue Bombardier et deux accès du côté de la place d'York, ces accès seront préservés tels quels. La gestion des matières résiduelles se fera à l'intérieur du bâtiment grâce à une salle à déchets réfrigérée existante d'une superficie de 22,84 mètres carrés.

Concernant les aménagements paysagers, actuellement le site ne comporte aucun arbre et une superficie d'espaces verts d'environ 86 mètres carrés (1,5 %). La proposition comportera la plantation d'un total de 16 arbres dans les cours avant ainsi qu'une plantation de plusieurs arbustes et une variété de vivaces. Le site aura un total d'environ 654 mètres carrés (11,8 %) de superficie d'espaces verts qui seront localisés principalement dans les deux cours avant du côté de la rue Bombardier et de la place d'York ainsi que le long du bâtiment en cour latérale ainsi qu'une bande qui sera aménagée le long de la ligne de propriété entre les cases de stationnement en cour arrière.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à l'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 8250, rue Bombardier – lot 1 050 672 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3.3. 7273, boulevard des Galeries-d'Anjou

Dossier GDD n° : 2255614005

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'enseignes au mur, pour la propriété située au 7273, boulevard des Galeries-d'Anjou – lots 1 005 108, 1 005 100 et 1 005 124 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement

Contexte :

L'occupant existant du bâtiment, soit la bannière RONA, souhaite remplacer les enseignes sur le site afin qu'elles représentent la nouvelle image de marque, soit « RONA PLUS ». Ainsi, le requérant souhaite installer quatre enseignes sur la façade principale et remplacer les faces de l'enseigne sur pylône en bordure du boulevard des Galeries-d'Anjou. À noter que les modifications à l'enseigne au sol ne sont pas soumises au PIIA.

Ce projet est assujetti à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet d'installation d'enseignes.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003512115 datée du 21 février 2025

Le revêtement où seront installées trois des enseignes murales du projet sera peinturé afin que le projet s'arrime avec les couleurs de marque de l'entreprise. Ceci n'est pas assujetti au PIIA.

Description :

Le projet propose l'installation de trois enseignes au mur, soit :

- une enseigne sur la façade principale en remplacement de l'enseigne existante illustrant le nom et le logo de l'entreprise soit « RONA+ »;
- une enseigne sur la façade principale, au-dessus de la porte d'entrée de la cour à bois, indiquant les termes « Cour à bois »;
- une enseigne sur la façade principale, au-dessus de la porte d'entrée réservée aux professionnels, illustrant le nom du service soit « RONAPRO »;
- une enseigne sur la façade principale identifiant l'entrée principale du bâtiment indiquant le terme « ENTRÉE ».

La superficie des enseignes sera de :

- 20,60 mètres carrés pour l'enseigne « RONA+ »;
- 4,79 mètres carrés pour l'enseigne « Cour à bois »;
- 2,89 mètres carrés pour l'enseigne « RONAPRO »;
- 1,15 mètre carré pour l'enseigne « ENTRÉE ».

Les enseignes seront composées de lettres lumineuses éclairées au DEL en aluminium avec des faces en Lexan apposées directement sur le mur (lettres « Channel »).

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'enseignes au mur, pour la propriété située au 7273, boulevard des Galeries-d'Anjou – lots 1 005 108, 1 005 100 et 1 005 124 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

4. Dérogation mineure

4.1. 7010, boulevard Henri-Bourrassa Est

Dossier GDD n° : 1255614003

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une enseigne murale constituée du logo de l'entreprise apposé sur un boitier lumineux au 7010, boulevard Henri-Bourassa - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement

Contexte :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser une enseigne murale constituée du logo de l'entreprise apposé sur un boitier lumineux, et ce, malgré l'article 232 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'une enseigne prenne la forme des emblèmes et des lettres utilisés, sans que ceux-ci ne soient entourés d'un cadre et exige qu'elle soit fixée solidement au bâtiment ou sur une plaque conçue pour servir de support à l'enseigne.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003509782, datée du 11 février 2025.

Description :

L'immeuble visé par la présente demande est un bâtiment commercial abritant un concessionnaire automobile, soit Nissan Gabriel.

Dans l'optique du changement de l'image de marque de l'entreprise, il est prévu de remplacer toutes les enseignes sur le site. Ainsi, il y aura l'installation d'une nouvelle enseigne murale arborant le logo et le nom de l'entreprise, une enseigne identifiant le nom de la succursale, une enseigne identifiant l'entrée des garages ainsi qu'une nouvelle enseigne détachée sur socle. La superficie totale des enseignes murales sur la façade principale sera inférieure à 12 mètres carrés, soit conforme à la réglementation en vigueur.

L'enseigne visée par la dérogation est l'enseigne murale arborant le logo et le nom de l'entreprise qui sera installée au-dessus de la porte d'entrée principale. Cette enseigne sera constituée d'un boitier lumineux en Plexiglas d'une superficie de 9,72 mètres carrés et d'une épaisseur d'environ 30,50 centimètres (1'-3"), sur lequel le logo de l'entreprise y sera apposé. Ce type d'enseigne est non conforme à l'article 232 du règlement RCA 40, car les boitiers lumineux ne sont pas autorisés.

Le requérant indique qu'il est impossible pour la succursale de Nissan Gabriel d'installer une enseigne murale apposée sur une plaque, comme prévu par la réglementation, à la place d'un boitier lumineux. En effet, il mentionne que Nissan Canada exige aux concessionnaires de se conformer à la nouvelle image de marque de l'entreprise. Selon le requérant, il serait souhaitable que le concessionnaire soit en harmonie avec les autres concessionnaires présents sur l'Île de Montréal et de la région. De plus, le requérant mentionne que le nouveau logo, tel que présenté, ne peut pas s'adapter facilement à un autre type d'installation que celui sur boitier. Une telle modification engendrerait des coûts importants de manufactures et de design pour le propriétaire.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser une enseigne murale constituée du logo de l'entreprise apposé sur un boitier lumineux au 7010, boulevard Henri-Bourassa Est - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Étant donné qu'il y a déjà eu une condition de plantation d'un arbre pour une autre dérogation mineure sur le site (CA23 12127), les membres proposent de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande.

5. Dérogation mineure et Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

5.1. 7200, avenue de Pruniers

Dossier GDD n° : 2255614004

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à l'agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée située au 7200, avenue de Pruniers – lot 1 004 823 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement

Contexte :

Le propriétaire de l'habitation unifamiliale isolée située au 7200, avenue de Pruniers souhaite agrandir le bâtiment résidentiel en cour arrière.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 7 de l'article 3, du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003505820 datée du 23 janvier 2025.

Description :

Le demandeur souhaite agrandir le bâtiment en cour arrière afin d'aménager une salle de séjour au rez-de-chaussée connectée à la salle à manger existante ainsi qu'une salle familiale au sous-sol. L'agrandissement aura une superficie au sol de 27,5 mètres carrés.

Un escalier sera aménagé en cour arrière afin d'accéder au sous-sol de l'agrandissement et un balcon en cour arrière permettra d'accéder au rez-de-chaussée.

L'agrandissement comportera un toit à deux versants recouverts d'un bardeau d'asphalte noir similaire à l'existant. La fenestration sur le mur arrière sera constituée de trois grandes fenêtres au rez-de-chaussée et de deux petites fenêtres au sous-sol. Sur la façade latérale gauche, deux fenêtres, une porte-fenêtre et une porte donnant accès au sous-sol sont prévues. Pour ce qui est de la façade latérale droite, une fenêtre est prévue.

Les façades du bâtiment seront recouvertes de 4 types de revêtement, soit :

Revêtements existants

- un revêtement de brique beige existant sur les façades latérales et arrière;
- un revêtement de pierre beige existant sur la façade avant et les façades latérales;
- un revêtement métallique existant de couleur blanche sur les façades avant et latérales.

Revêtement ajouté

- un revêtement d'aluminium horizontal de couleur beige de la compagnie Gentek de couleur « Amande » pour l'agrandissement.

Aucun abattage d'arbre n'est requis pour les travaux et deux arbres à grand déploiement seront plantés en cour arrière.

À noter que, suivant l'agrandissement, le taux de cour arrière ne sera pas conforme aux dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige un taux de cour arrière minimal de 40 %. De plus, le mur arrière aura une aire totale d'un revêtement de pierre, brique, verre, mur-rideau en verre, agrégat, enduit acrylique, bois de cèdre, bois traité contre les intempéries par de la peinture, vernis, huile ou tout autre produit équivalent, parement de fibre de bois de type « Canexel » ou équivalent, parement de fibrociment inférieur à 50 %. Une demande de dérogation mineure a été déposée à cet effet.

Une version modifiée du projet, nommée « option B » a également été présentée aux membres du CCU. Cette proposition diffère légèrement au niveau des revêtements extérieurs proposés sur l'agrandissement afin de respecter le pourcentage de revêtements extérieurs autorisés sur les façades de l'agrandissement.

Voici la composition des murs de l'agrandissement pour « l'option B » :

- un revêtement d'aluminium horizontal de la compagnie Gentek de couleur « Amande » sur les murs latéraux;

- un revêtement d'aluminium horizontal de la compagnie Gentek de couleur « Amande » ainsi qu'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige 1240-2W de la compagnie Adex sur le mur arrière.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à l'option B pour l'agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée située au 7200, avenue de Pruniers – lot 1 004 823 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Dossier GDD n° : 1255614004

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un taux de cour arrière de 35 % ainsi qu'un mur arrière recouvert à 38 % de brique pour le bâtiment situé au 7200, avenue de Pruniers - lot 1 004 823 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement

Contexte :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser un taux de cour arrière de 35 %, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-124 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent un taux de cour arrière minimal de 40 %;

- autoriser un mur arrière recouvert à 38 % de briques et 62 % de clin d'aluminium, et ce, malgré l'article 180 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige que 50 % du mur arrière soit recouvert d'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur autorisés suivants : pierre, brique, verre, mur-rideau en verre, agrégat, enduit acrylique, bois de cèdre, bois traité contre les intempéries par de la peinture, vernis, huile ou tout autre produit équivalent, parement de fibre de bois de type « Canexel » ou équivalent, parement de fibrociment.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003505841 datée du 23 janvier 2024.

Description :

L'immeuble visé par la présente demande est une habitation unifamiliale isolée d'un étage. Ce bâtiment a été érigé en 1976.

Le requérant souhaite agrandir le bâtiment en cour arrière, au rez-de-chaussée et au sous-sol, afin d'y aménager une salle de séjour et une salle familiale. Toutefois, des dérogations mineures doivent être accordées afin d'autoriser le projet, puisque le taux minimal de cour arrière à la suite de l'agrandissement ainsi que le pourcentage minimal de revêtement extérieur exigé sur le mur arrière ne sont pas conformes à la réglementation.

La première non-conformité constatée dans le projet concerne le taux de cour arrière qui ne rencontre pas le taux minimal de 40 % prévu à la grille de spécifications de la zone H-124. En effet, l'agrandissement proposé comporte une superficie de 27,5 mètres carrés, ce qui aura pour effet de réduire la cour arrière à 140,7 mètres carrés par rapport au terrain qui comporte une superficie de 399,8 mètres carrés, ce qui correspond à un taux de cour arrière de 35,2 %.

Pour cette dérogation, on constate que les dimensions du terrain sont plus petites que la plupart des terrains avoisinants du secteur. De plus, le terrain est adjacent à l'emprise d'Hydro-Québec, que le requérant occupe et utilise pour certains aménagements (clôture, potager, remises). Cependant, il n'est pas comptabilisé dans le calcul du taux de cour arrière.

La deuxième non-conformité constatée dans le projet concerne le pourcentage minimal de revêtement extérieur exigé sur le mur arrière. À cet effet, l'article 180 du RCA 40 exige que l'aire totale d'un mur arrière soit recouverte à 50 % d'un des revêtements suivants : pierre, brique, verre, mur-rideau en verre, agrégat, enduit acrylique, bois de cèdre, bois traité contre les intempéries par de la peinture, vernis, huile ou tout autre produit équivalent, parement de fibre de bois de type « Canexel » ou équivalent, parement de fibrociment. Toutefois, le mur arrière proposé serait revêtu d'un revêtement d'aluminium horizontal dans une proportion de 62 % tandis que la brique existante aurait une proportion de 38%. Dans la première version du projet, la réglementation était respectée par l'utilisation d'un enduit acrylique. Or, cela avait pour effet d'augmenter le nombre de matériaux sur cette façade et n'ajoutait pas de plus-value au projet. En ce sens, le choix du revêtement d'aluminium horizontal a été préconisé pour assurer une harmonisation de l'agrandissement avec l'existant tout en utilisant un revêtement durable et moins coûteux qu'un revêtement de brique. Cet agrandissement est localisé entièrement en cour arrière et n'est pas perceptible de la voie publique.

De plus, il est prévu de modifier le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de revoir la liste des matériaux mentionnés à l'article 180 du RCA 40 afin de l'adapter aux nouvelles réalités du marché. En ce sens, il a été considéré que cette norme causait un préjudice sérieux au demandeur, la réglementation étant à revoir.

Cet agrandissement est assujetti au PIIA en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et une demande a été déposée à cet effet.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser un taux de cour arrière de 35 % pour le bâtiment situé au 7200, avenue de Pruniers - lot 1 004 823 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, conditionnellement :

- à la plantation de deux arbres en cour arrière.

L'option retenue par les membres du CCU, soit « l'option B » du projet, ne nécessite pas de dérogation pour le pourcentage de revêtements extérieurs exigés sur le mur arrière. Cette dérogation est donc retirée.

6. Demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2)

6.1. 7200, boulevard Louis-H.-La Fontaine

Présentation préliminaire

Objet : **Demande visant à adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), une résolution visant à autoriser un projet de démolition d'un bâtiment commercial et la construction d'un bâtiment résidentiel comportant deux tours, pour la propriété située au 7200, boul. Louis-H.-La Fontaine, lot 1 005 094 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le requérant souhaite redévelopper la propriété située au 7200, boul. Louis-H.-La Fontaine. Le projet prévoit la démolition d'un bâtiment commercial et de la construction d'un bâtiment composé de deux tours de 15 et 20 étages sur des basilaires de 7 étages.

Avis du CCU :

Les membres ont accueilli favorablement la demande d'avis préliminaire pour le projet d'une nouvelle construction au 7200, boul. Louis-H.-La Fontaine. Cependant, ils ont émis les commentaires suivants :

- réduire la densité du projet;
- revoir à la hausse la proportion des logements de 2 chambres à coucher (4½);
- modifier le choix des couleurs dans le traitement architectural ainsi que la volumétrie cubique afin d'augmenter la luminosité des logements;
- intégrer des débarcadères sur site pour les livraisons et les visiteurs.

Le dossier pourra être présenté à une séance ultérieure avec les bonifications demandées.

7. Prochaine réunion – 5 mai 2025

Fin de la réunion à 19 h 12

La secrétaire du comité substitut et chef de division urbanisme, ayant la délégation de pouvoir de M. Réjean Boisvert, directeur DAUSE

Marie-Christine Chartrand

Signature numérique de Marie-Christine Chartrand
Date : 2025.05.27 09:38:14 -04'00'

Marie-Christine Chartrand

Le président du comité et maire de l'arrondissement d'Anjou,

Luis Miranda

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1257077010
Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Projet : Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 31 mars 2025

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Démocratie et participation

***12- Miser sur la transparence**, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective*

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Les dépôts des comptes rendus des différents comités de l'arrondissement d'Anjou favorisent la transparence du processus décisionnel.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**s. o.**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**s. o.**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**s. o.**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**s. o.**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**s. o.**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**s. o.**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**s. o.**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12147

Levée de la séance ordinaire du 8 juillet 2025

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 19 h 16.

ADOPTÉE

70.01

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025